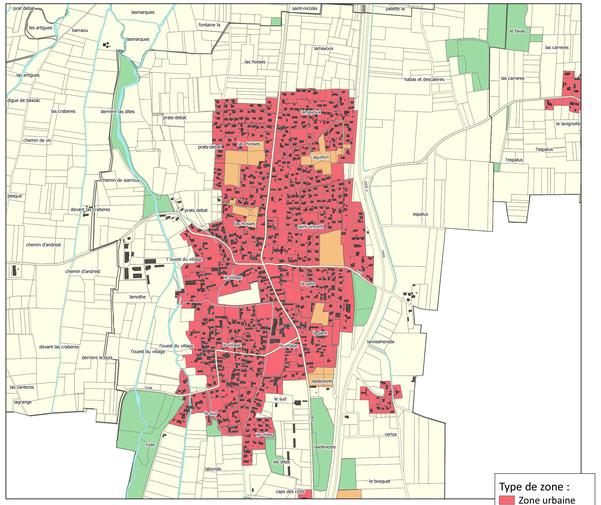

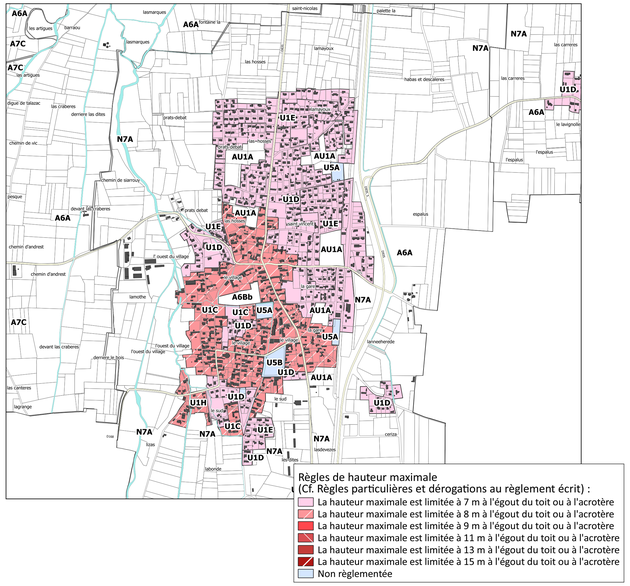

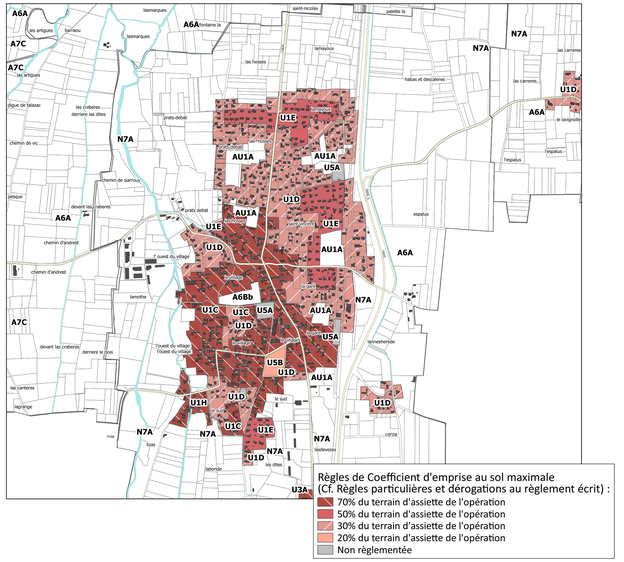

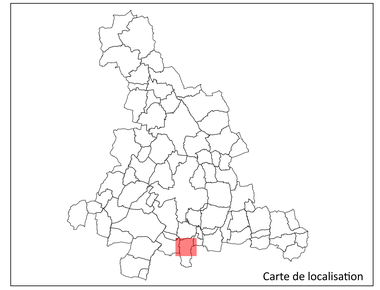

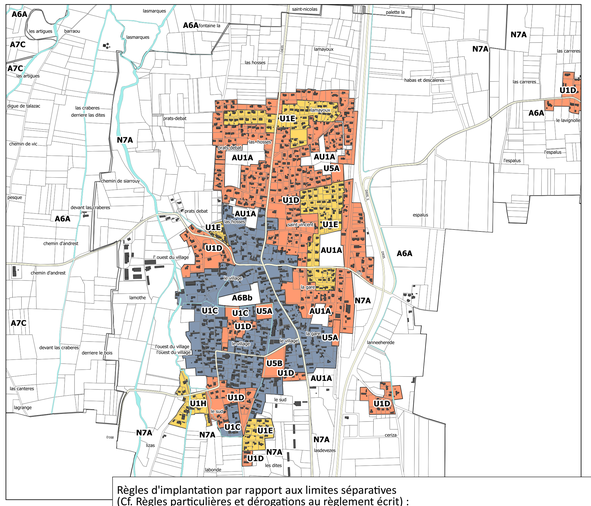

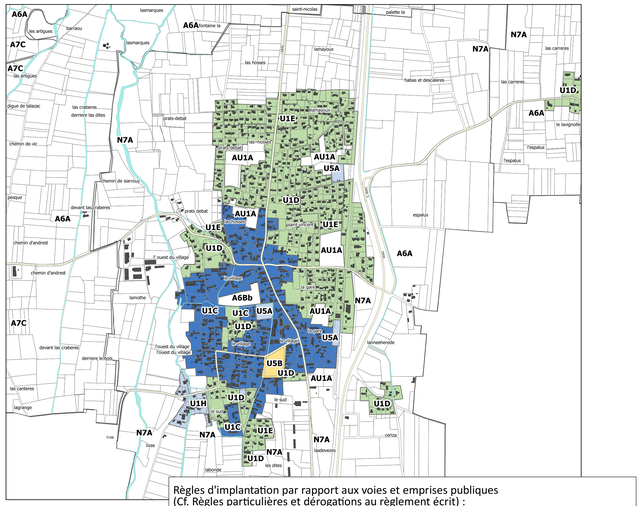

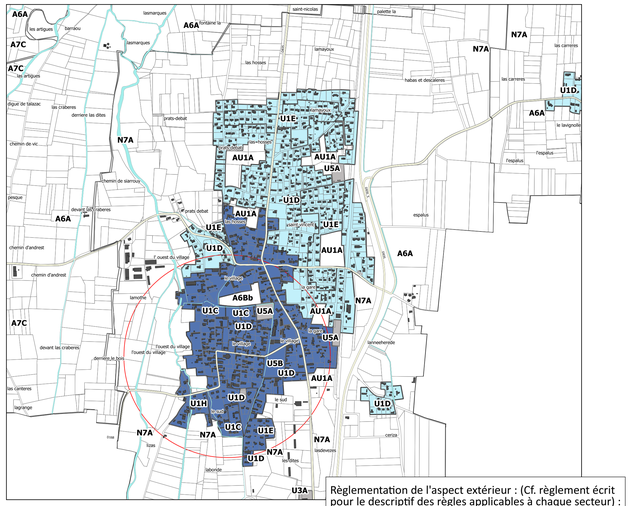

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

ANDREST Nord

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

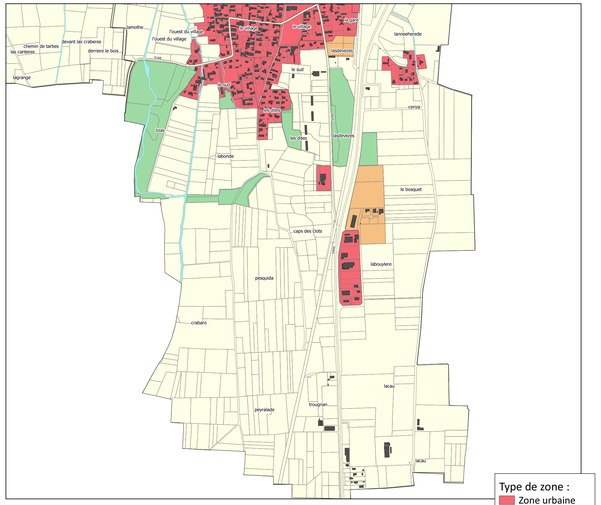

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

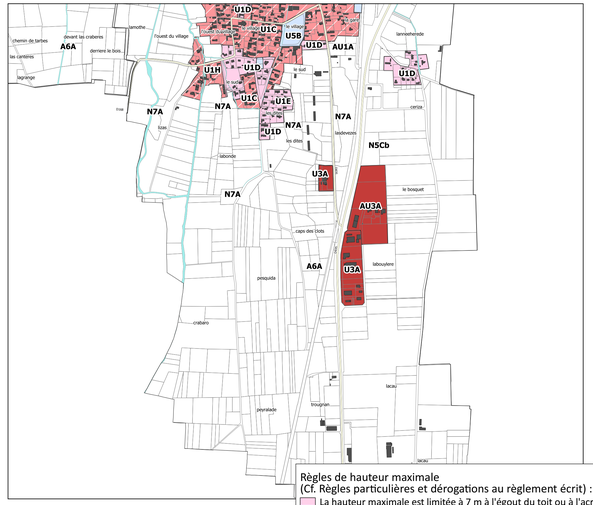

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée



Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

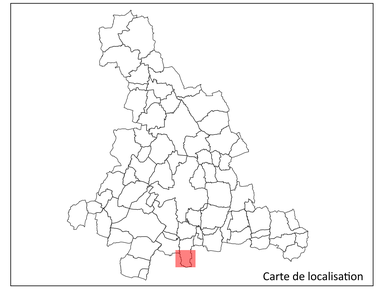

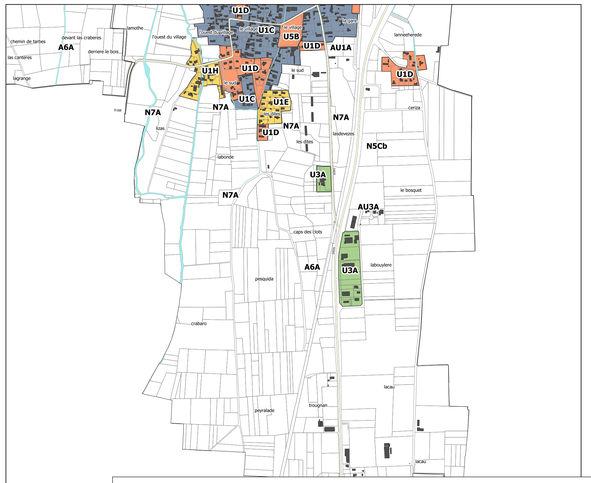

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

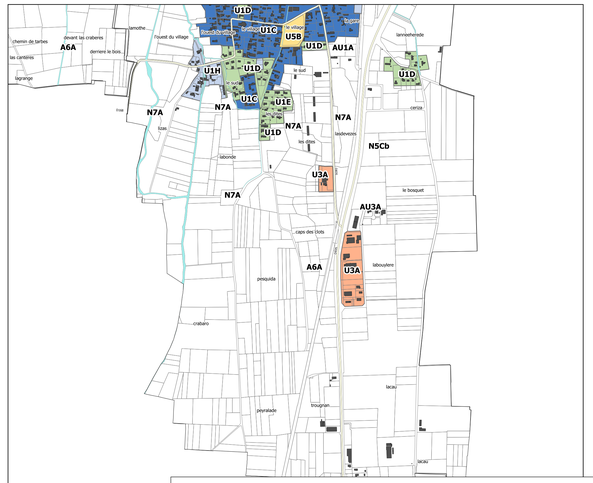

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.

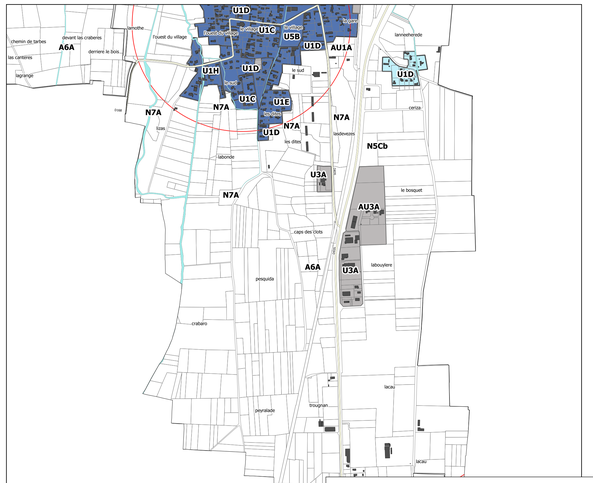

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

ANDREST Sud

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

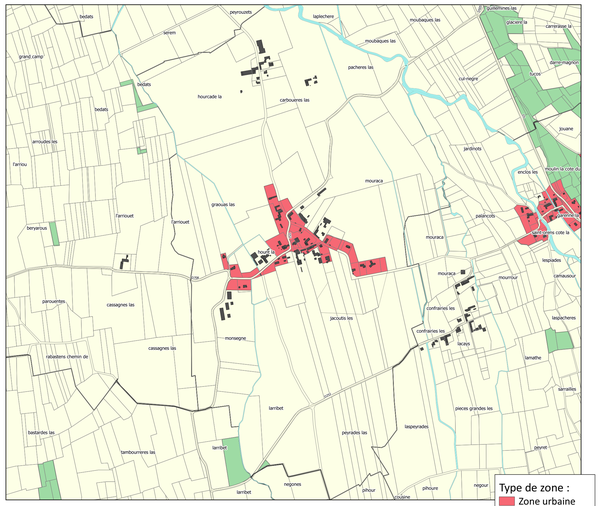

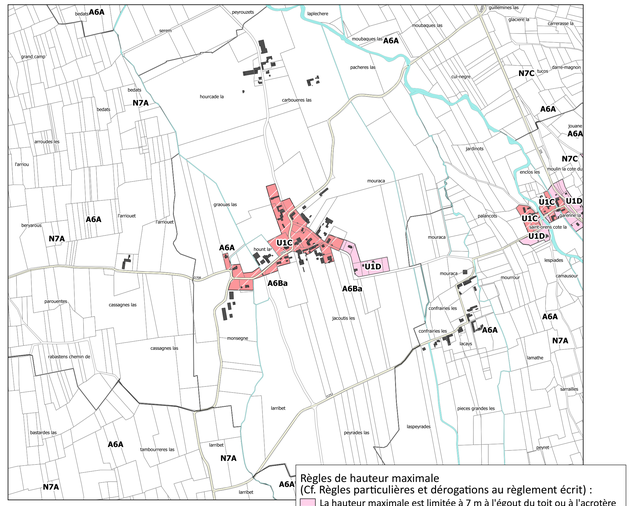

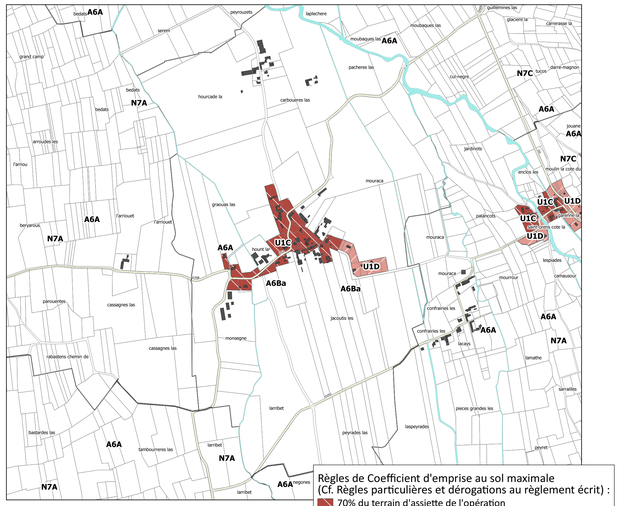

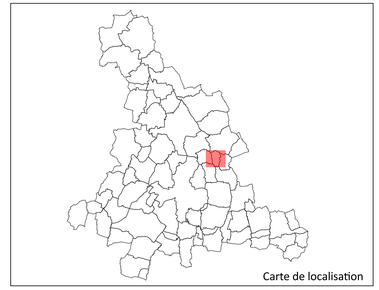

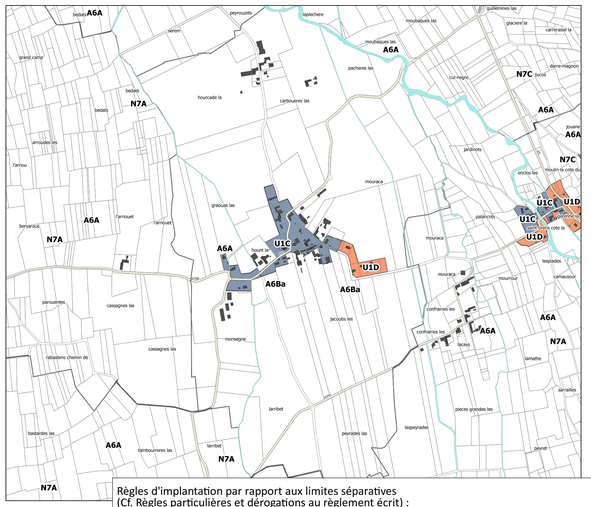

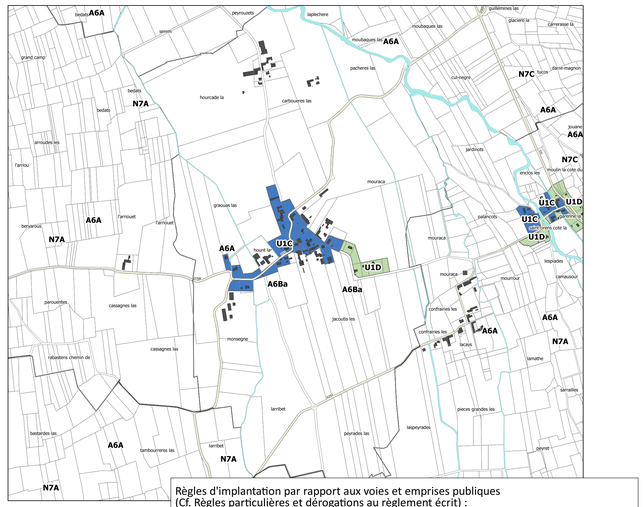

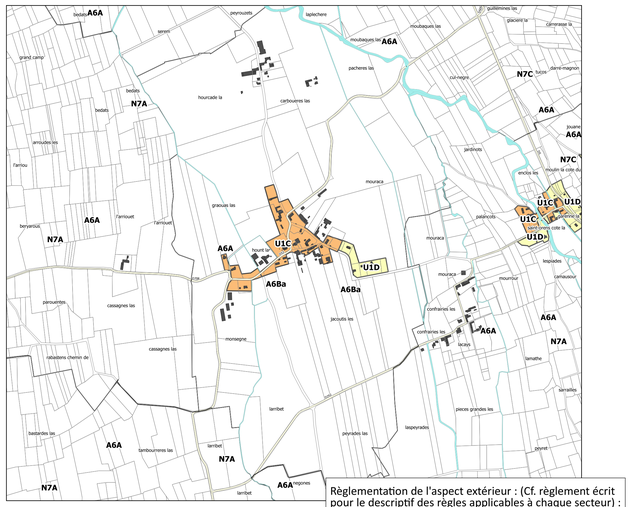

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

ANSOST

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

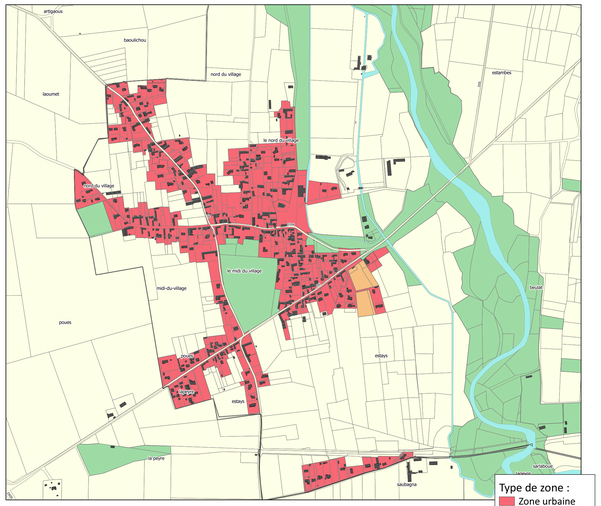

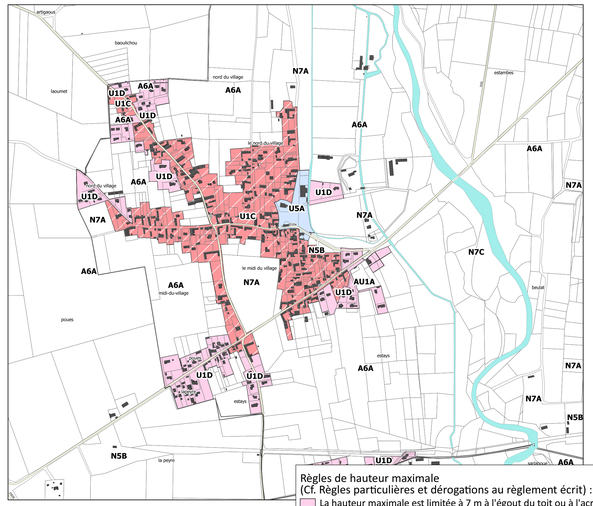

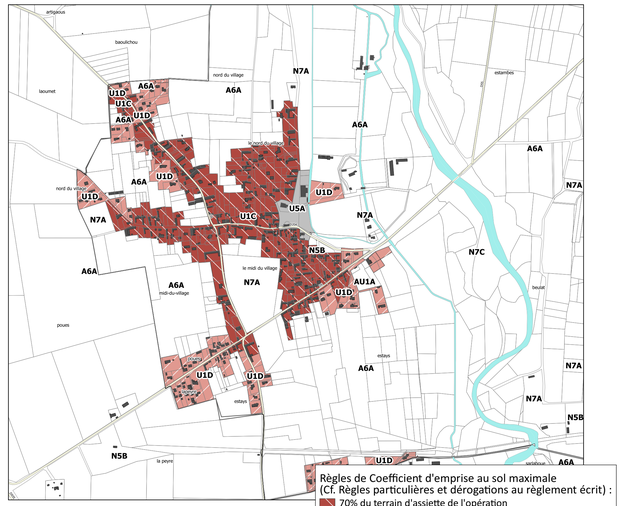

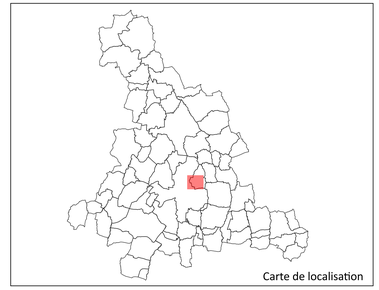

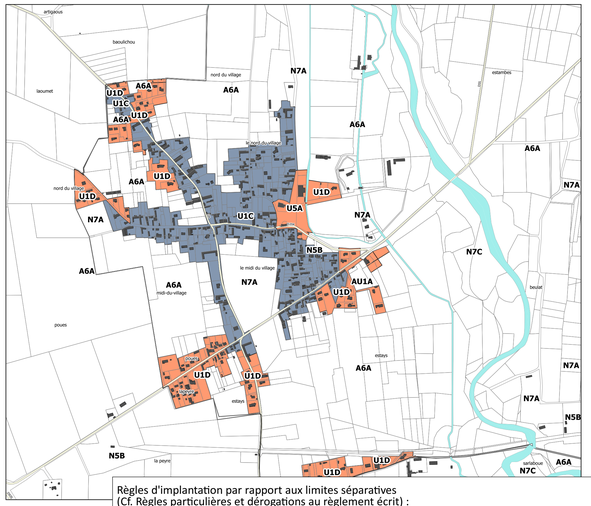

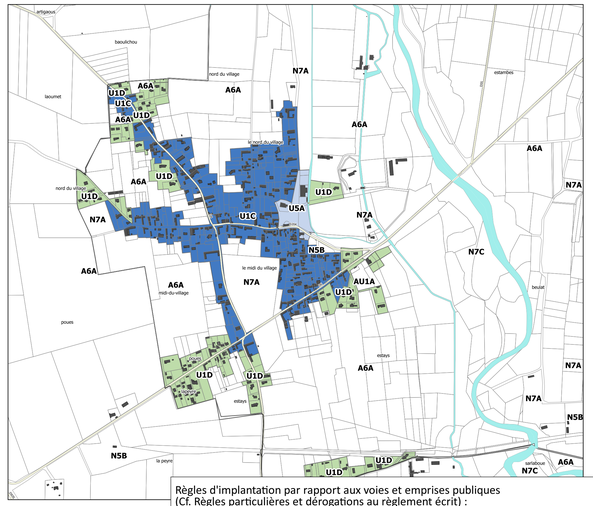

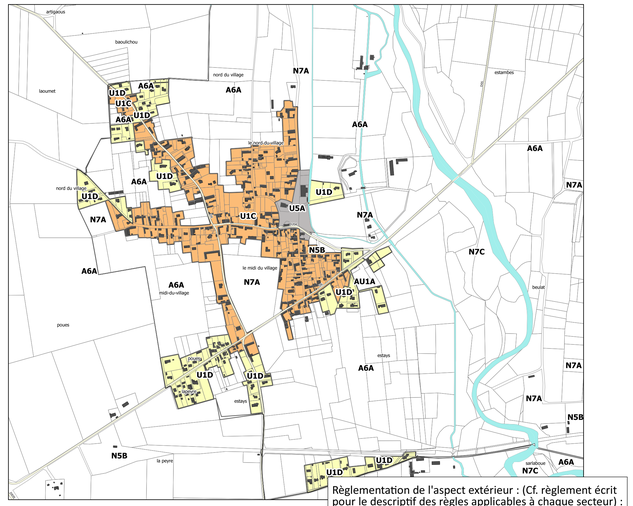

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

ARTAGNAN

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

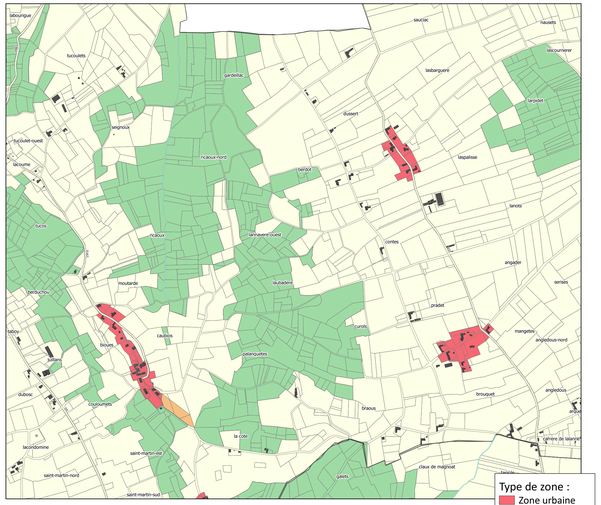

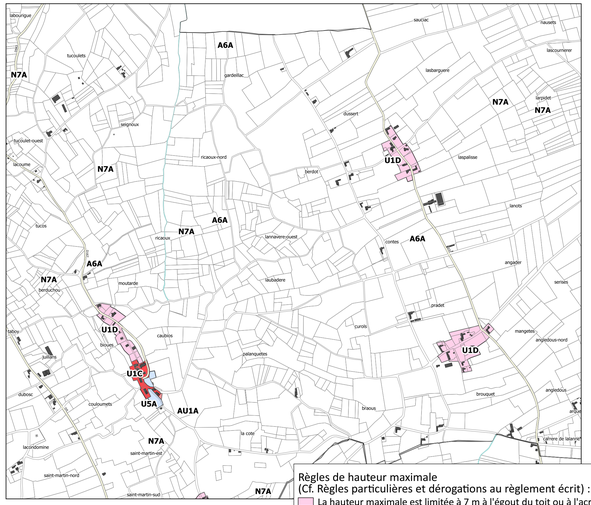

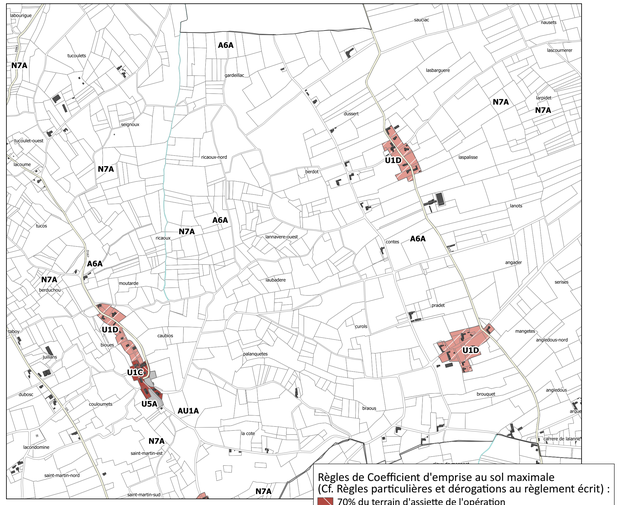

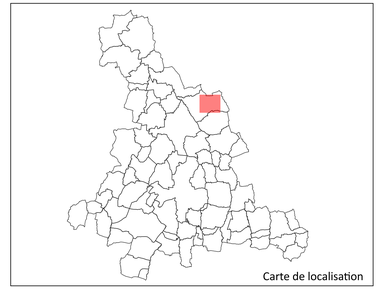

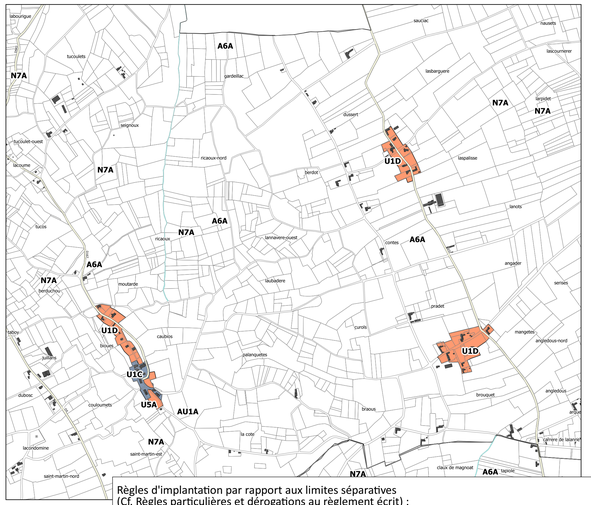



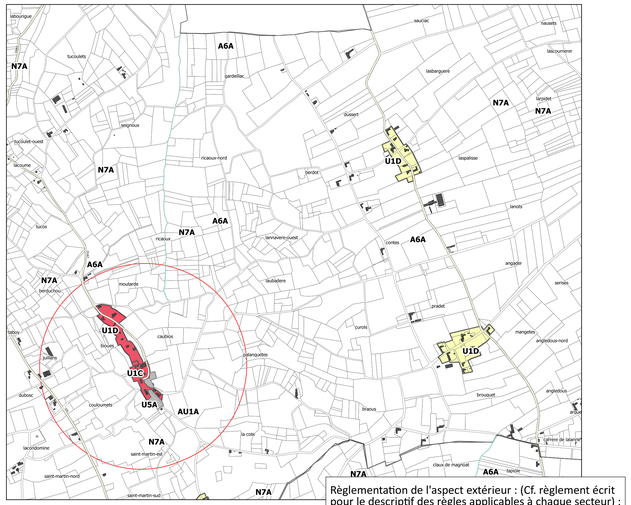

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

AURIEBAT

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

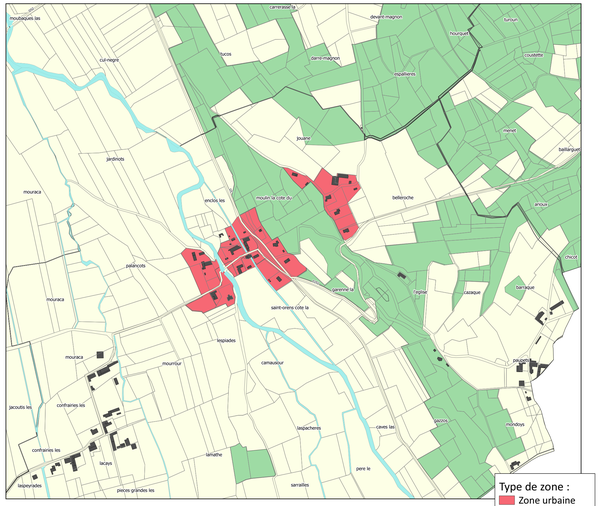

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

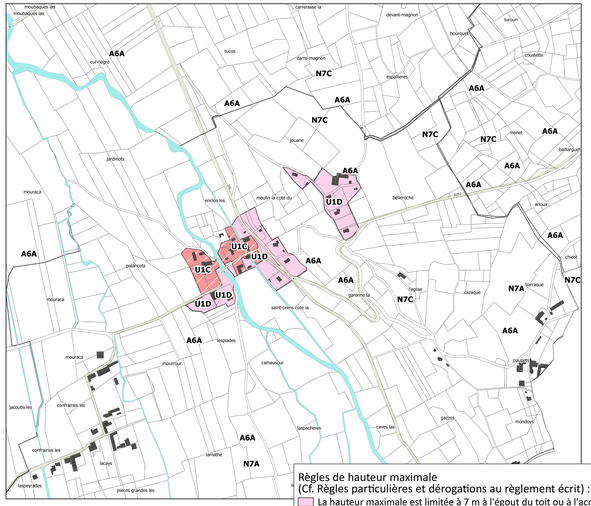

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

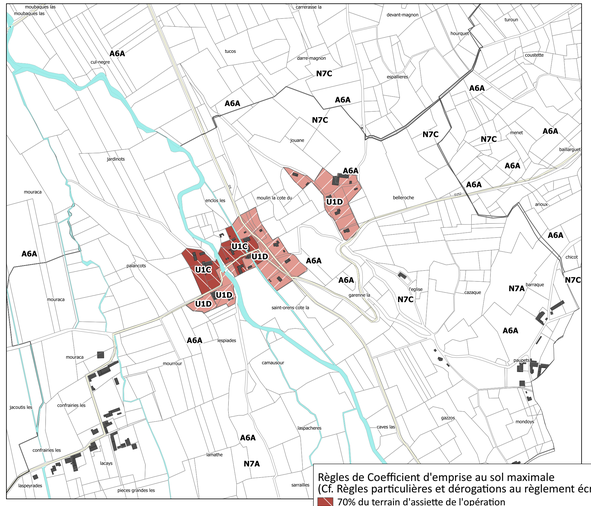

Règles de Coefficient d'emprise au sol maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- 70% du terrain d'assiette de l'opération
- 50% du terrain d'assiette de l'opération
- 30% du terrain d'assiette de l'opération
- 20% du terrain d'assiette de l'opération
- Non règlementée

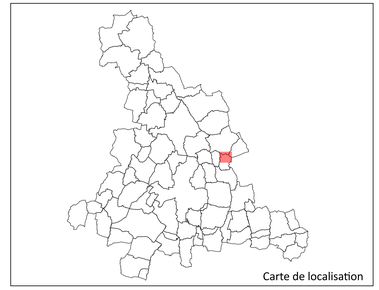

Carte de localisation

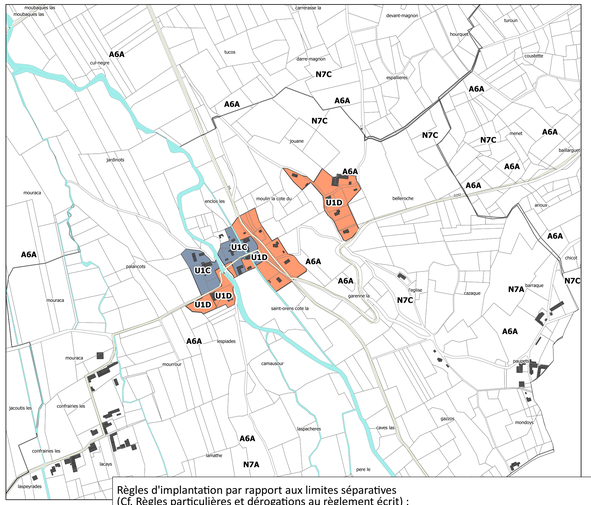

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

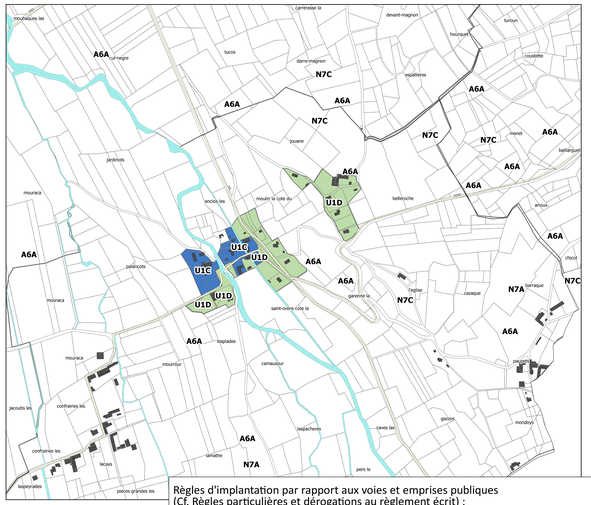

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.

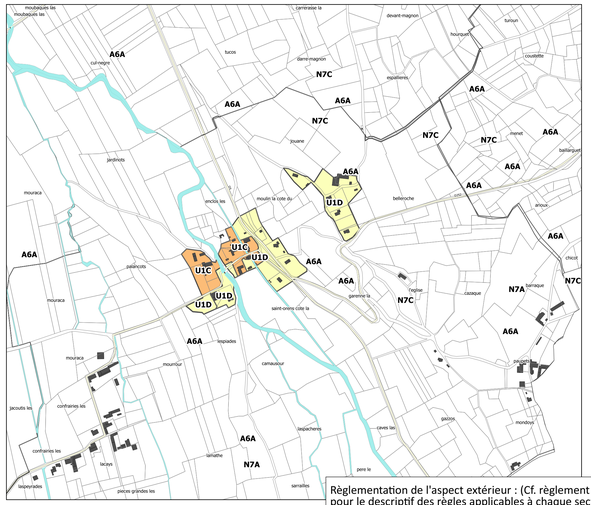

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

BARBACHEN

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

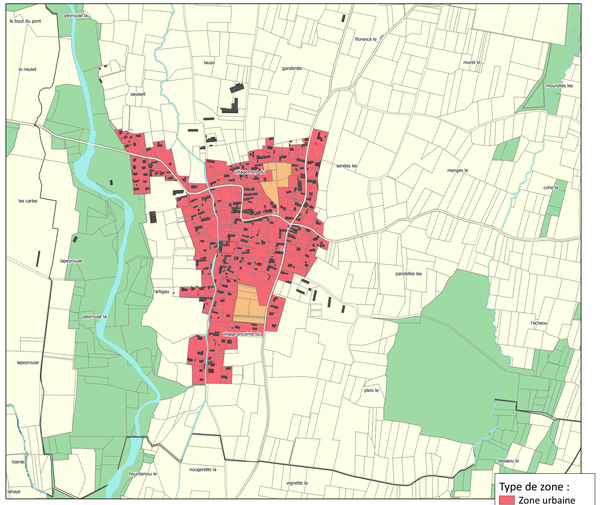

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

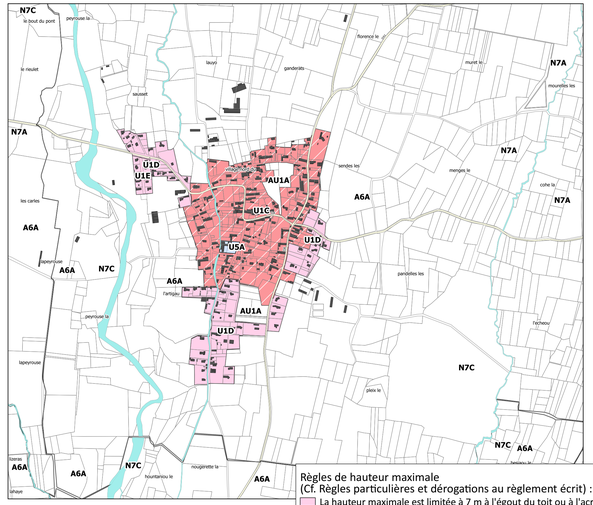

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

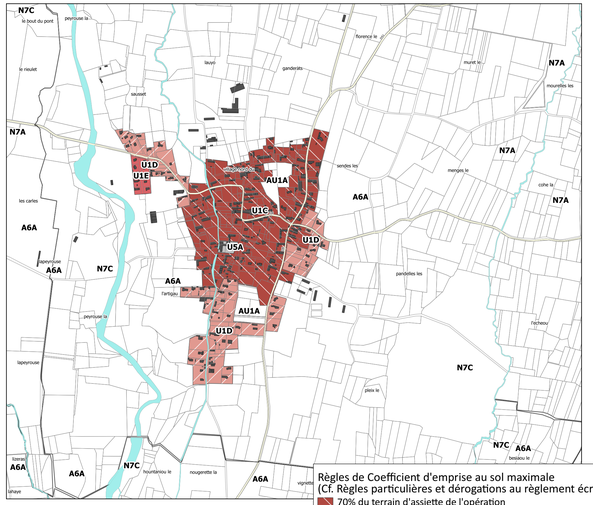

Règles de Coefficient d'emprise au sol maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- 70% du terrain d'assiette de l'opération
- 50% du terrain d'assiette de l'opération
- 30% du terrain d'assiette de l'opération
- 20% du terrain d'assiette de l'opération
- Non règlementée



Carte de localisation

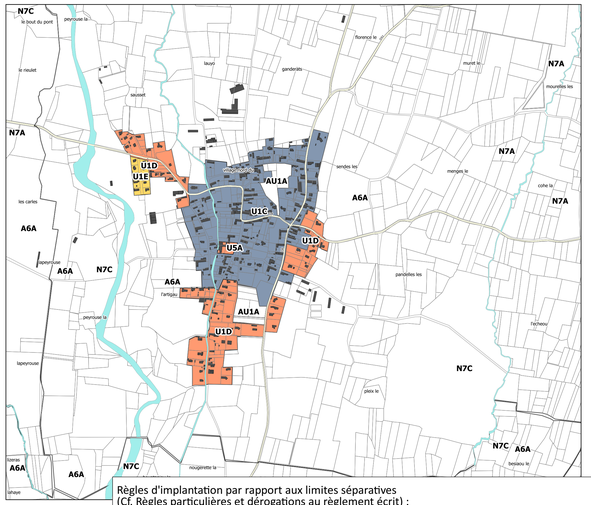

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

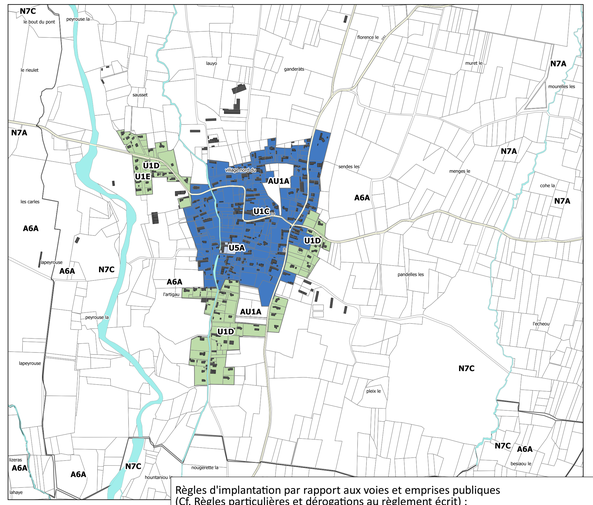

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.

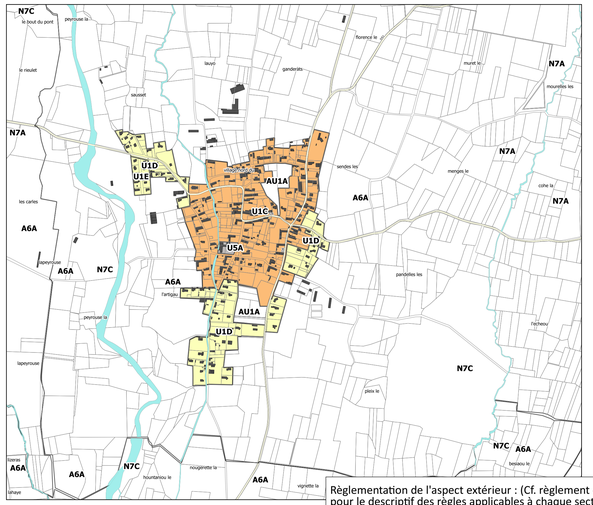

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

BAZILLAC

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

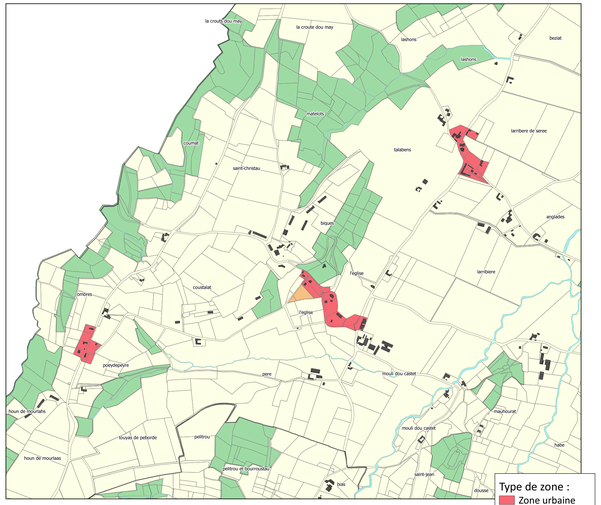

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

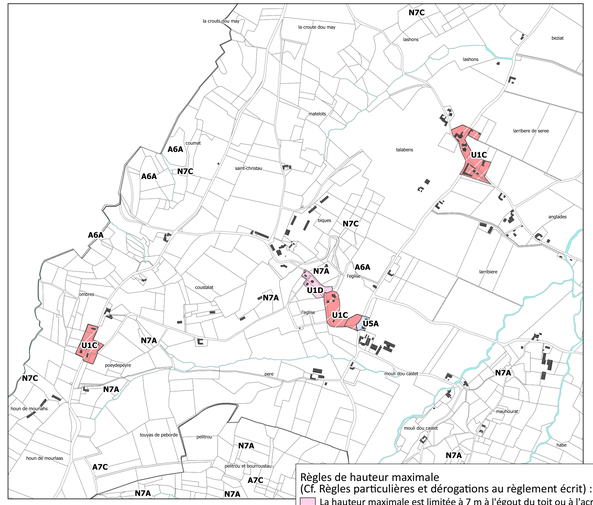

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

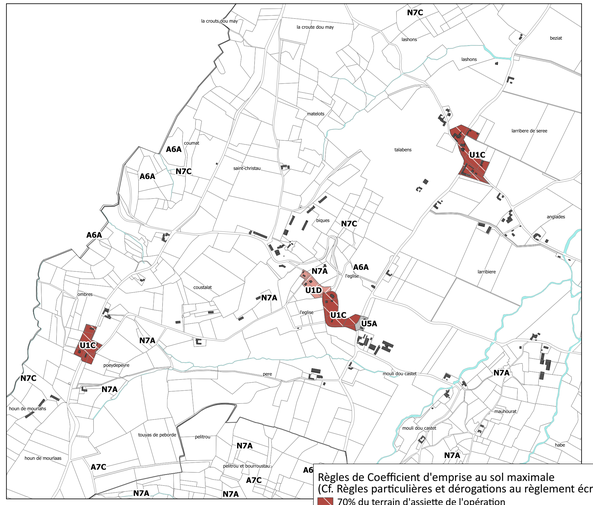

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

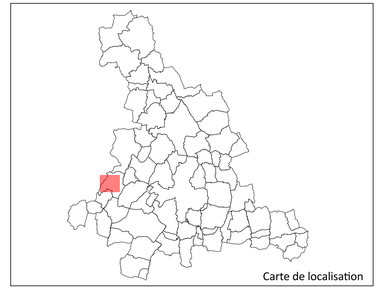

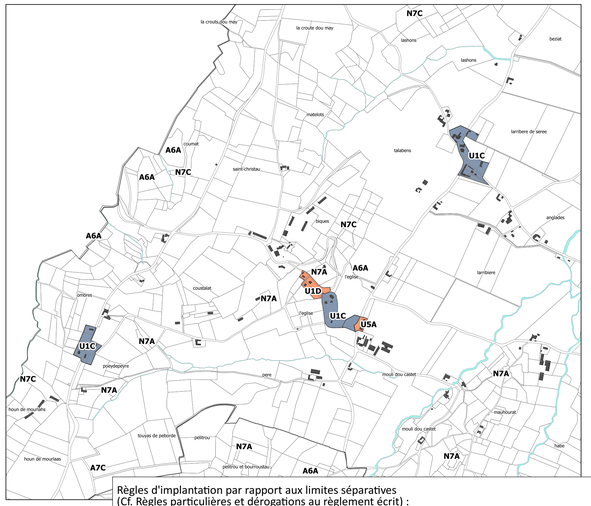

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

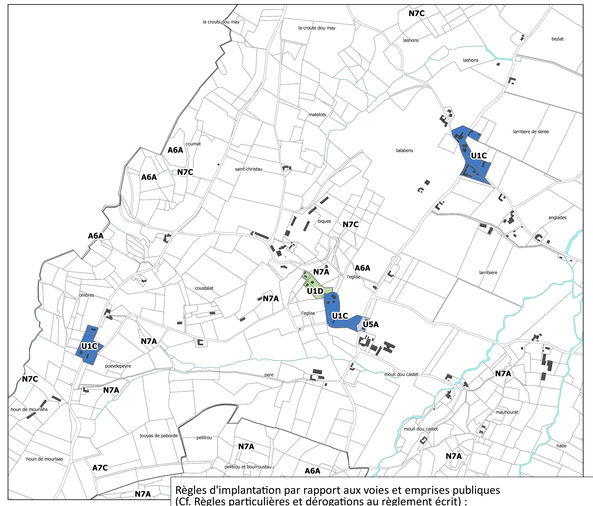

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.

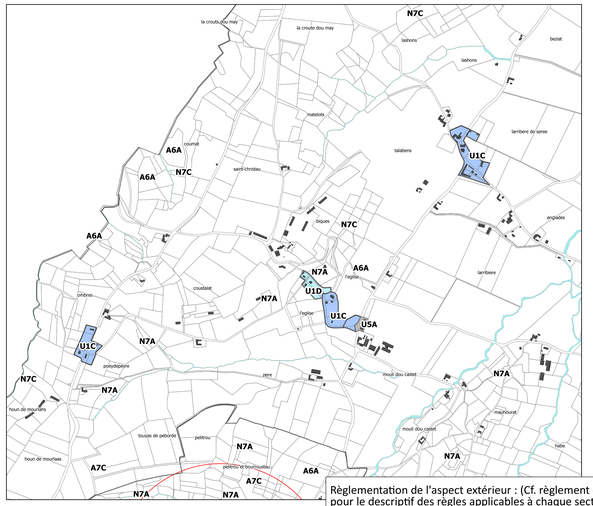

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

BENTAYOU SEREE

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

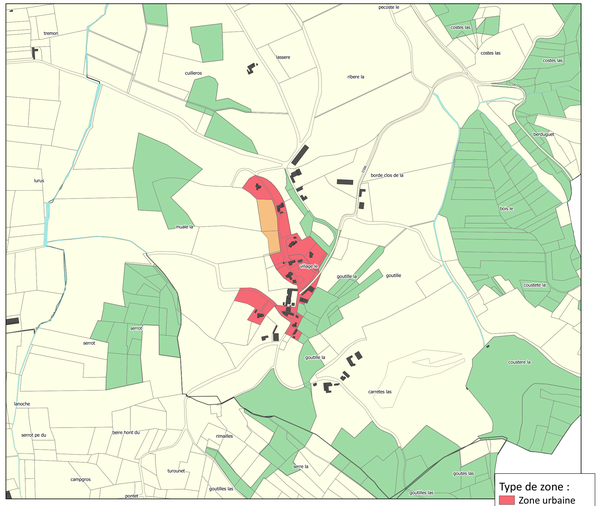

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

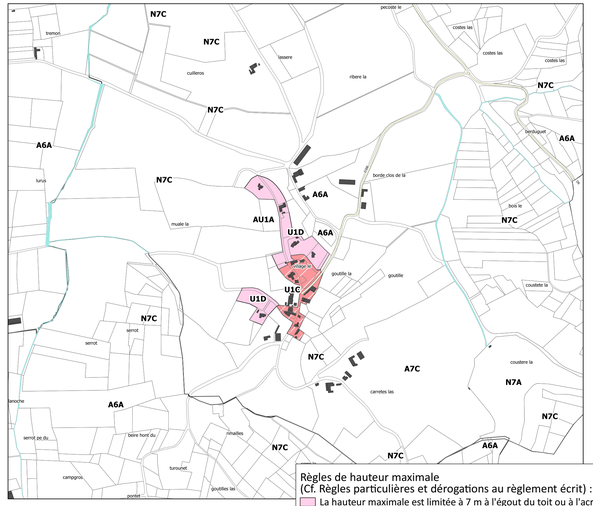

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

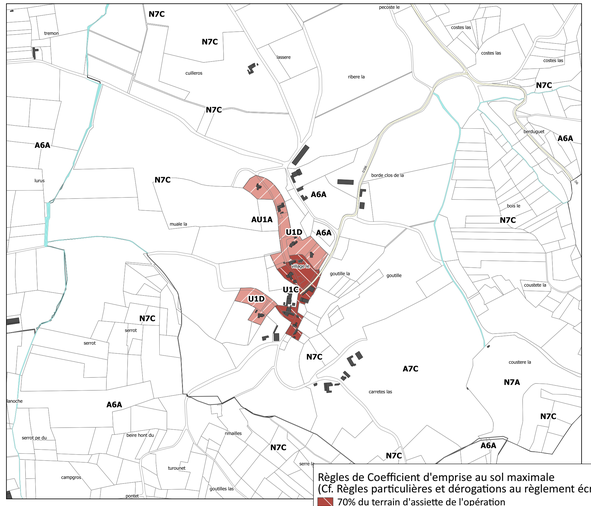

Règles de Coefficient d'emprise au sol maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- 70% du terrain d'assiette de l'opération
- 50% du terrain d'assiette de l'opération
- 30% du terrain d'assiette de l'opération
- 20% du terrain d'assiette de l'opération
- Non règlementée

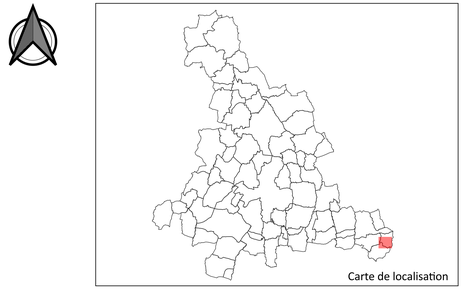

Carte de localisation

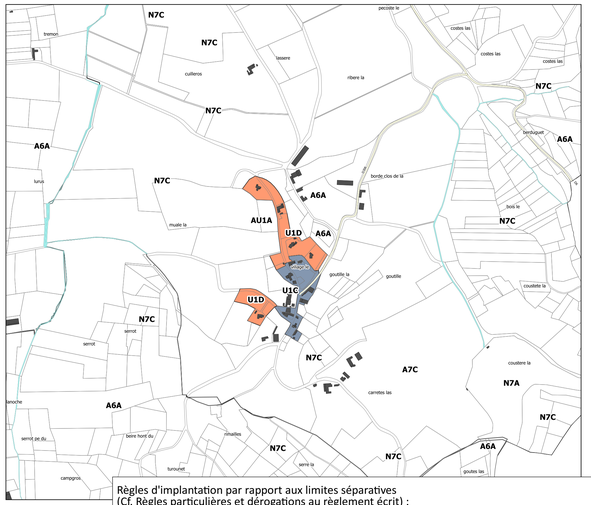

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.



Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.

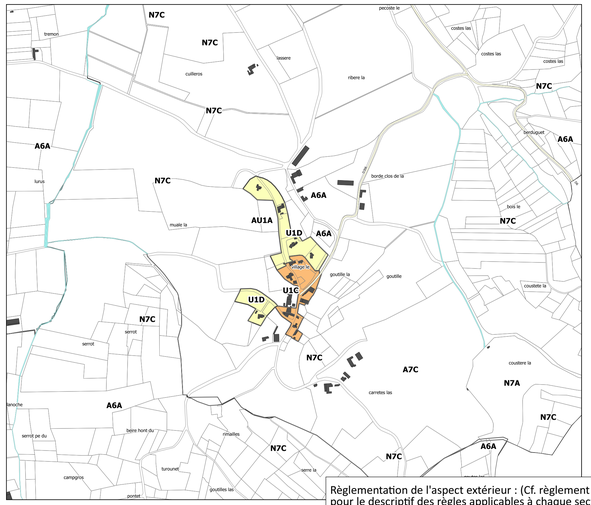

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

BOUILH-DEVANT

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

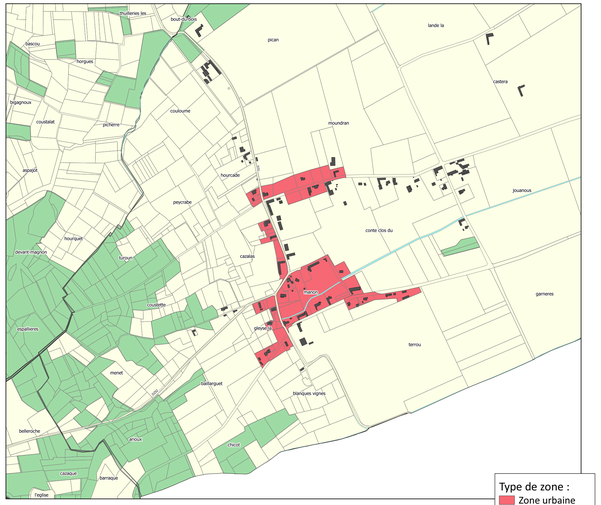

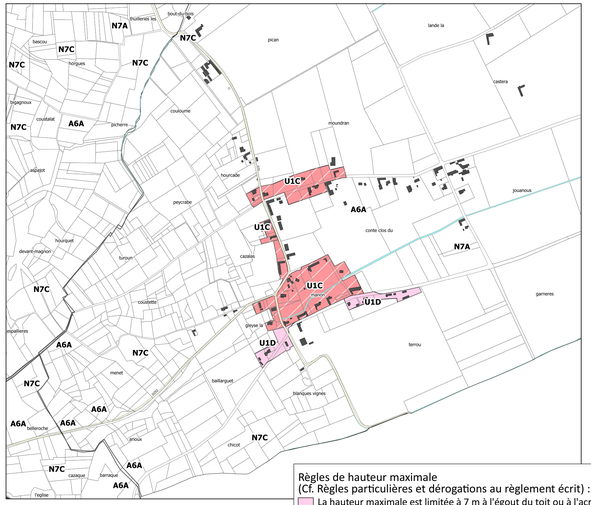

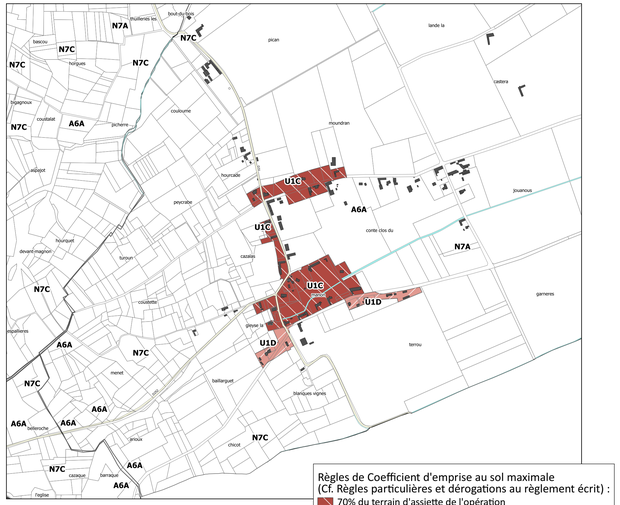



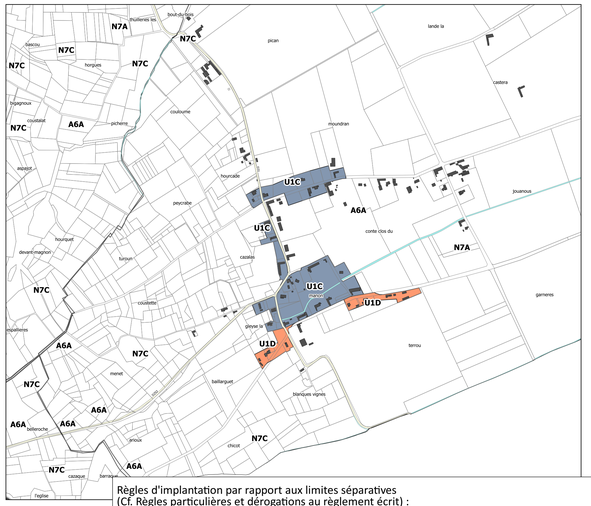



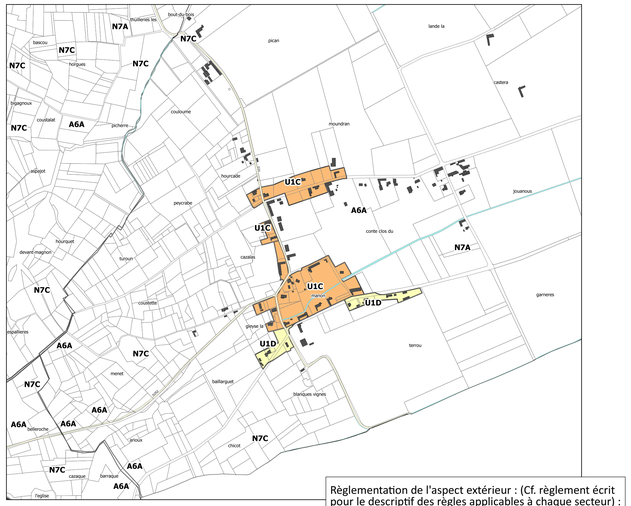

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

BUZON

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

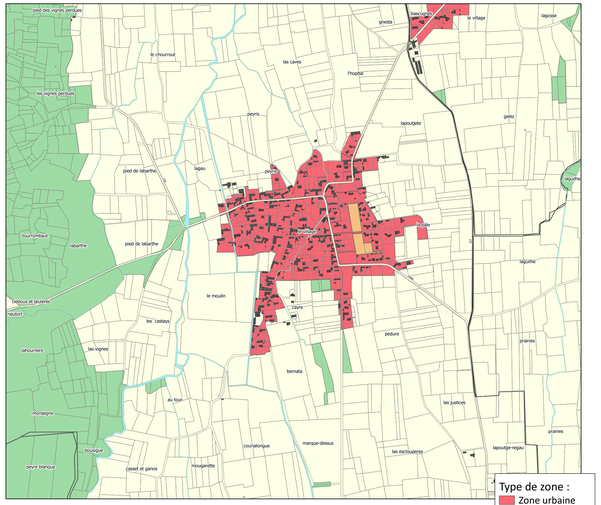

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

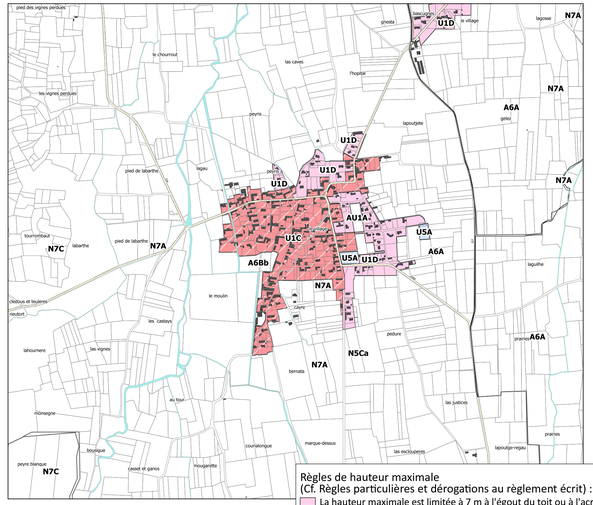

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

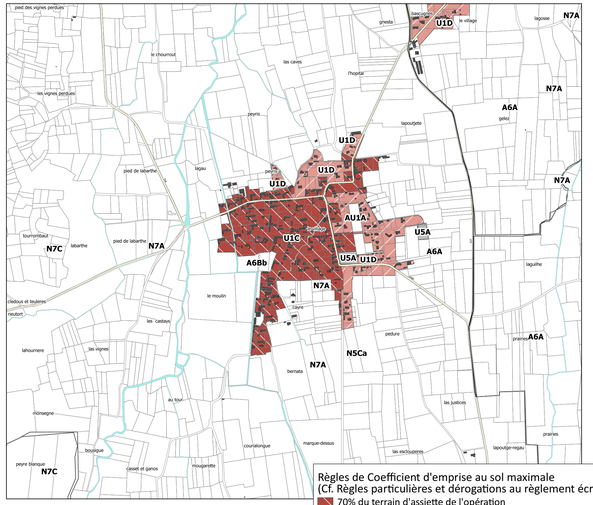

Règles de Coefficient d'emprise au sol maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- 70% du terrain d'assiette de l'opération
- 50% du terrain d'assiette de l'opération
- 30% du terrain d'assiette de l'opération
- 20% du terrain d'assiette de l'opération
- Non règlementée

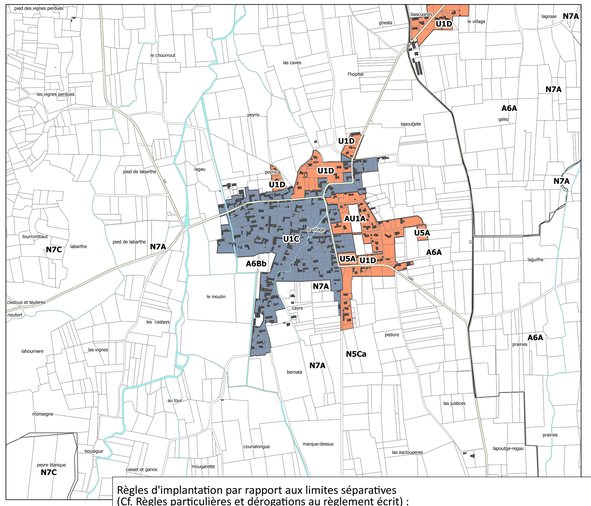

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

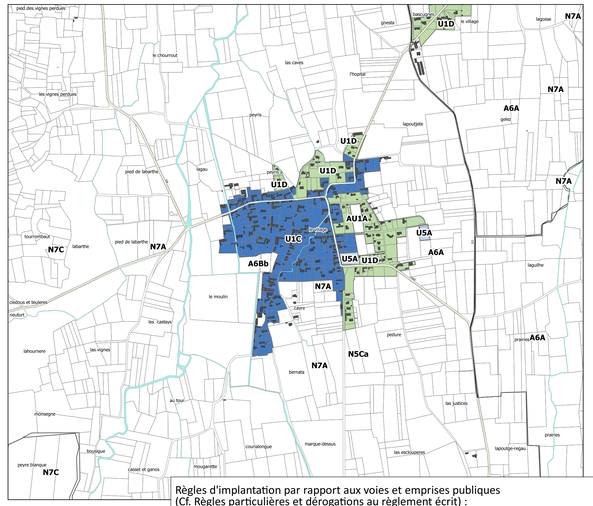

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.

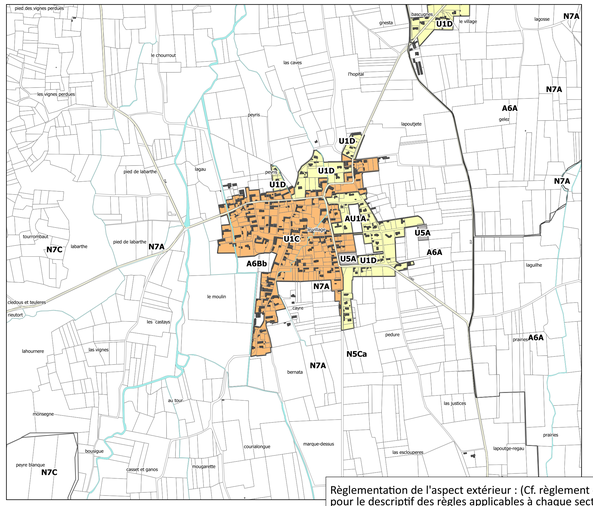

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

0 0,5 1 km

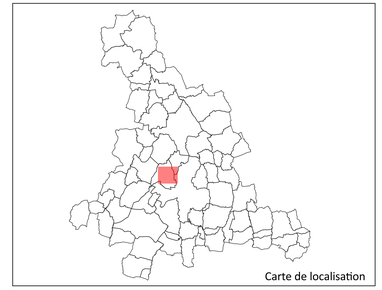

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PLUi Adour Madiran

3. REGLEMENT
3.b. Règlement graphique

CAIXON

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

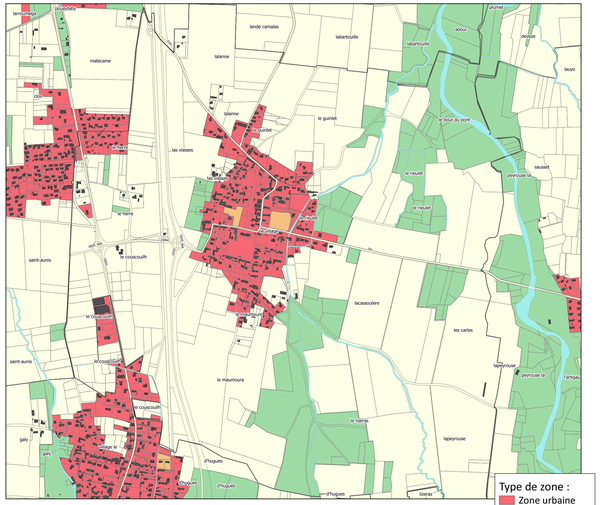

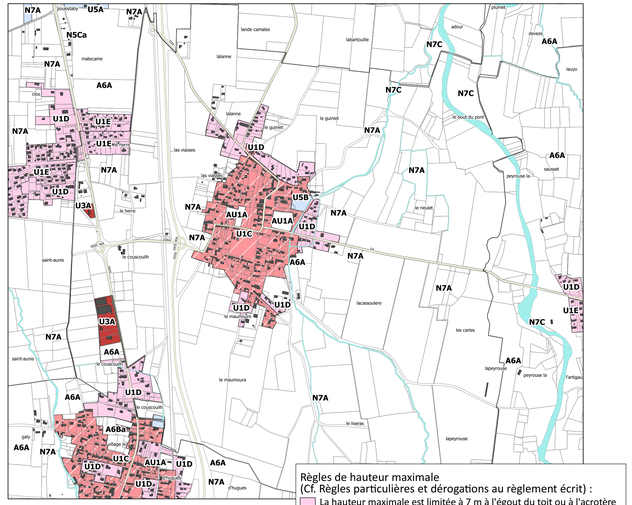

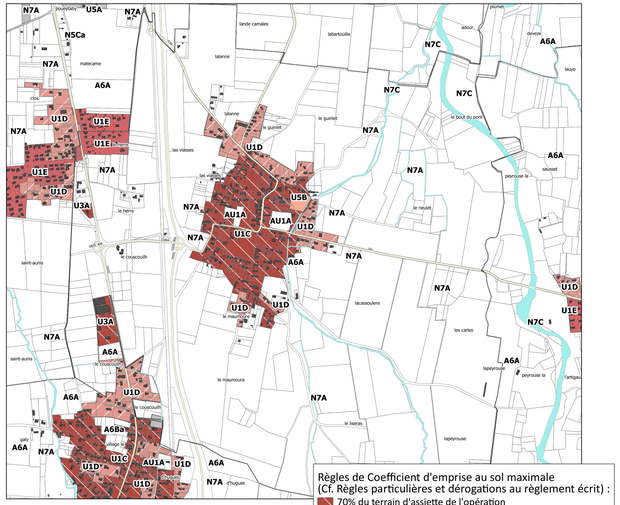

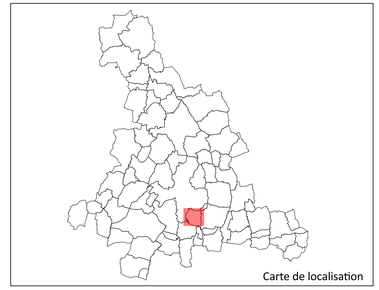

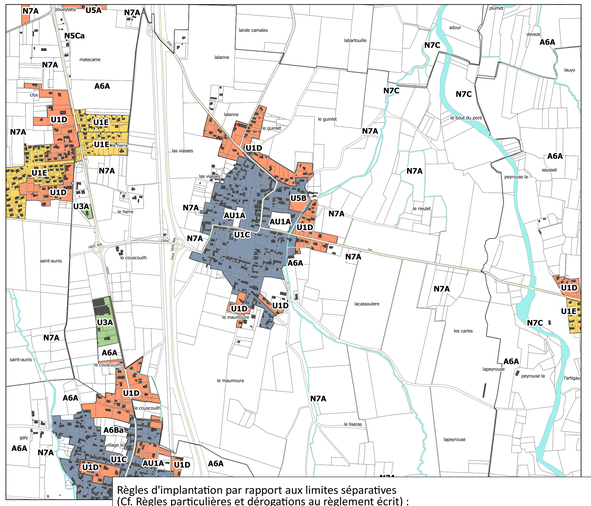

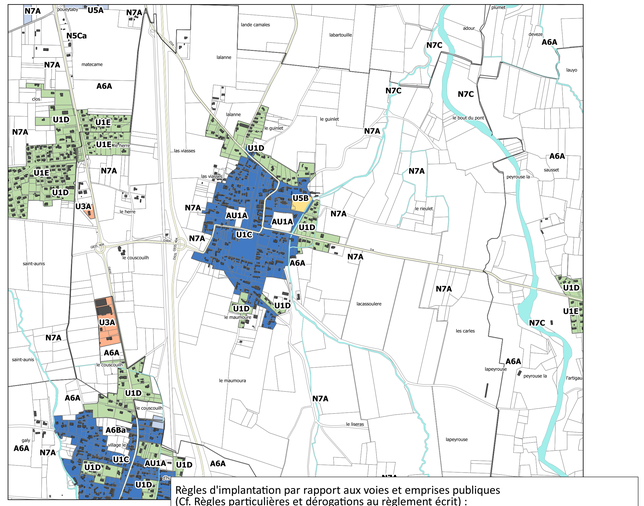

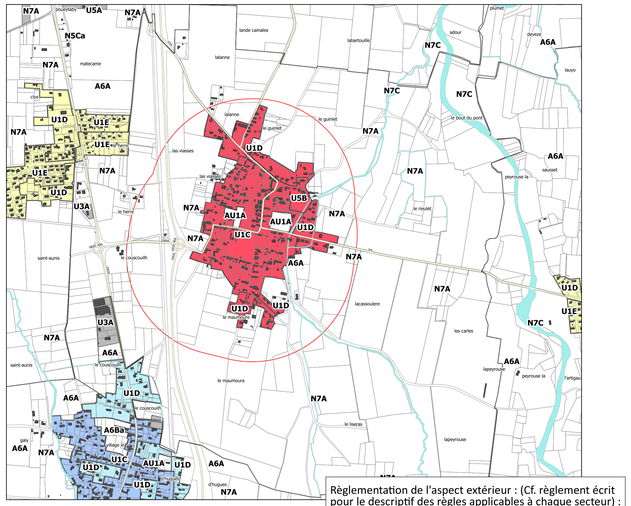

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

CAMALES

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

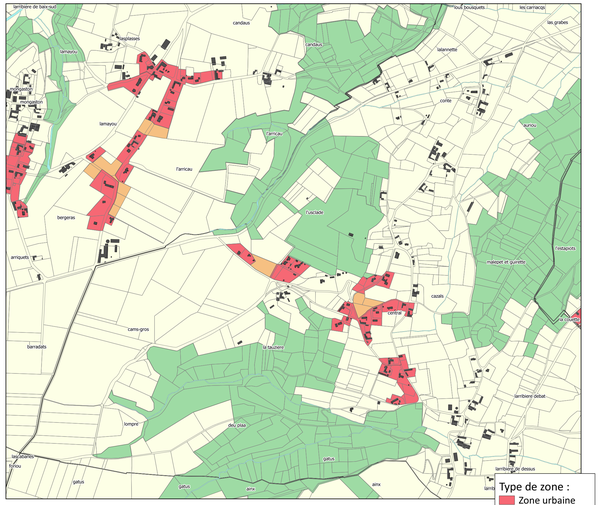

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

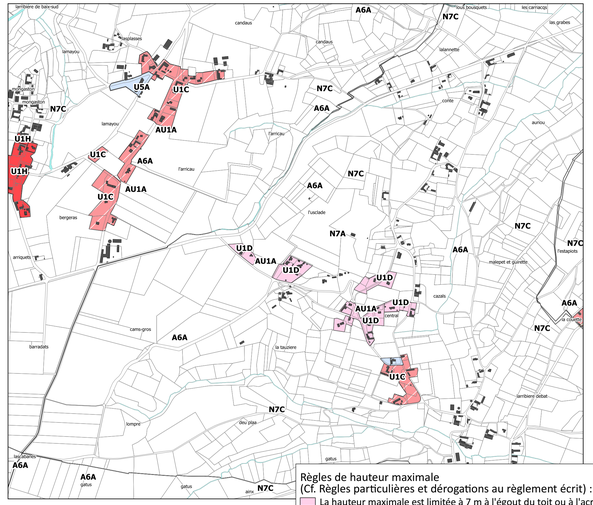

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

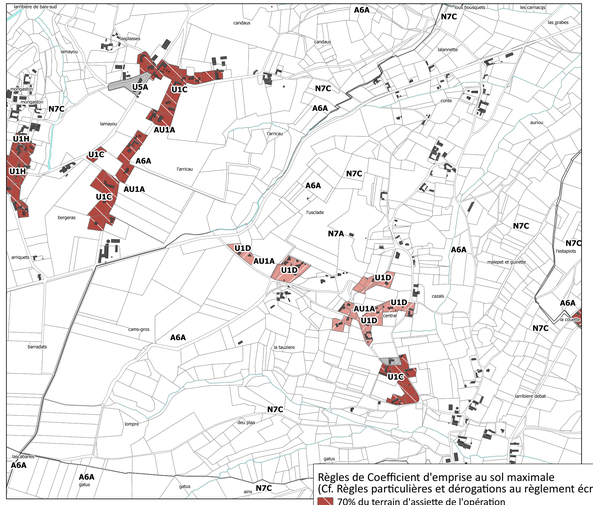

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

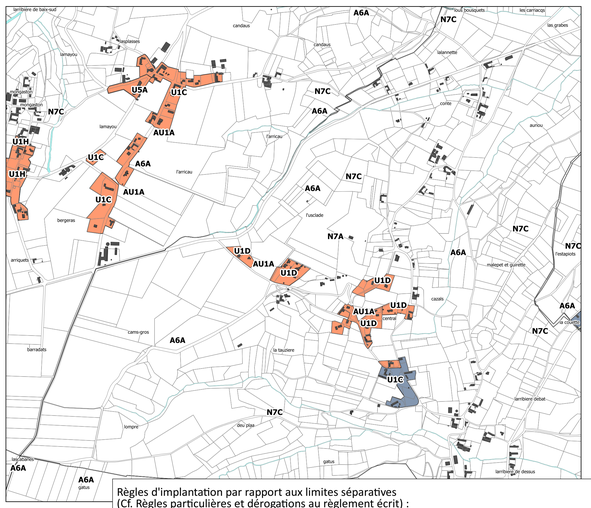

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

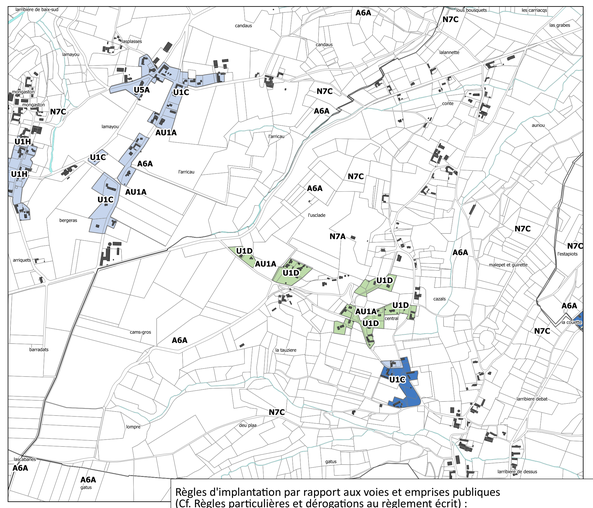

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.

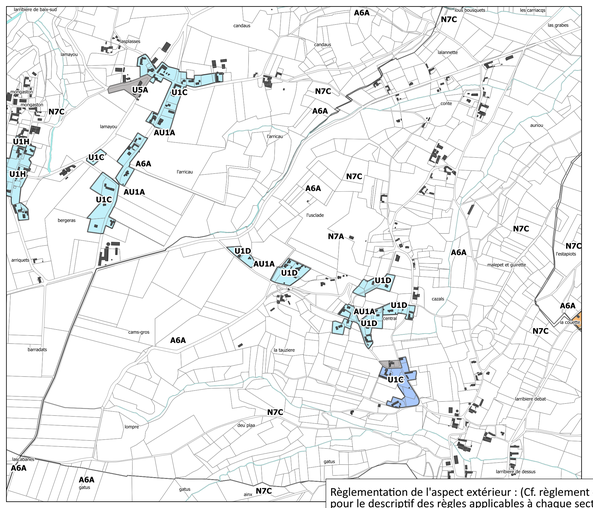

0 0,5 1 km

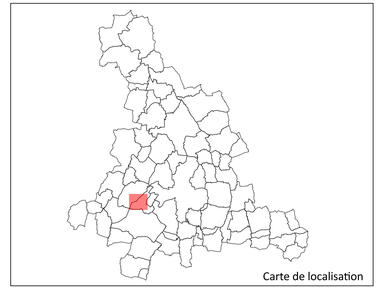

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT
3.b. Règlement graphique

CASTEIDE DOAT

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

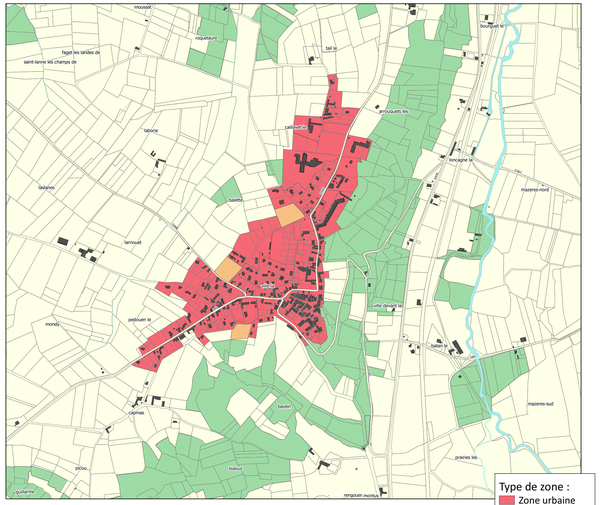

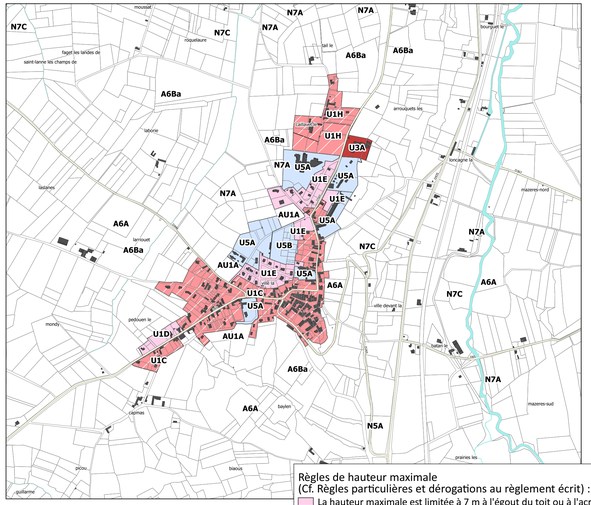

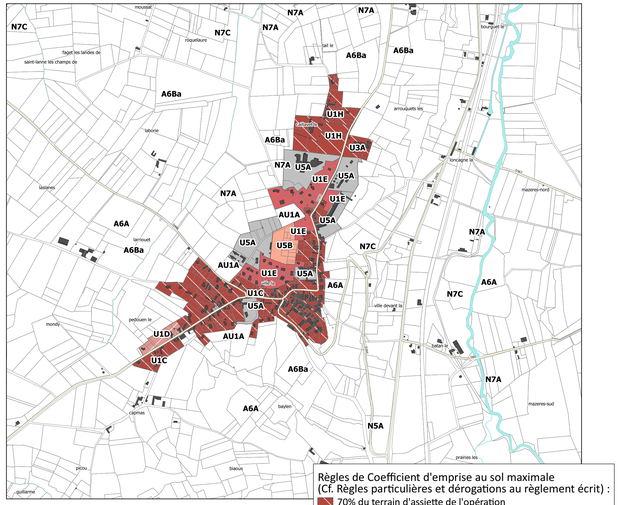

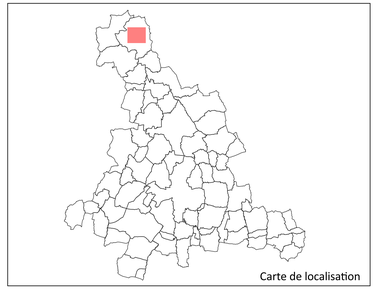

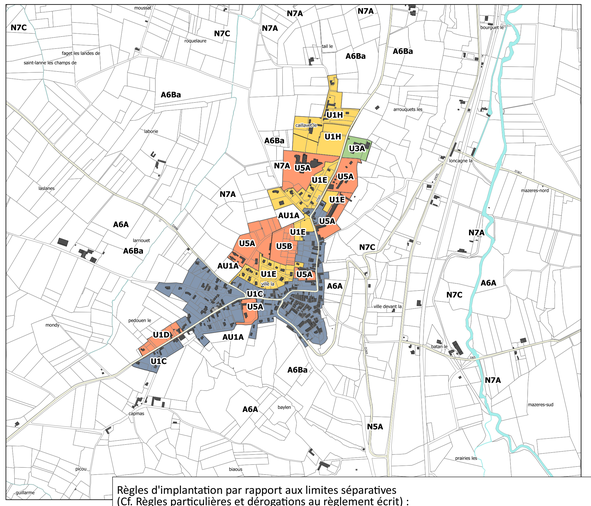

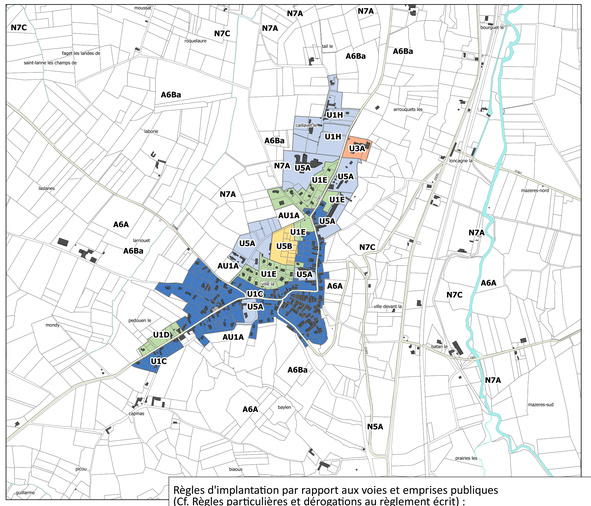

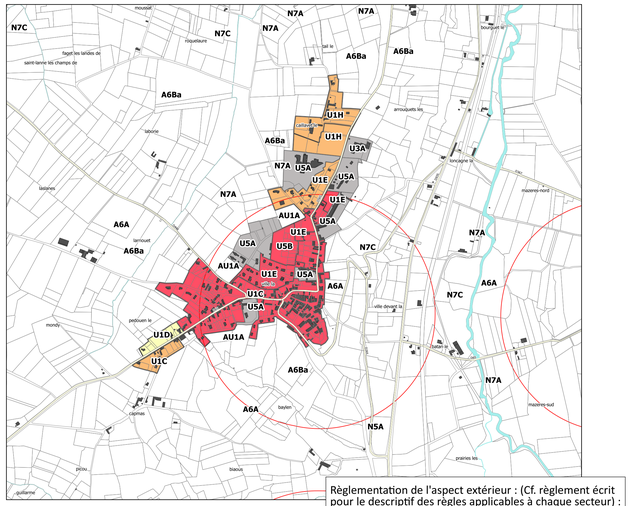

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

CASTELNAU-RIVIERE-BASSE

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

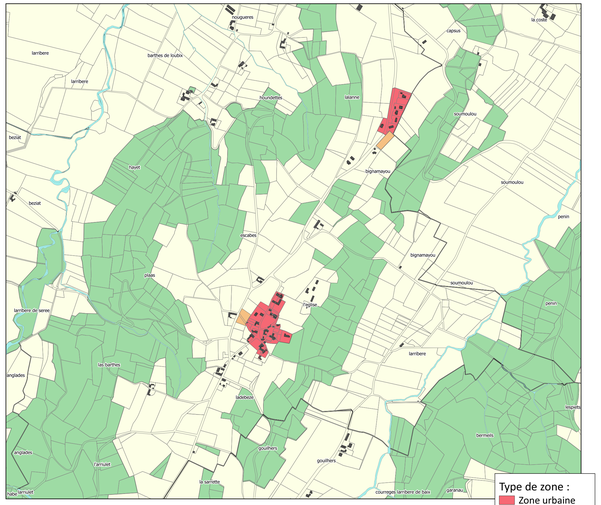

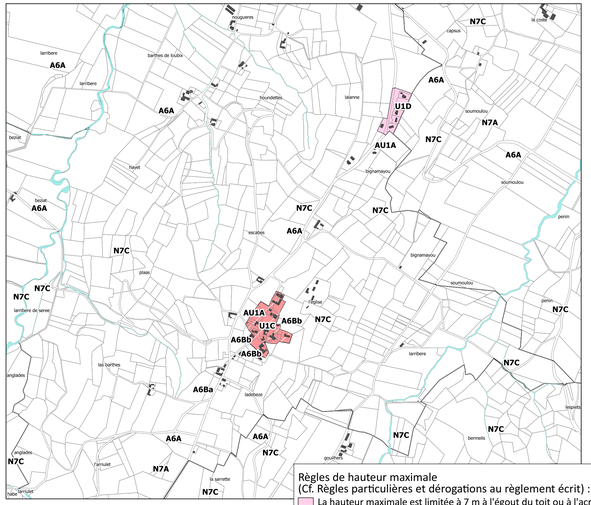

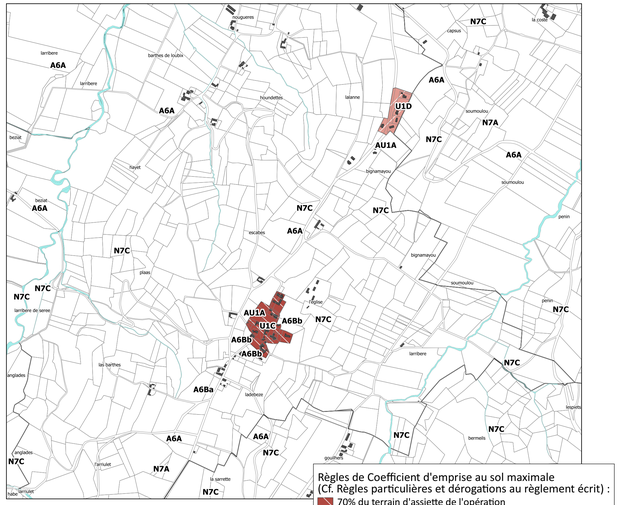

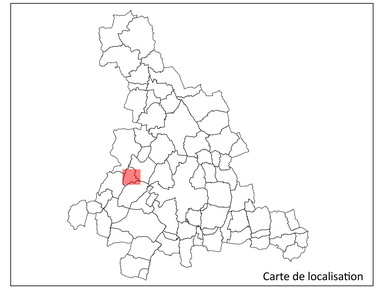

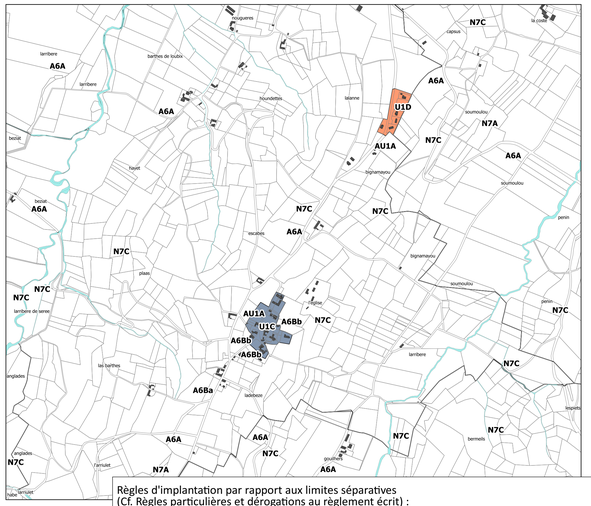

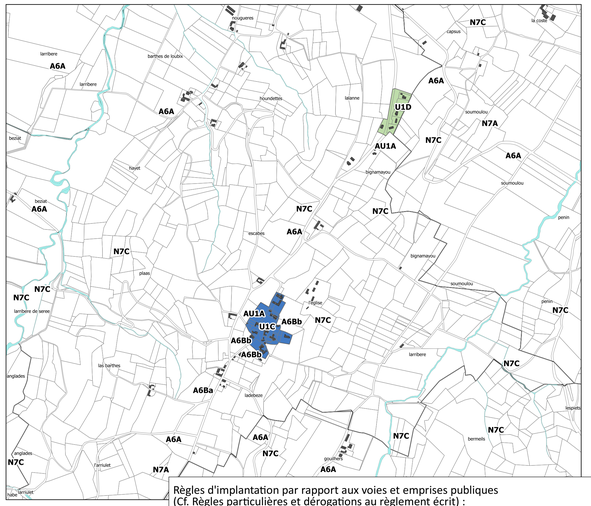

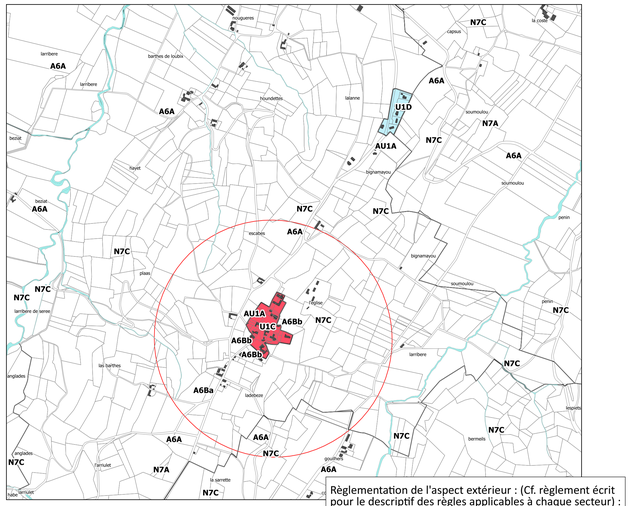

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

CASTERA LOUBIX

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

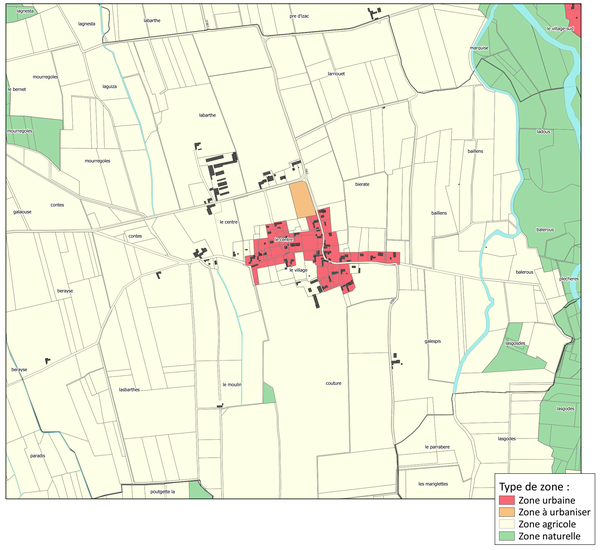

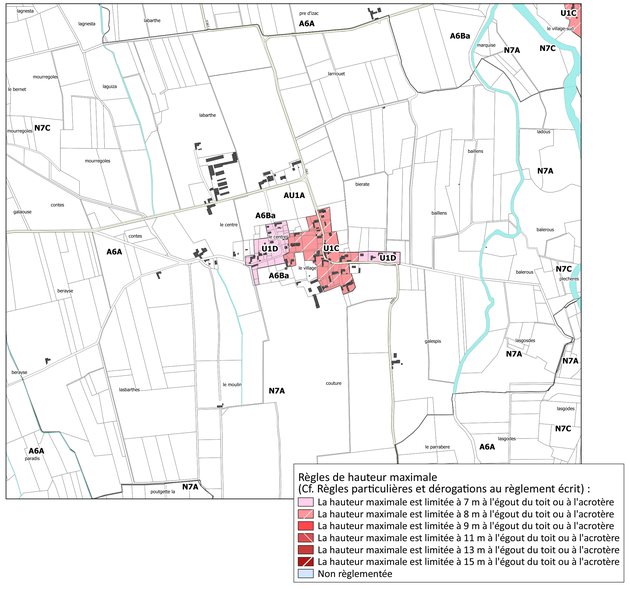

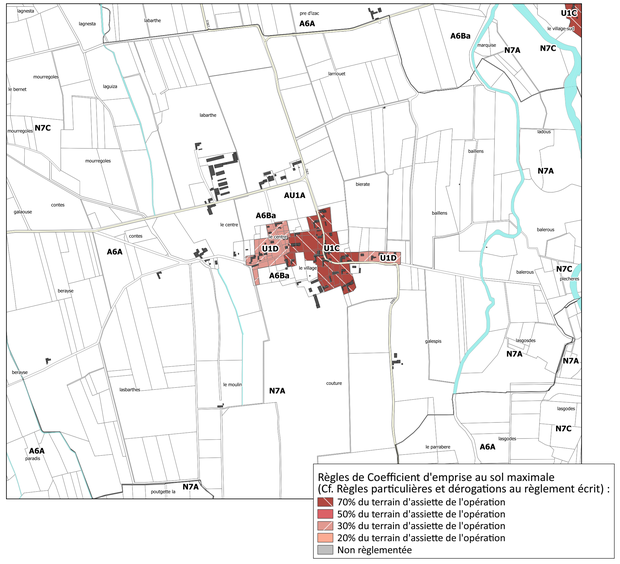

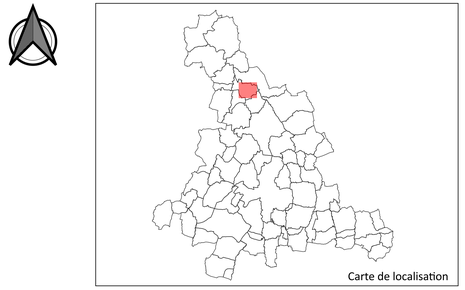

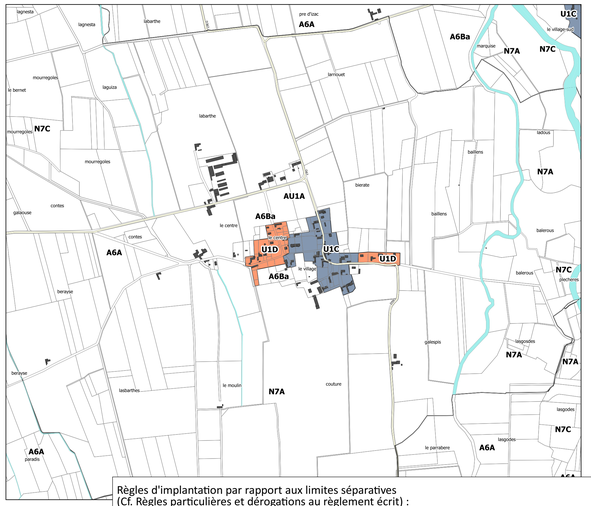

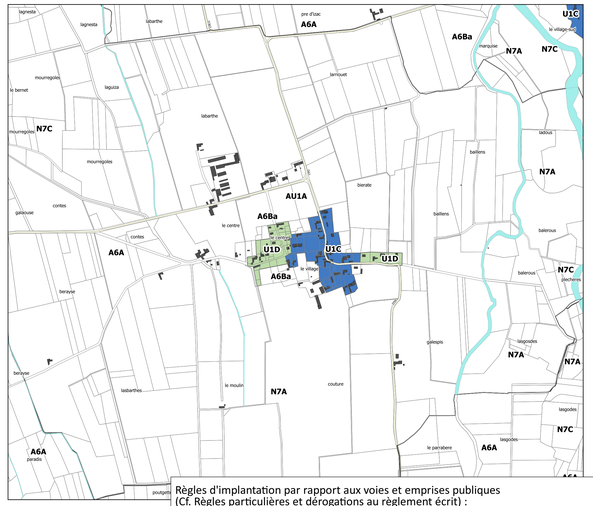

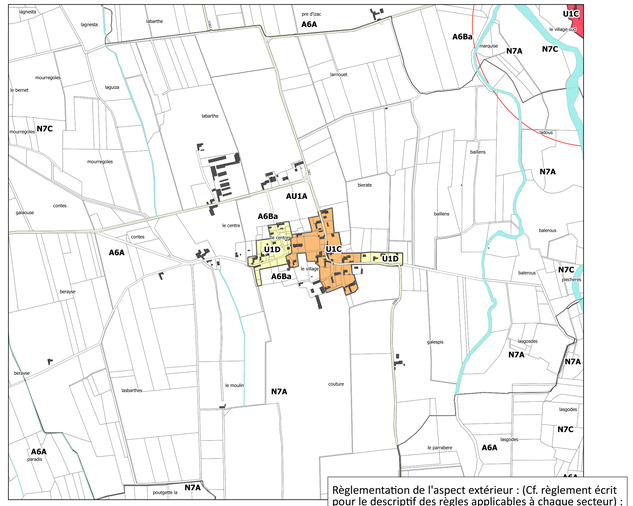

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

CAUSSADE-RIVIERE

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

Agence Publique de gestion locale

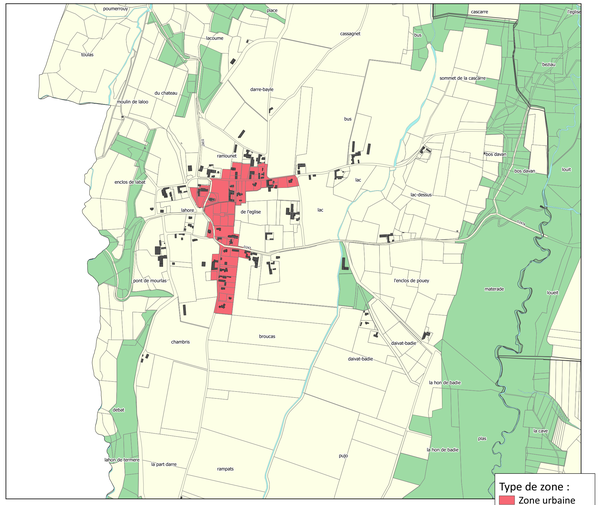

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

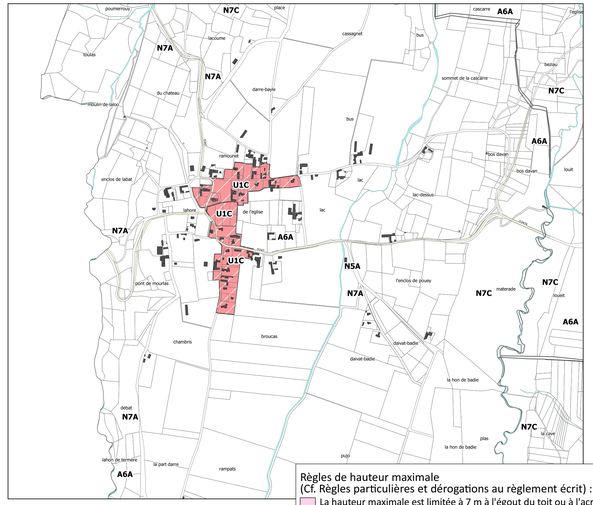

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

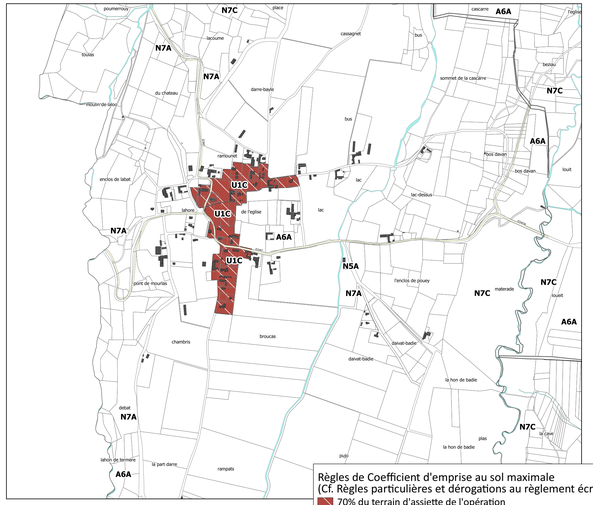

Règles de Coefficient d'emprise au sol maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- 70% du terrain d'assiette de l'opération
- 50% du terrain d'assiette de l'opération
- 30% du terrain d'assiette de l'opération
- 20% du terrain d'assiette de l'opération
- Non règlementée

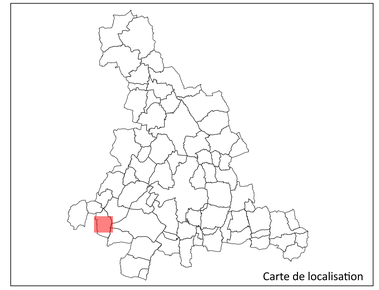

Carte de localisation

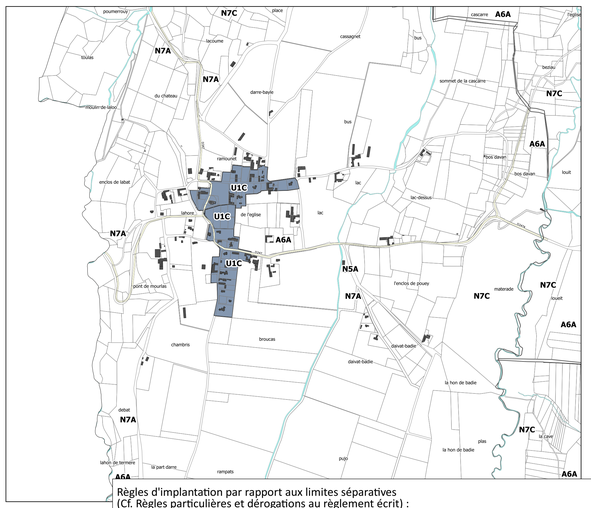

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

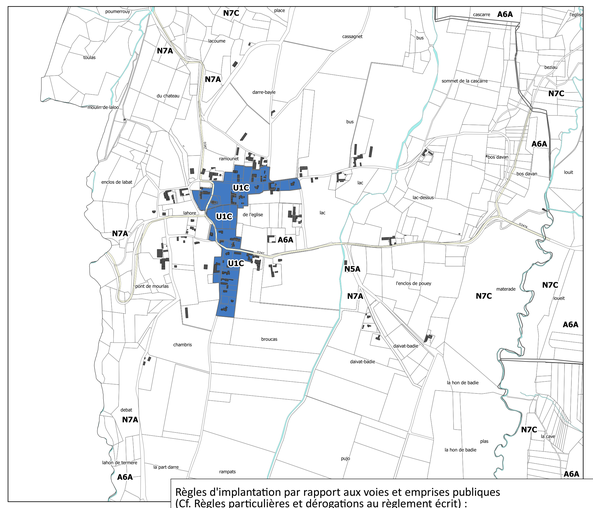

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.

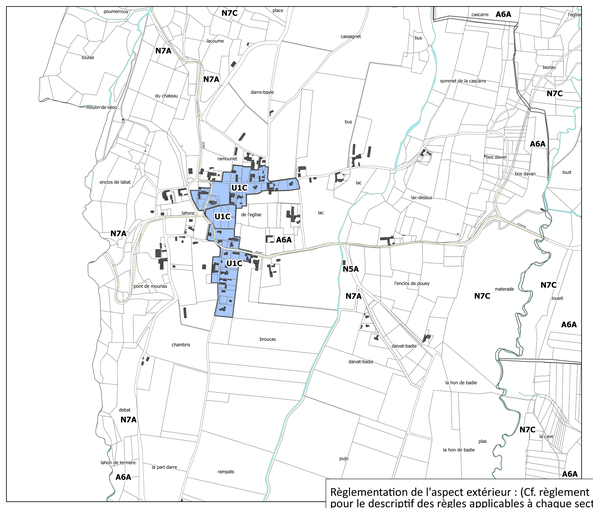

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT
3.b. Règlement graphique

ESCAUNETS

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

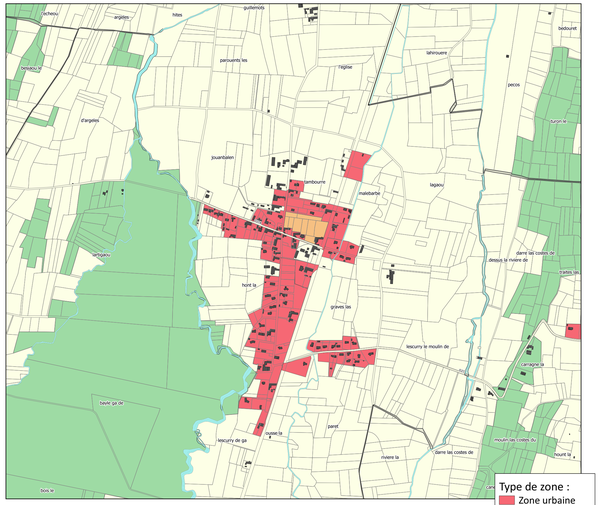

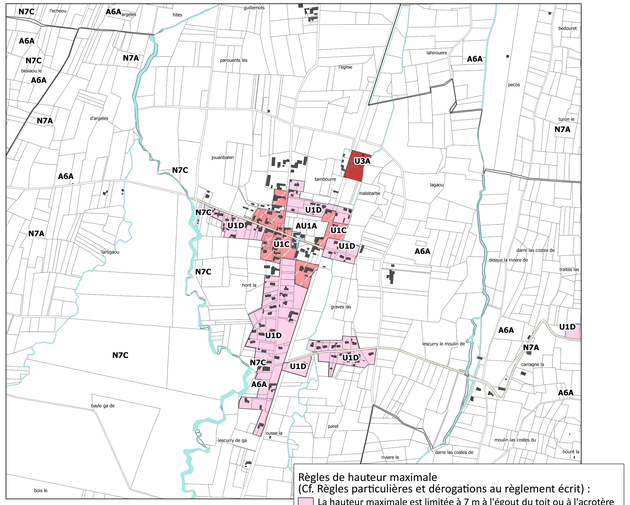

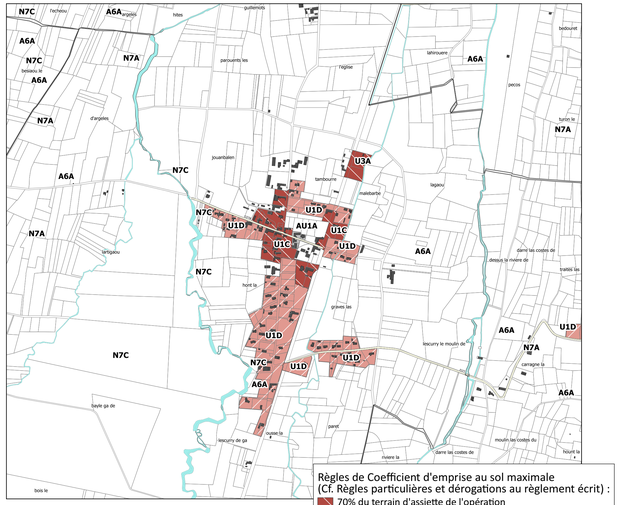

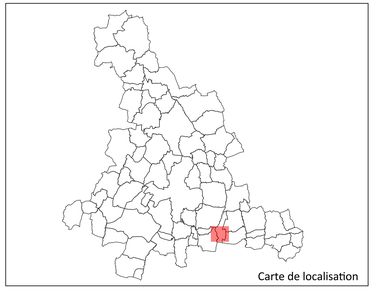

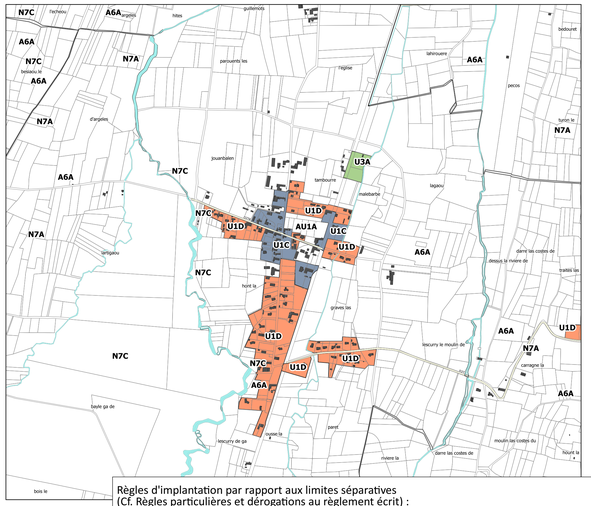

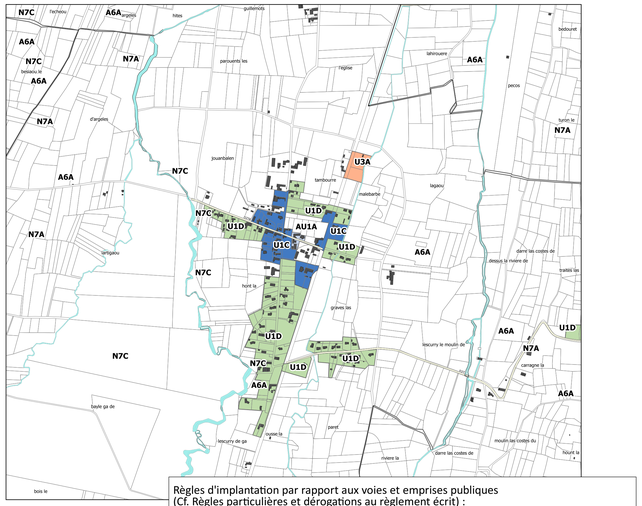

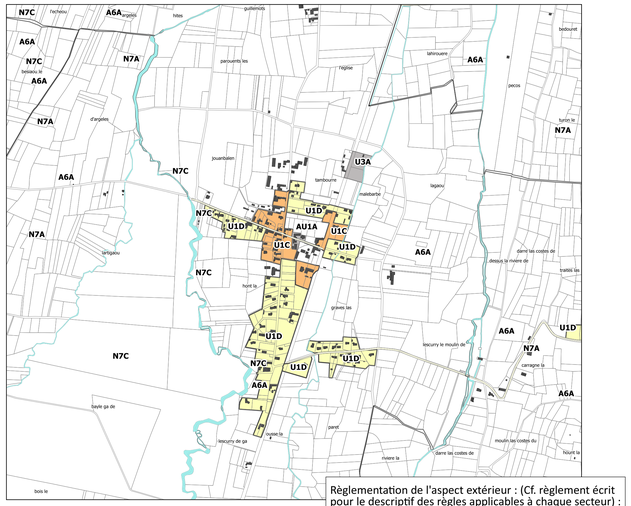

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

ESCONDEAUX

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

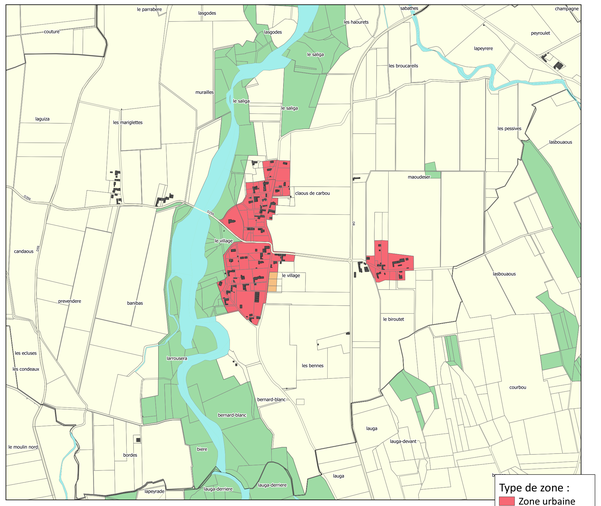

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

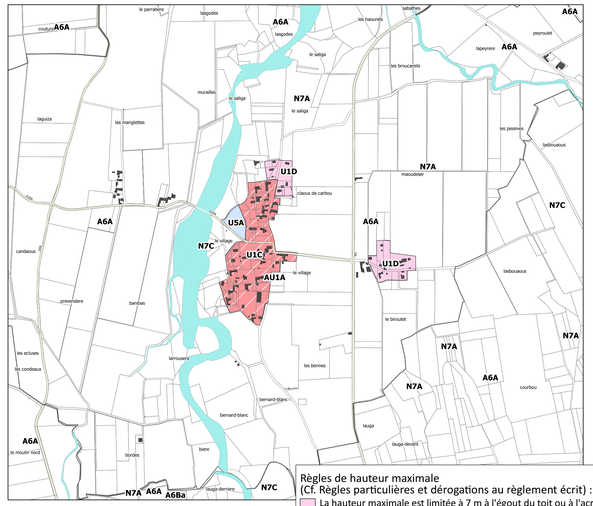

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

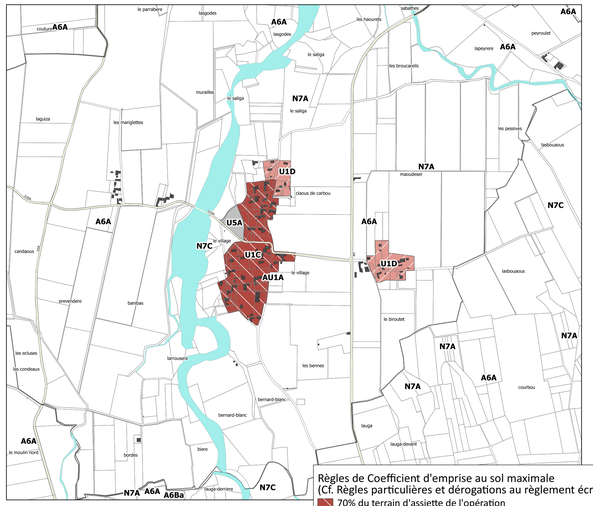

Règles de Coefficient d'emprise au sol maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- 70% du terrain d'assiette de l'opération
- 50% du terrain d'assiette de l'opération
- 30% du terrain d'assiette de l'opération
- 20% du terrain d'assiette de l'opération
- Non règlementée

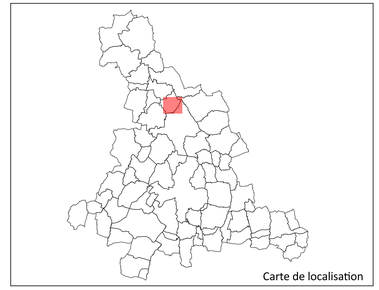

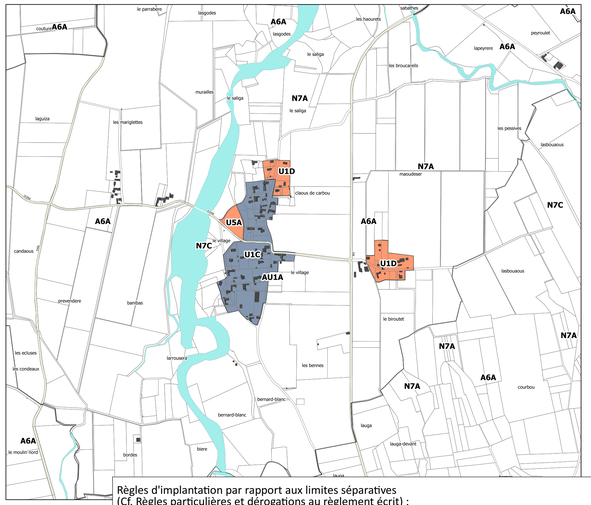

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

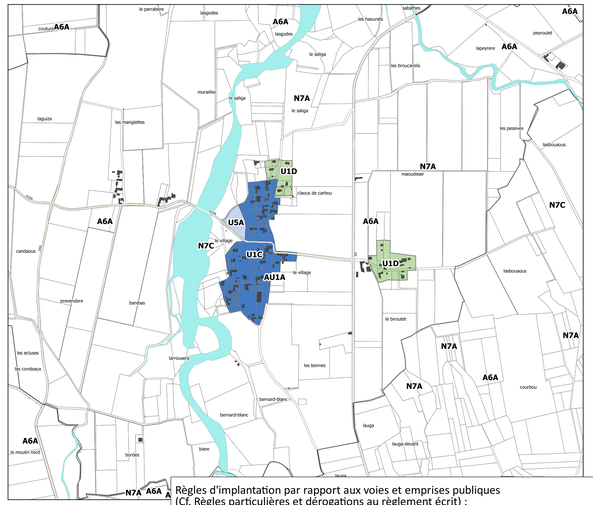

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.

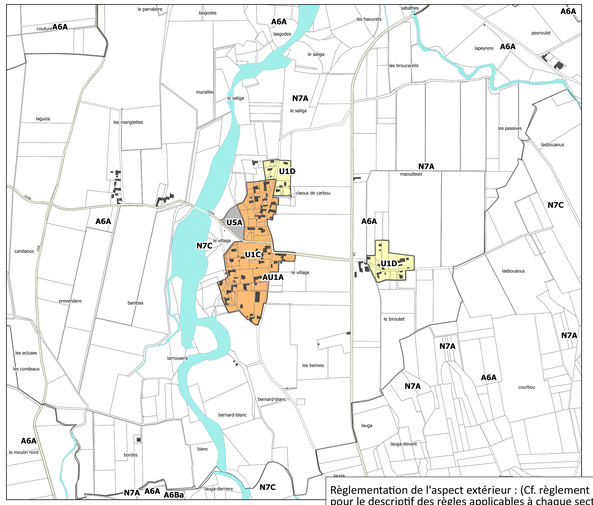

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

ESTIRAC

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

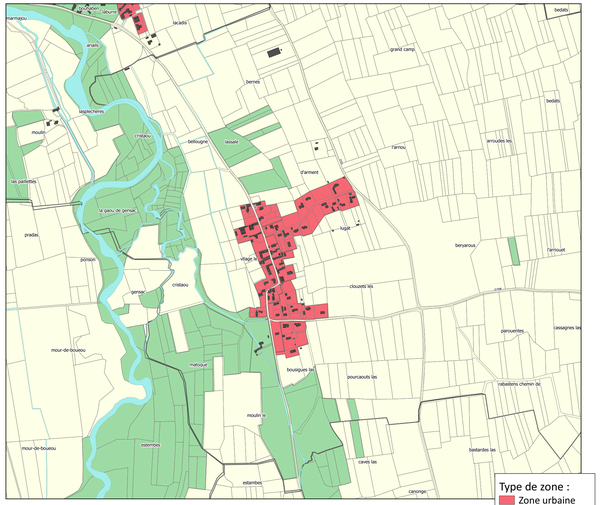

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

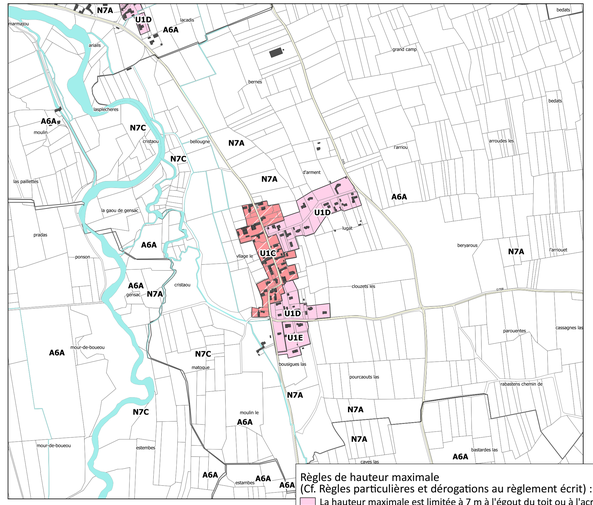

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

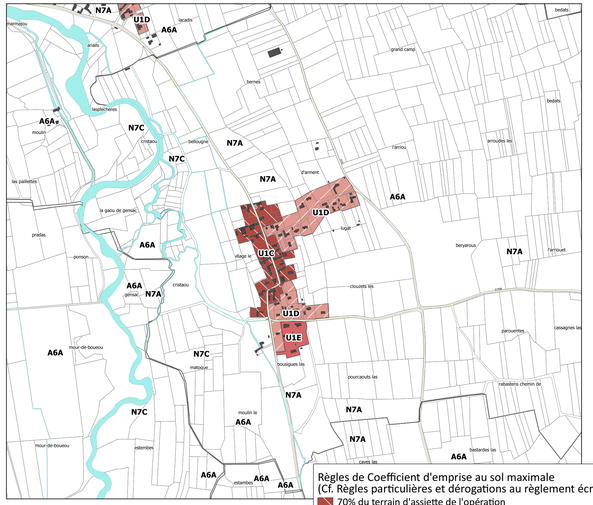

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques



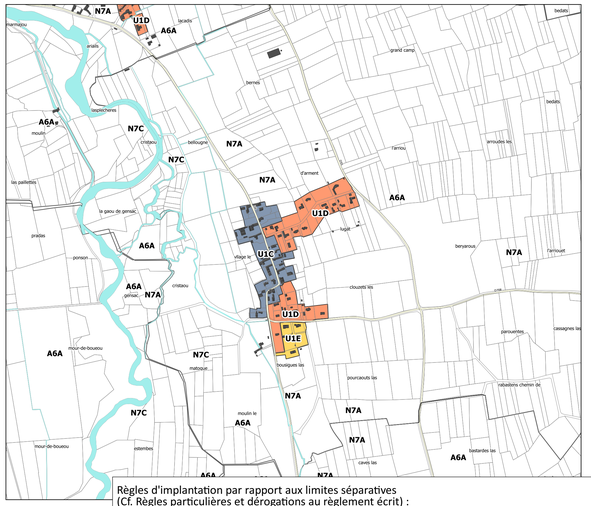

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

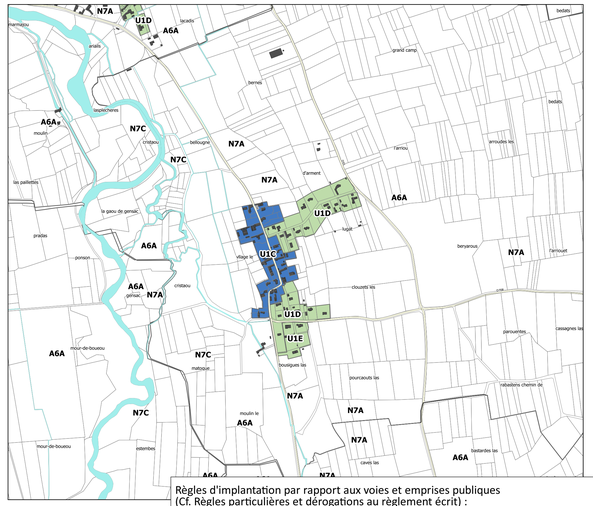

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.

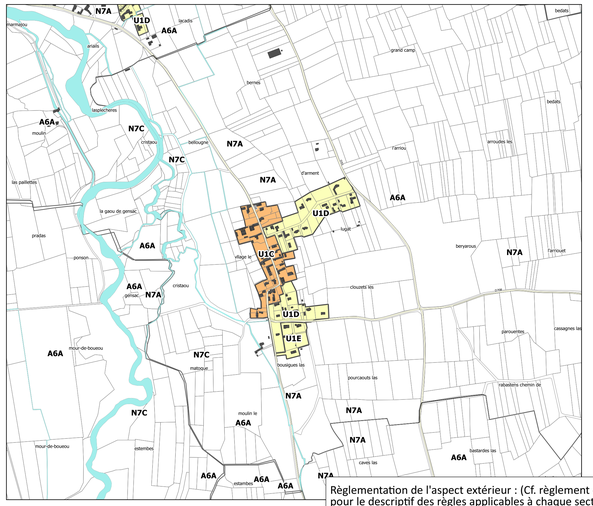

0 0,5 1 km

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

GENSAC

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

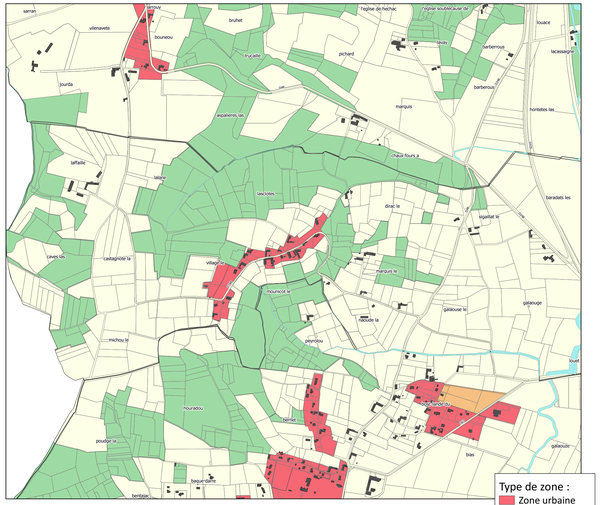

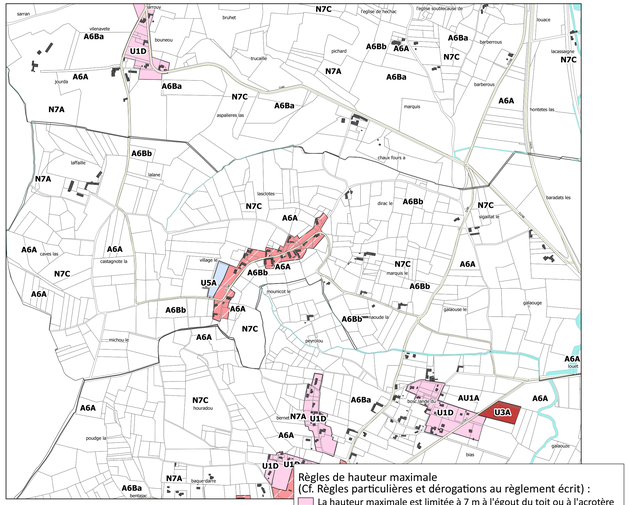

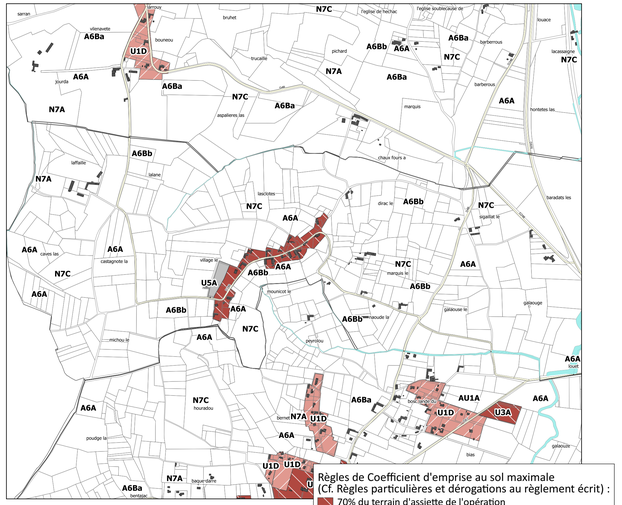



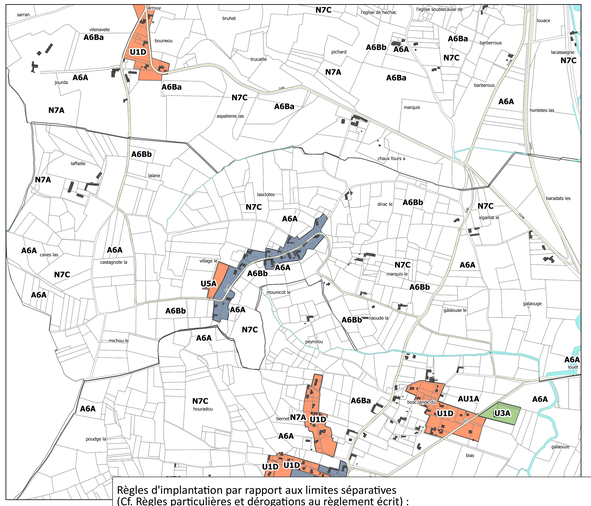

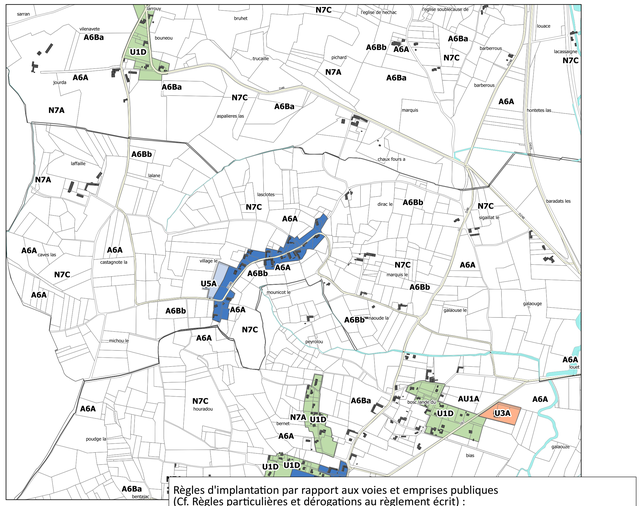

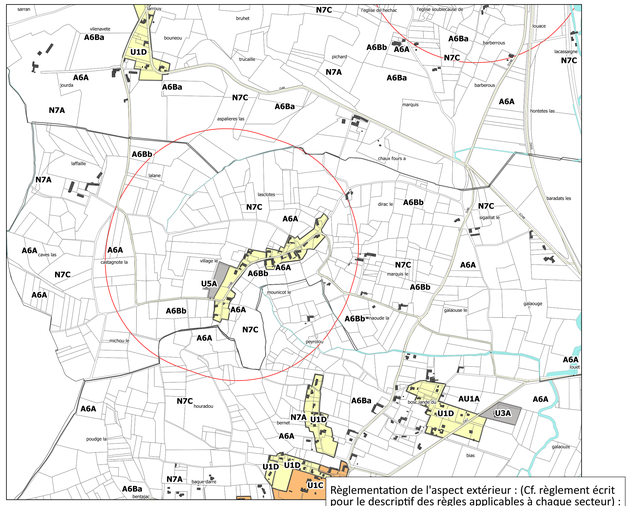

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

HAGEDET

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

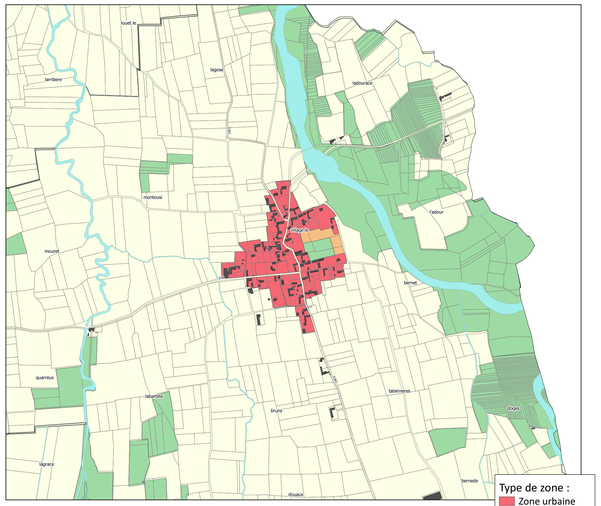

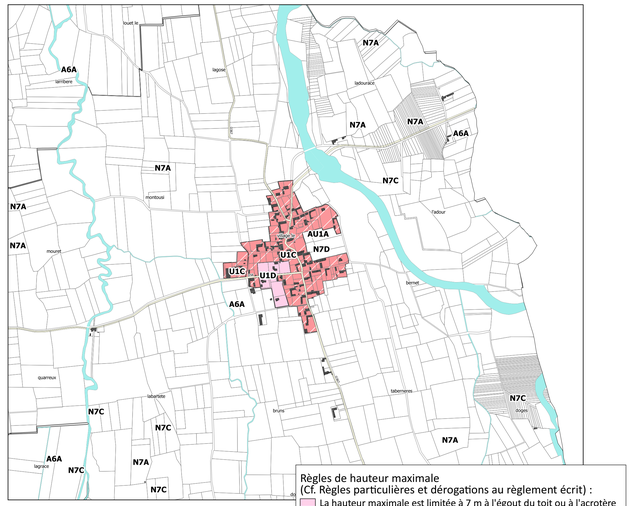

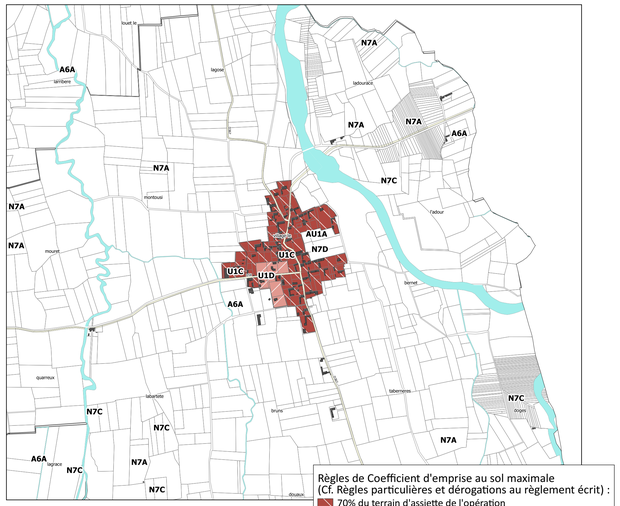

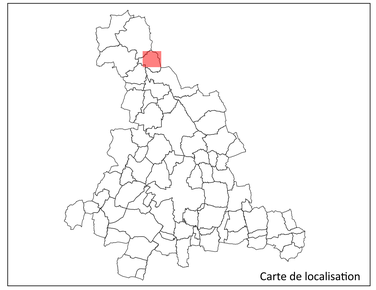

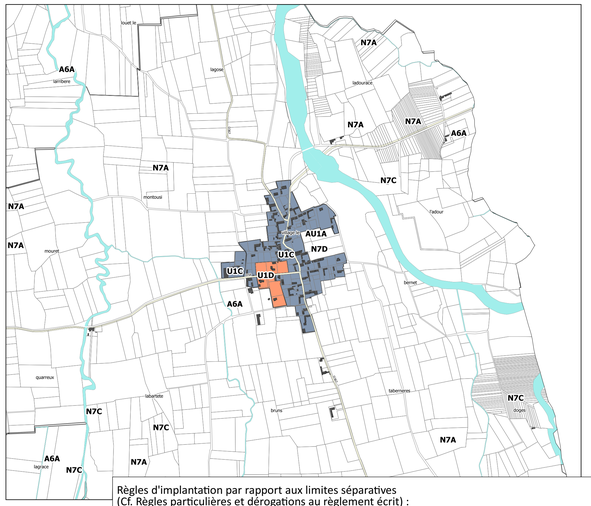

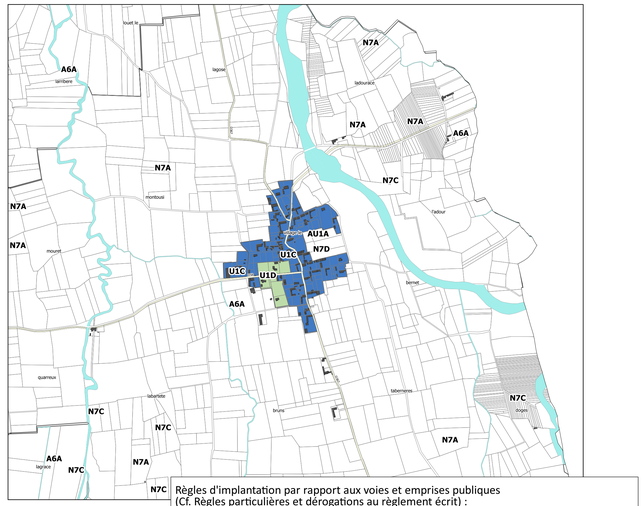

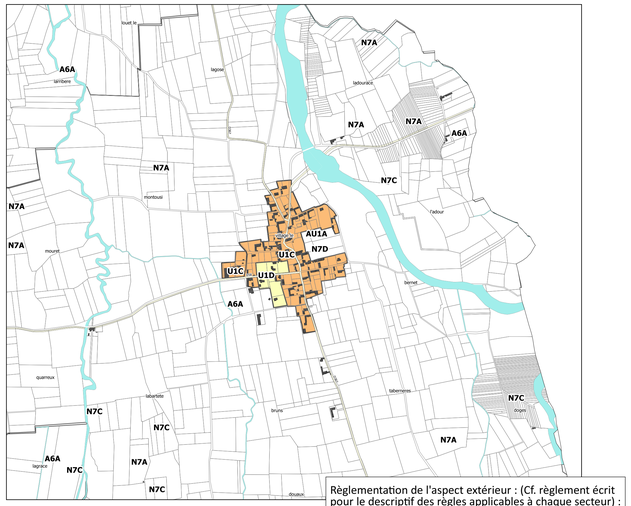

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

HERES

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

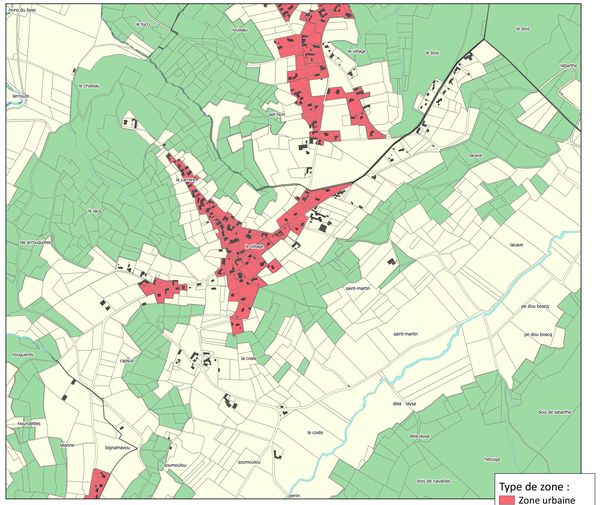

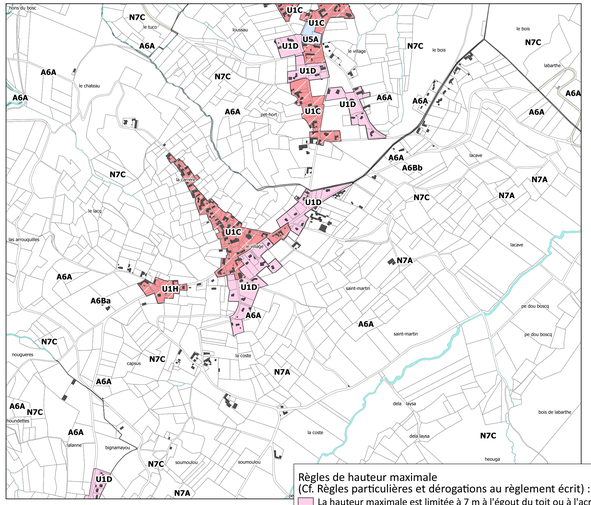

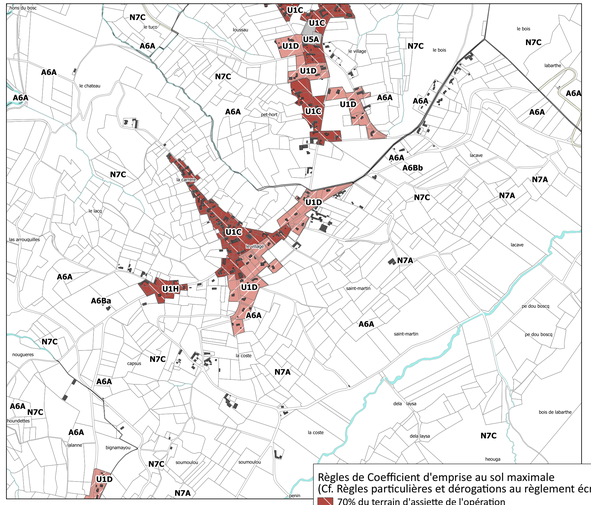

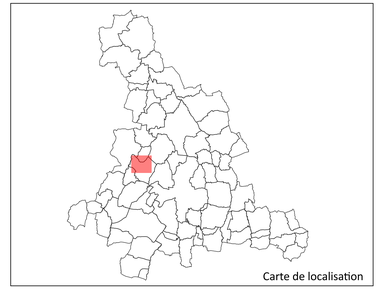

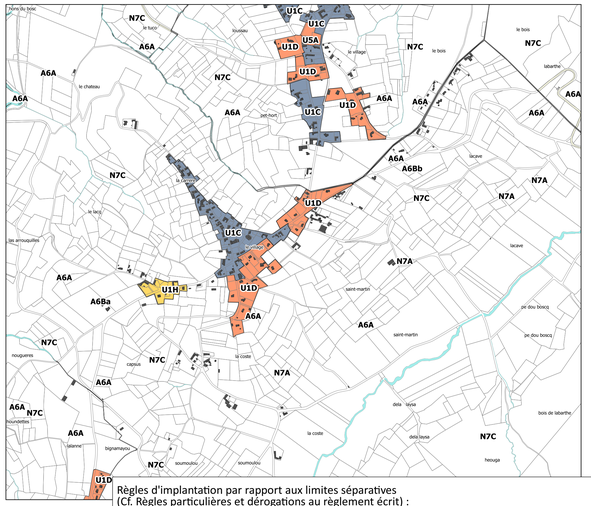

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

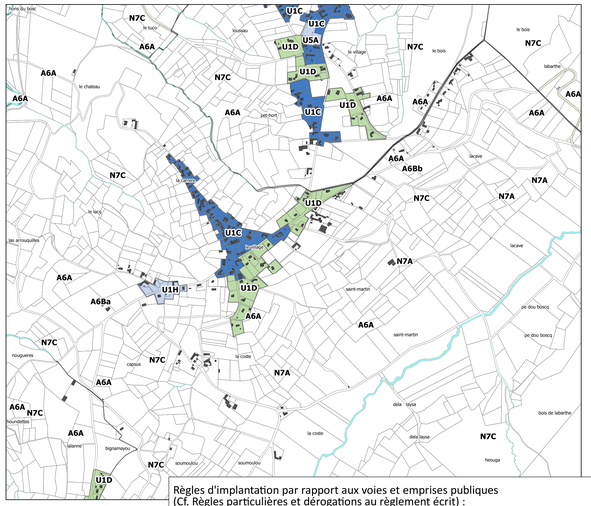

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.

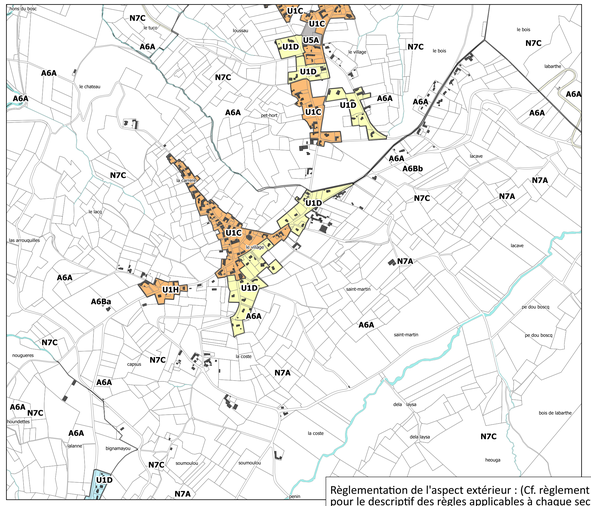

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

LABATUT-FIGUIERES

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

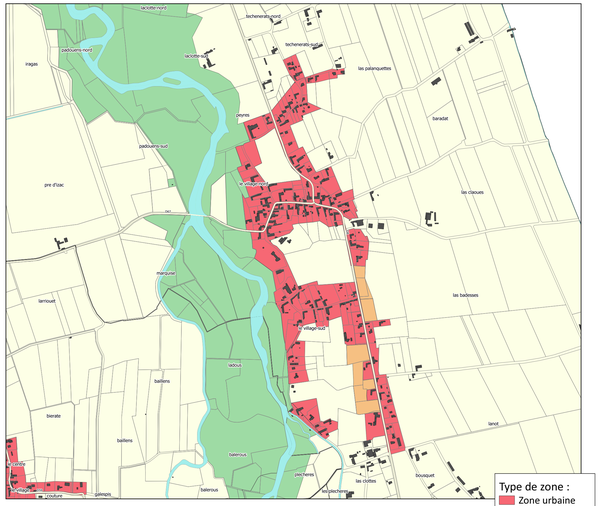

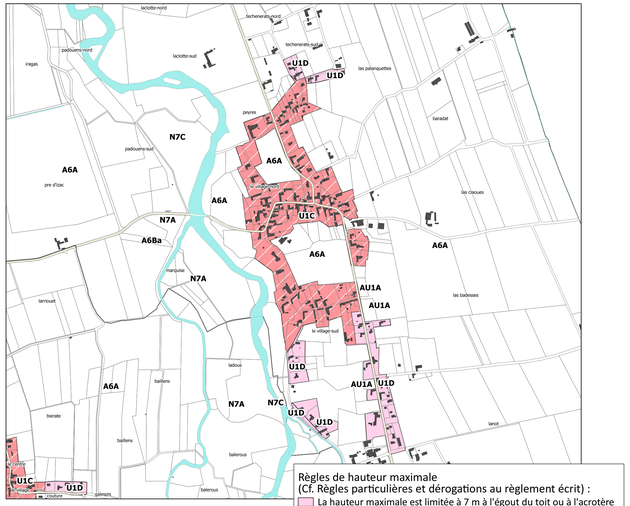

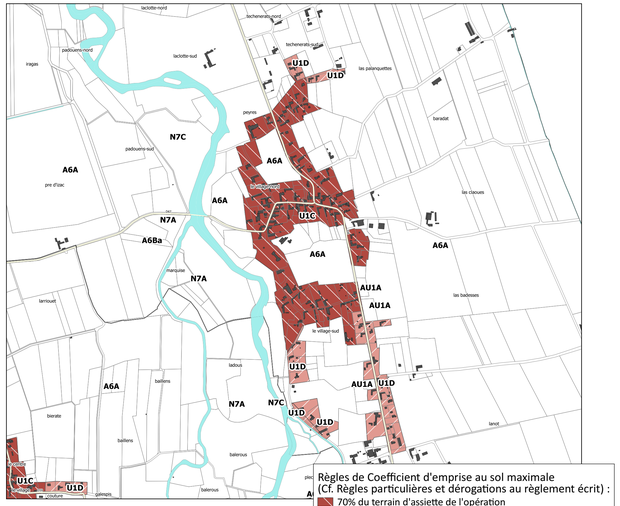

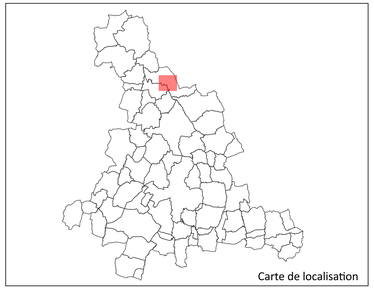

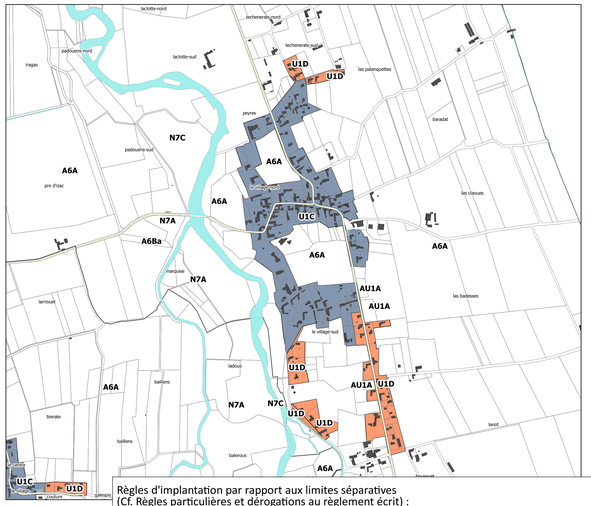

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

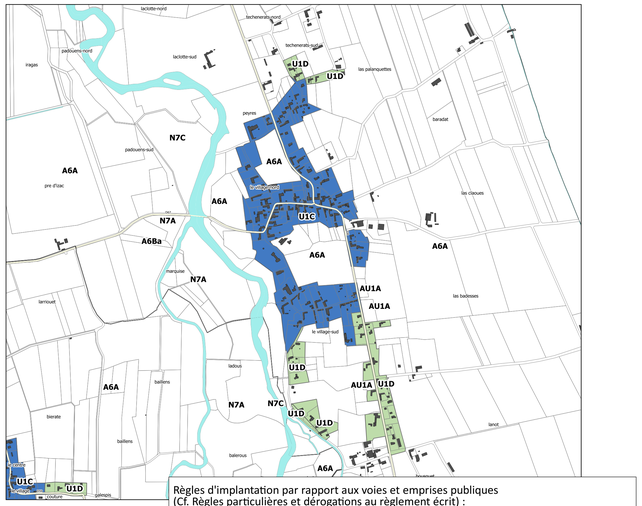

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.

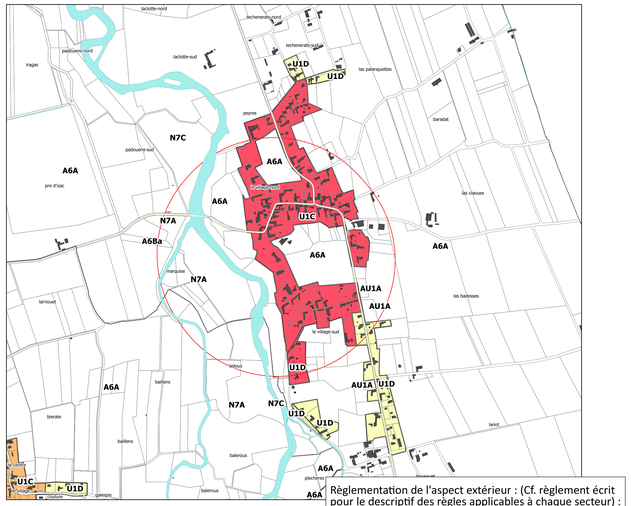

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

LABATUT-RIVIERE

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

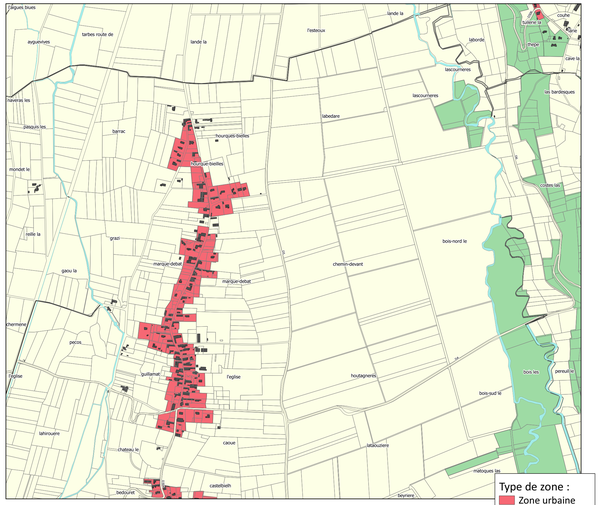

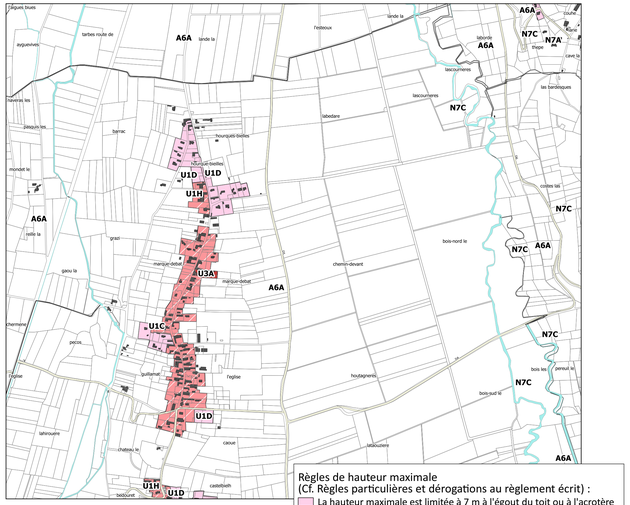

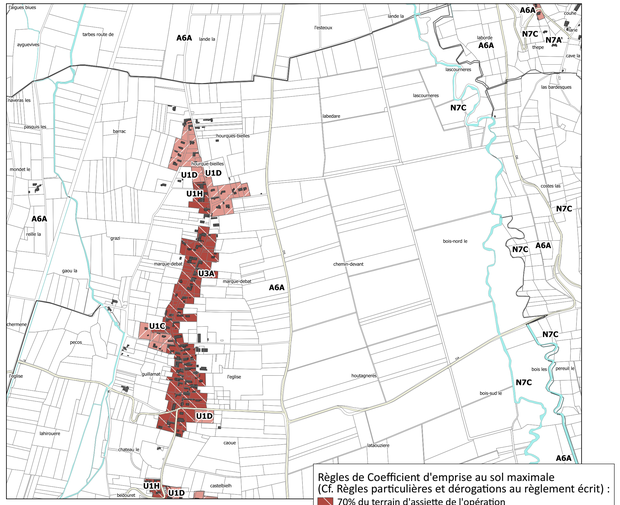

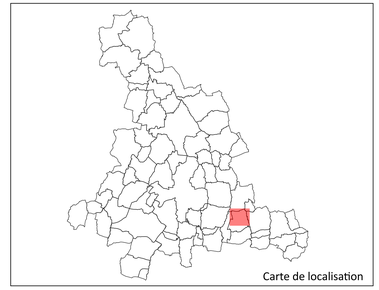

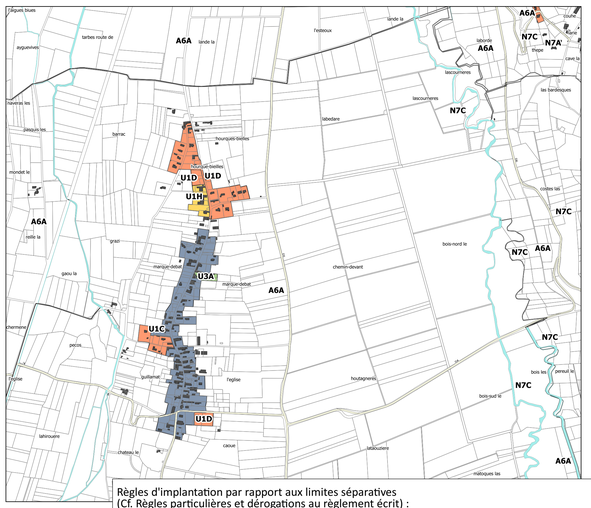

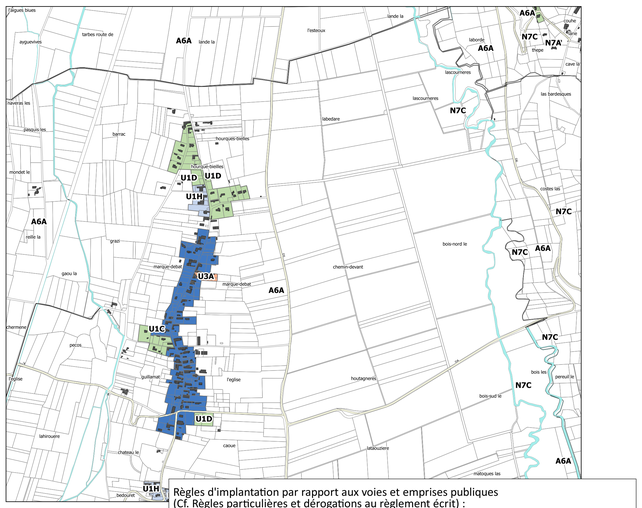

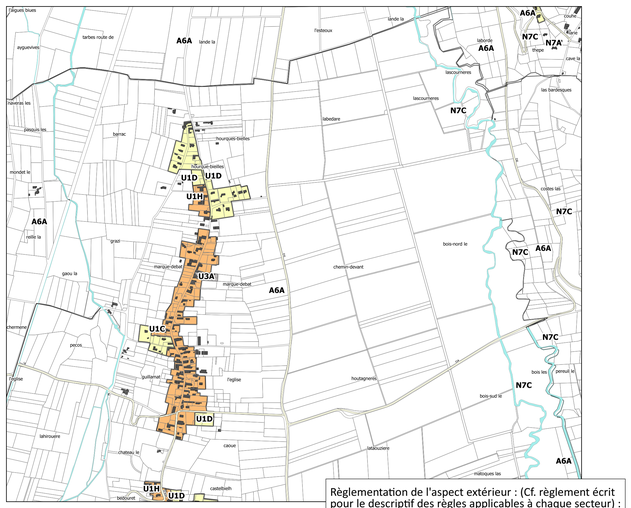

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

LACASSAGNE Nord

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

Pièce 3.b Règlement graphique de la Commune de LACASSAGNE Nord | PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

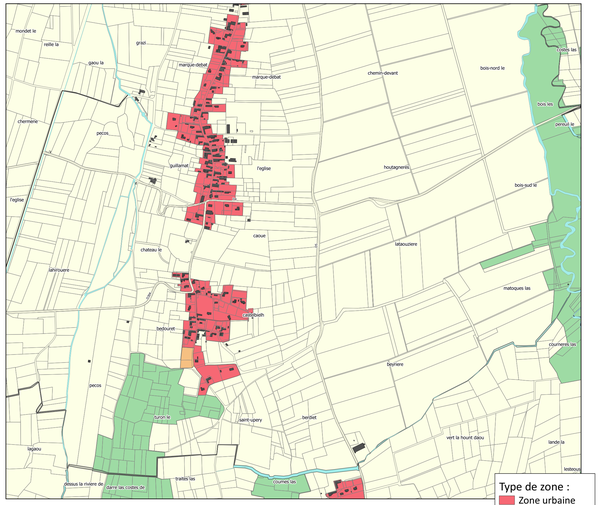

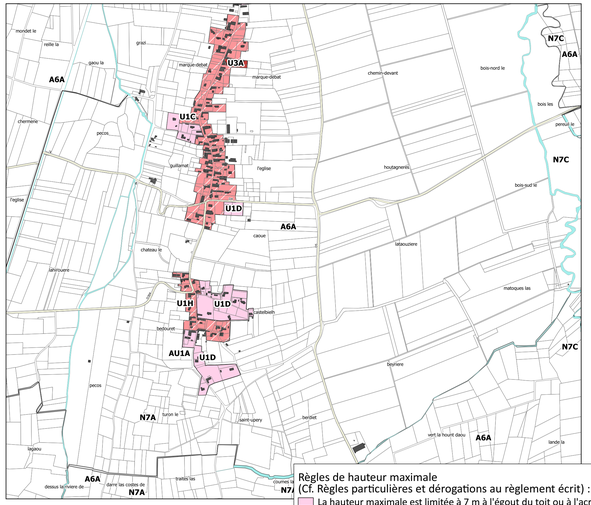

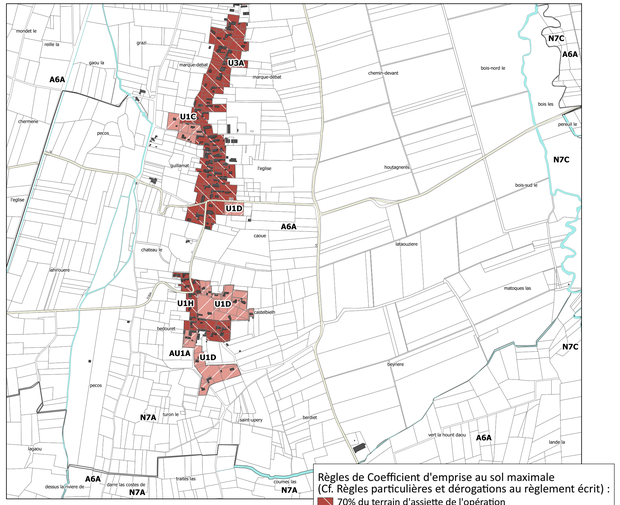



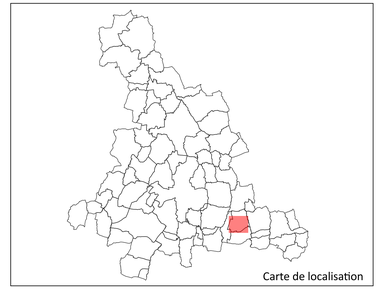

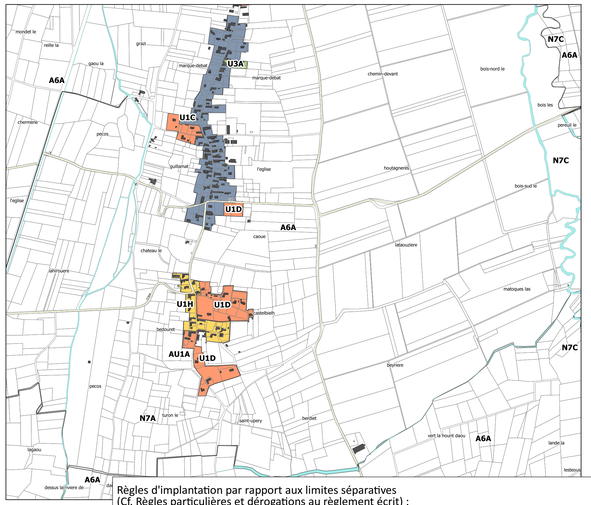

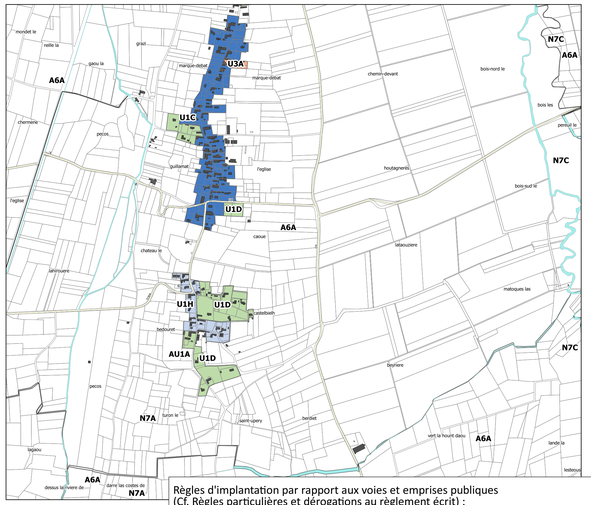

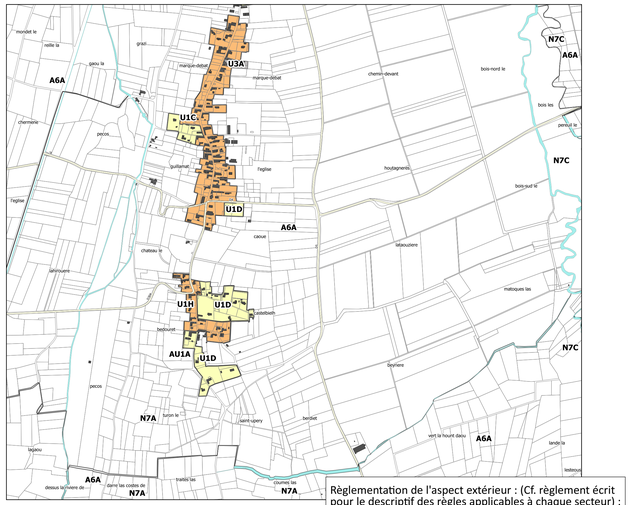

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

LACASSAGNE Sud

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

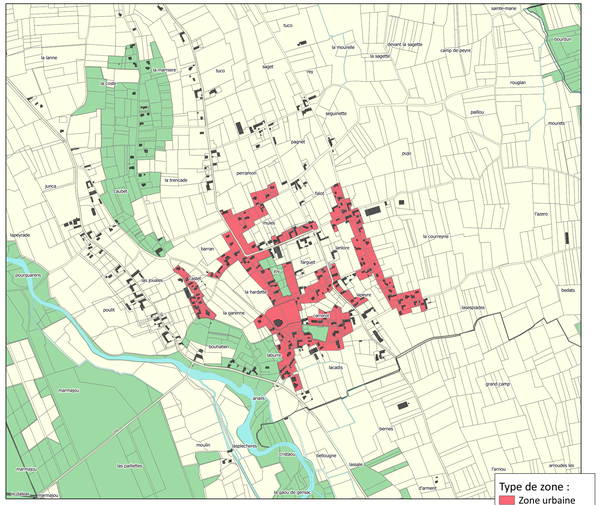

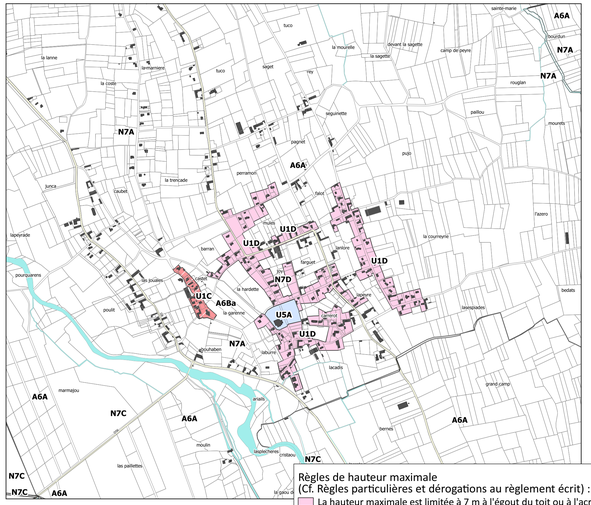

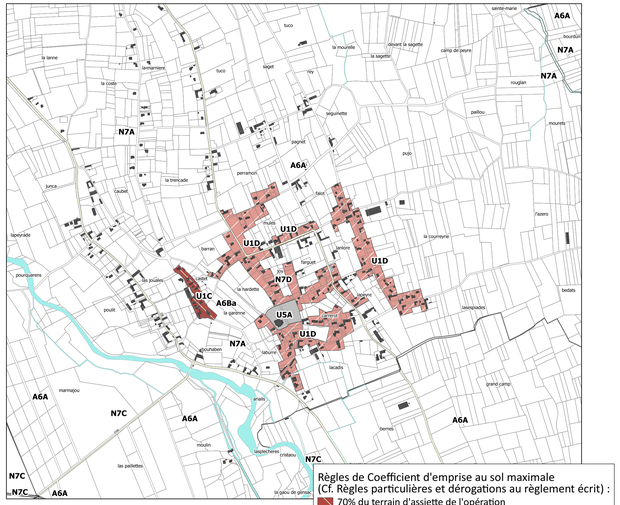

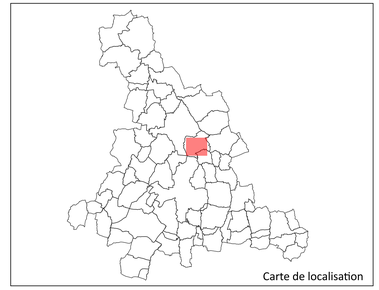

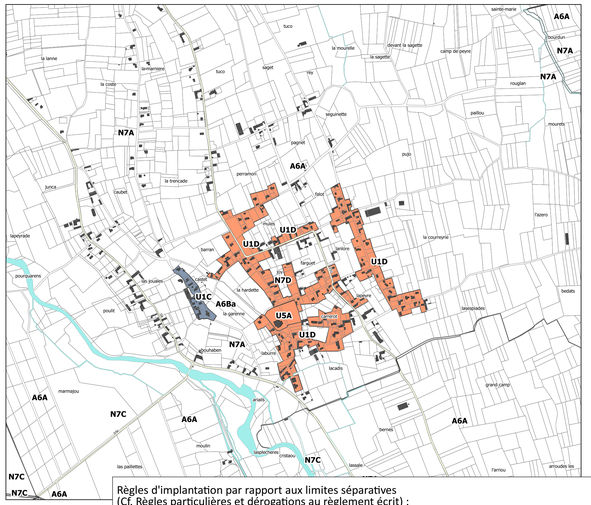

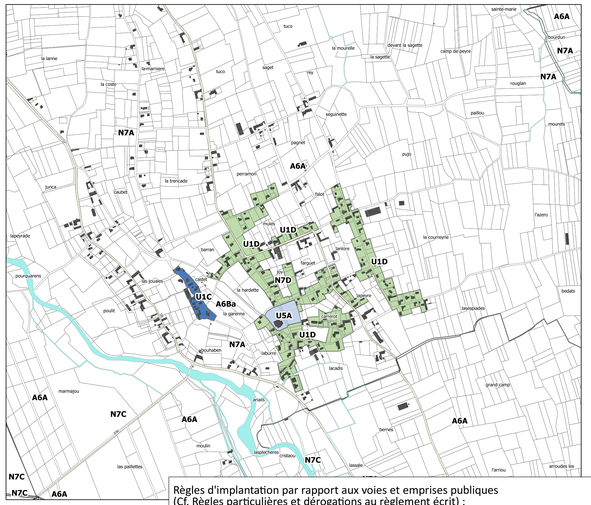

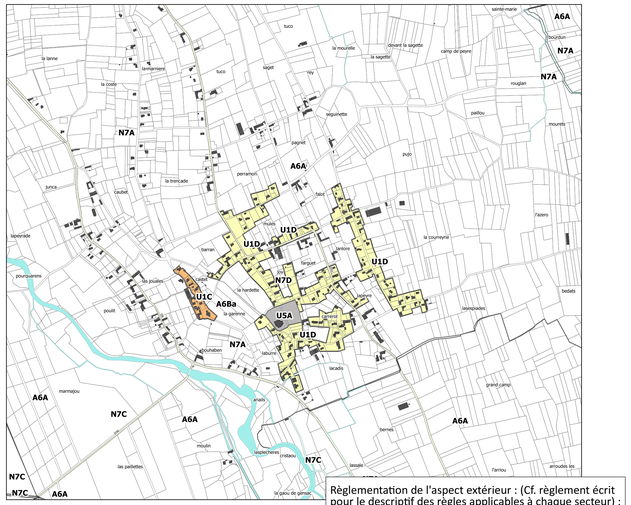

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

LAFITOLE

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

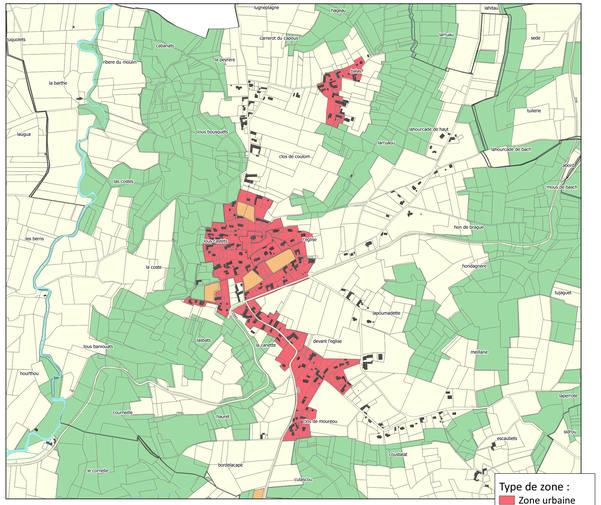

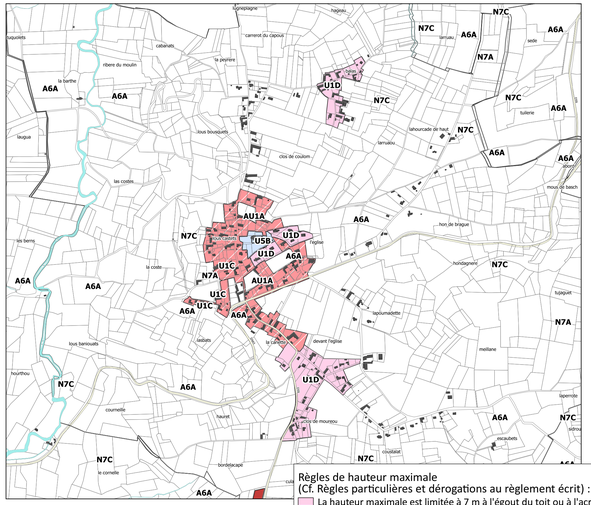

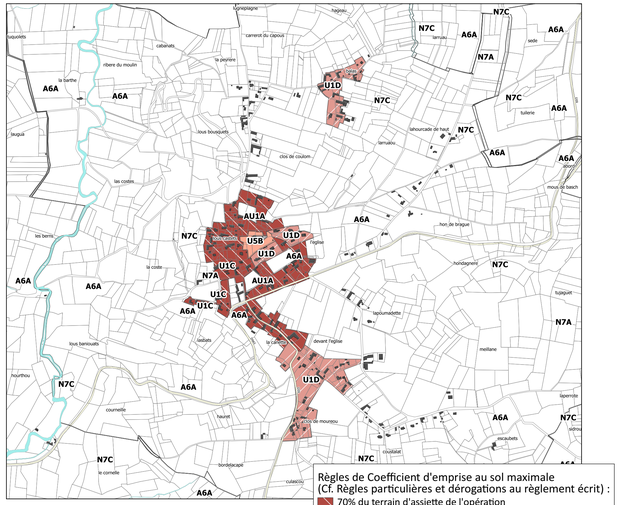

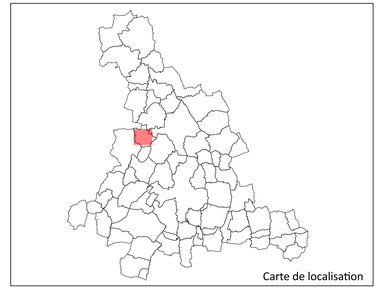

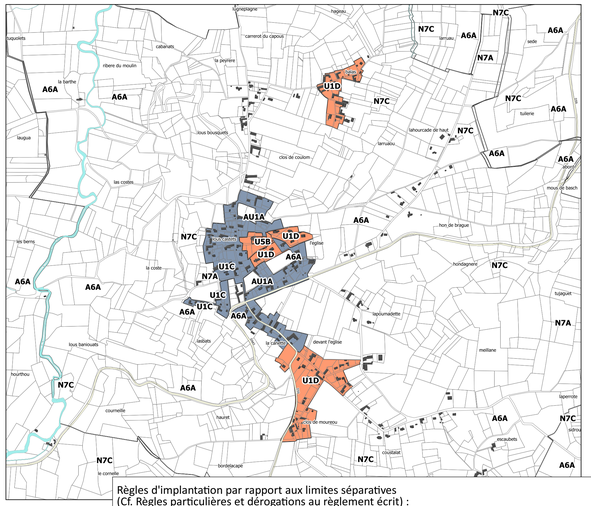

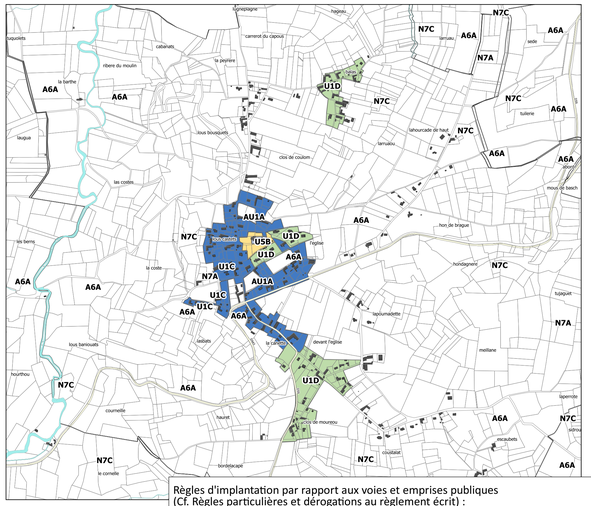

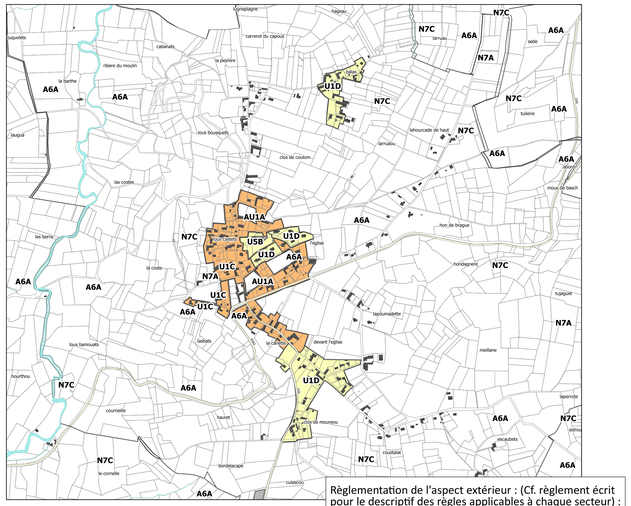

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

LAHITTE-TOUPIERE Nord

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

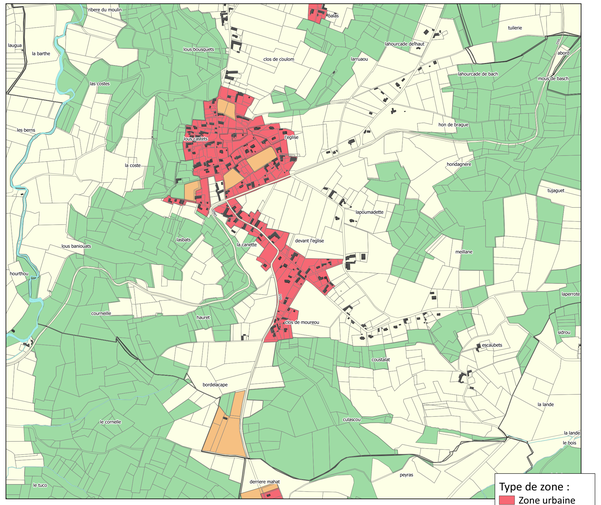

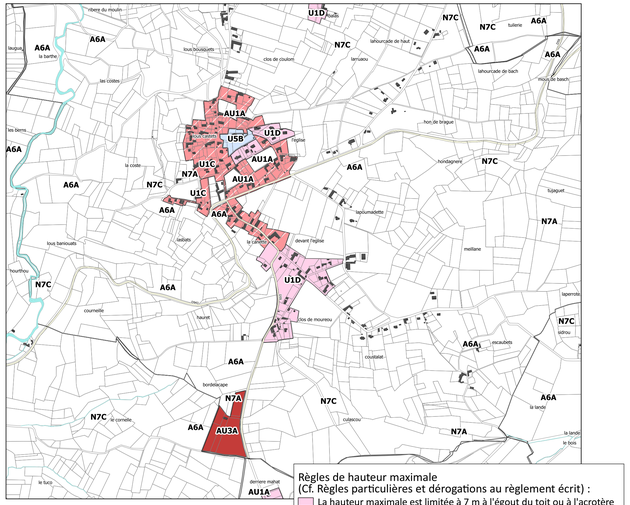

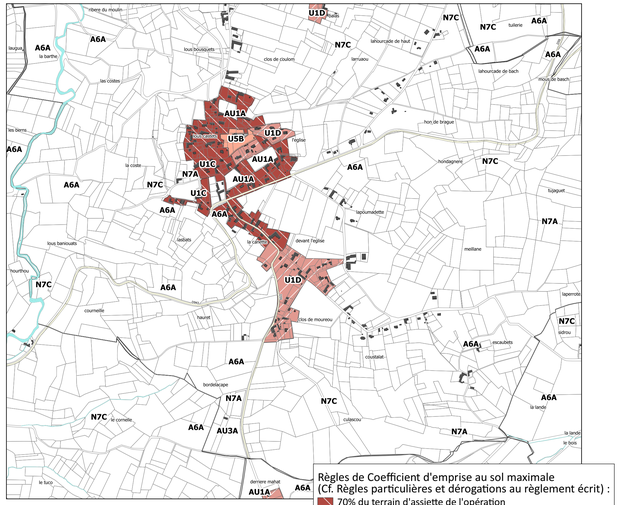

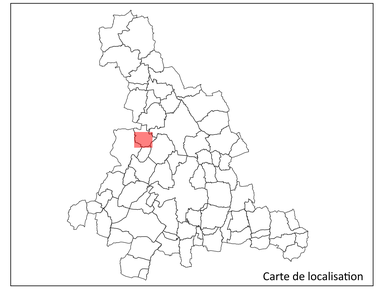

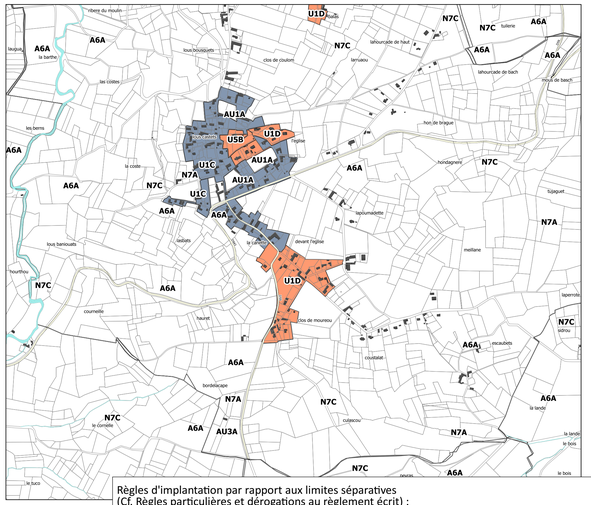

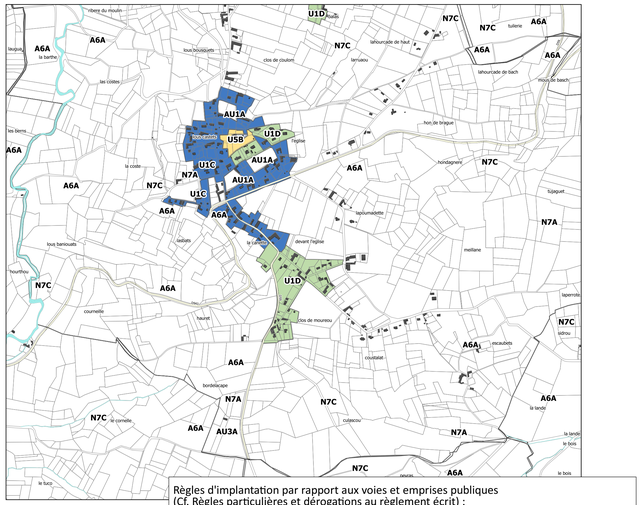

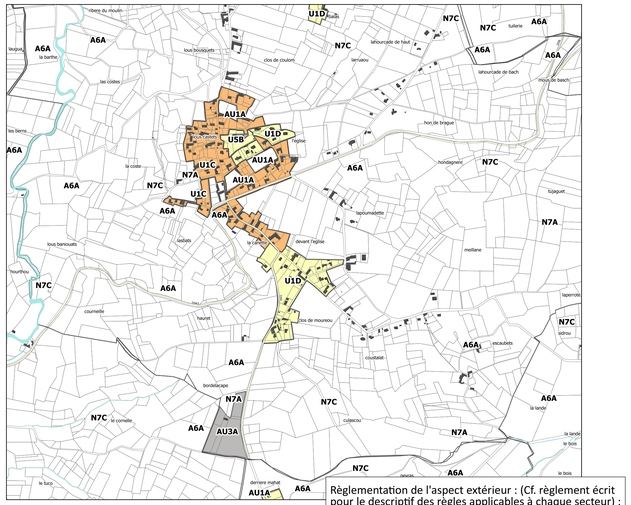

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

LAHITTE-TOUPIERE Sud

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

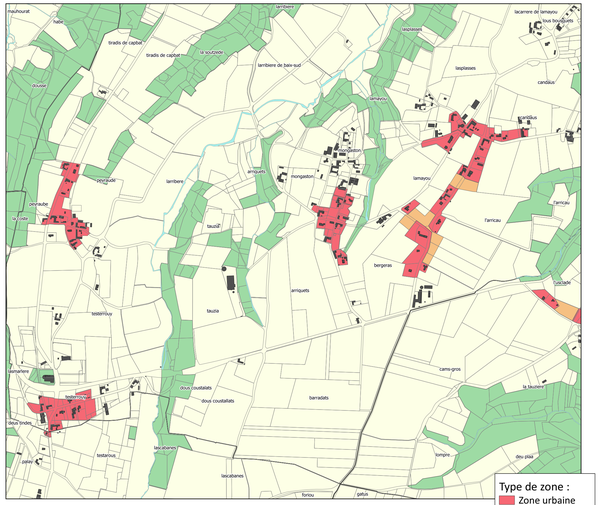

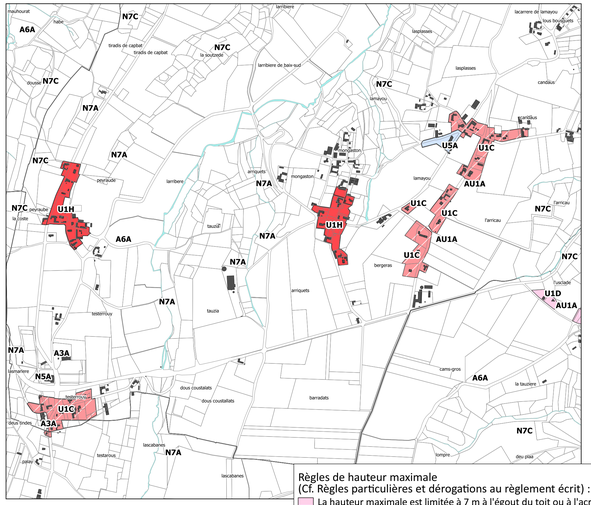

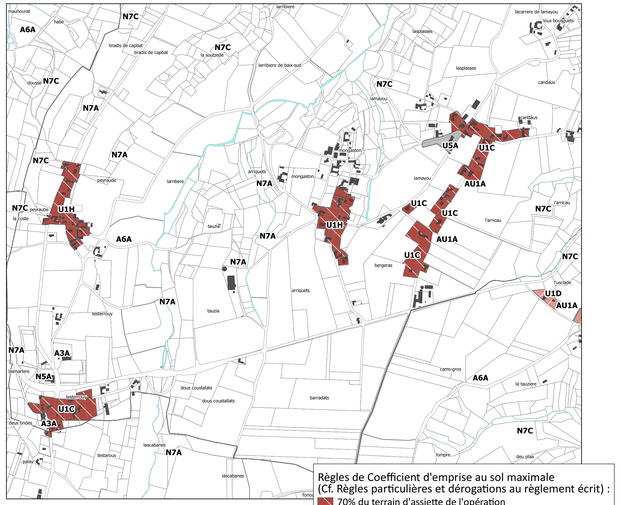

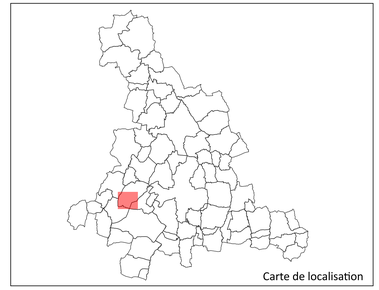

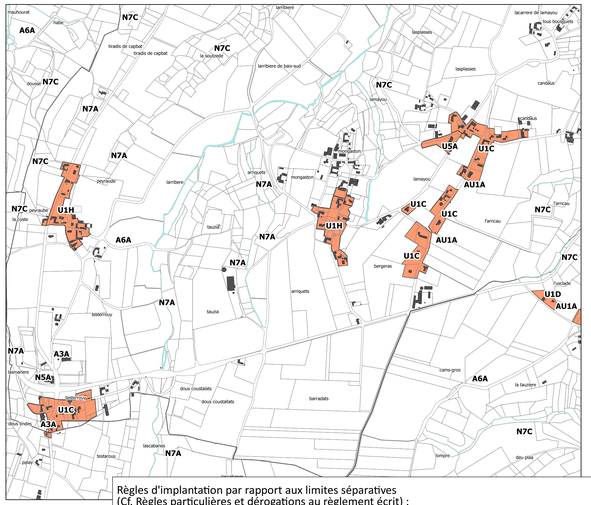

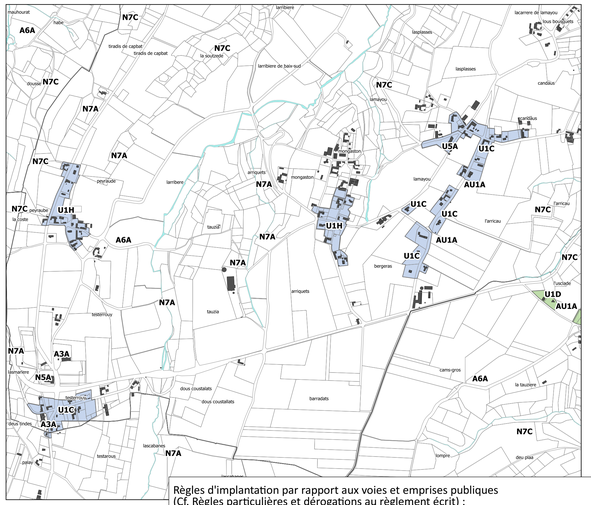

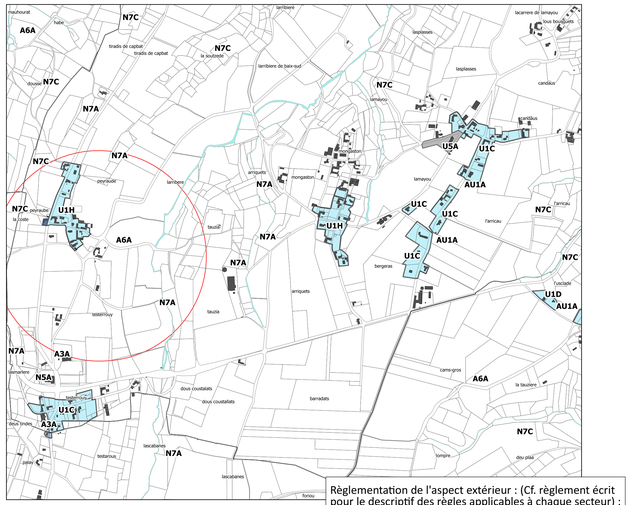

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

LAMAYOU

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

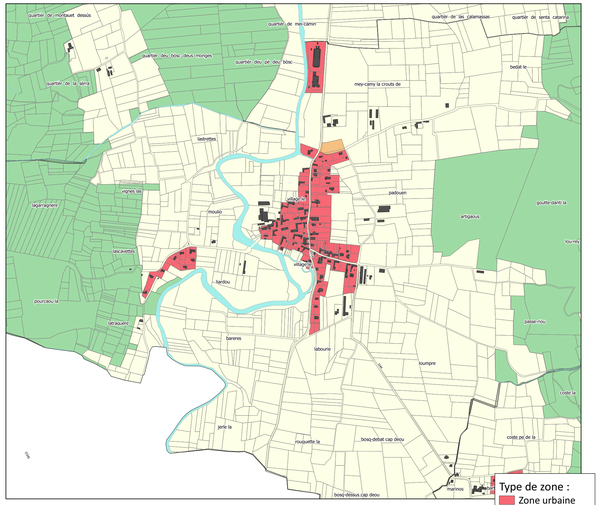

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

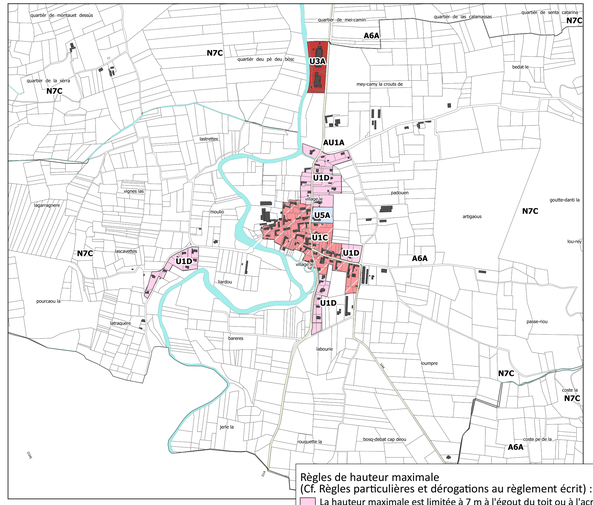

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

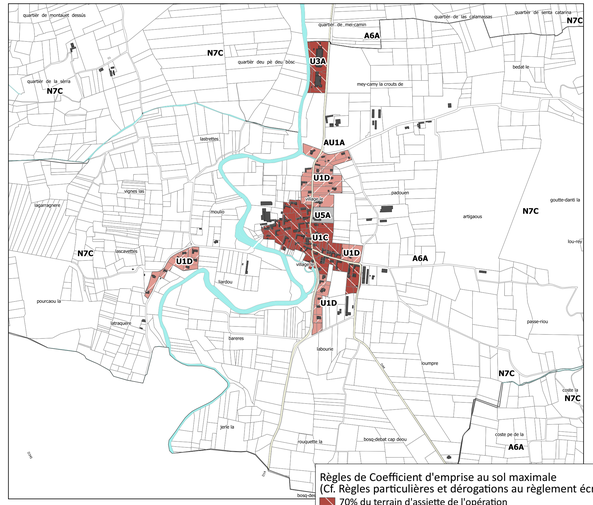

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

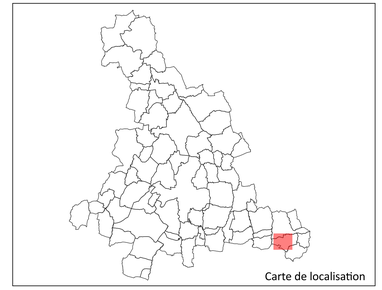

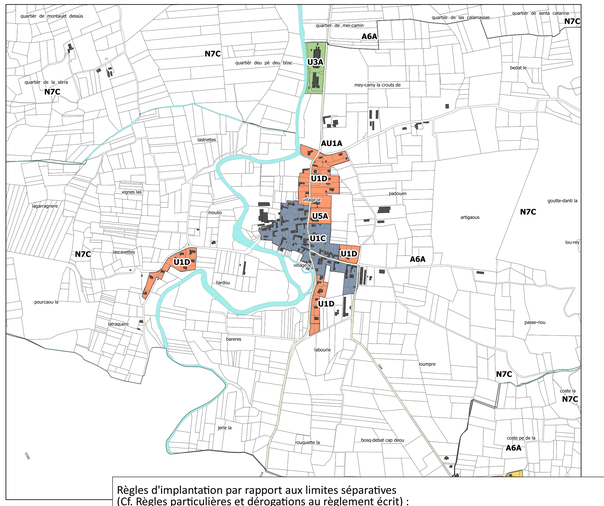

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

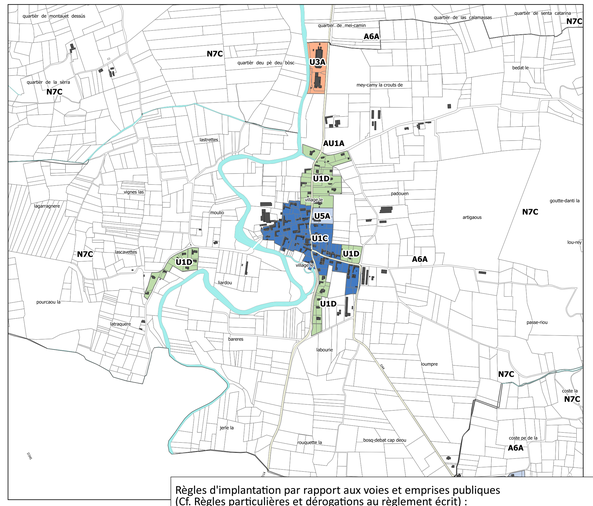

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.

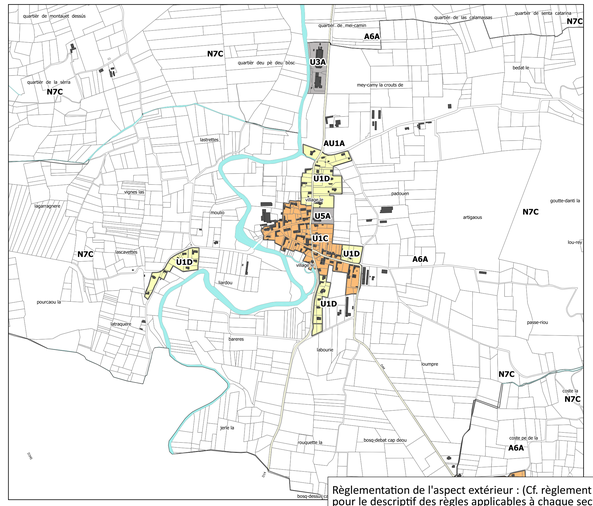

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

LAMEAC

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CITADIA

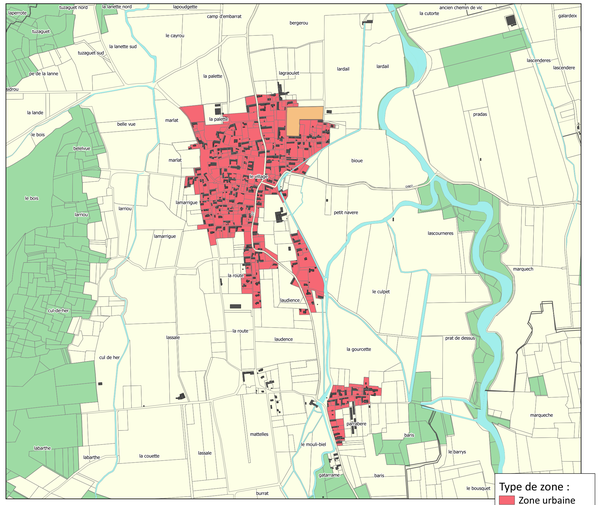

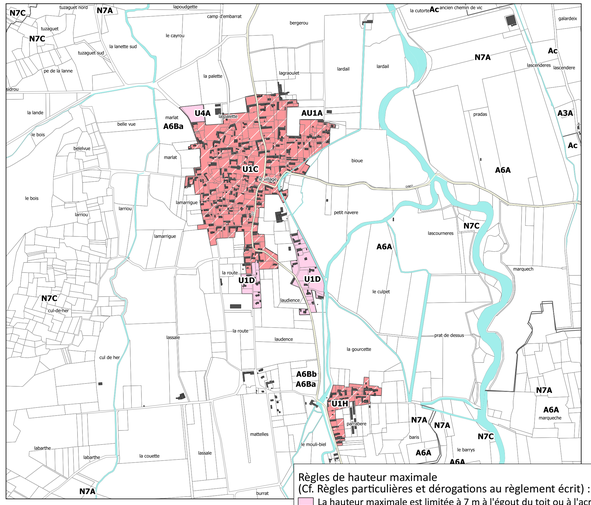

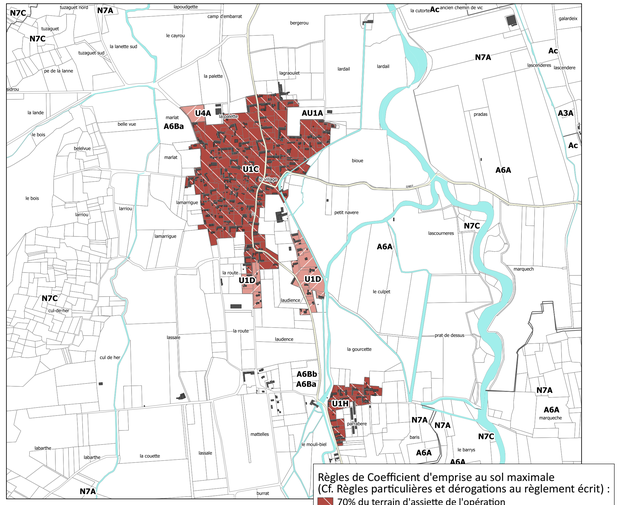

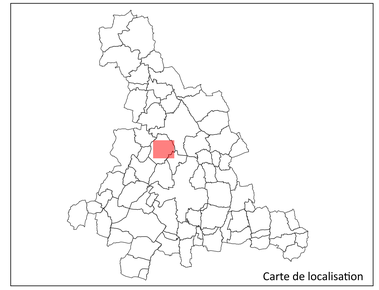

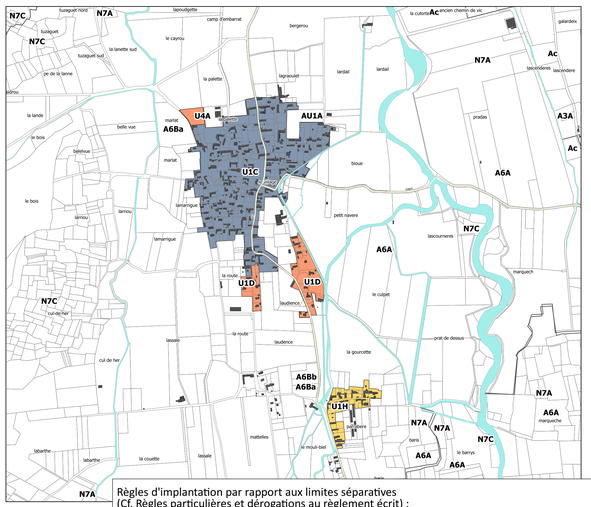

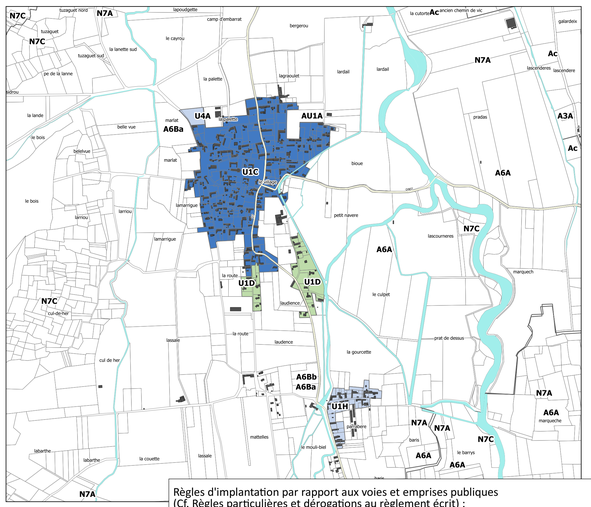

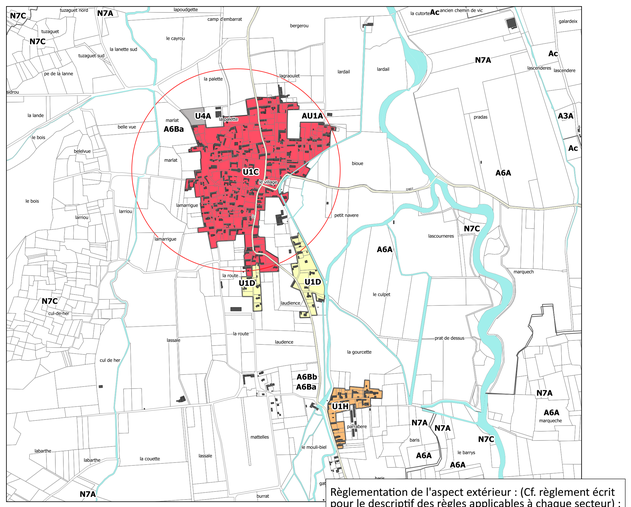

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

LARREULE

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

Pyrénées Tourisme
Le goût de vivre

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

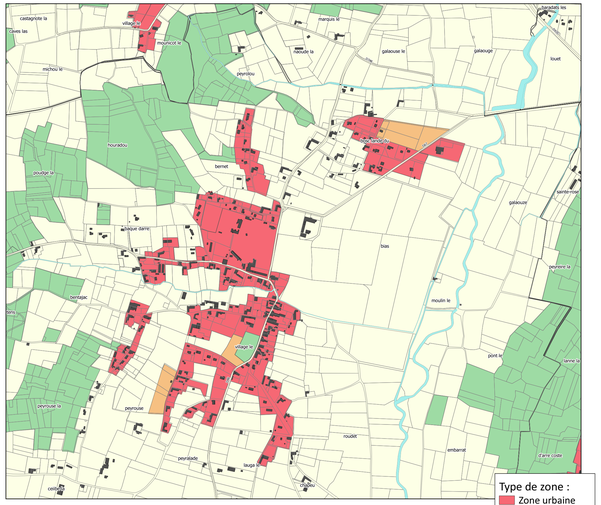

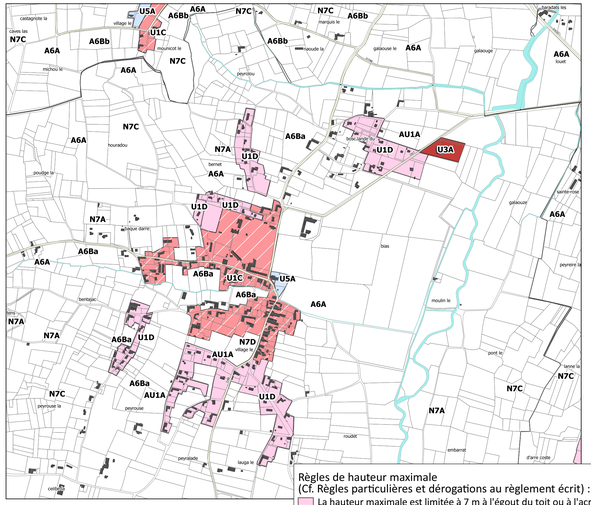

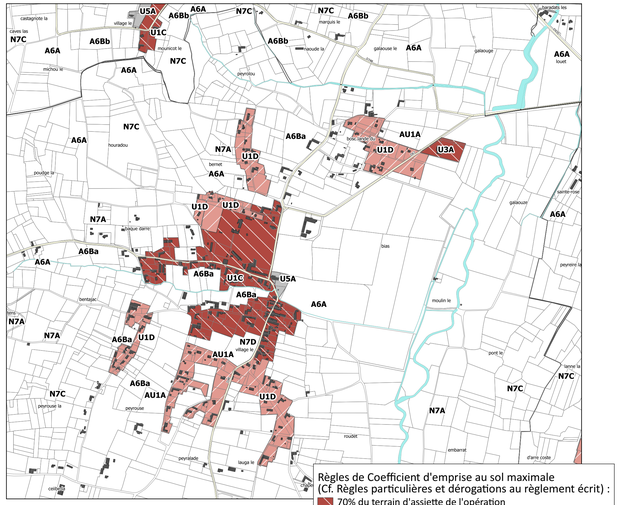

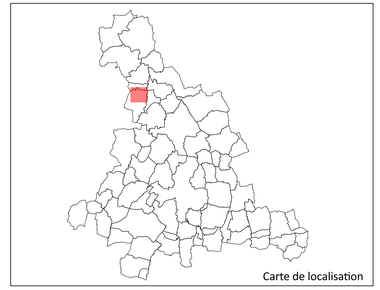

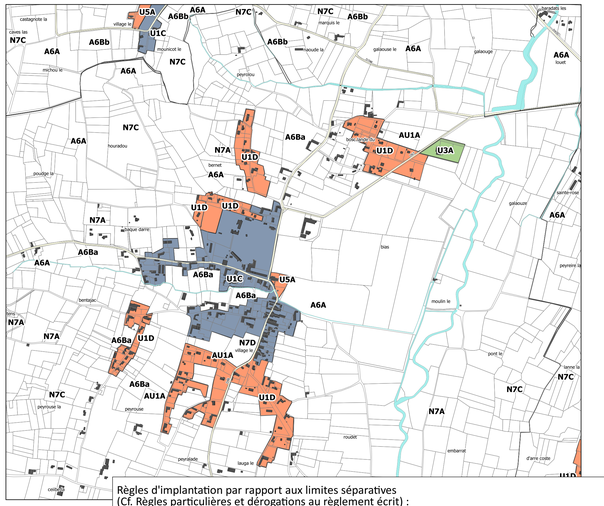

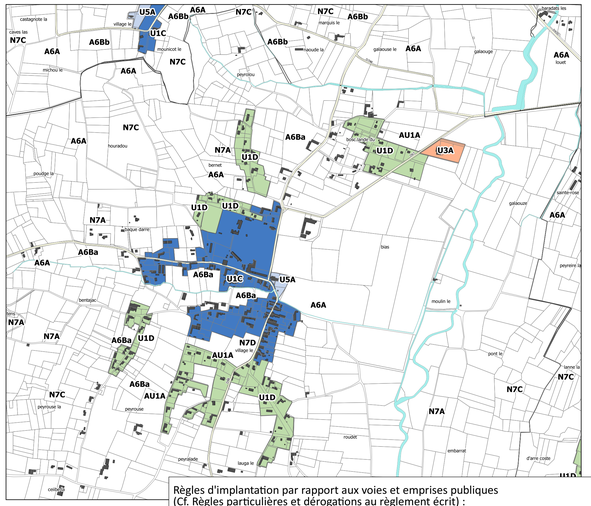

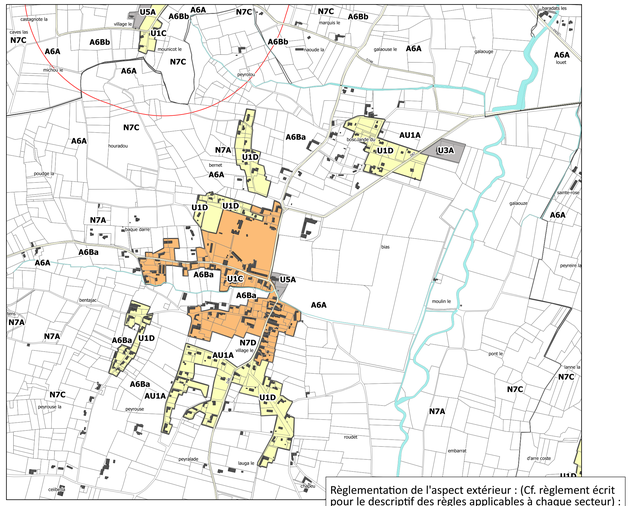

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

LASCAZERES

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

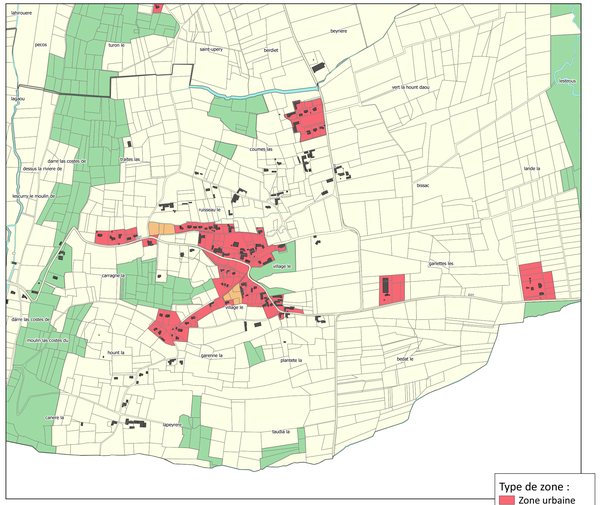
lahnouere
pecos
turon le
saint-cyprry
bendet
beynière
vert la hount daou
lalou
lalou
lal

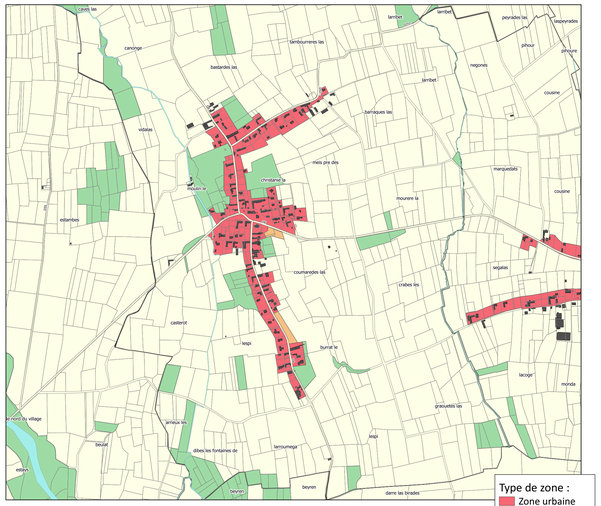

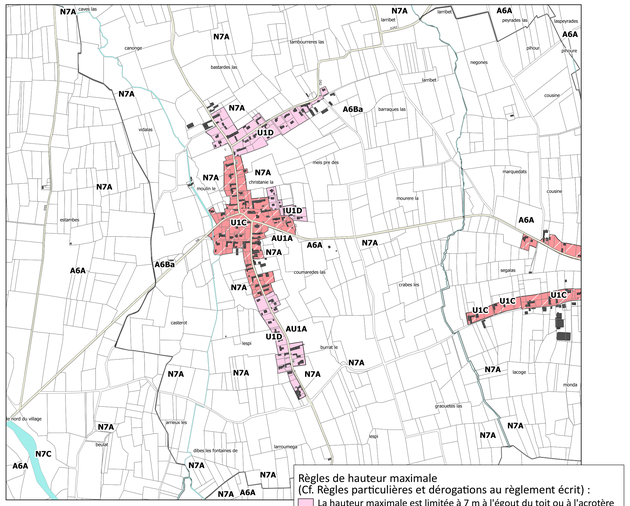

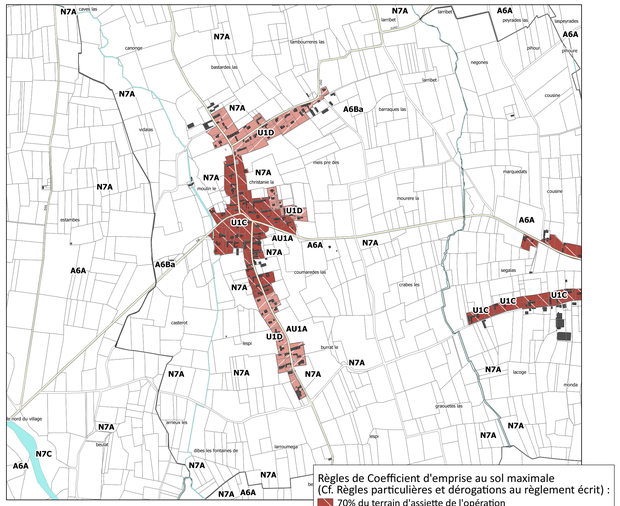

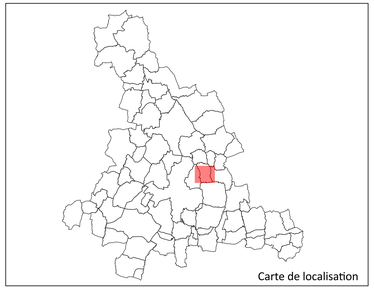

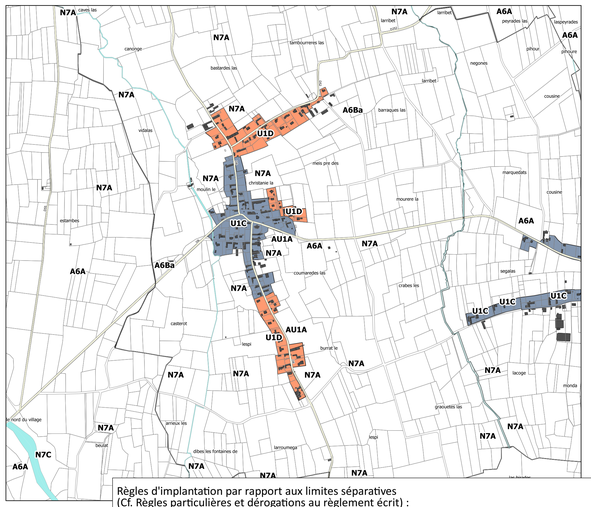



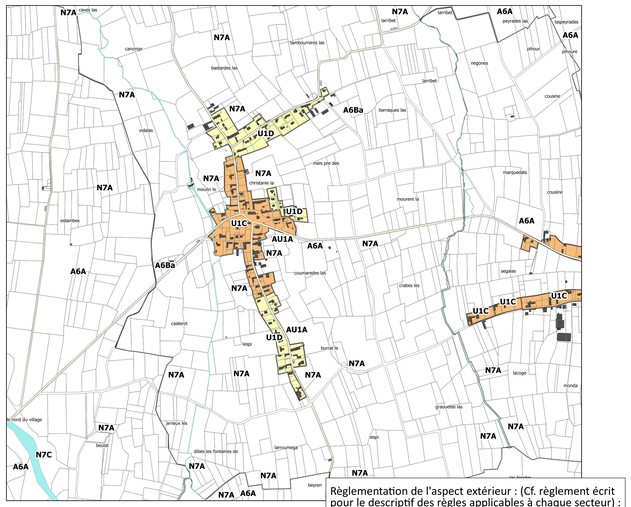

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

LIAC

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

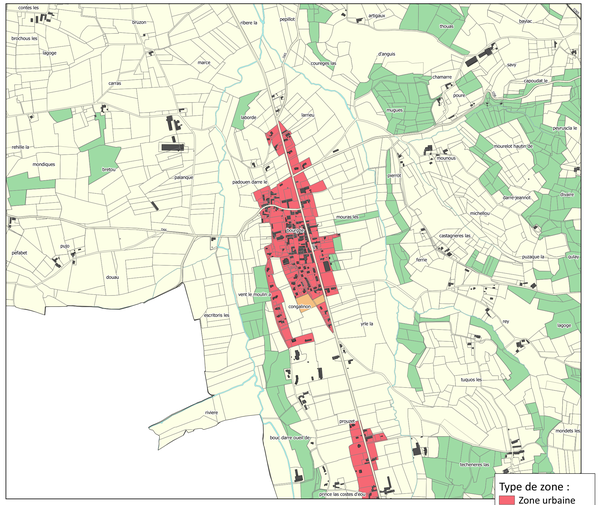

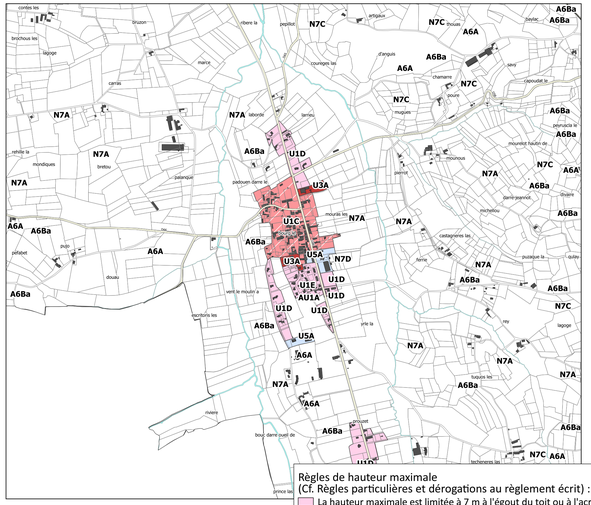

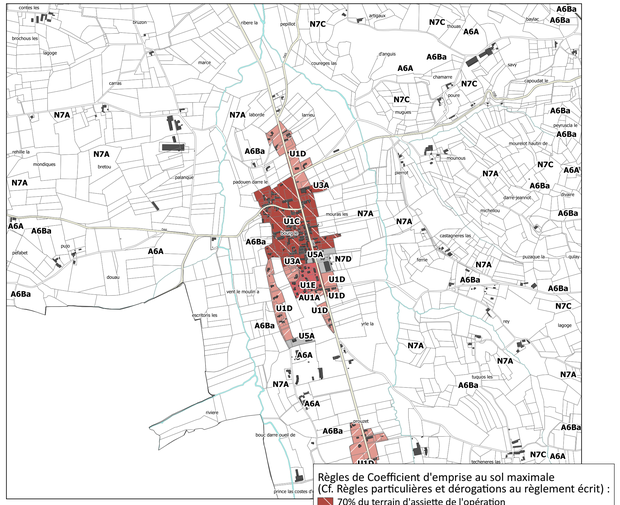

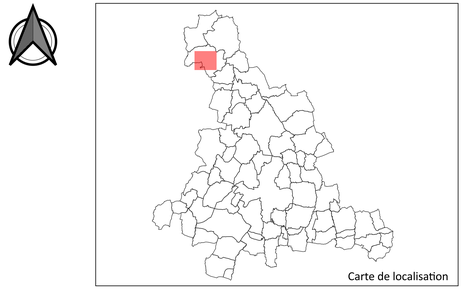

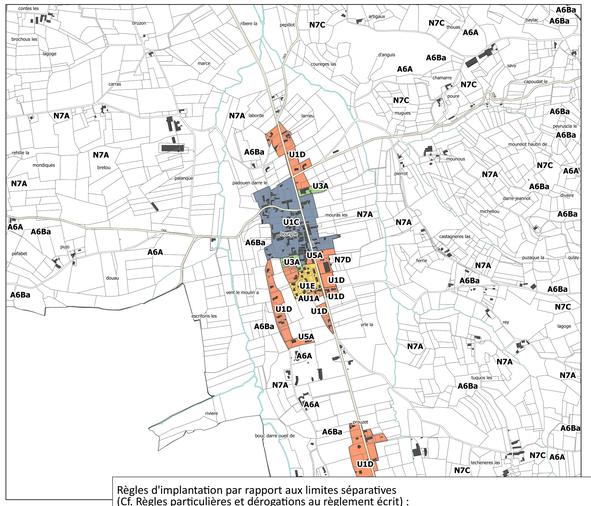

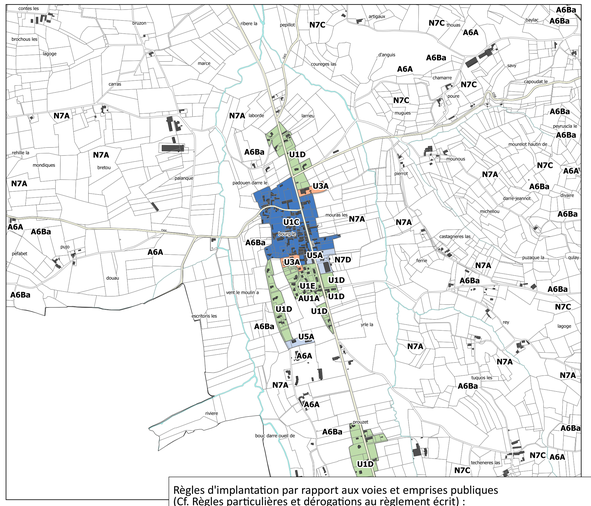

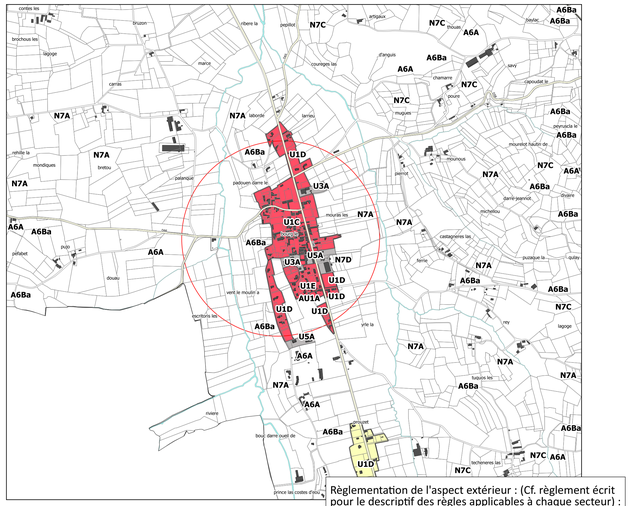

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

MADIRAN Nord

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

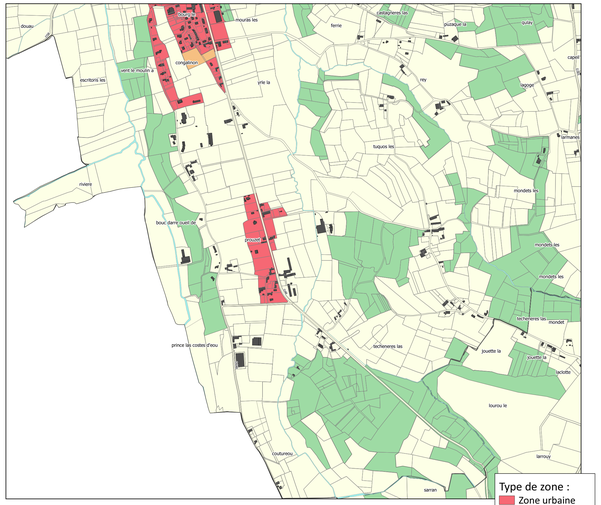

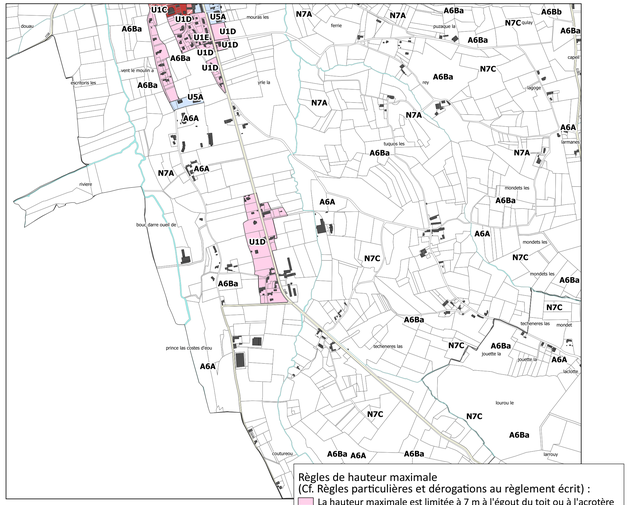

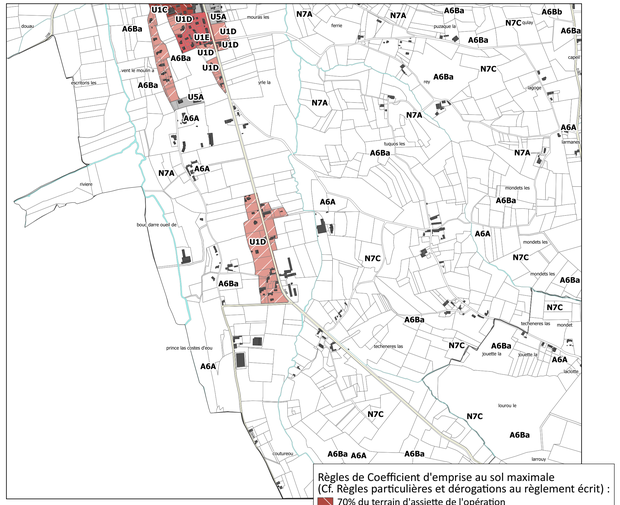

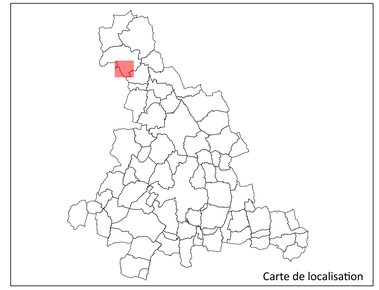

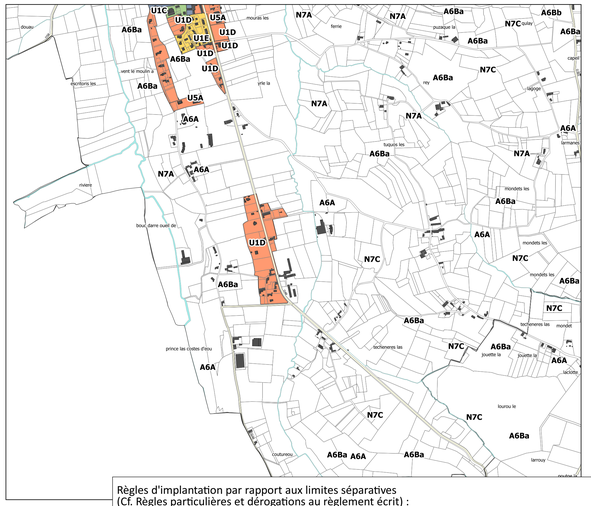

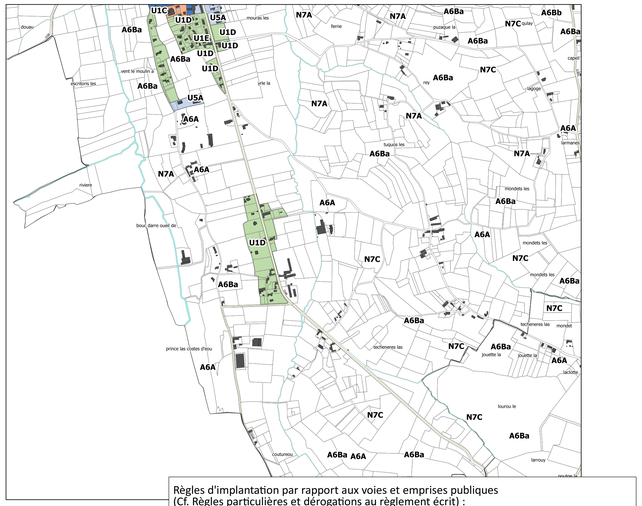

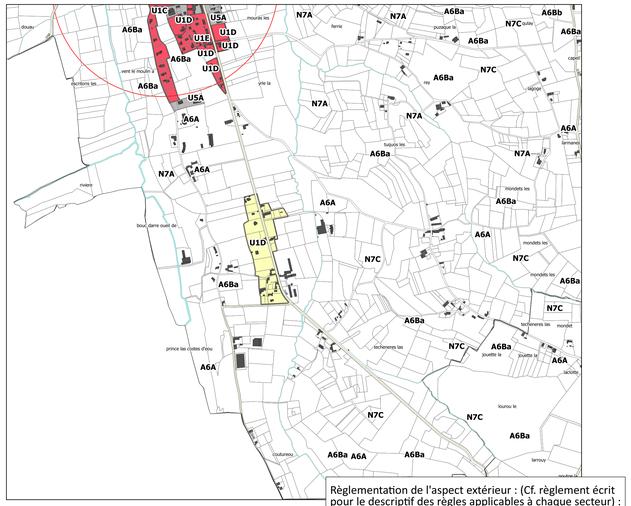

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

MADIRAN Sud

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

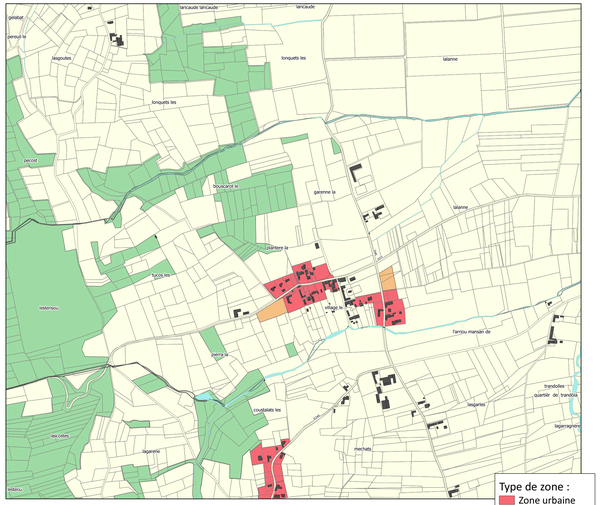

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle



Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée



Règles de Coefficient d'emprise au sol maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- 70% du terrain d'assiette de l'opération
- 50% du terrain d'assiette de l'opération
- 30% du terrain d'assiette de l'opération
- 20% du terrain d'assiette de l'opération
- Non règlementée

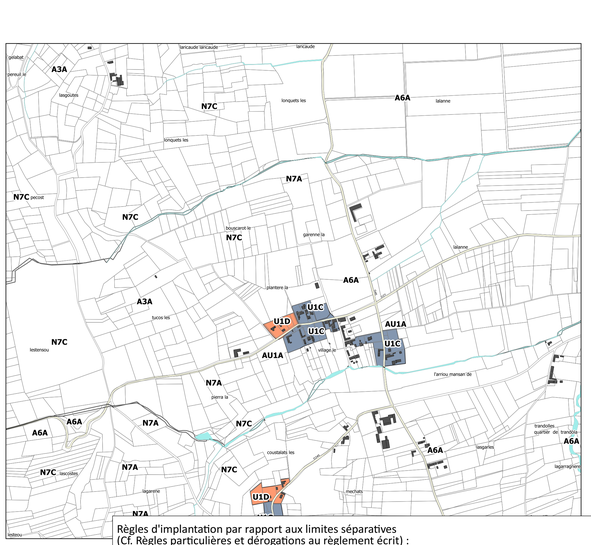

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.



Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.



Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

0 0,5 1 km

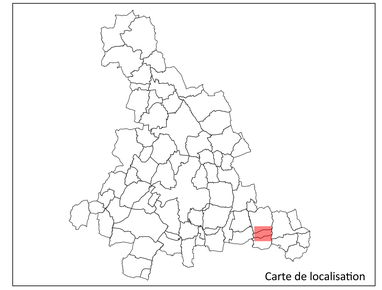

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT
3.b. Règlement graphique

MANSAN

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

Pièce n°3.b. Règlement graphique
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

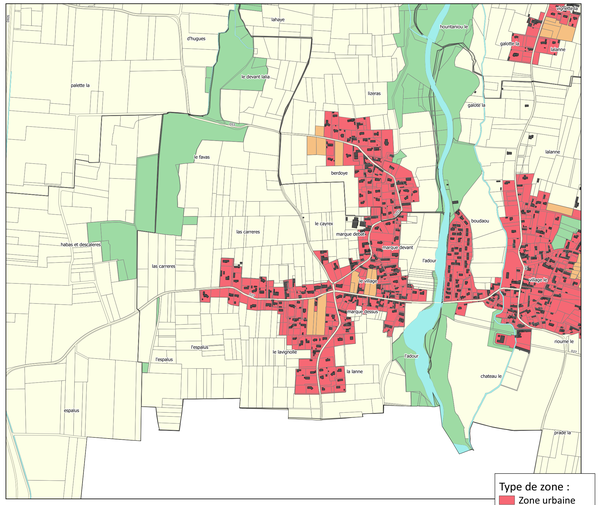

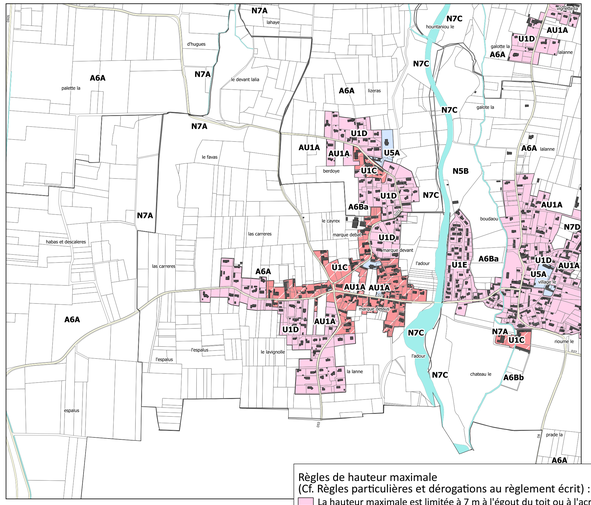

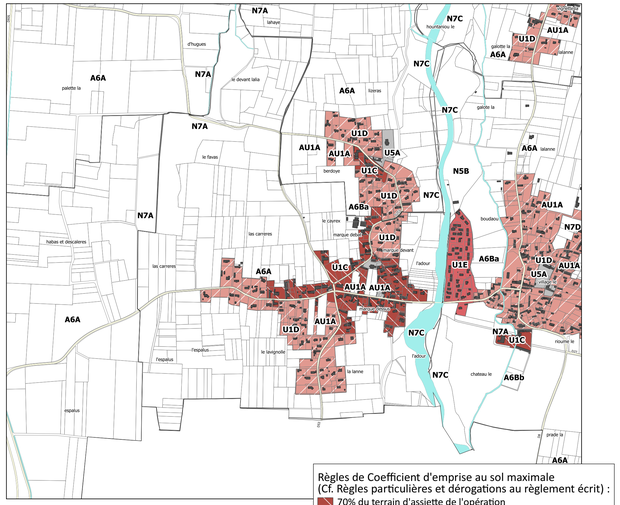

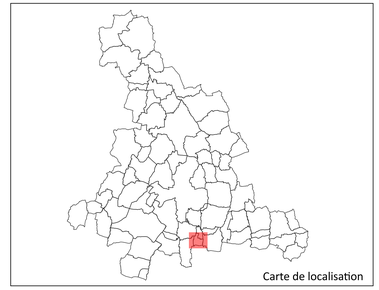

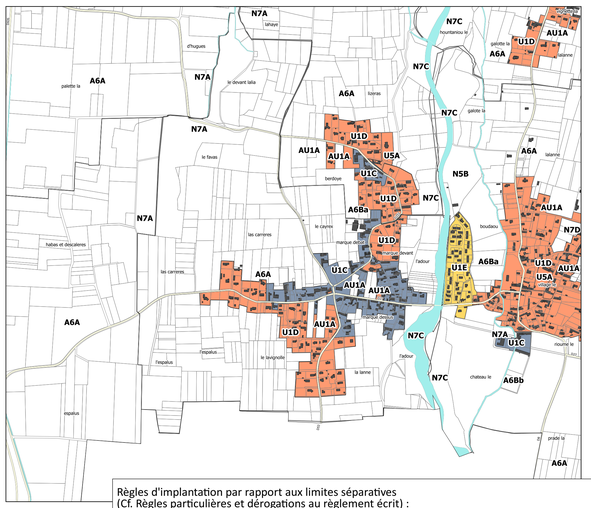

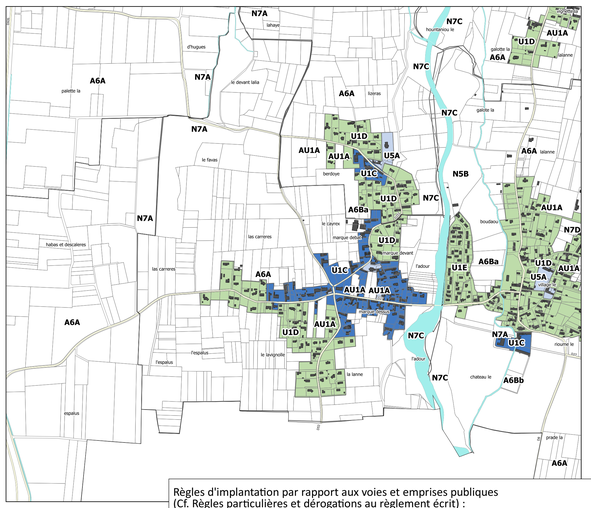

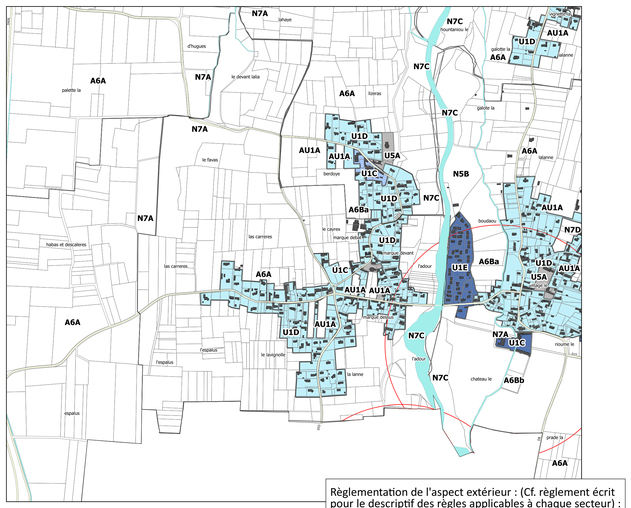

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

MARSAC

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CITADIA

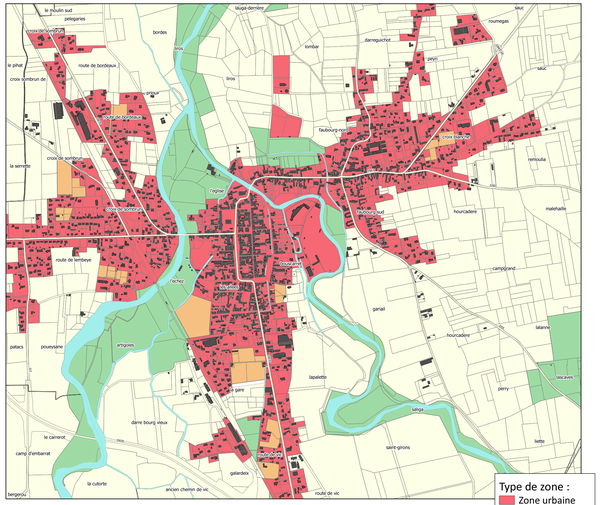

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

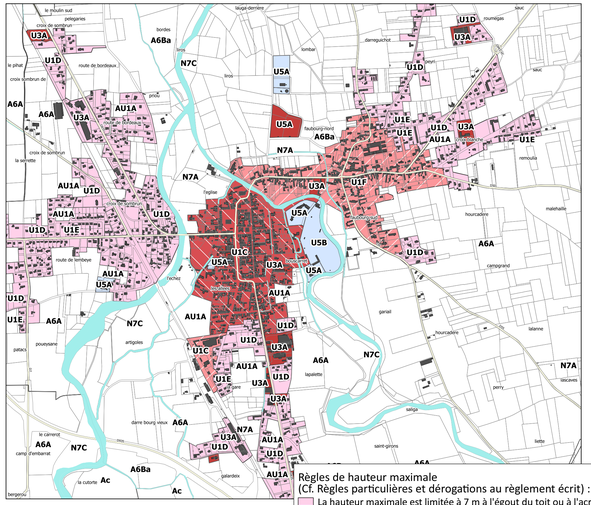

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

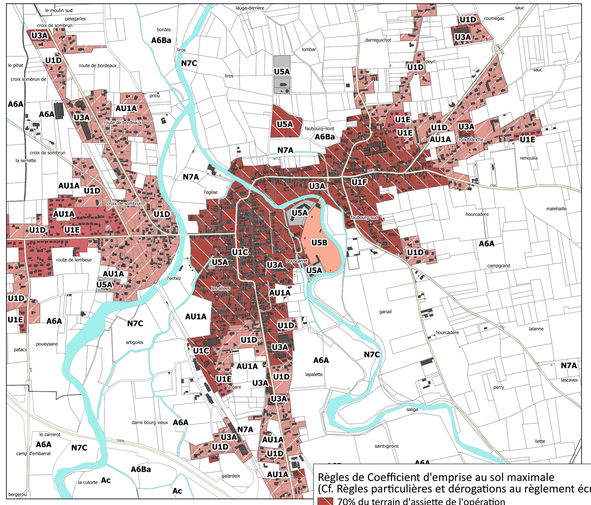

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

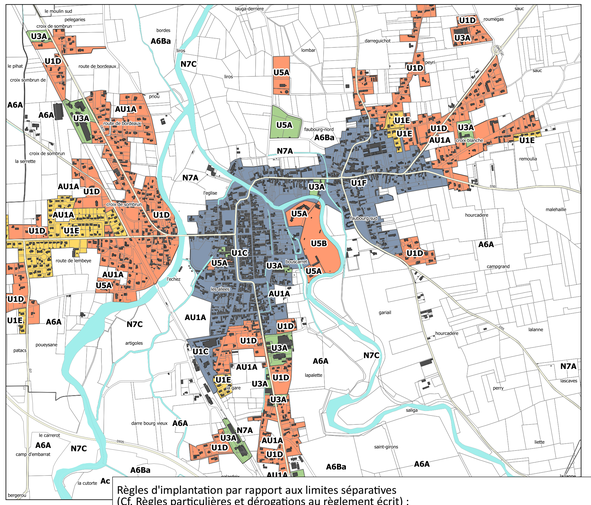

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

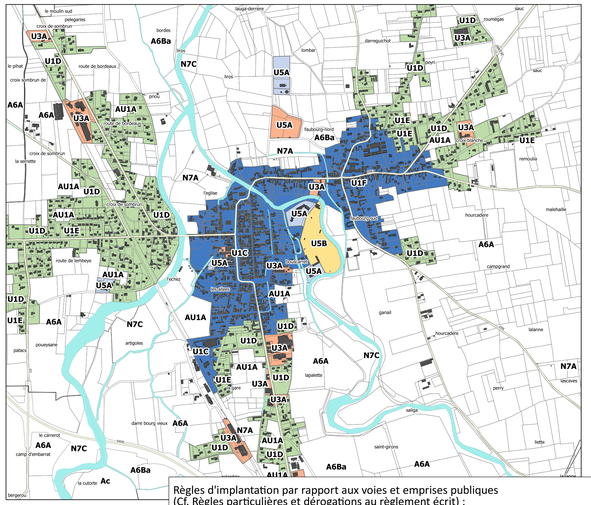

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.

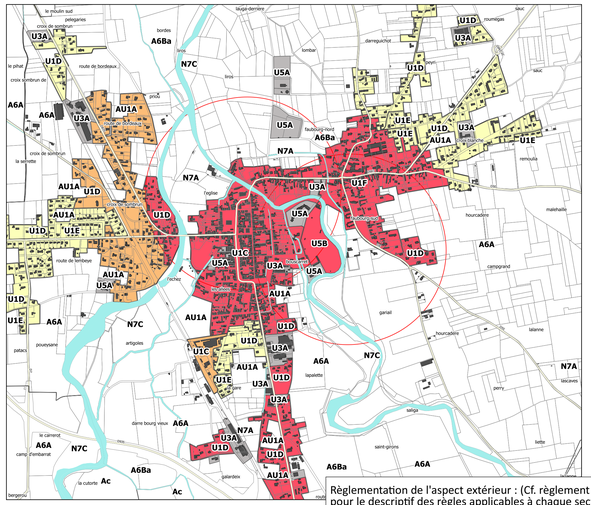

0 0,5 1 km

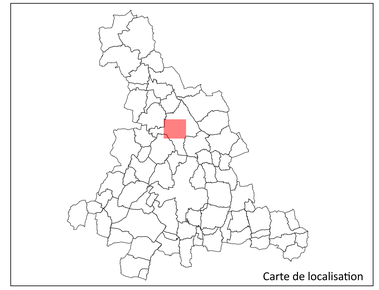

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PLUi Adour Madiran

3. REGLEMENT
3.b. Règlement graphique

MAUBOURGUET Centre

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CITADIA

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

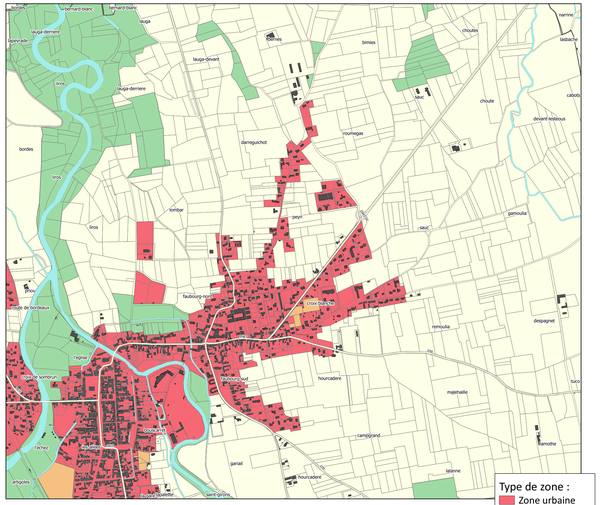

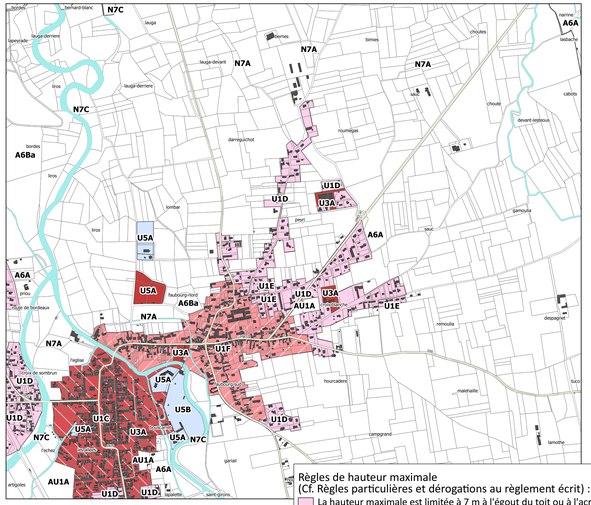

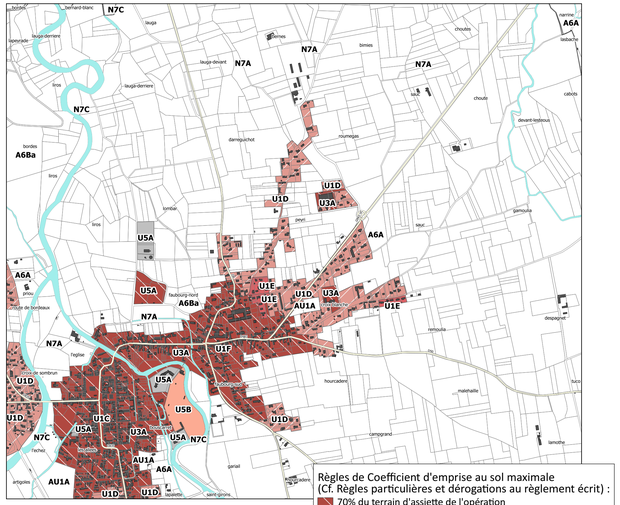

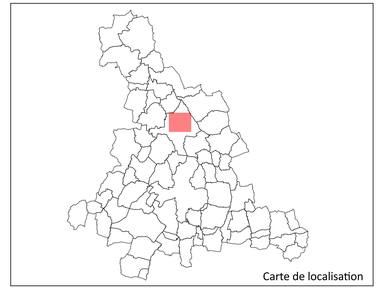

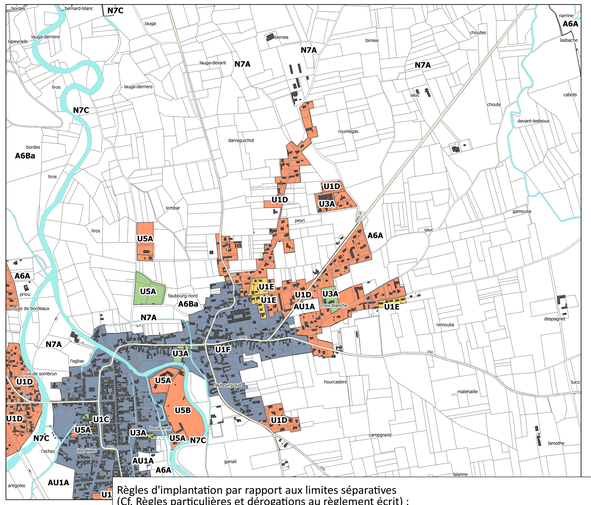

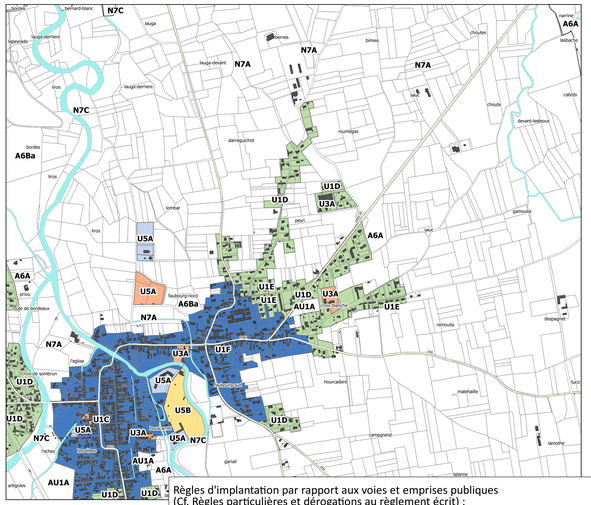

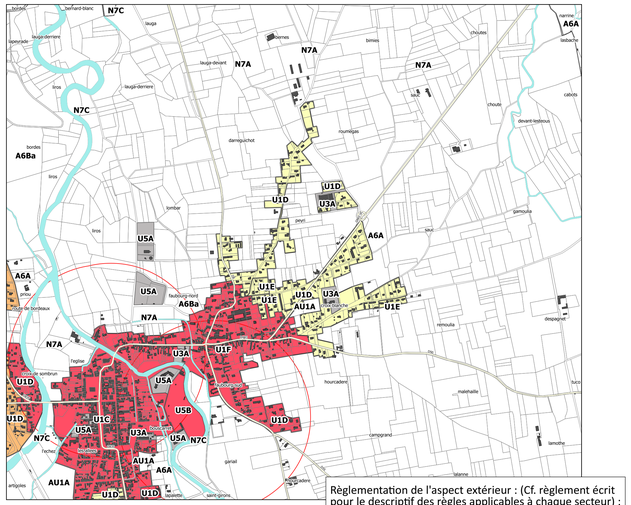

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

MAUBOURGUET Est

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

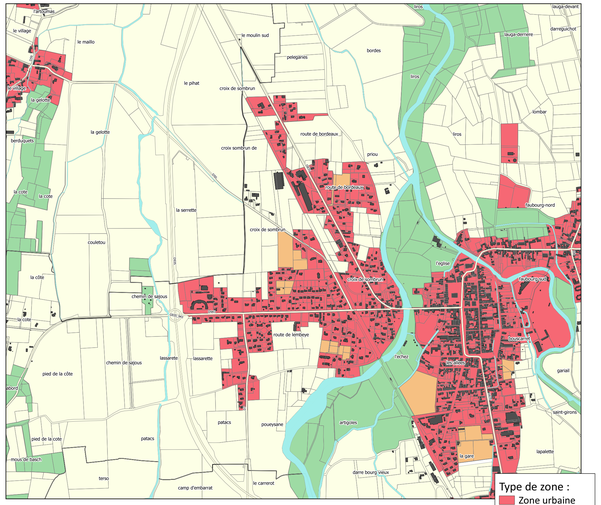

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

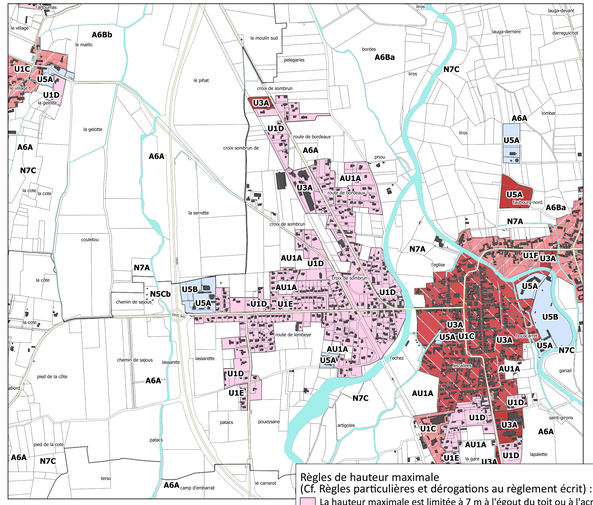

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

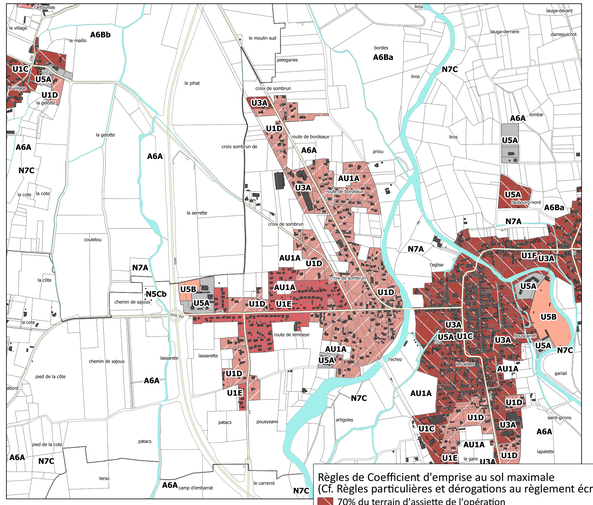

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques



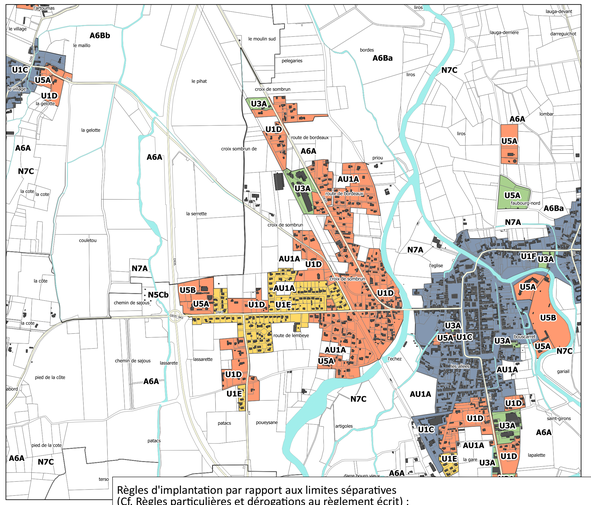

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

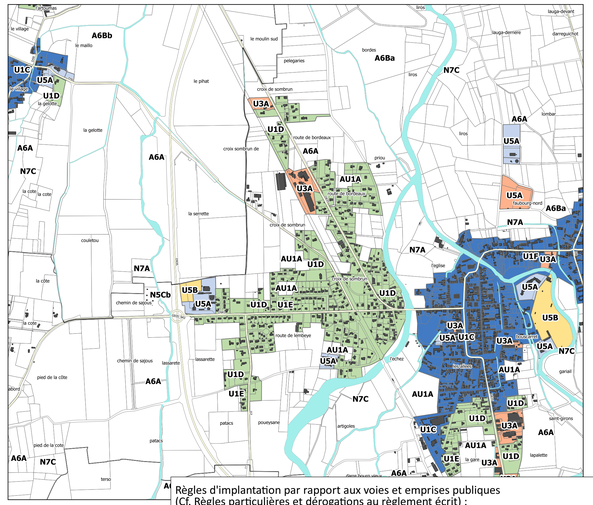

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.

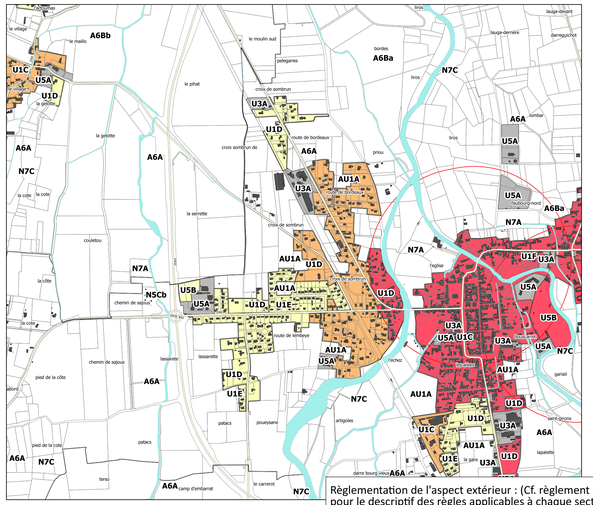

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

MAUBOURGUET Ouest

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

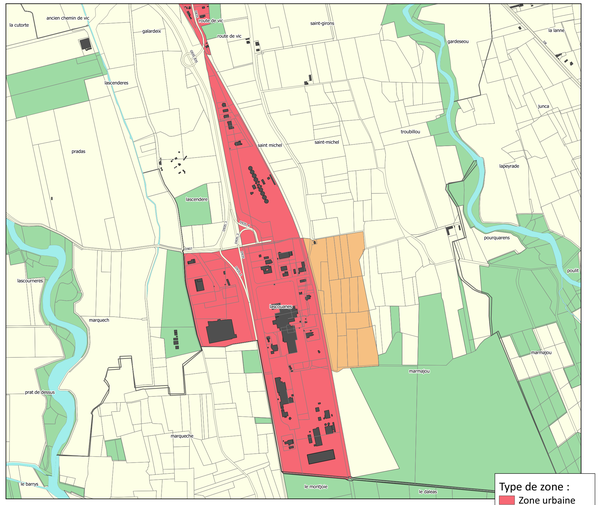

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

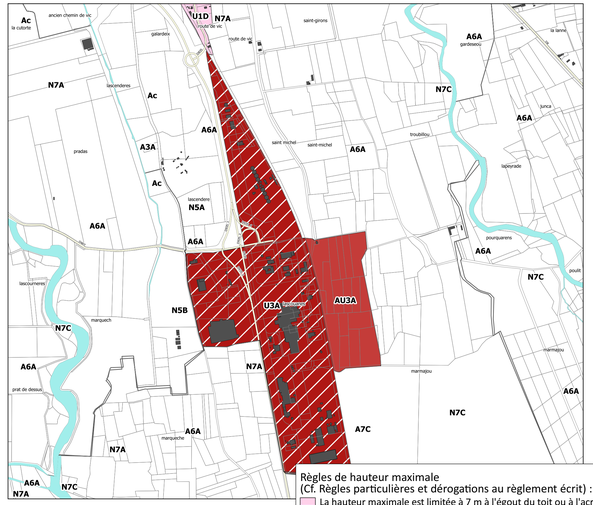

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

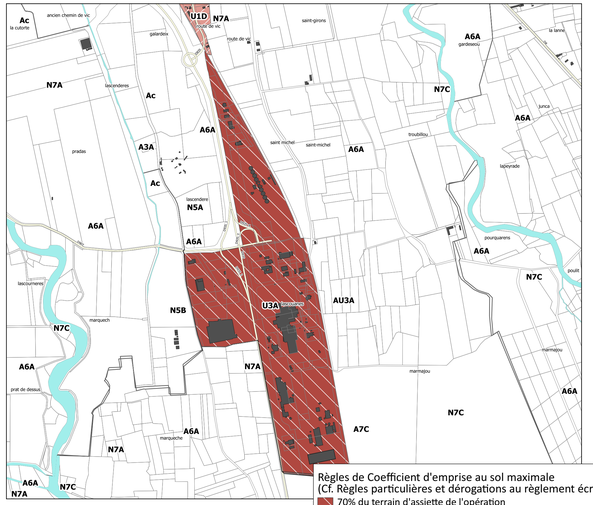

Règles de Coefficient d'emprise au sol maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- 70% du terrain d'assiette de l'opération
- 50% du terrain d'assiette de l'opération
- 30% du terrain d'assiette de l'opération
- 20% du terrain d'assiette de l'opération
- Non règlementée



Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

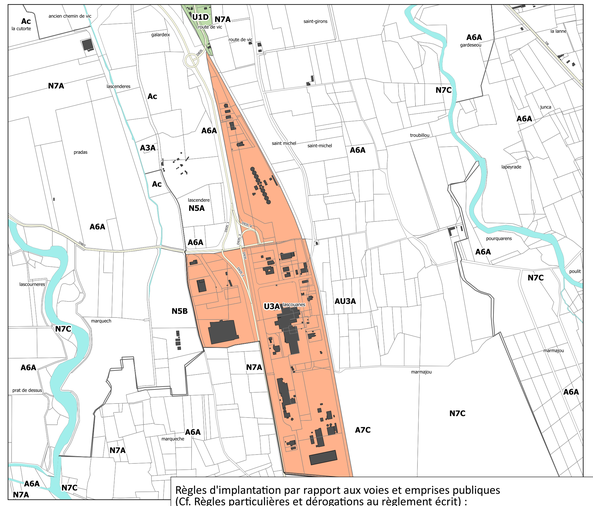

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.

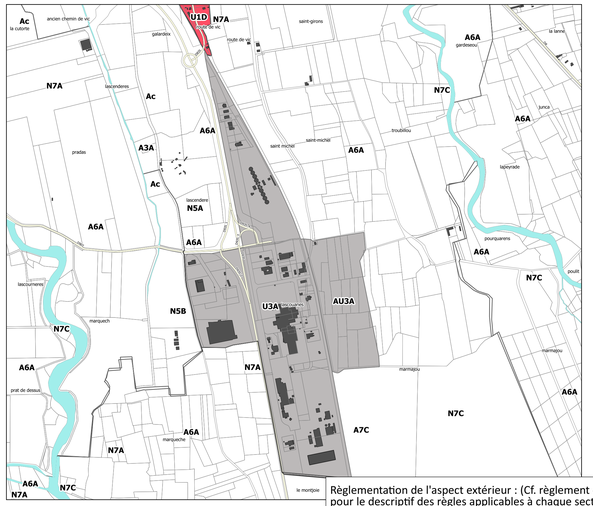

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

0 0,5 1 km

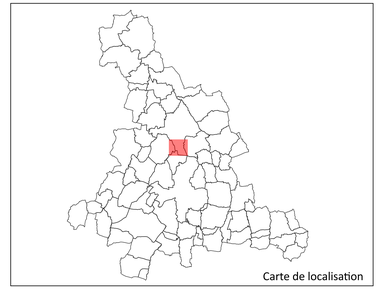

Carte de localisation

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

MAUBOURGUET Sud

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

Pièce n°3.b Règlement graphique – PLUi Adour Madiran – PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

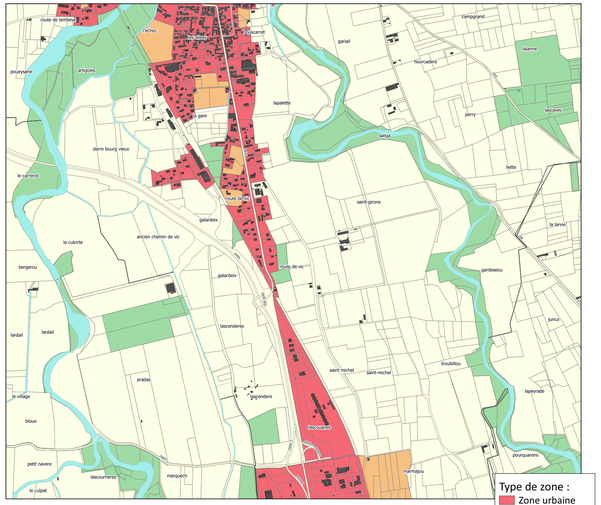

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

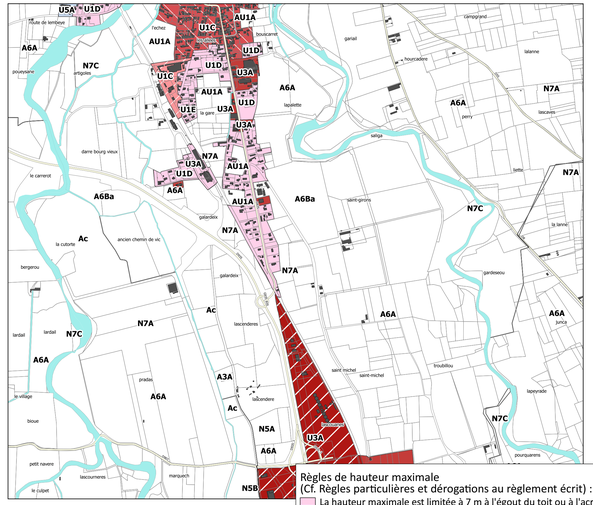

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

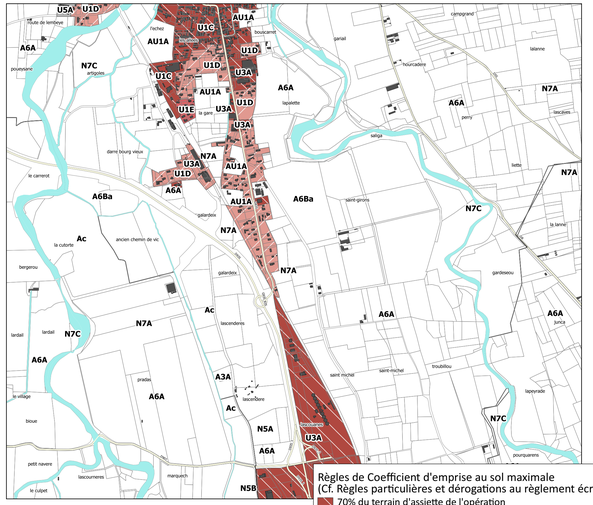

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

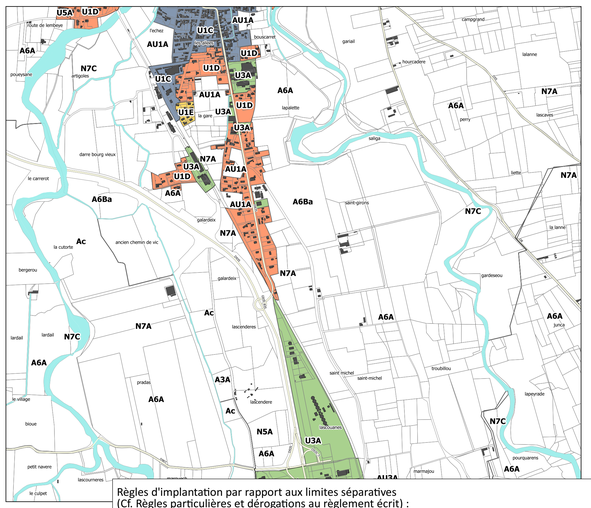

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

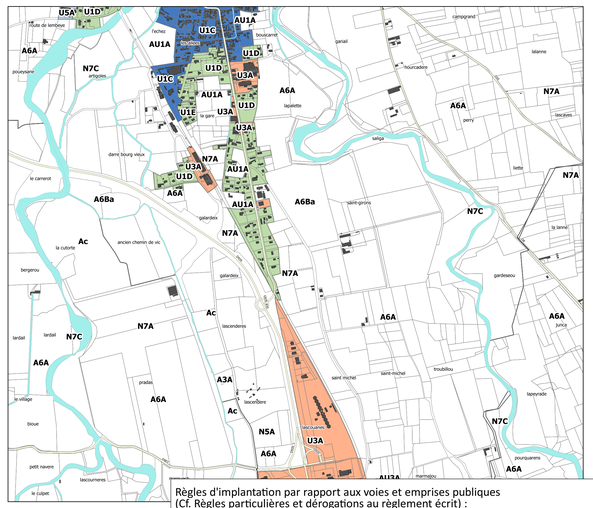

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.

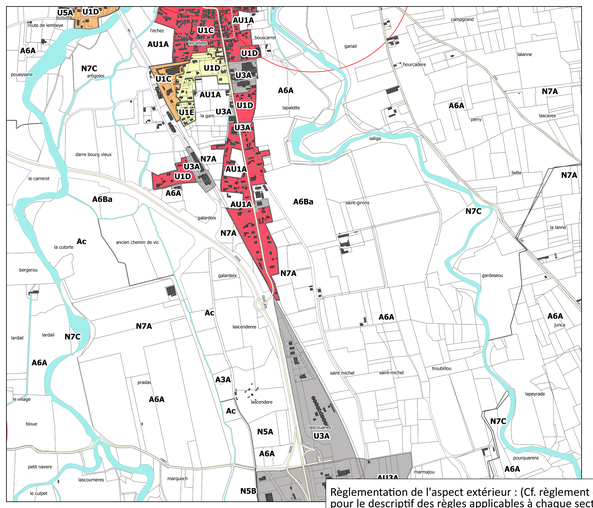

0 0,5 1 km

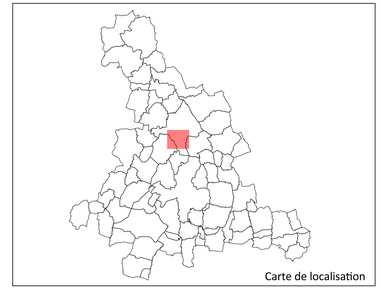

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

MAUBOURGUET Sud 2

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

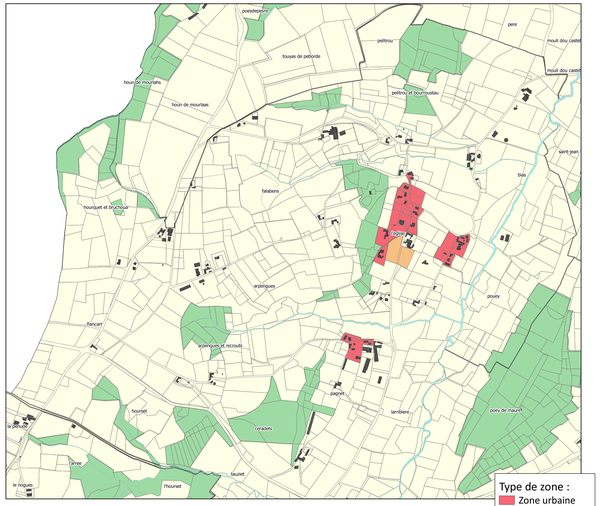

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

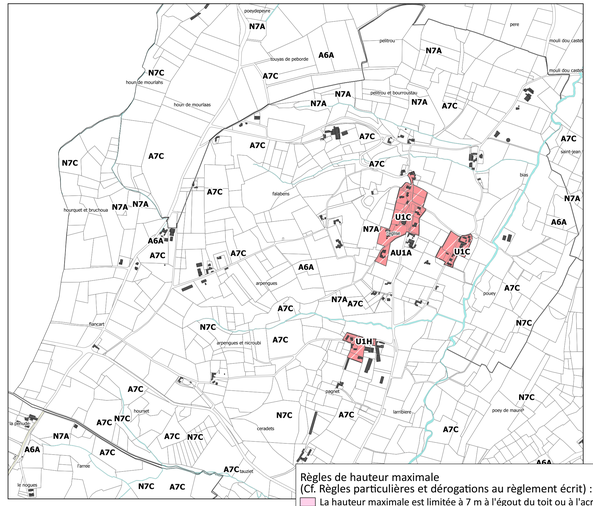

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

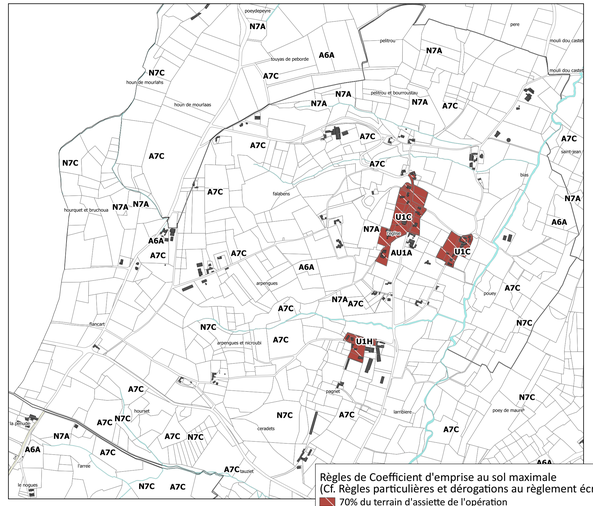

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

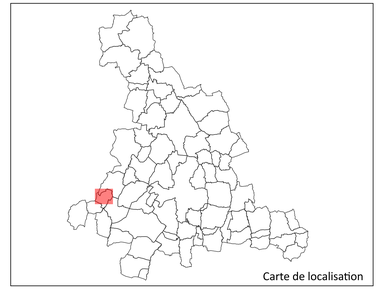

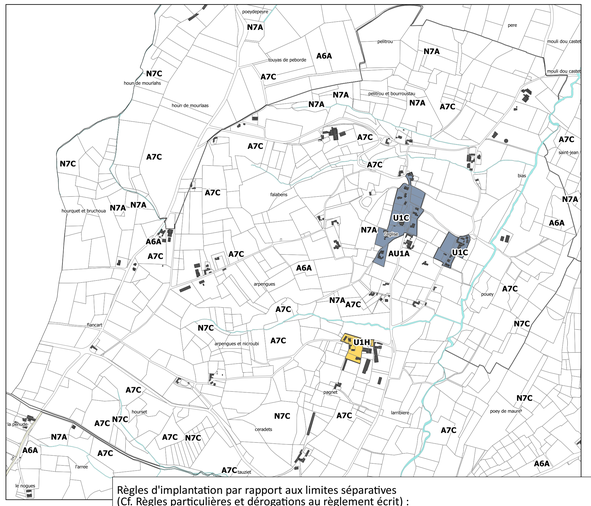

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

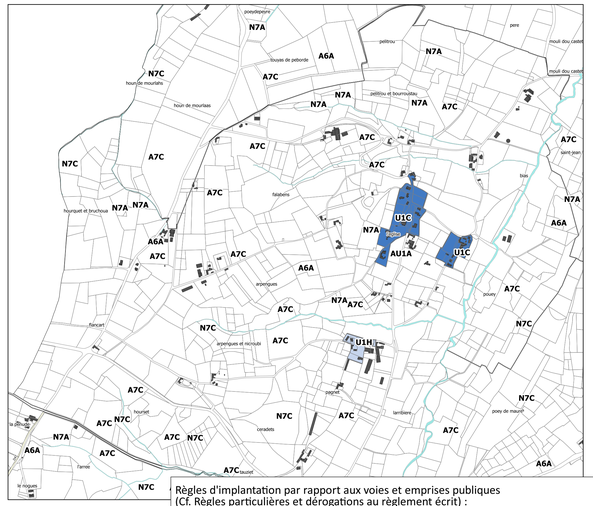

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.

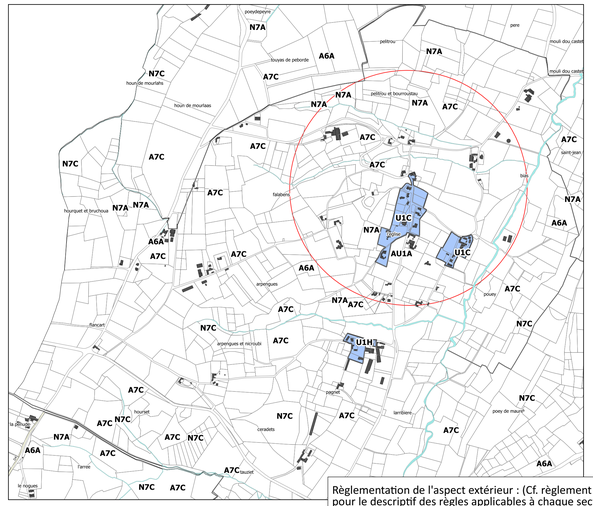

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

MAURE

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

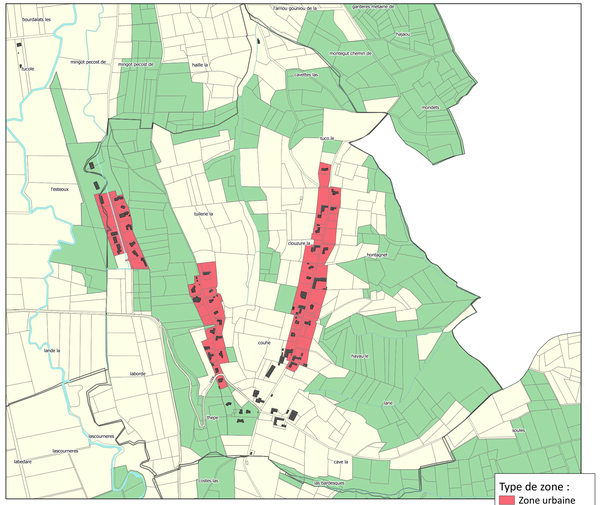

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

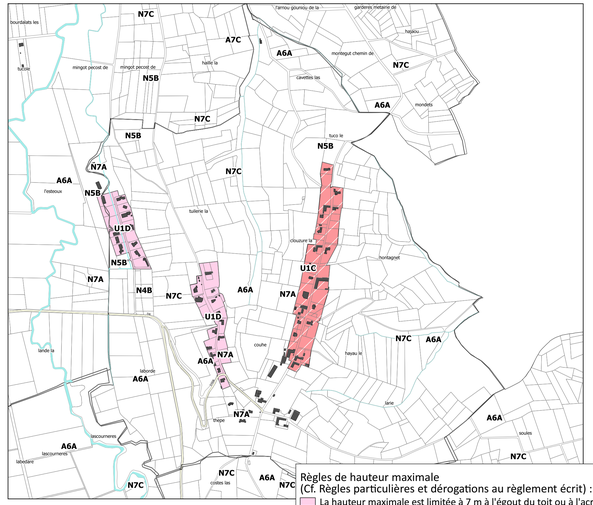

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

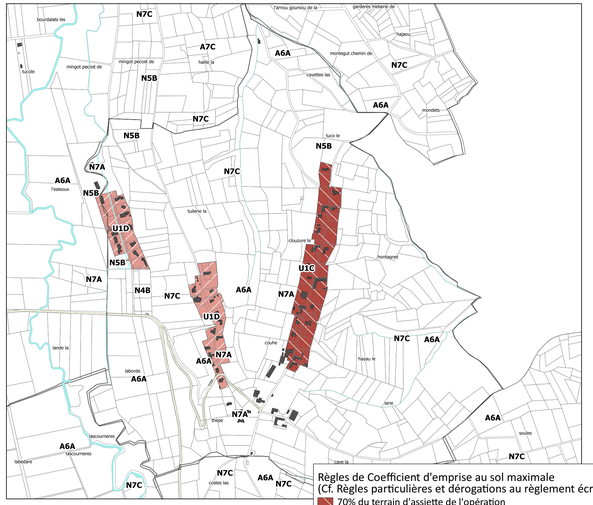

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

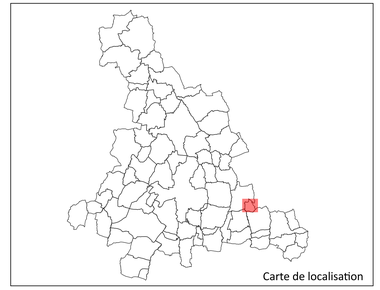

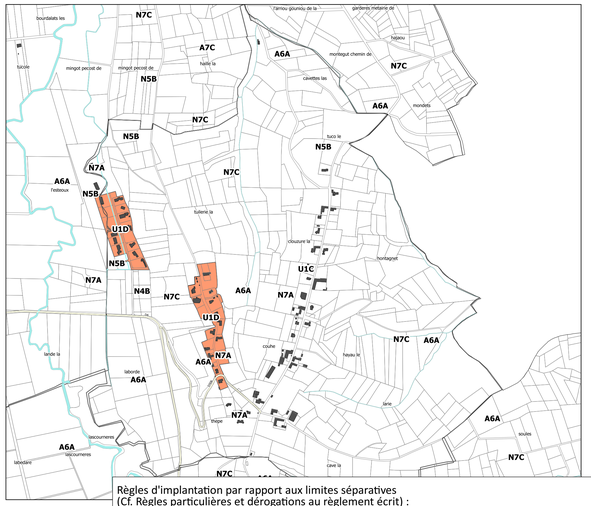

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

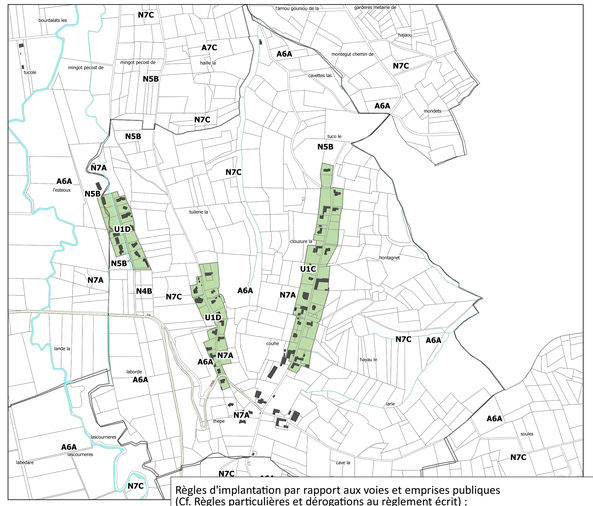

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.

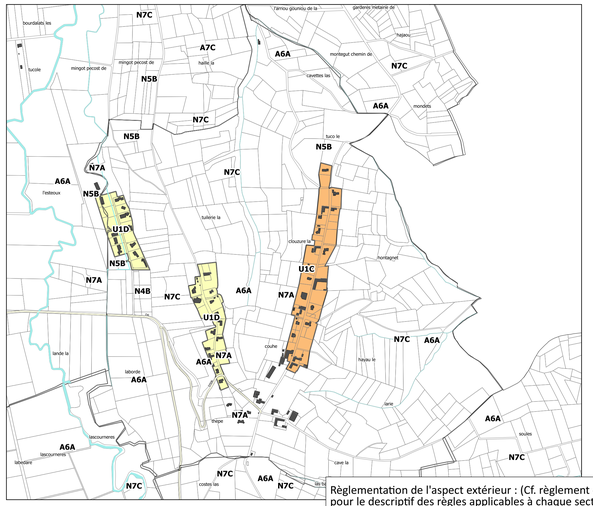

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

MINGOT

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

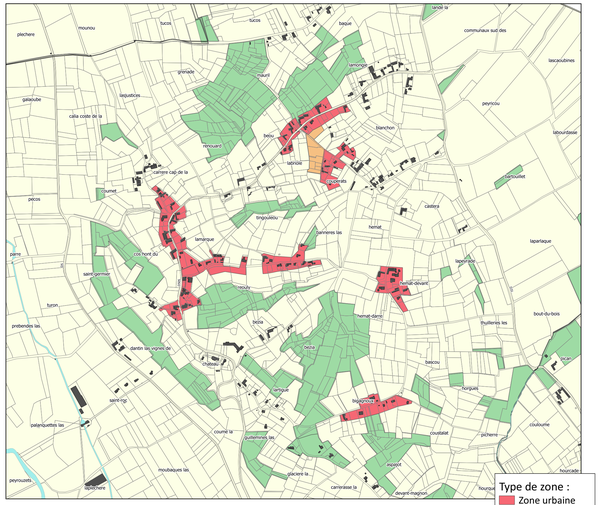

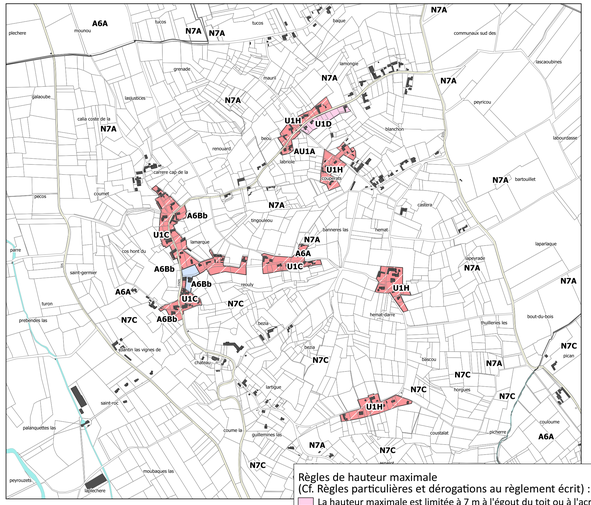

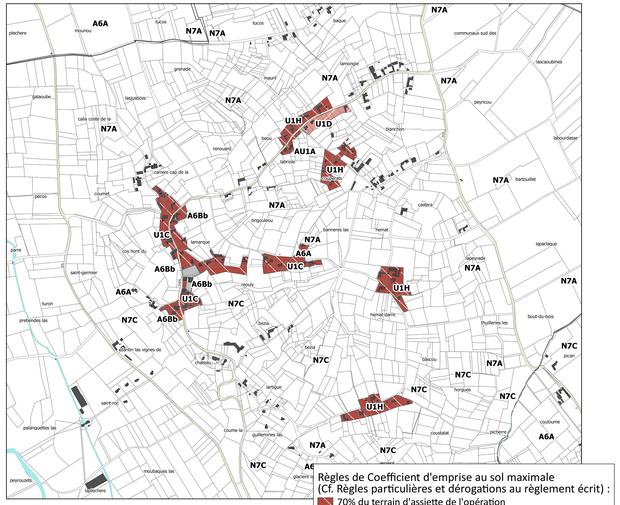

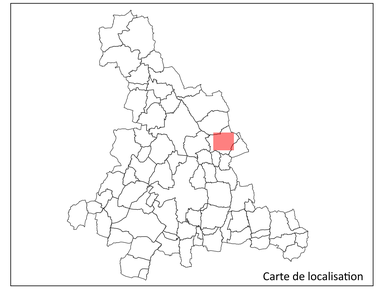

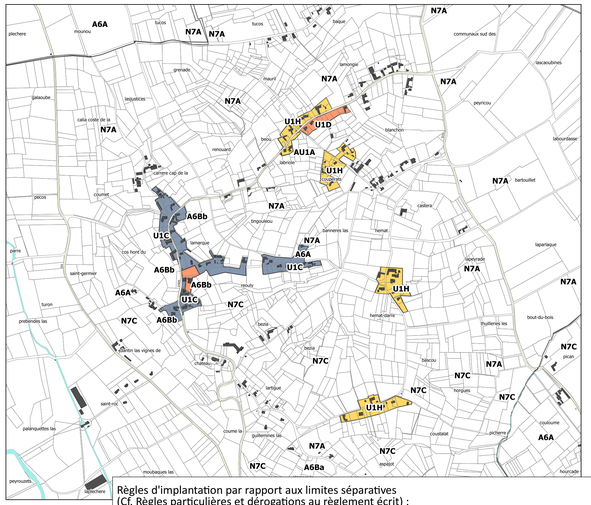

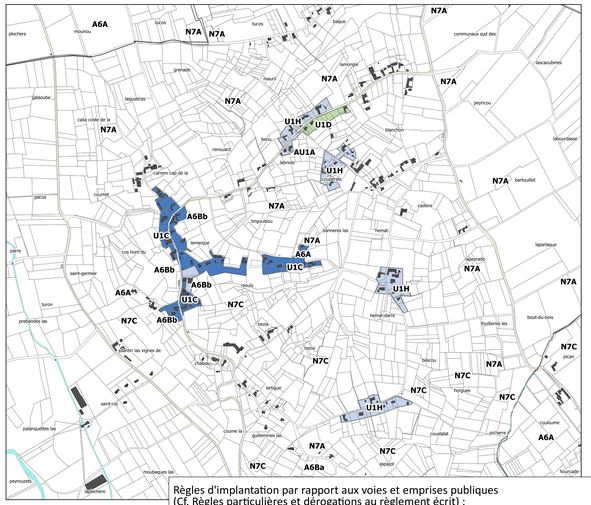

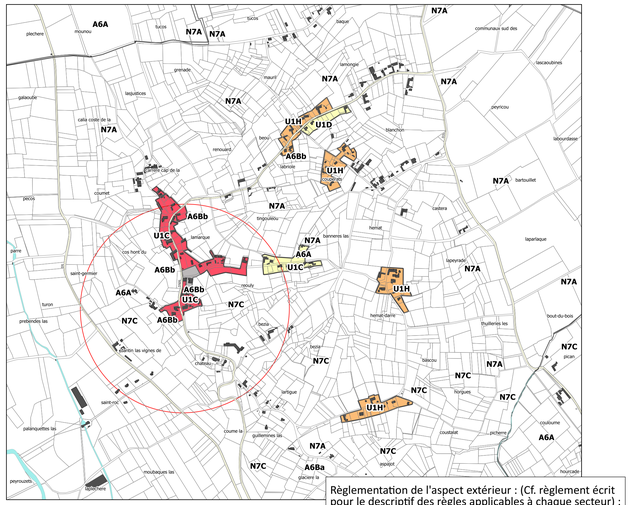

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

MONFAUCON

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

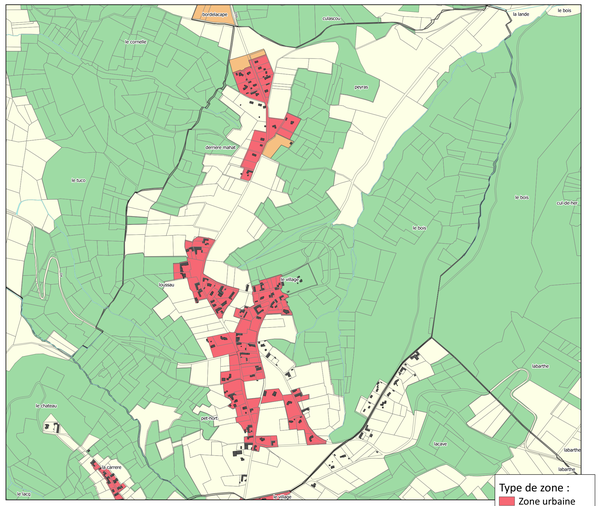

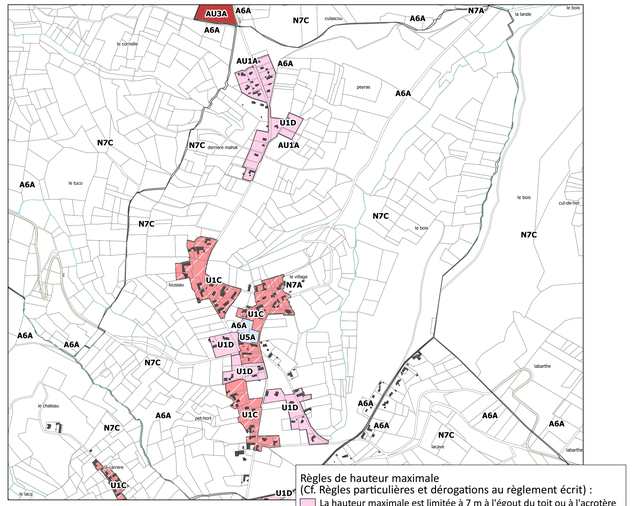

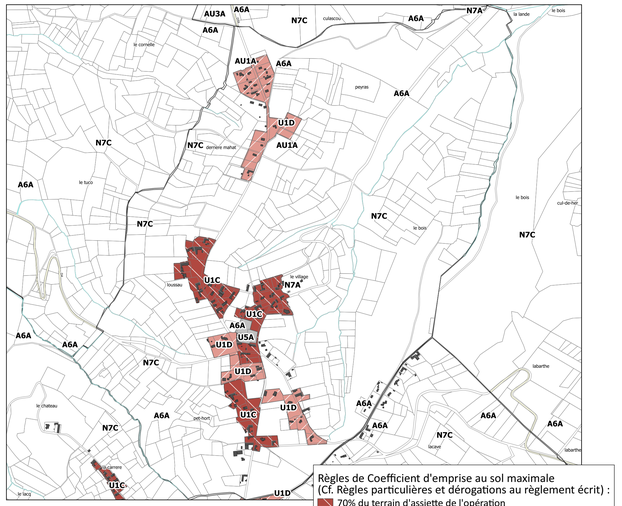

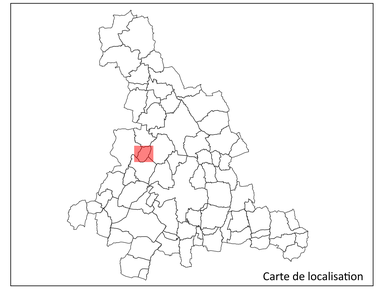

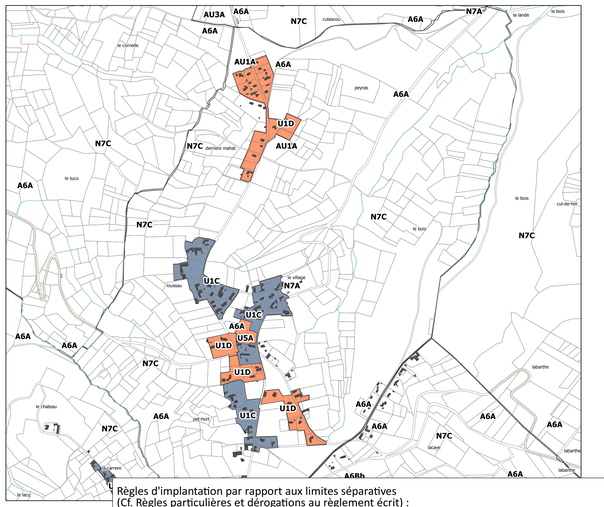

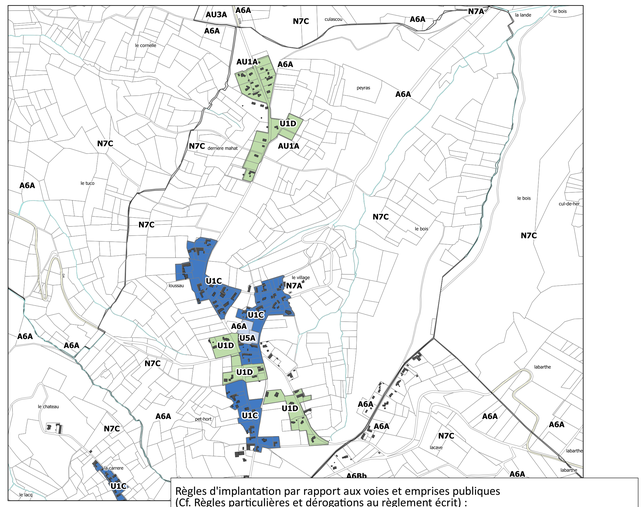

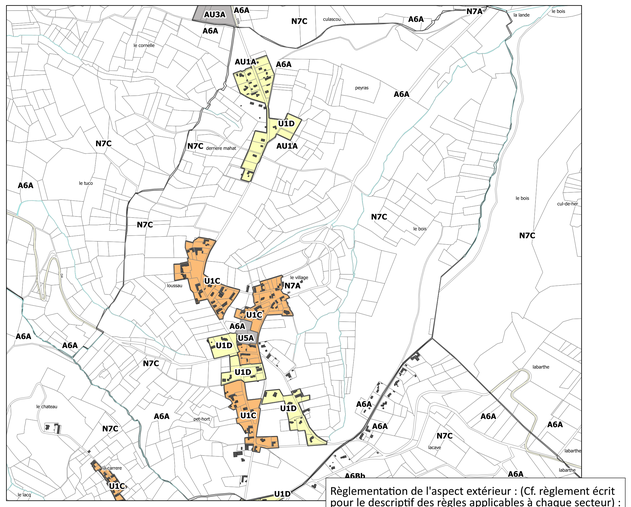

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

MONSEGUR

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

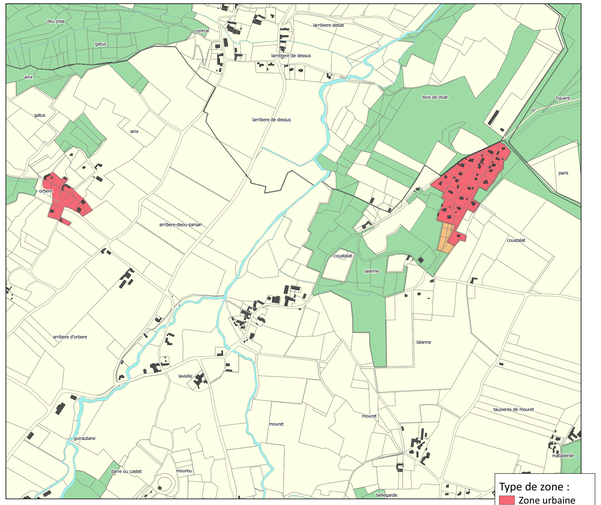

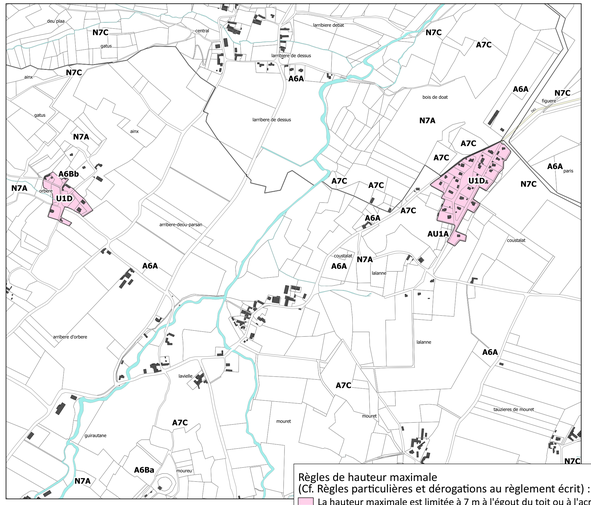

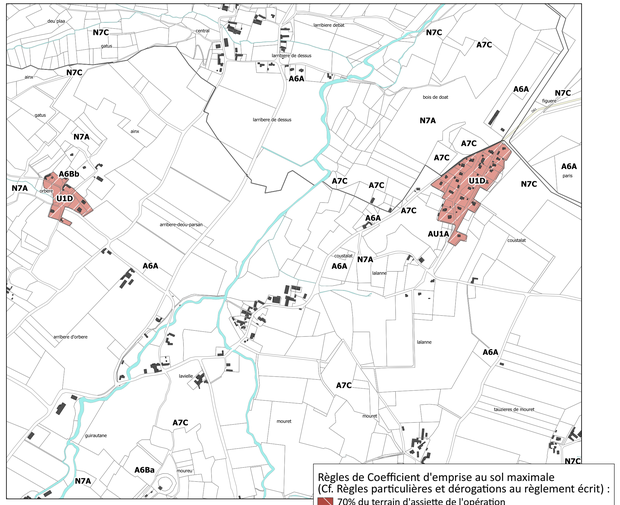

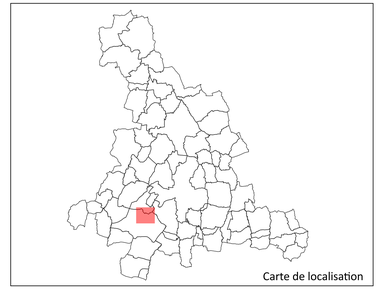

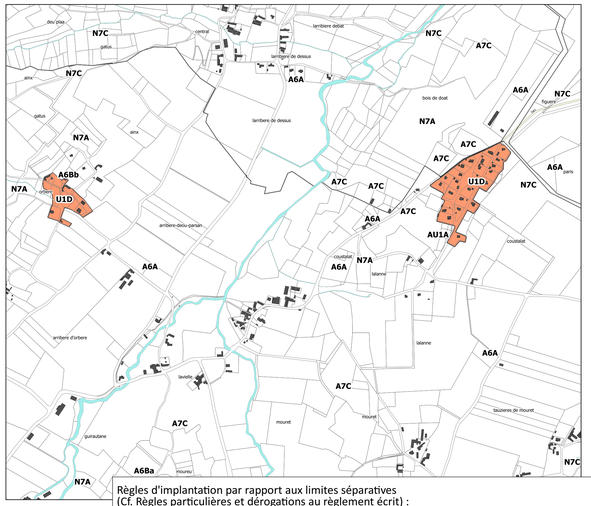

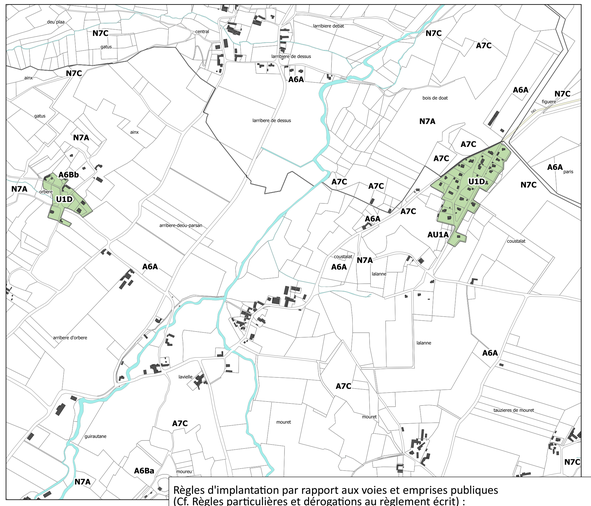

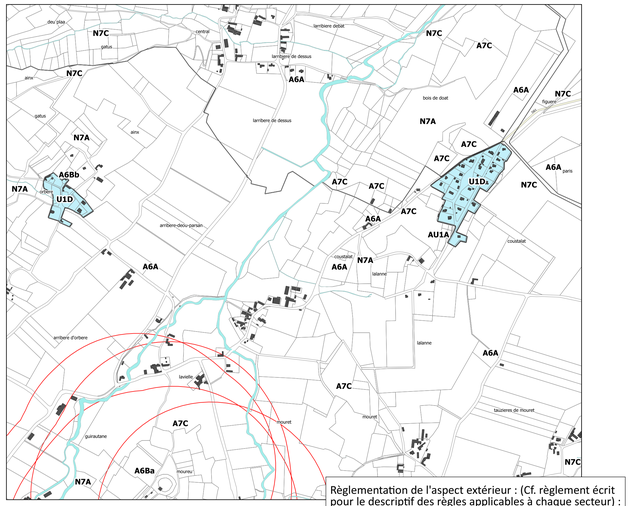

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

MONTANER Nord

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

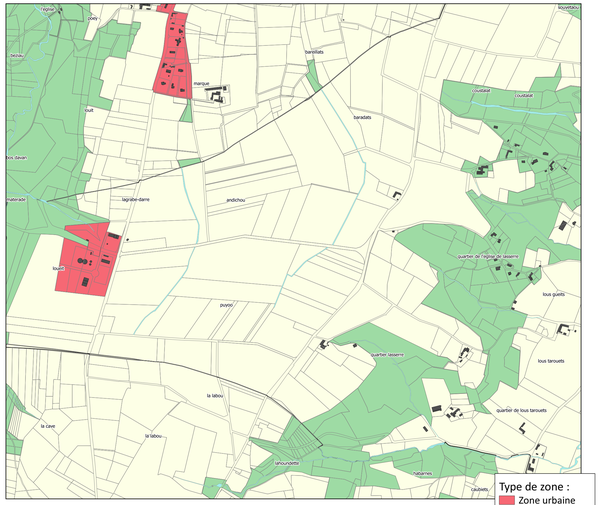
N7A
U1D
A6A
N7C
U5A
U3A
A6A
N7A
N7C
A6A
N7A
N7A
N7

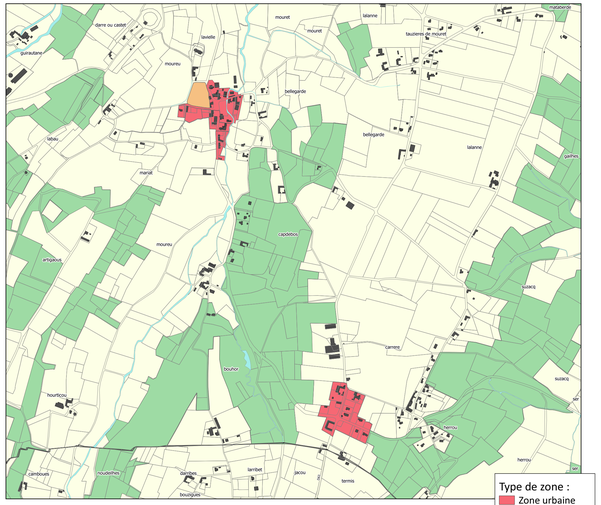

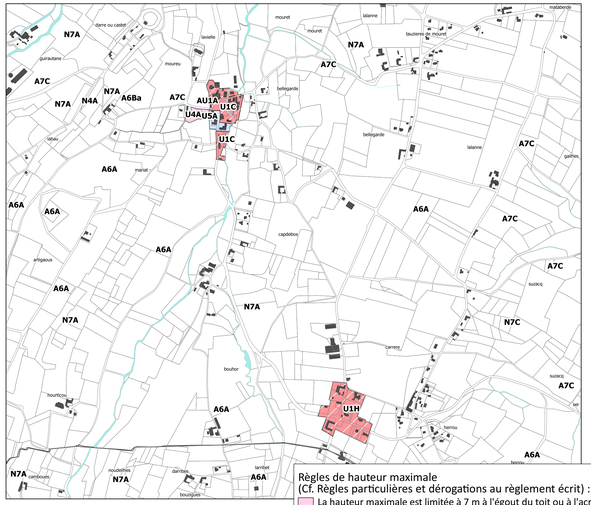

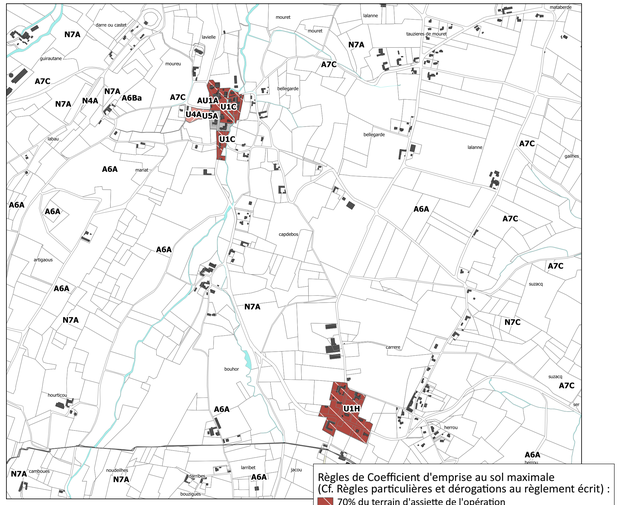

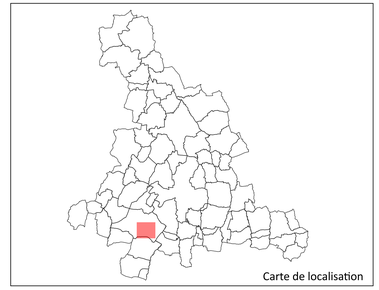

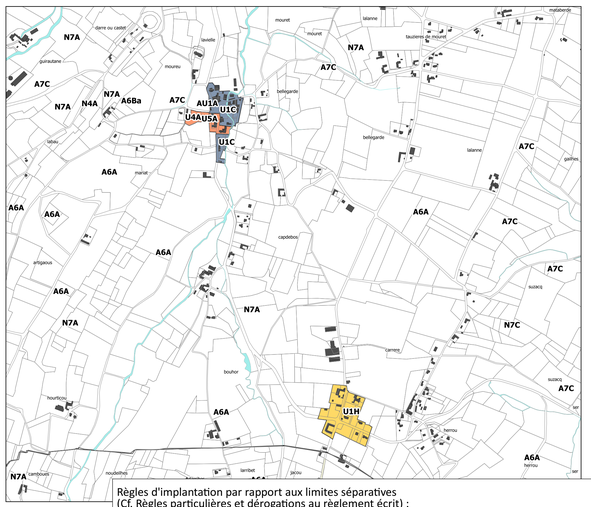

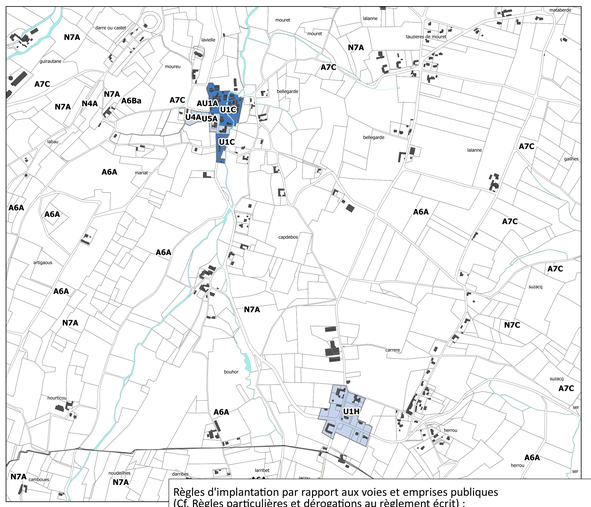

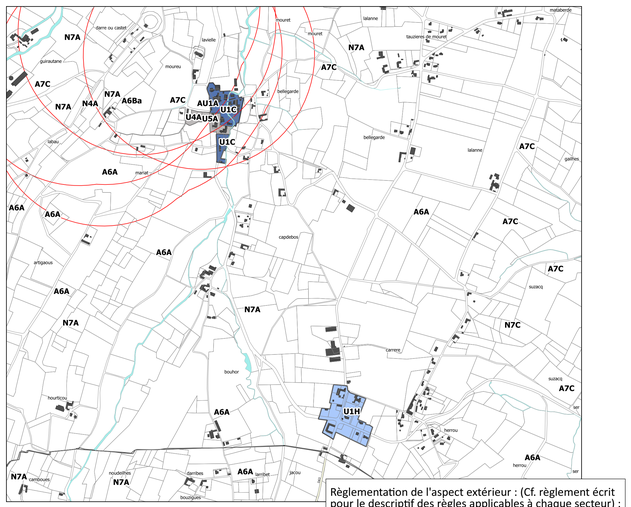

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

MONTANER Sud

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal | PLUi Adour Madiran

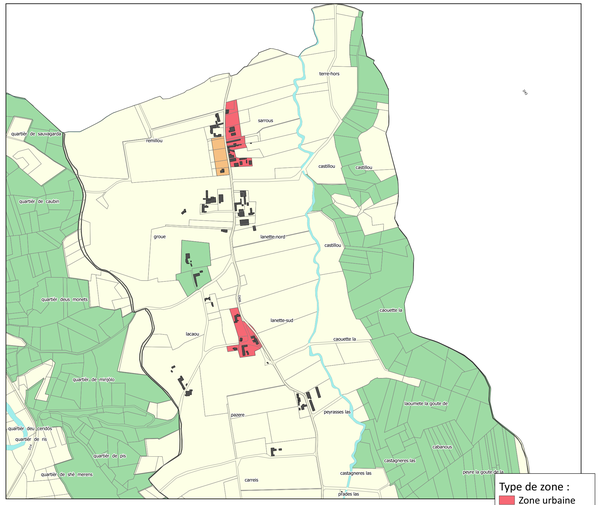

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

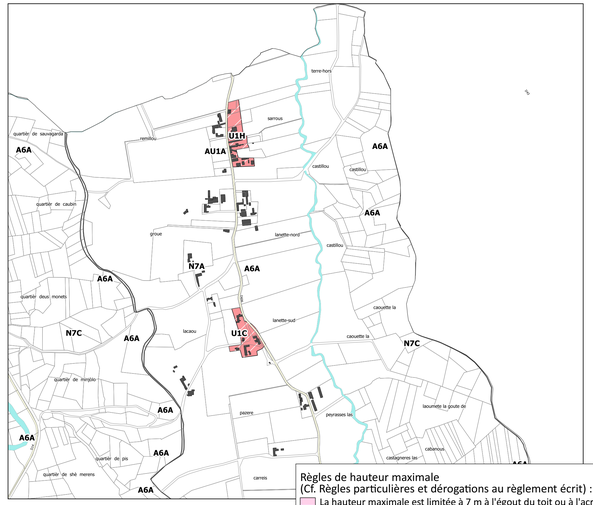

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

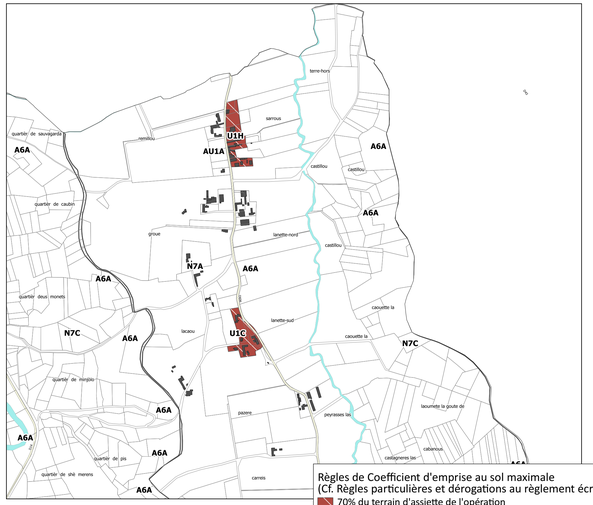

Règles de Coefficient d'emprise au sol maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- 70% du terrain d'assiette de l'opération
- 50% du terrain d'assiette de l'opération
- 30% du terrain d'assiette de l'opération
- 20% du terrain d'assiette de l'opération
- Non règlementée



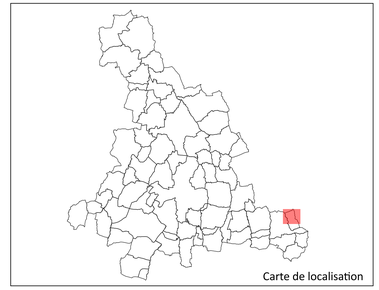

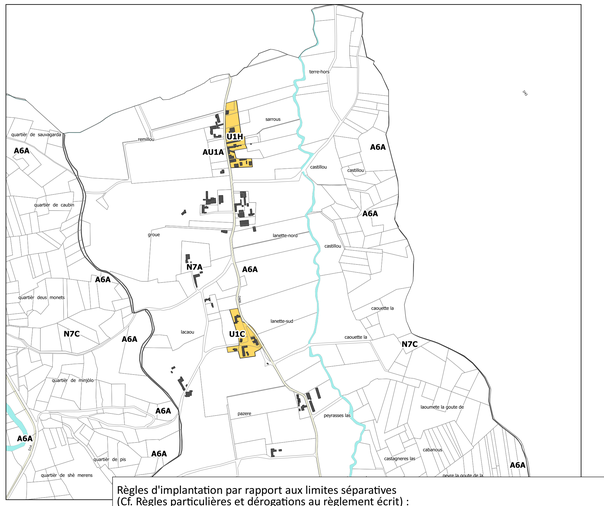

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

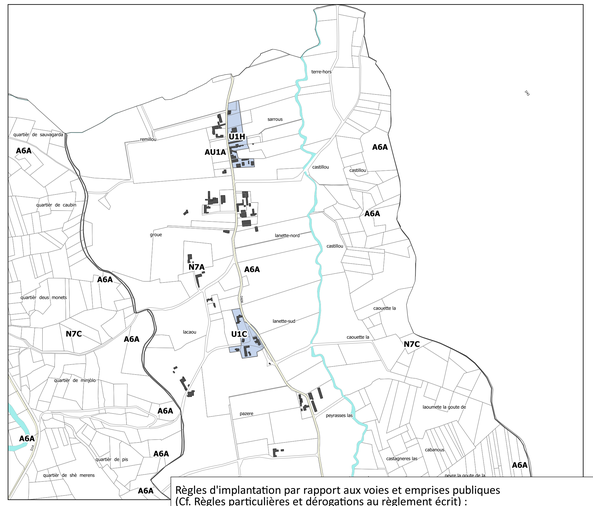

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.

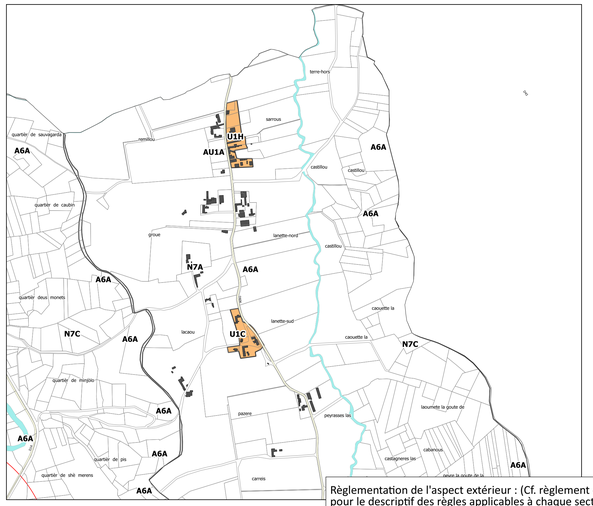

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

MOUMOULOUS

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal | PLUi Adour Madiran

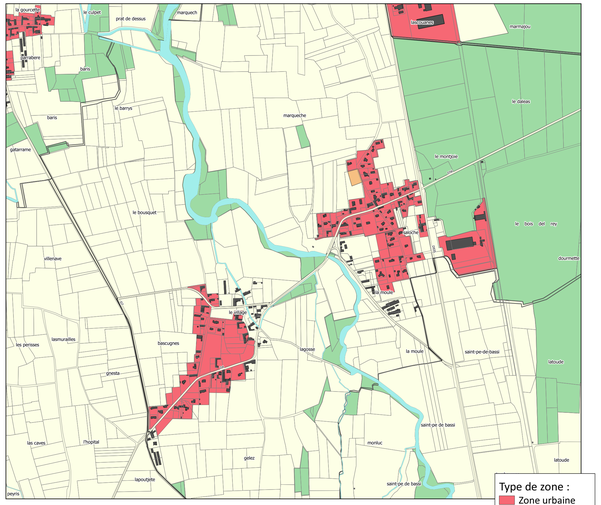

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

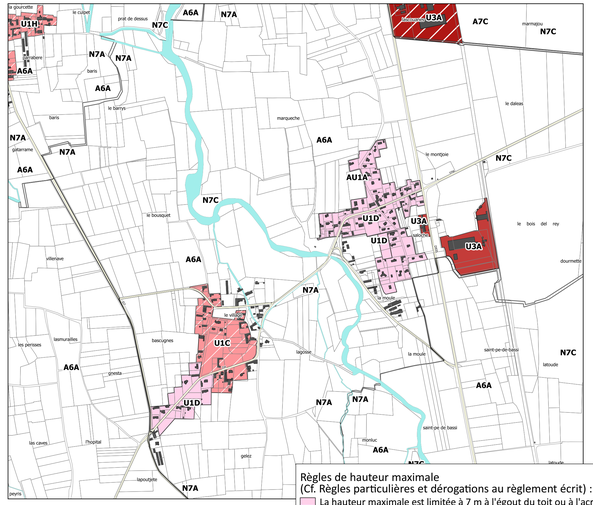

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

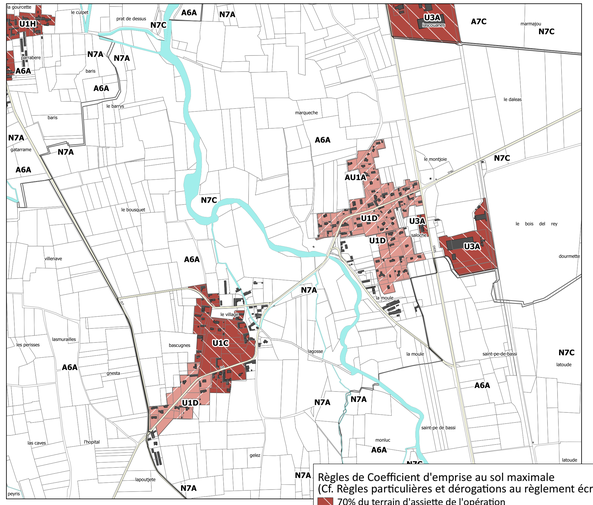

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques



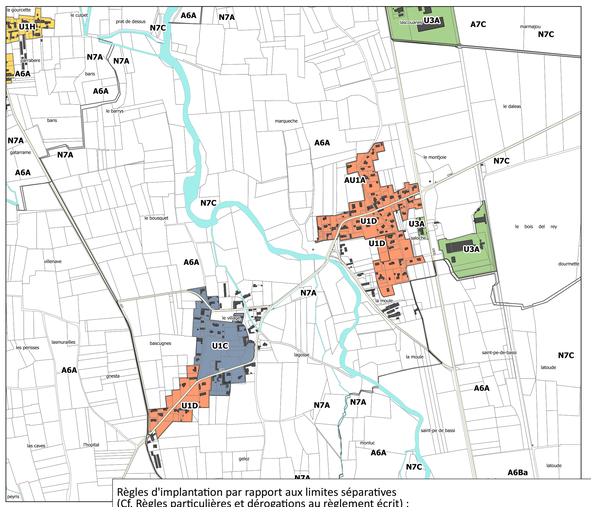

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

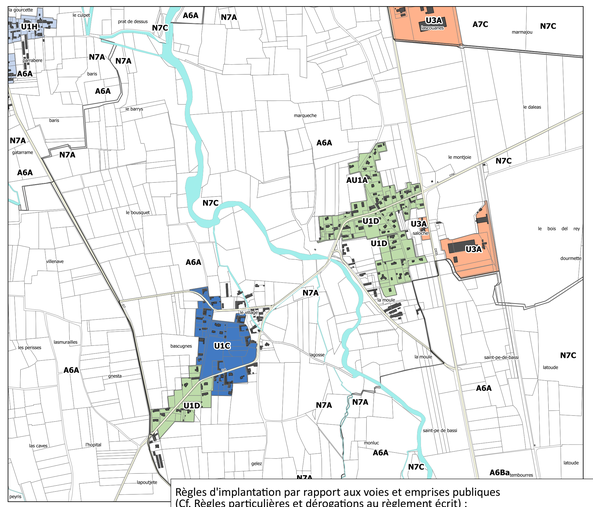

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.

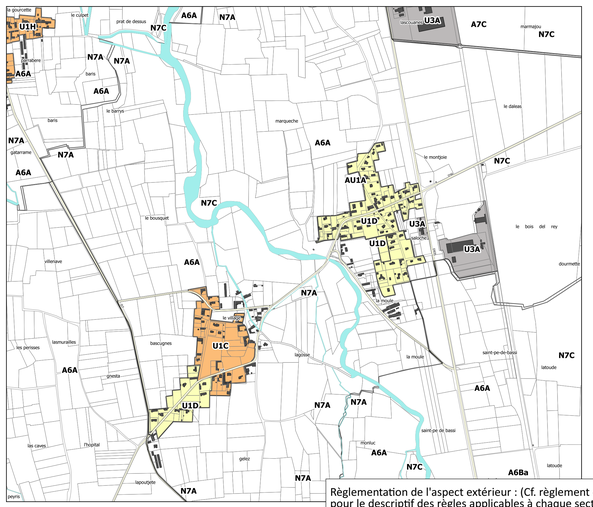

Règlements de Coefficient d'emprise au sol maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- 70% du terrain d'assiette de l'opération
- 50% du terrain d'assiette de l'opération
- 30% du terrain d'assiette de l'opération
- 20% du terrain d'assiette de l'opération
- Non règlementée

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT
3.b. Règlement graphique

NOUILHAN

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

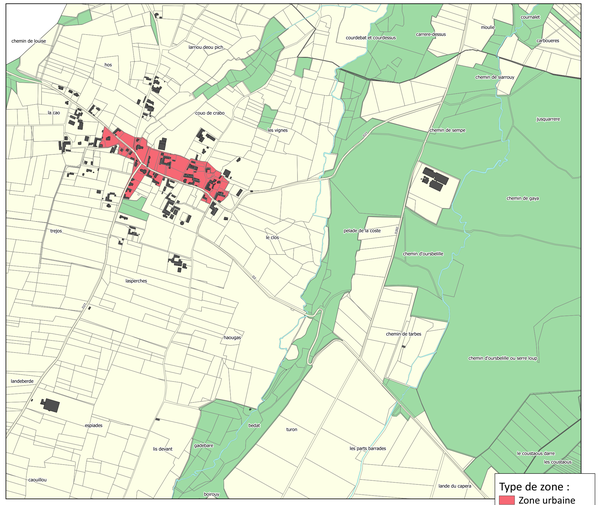

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

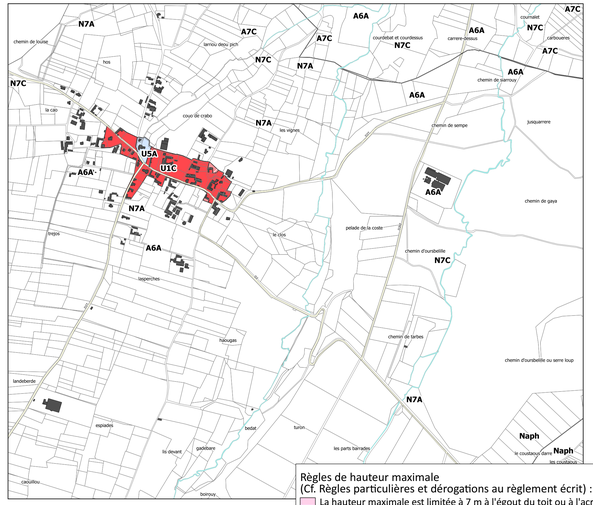

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

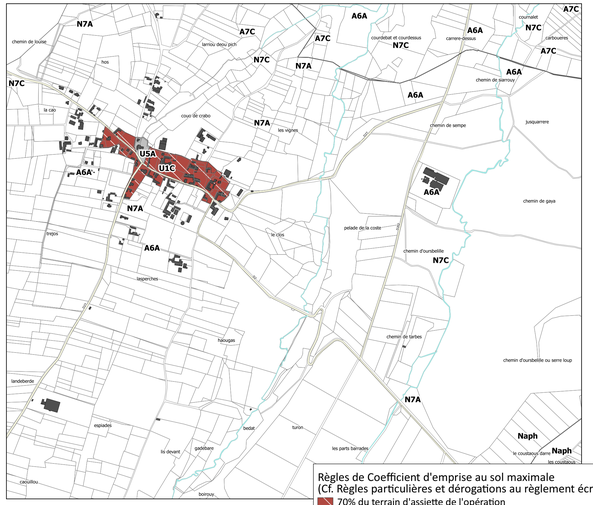

Règles de Coefficient d'emprise au sol maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- 70% du terrain d'assiette de l'opération
- 50% du terrain d'assiette de l'opération
- 30% du terrain d'assiette de l'opération
- 20% du terrain d'assiette de l'opération
- Non règlementée

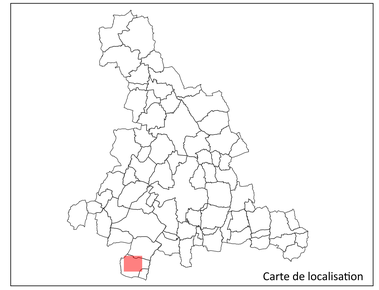

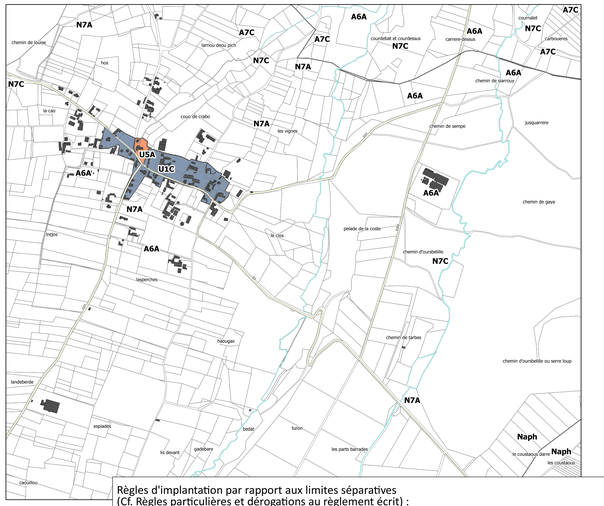

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

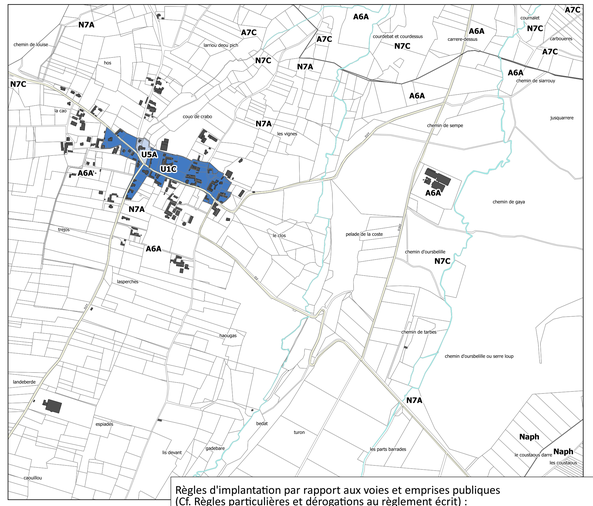

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.

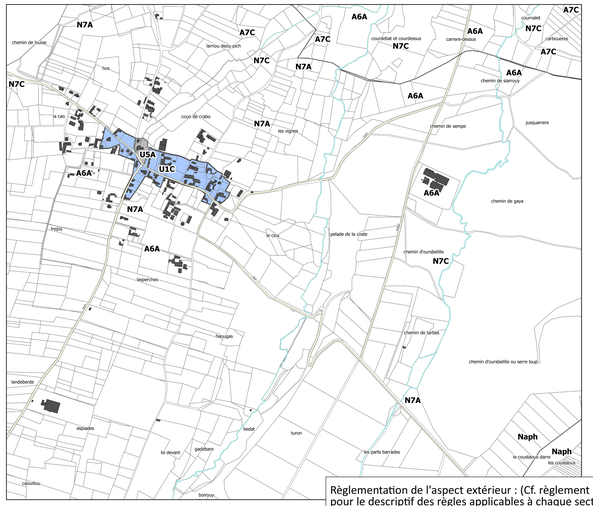

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT
3.b. Règlement graphique

OROIX

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

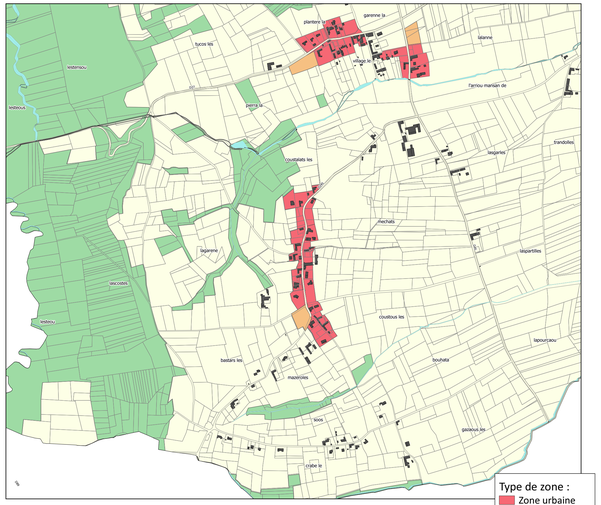

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

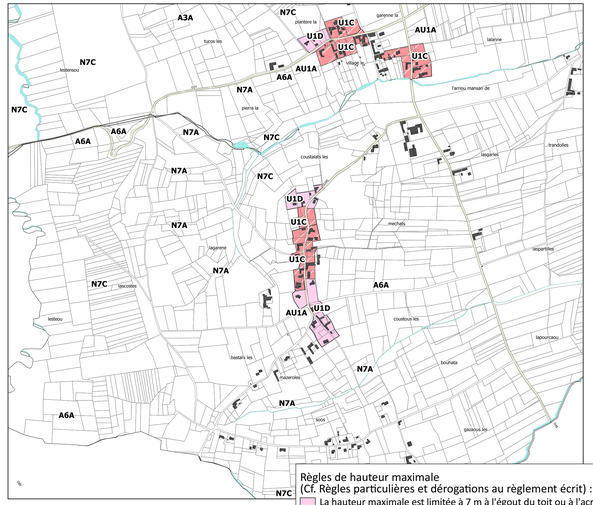

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

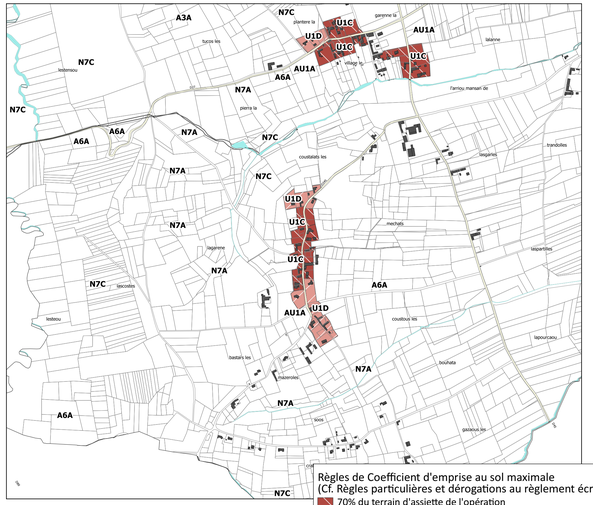

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

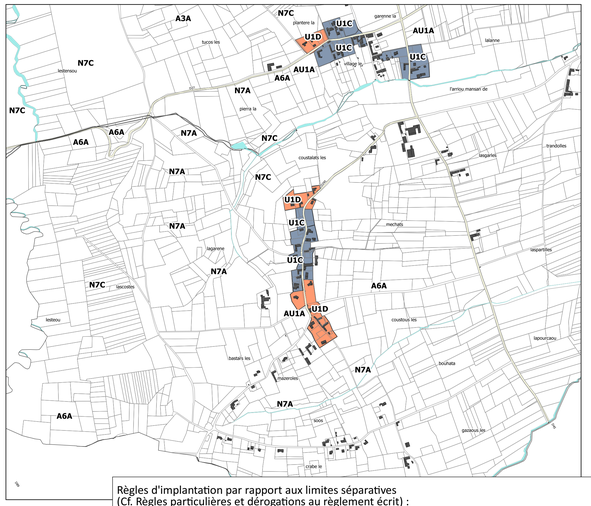

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

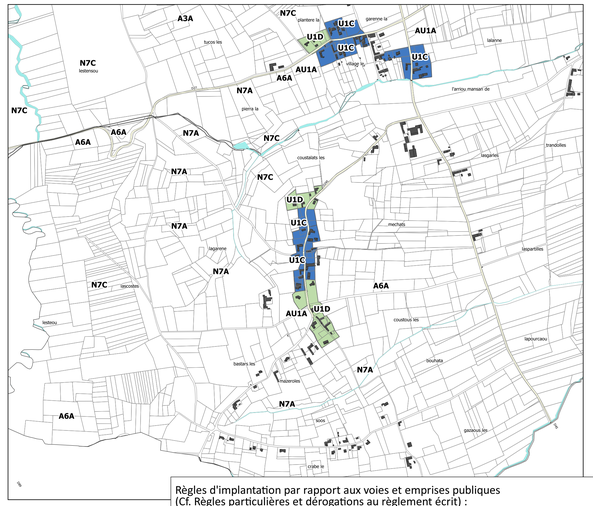

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.

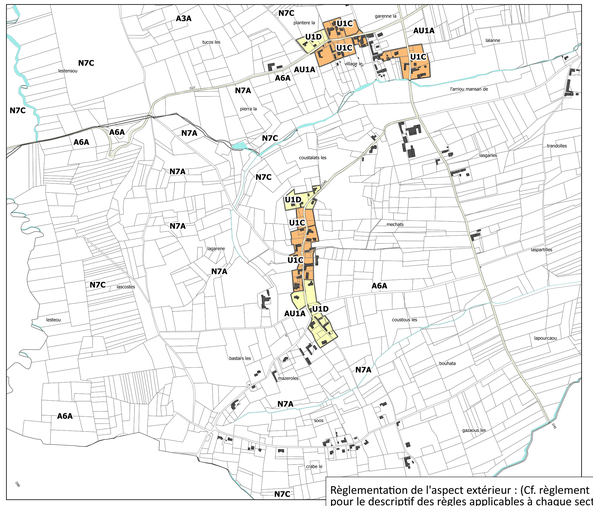

0 0,5 1 km

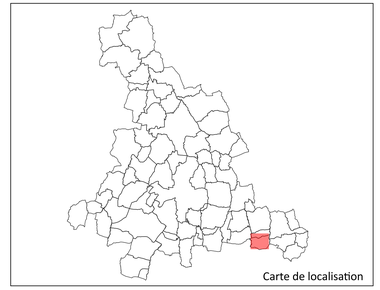

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PLUi Adour Madiran

3. REGLEMENT
3.b. Règlement graphique

PEYRUN

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

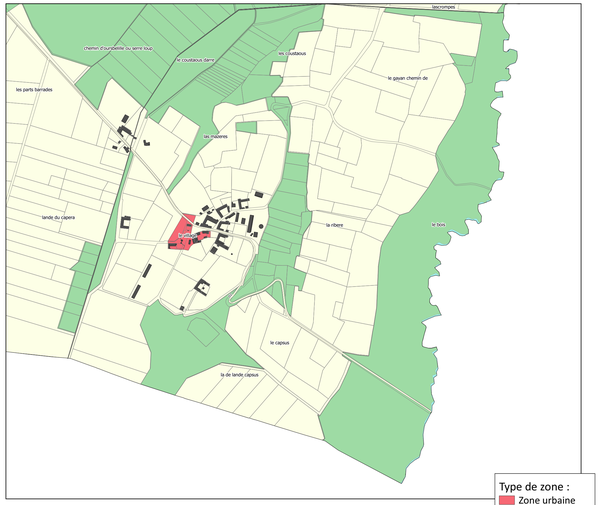

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

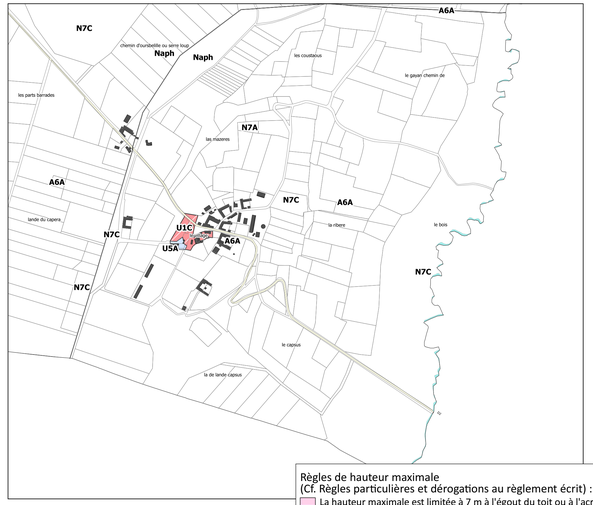

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

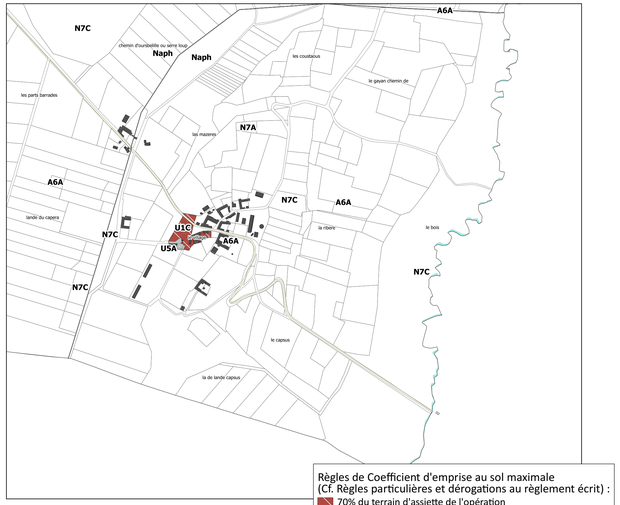

Règles de Coefficient d'emprise au sol maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- 70% du terrain d'assiette de l'opération
- 50% du terrain d'assiette de l'opération
- 30% du terrain d'assiette de l'opération
- 20% du terrain d'assiette de l'opération
- Non règlementée

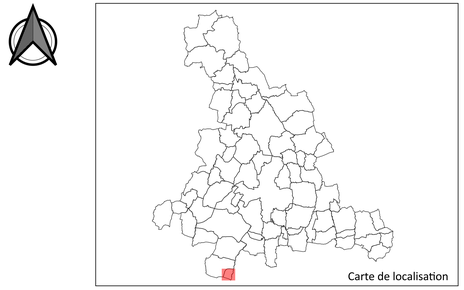

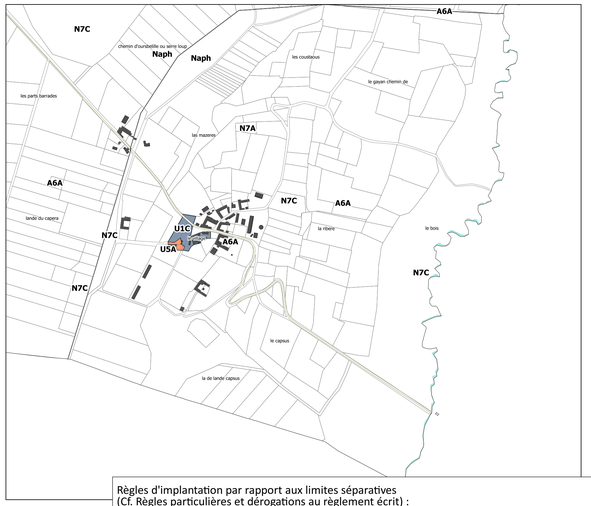

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

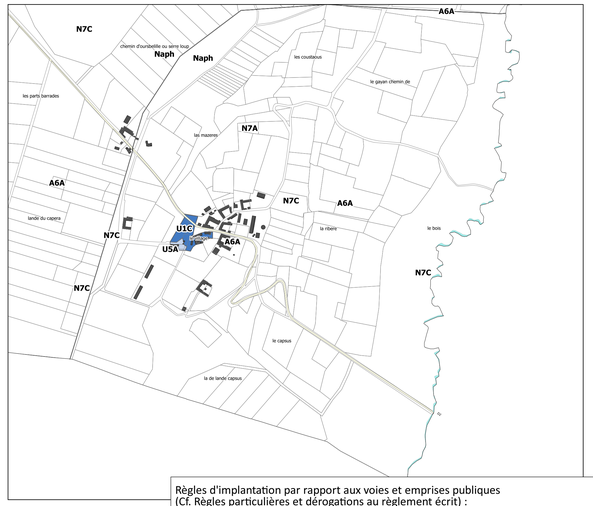

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.

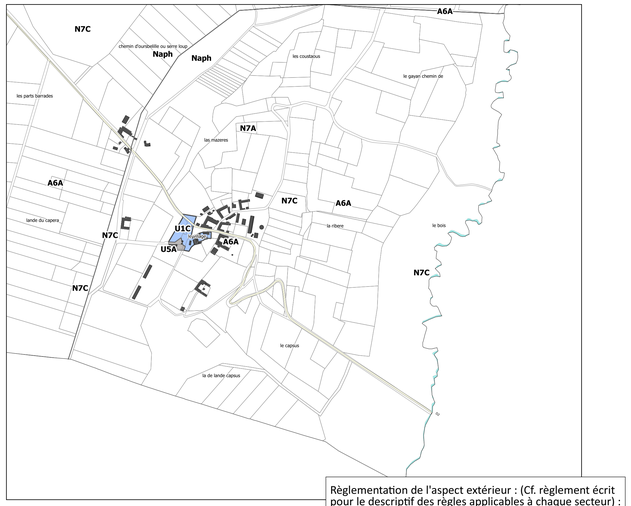

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

PINTAC

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

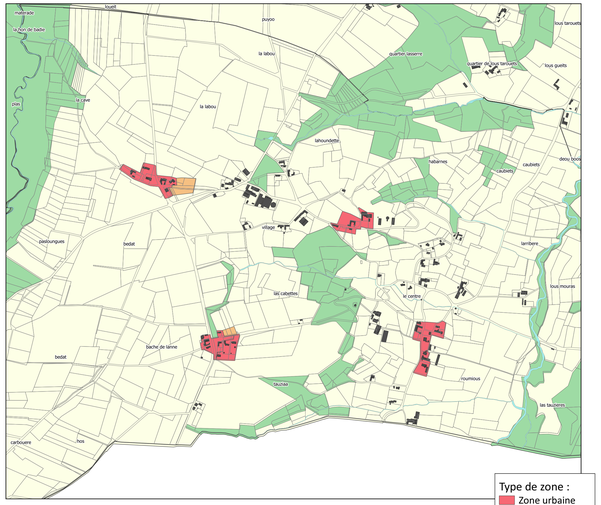

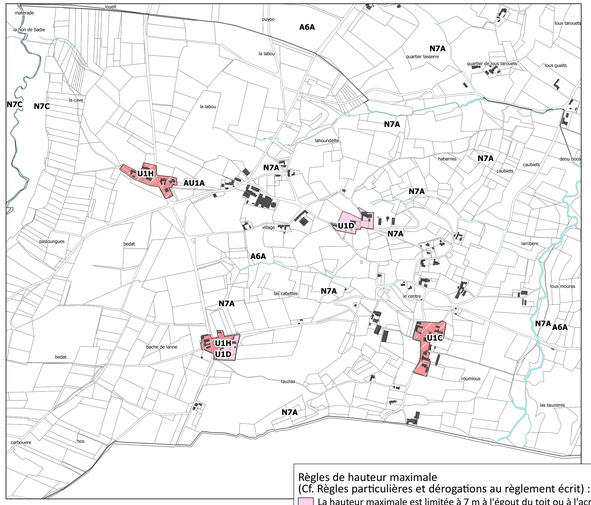

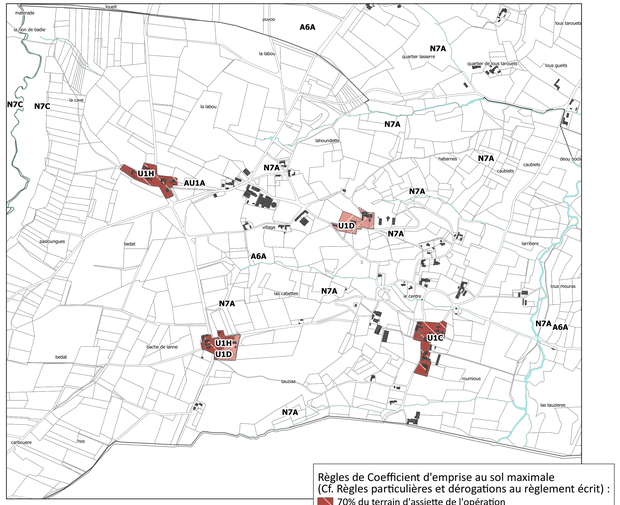

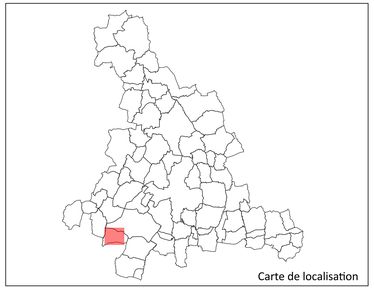

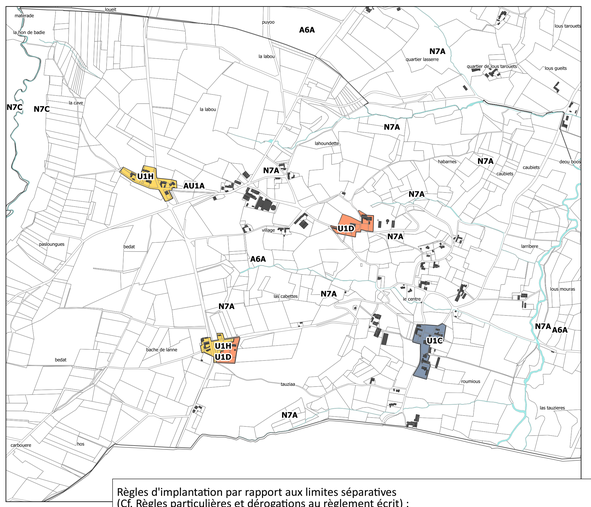

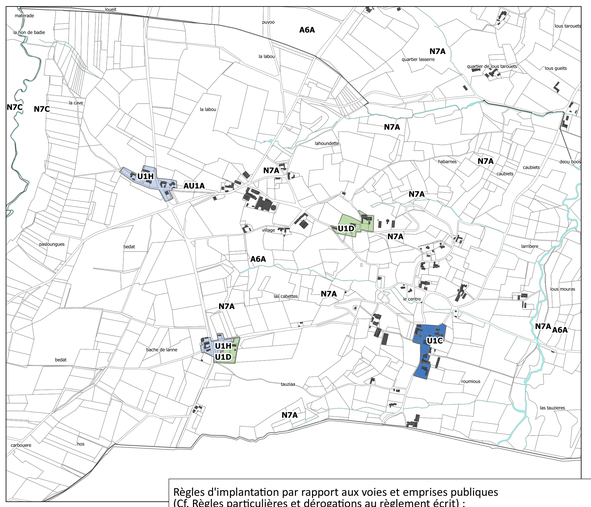

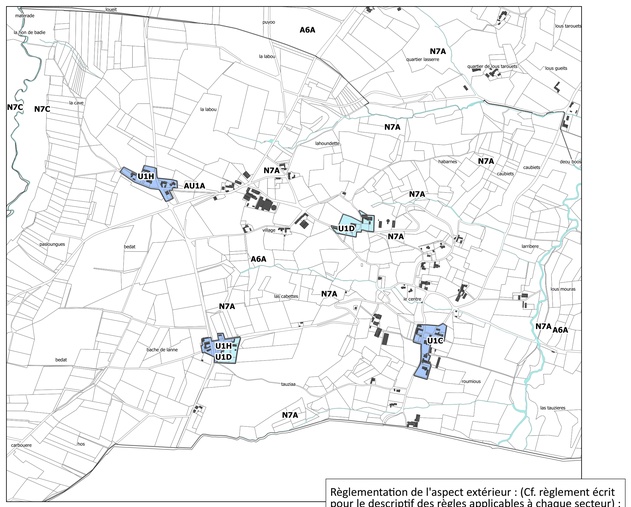

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

PONSON DEBAT POUTS

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

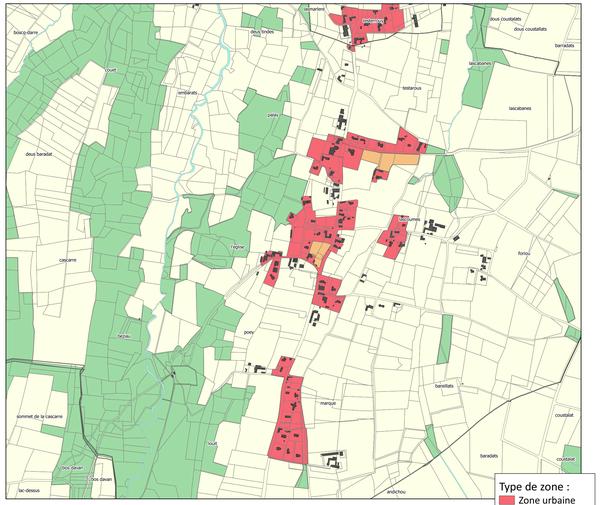

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

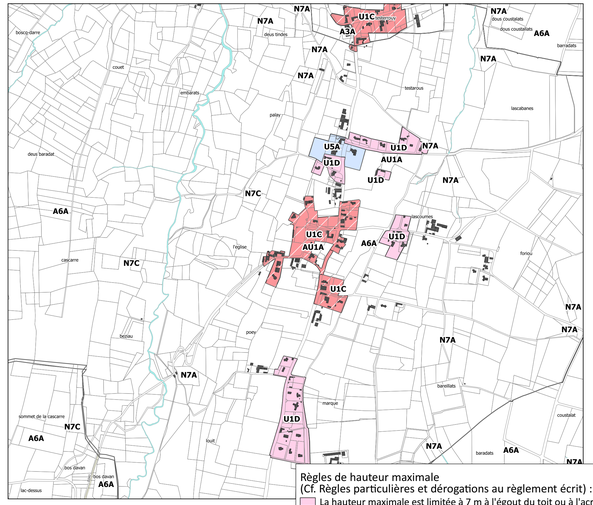

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

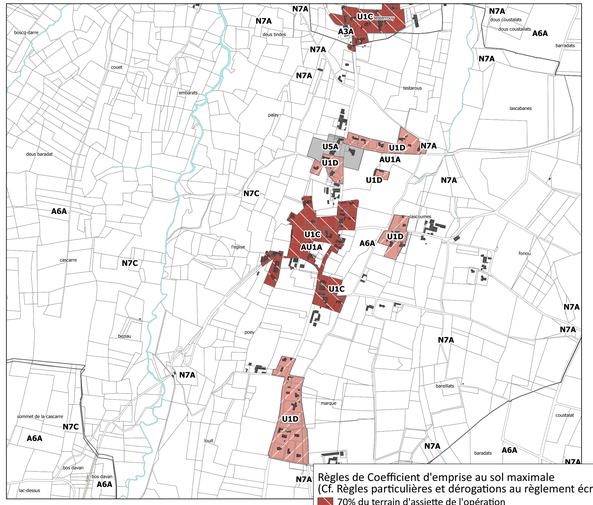

Règles de Coefficient d'emprise au sol maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- 70% du terrain d'assiette de l'opération
- 50% du terrain d'assiette de l'opération
- 30% du terrain d'assiette de l'opération
- 20% du terrain d'assiette de l'opération
- Non règlementée

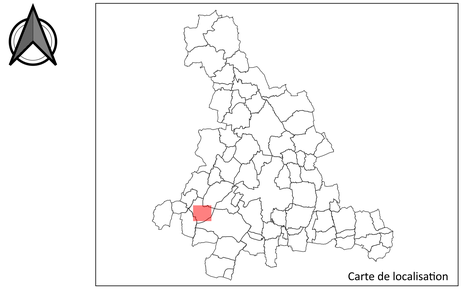

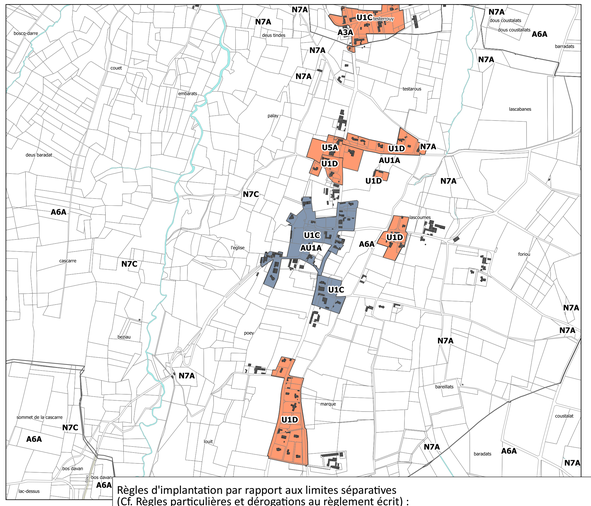

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

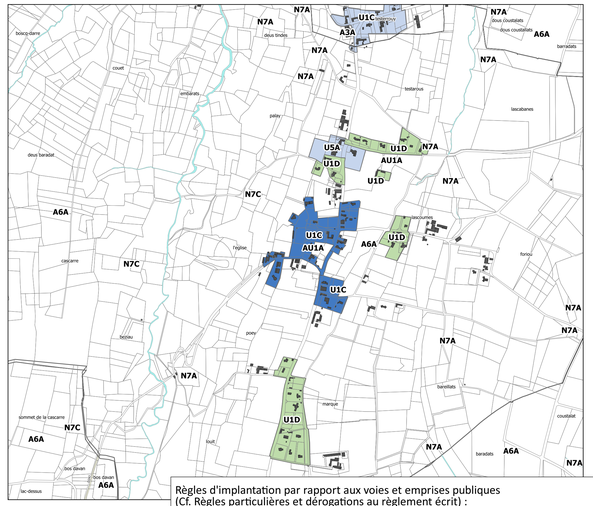

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.

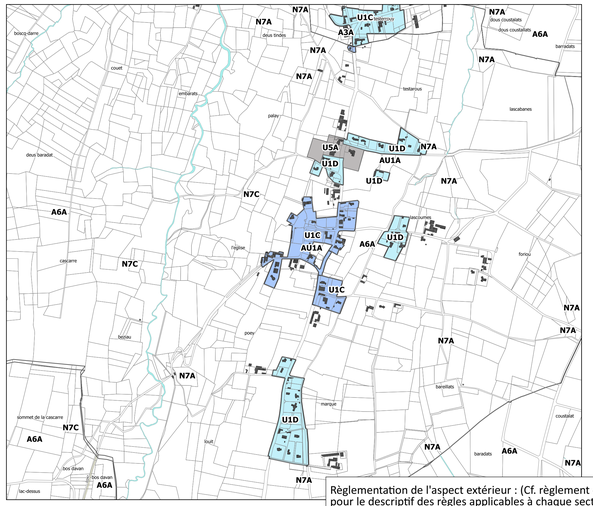

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

PONTIACQ VIELLEPINTE

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

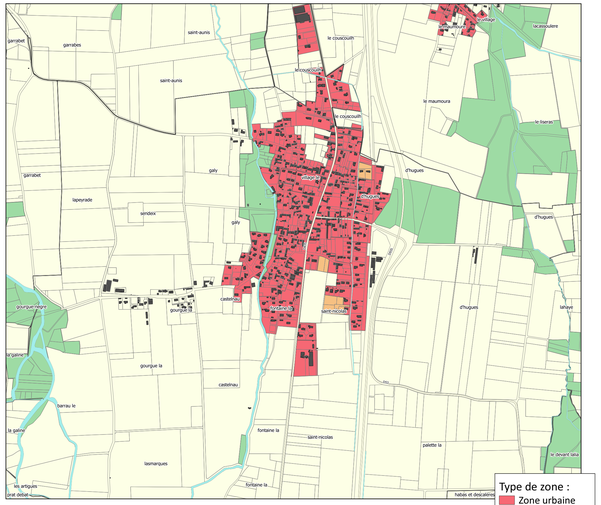

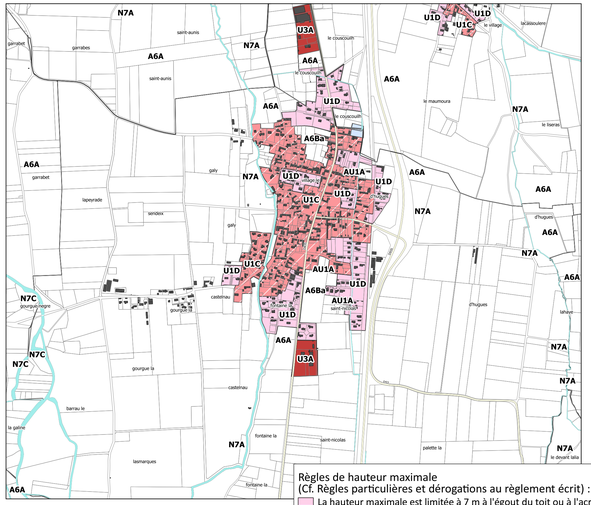

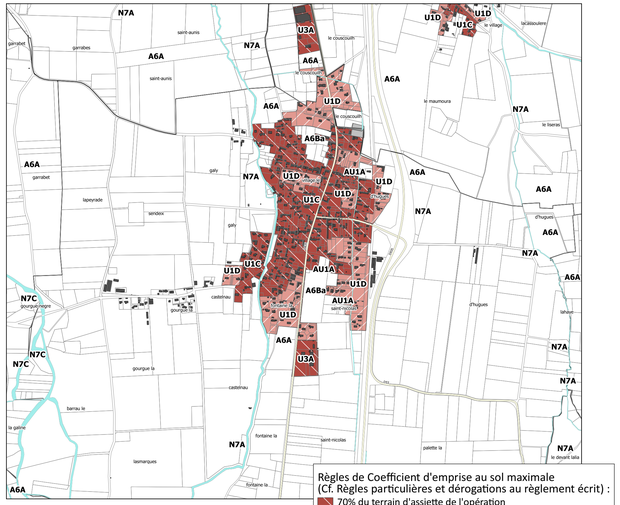

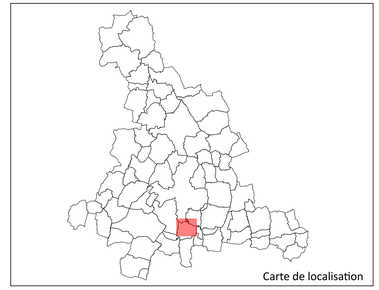

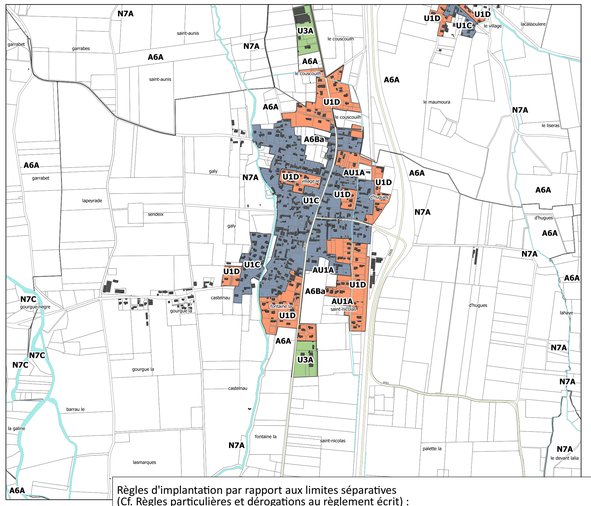

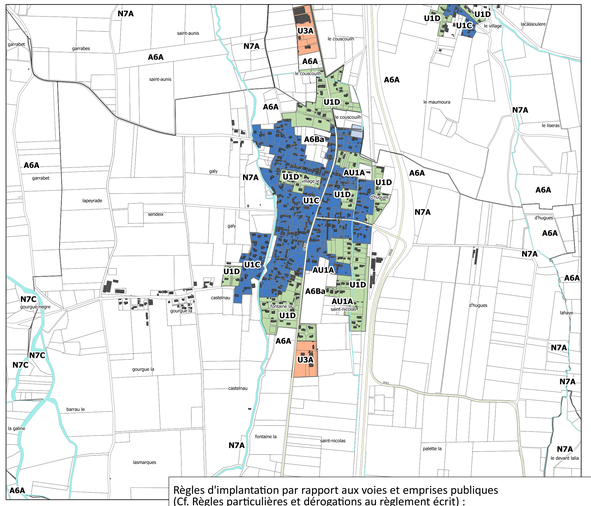

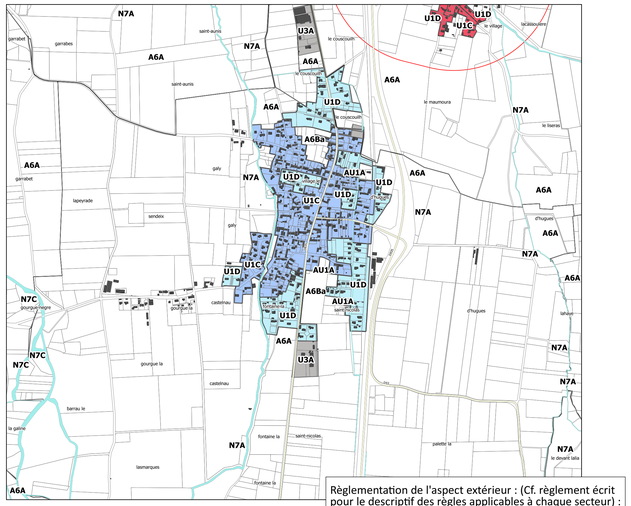

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

PUJO

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

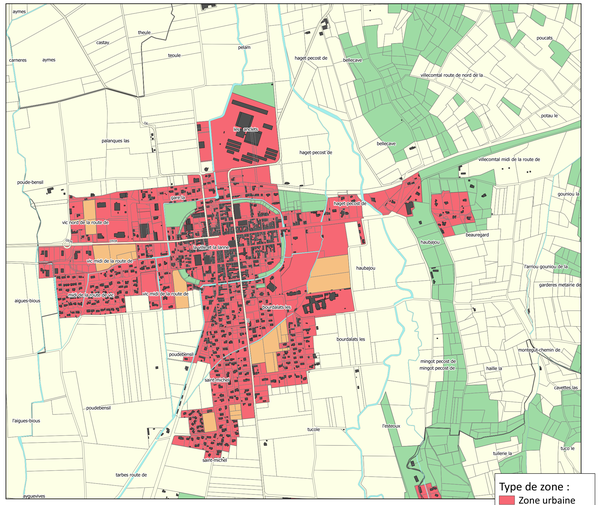

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

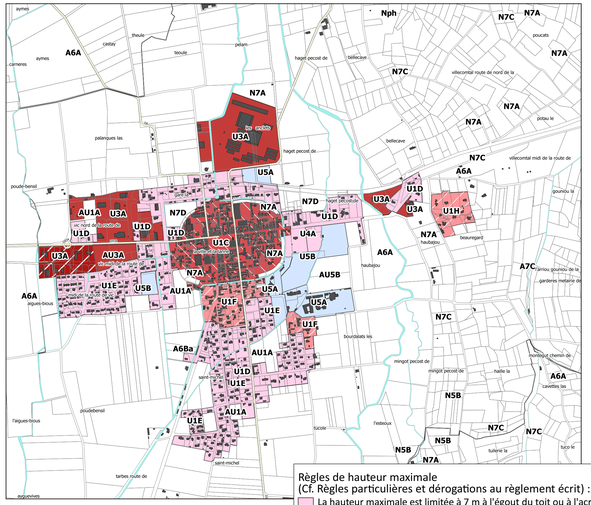

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

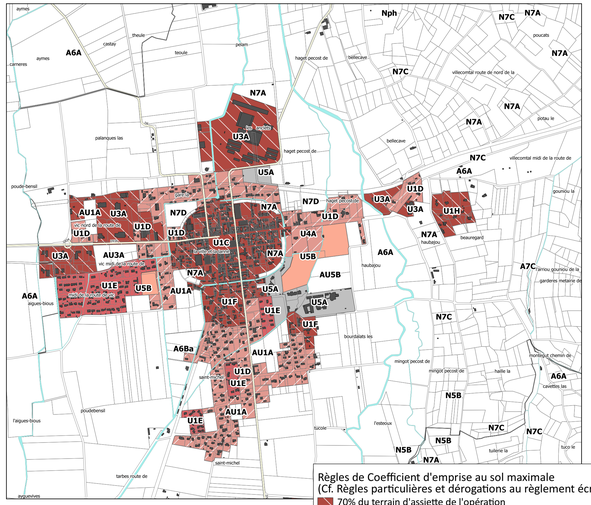

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

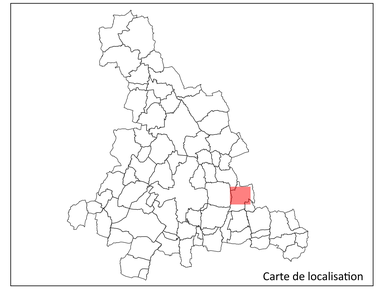

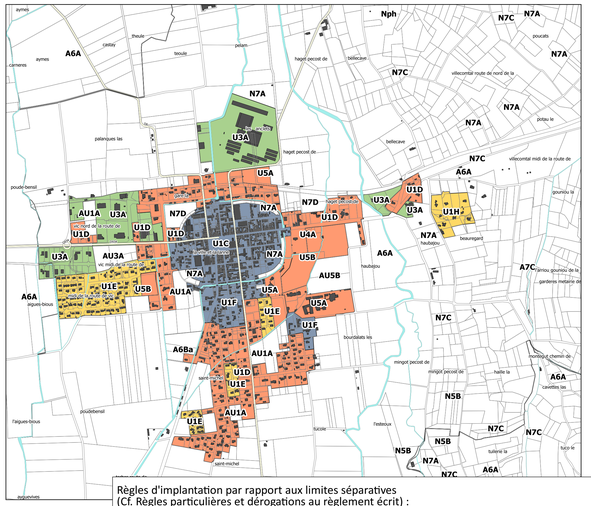

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

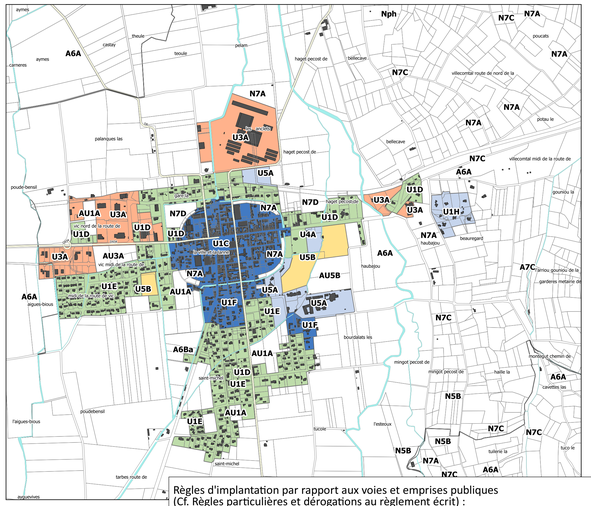

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.

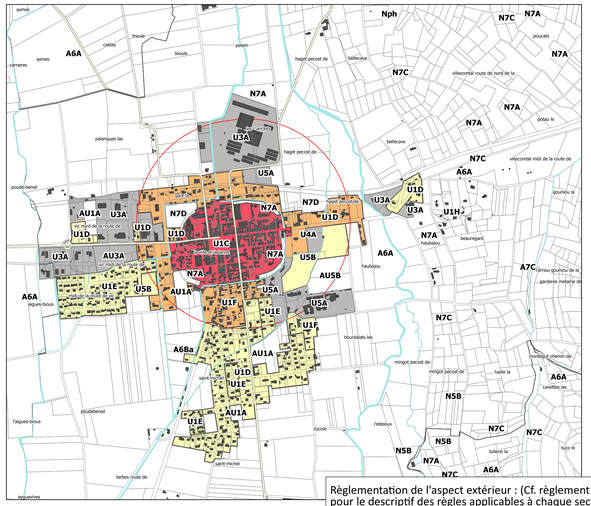

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

RABASTENS-DE-BIGORRE Nord

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

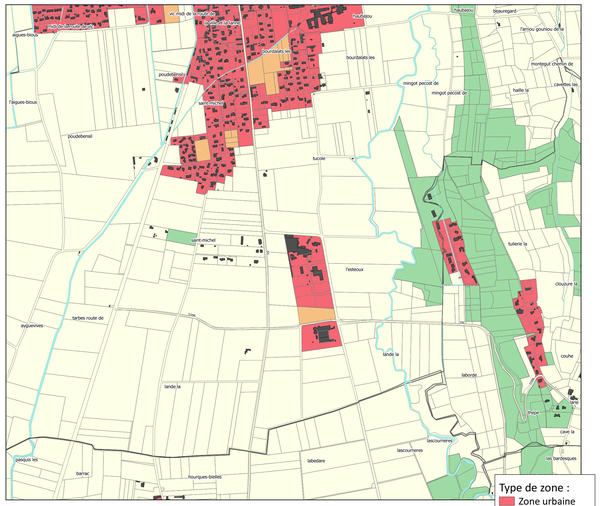

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

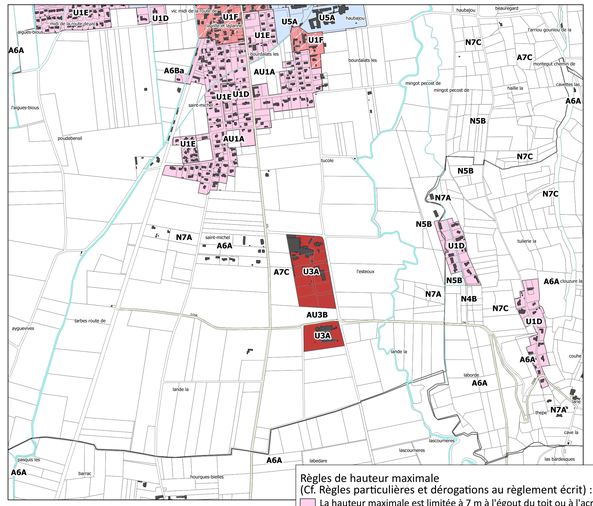

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

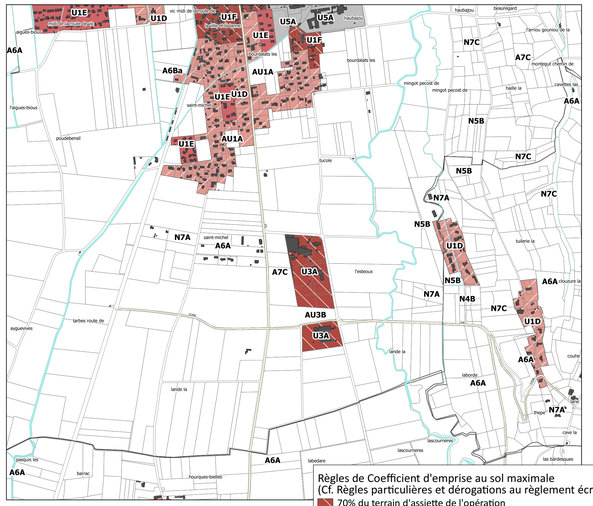

Règles de Coefficient d'emprise au sol maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- 70% du terrain d'assiette de l'opération
- 50% du terrain d'assiette de l'opération
- 30% du terrain d'assiette de l'opération
- 20% du terrain d'assiette de l'opération
- Non règlementée

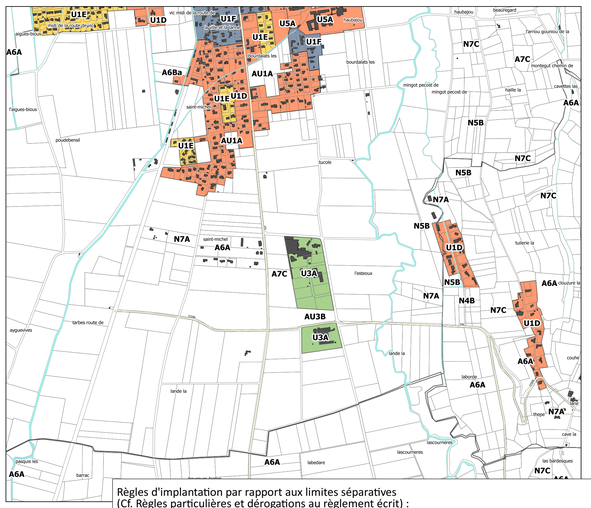

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

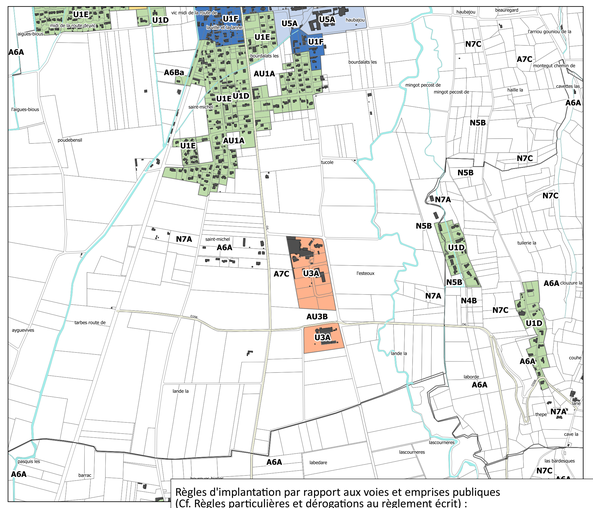

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.

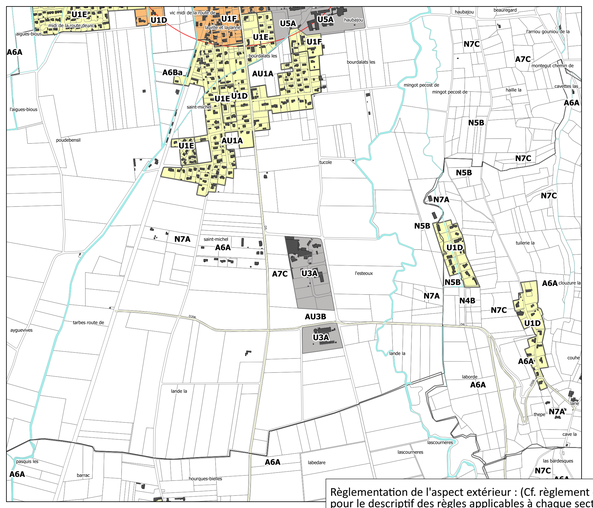

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

0 0,5 1 km

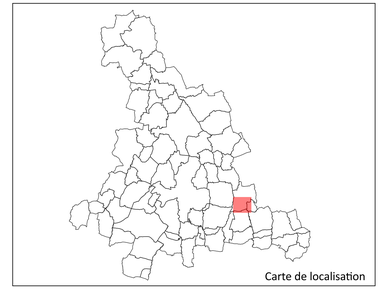

Carte de localisation

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

RABASTENS-DE-BIGORRE Sud

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

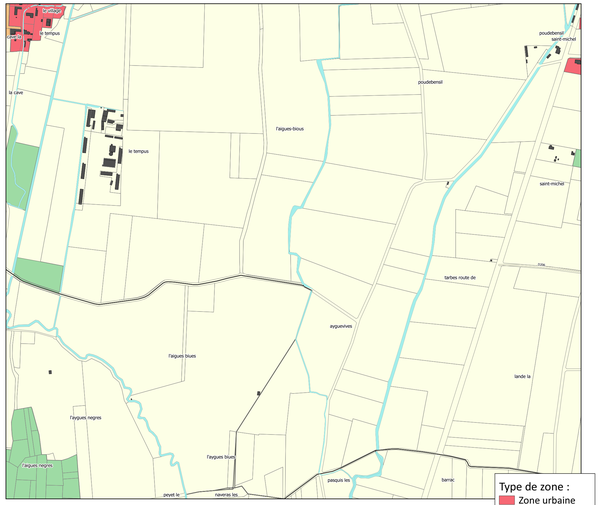

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

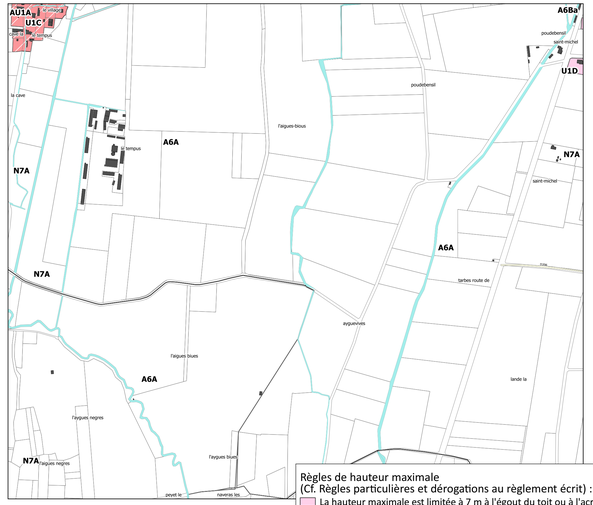

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

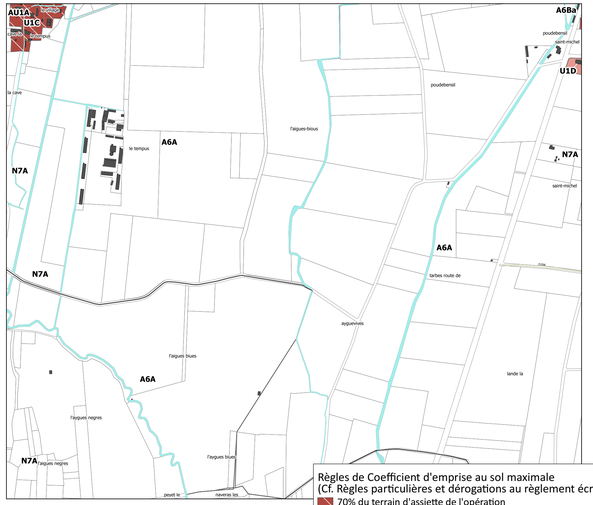

Règles de Coefficient d'emprise au sol maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- 70% du terrain d'assiette de l'opération
- 50% du terrain d'assiette de l'opération
- 30% du terrain d'assiette de l'opération
- 20% du terrain d'assiette de l'opération
- Non règlementée



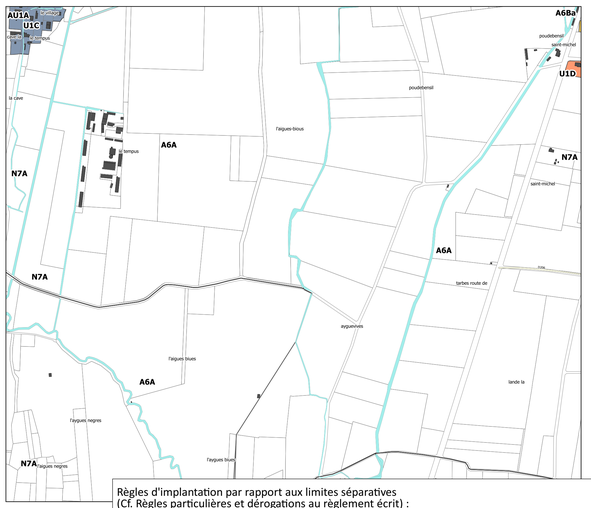

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

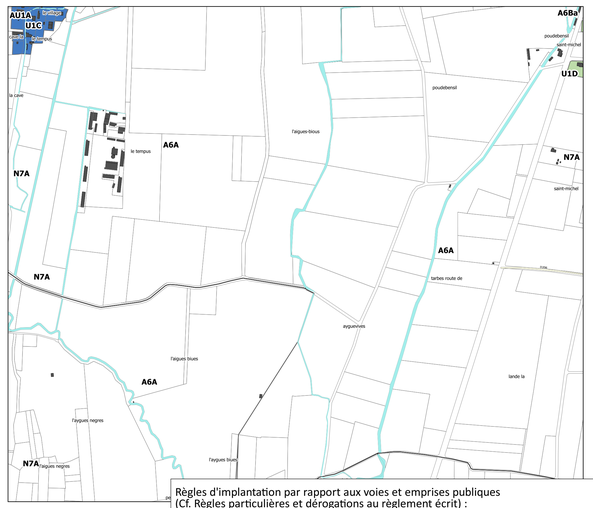

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.

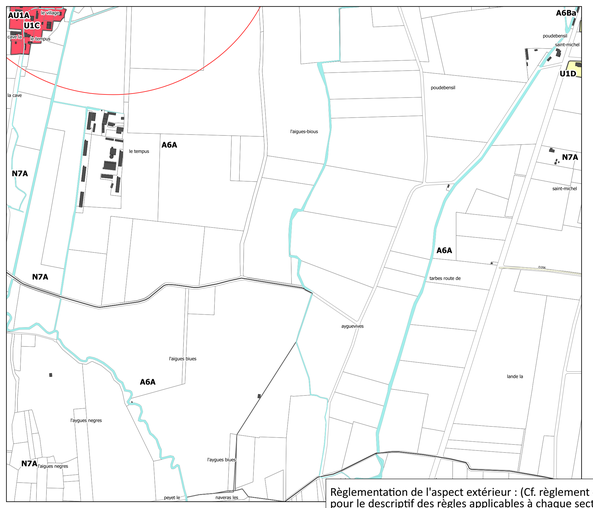

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

RABASTENS-DE-BIGORRE Sud

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

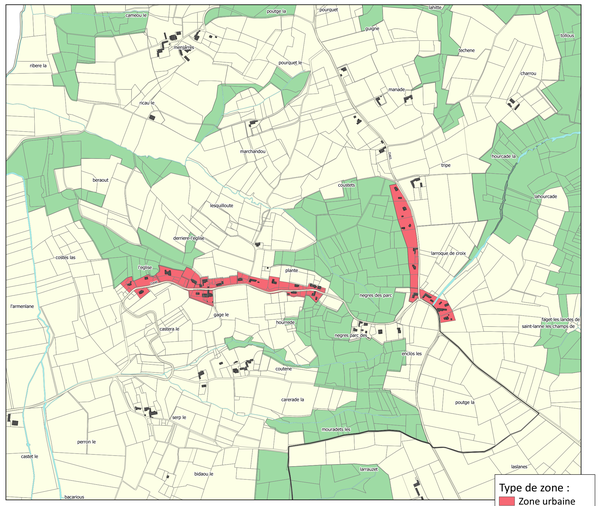

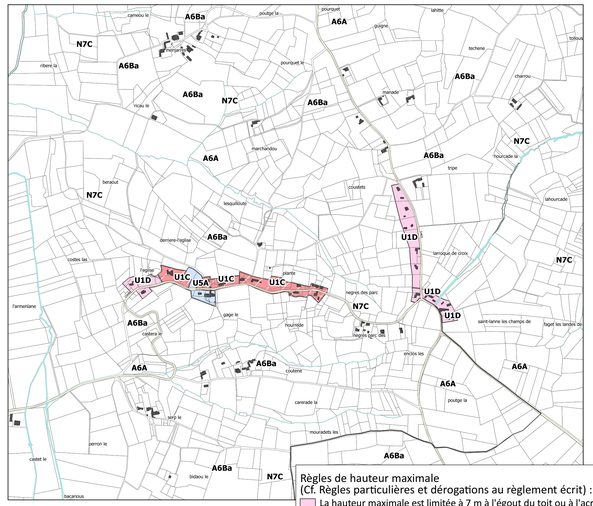

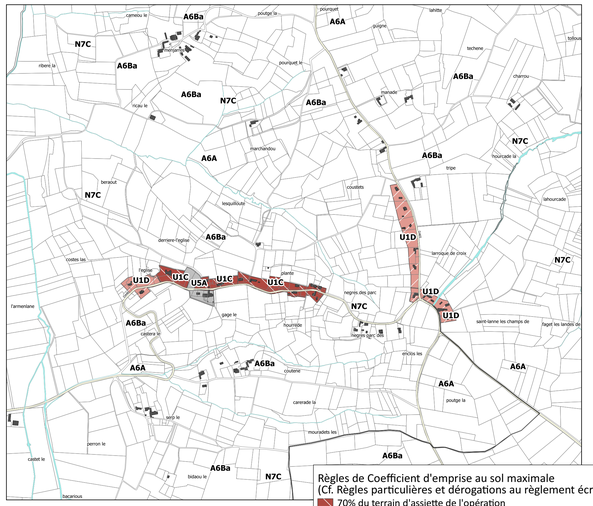

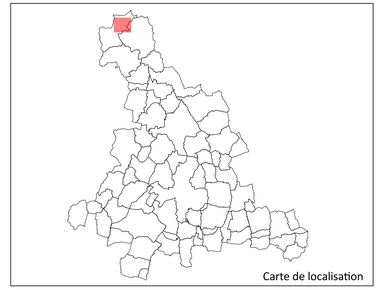

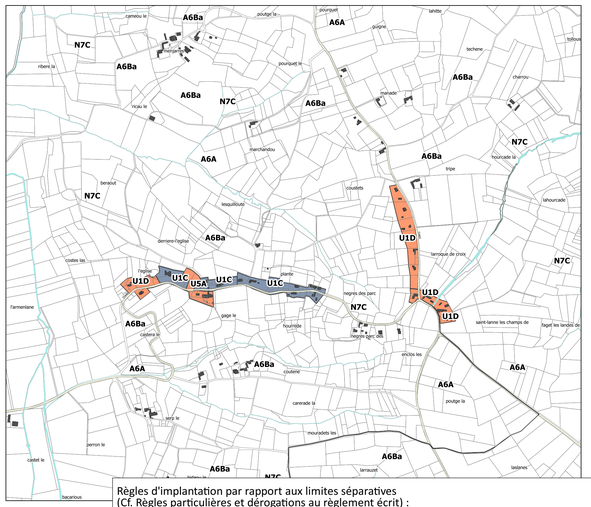

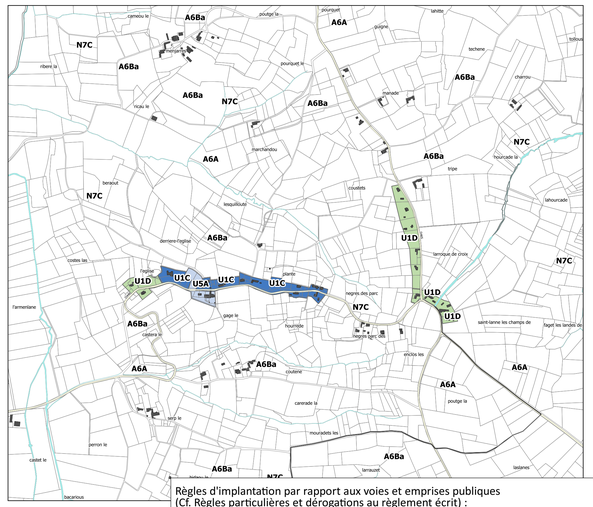

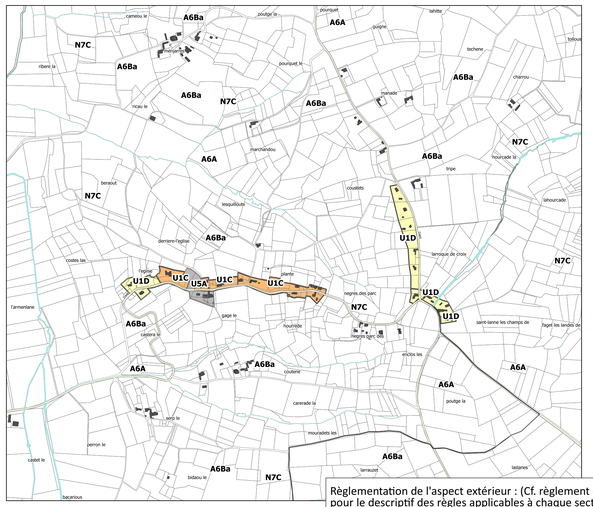

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

SAINT-LANNE Nord

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

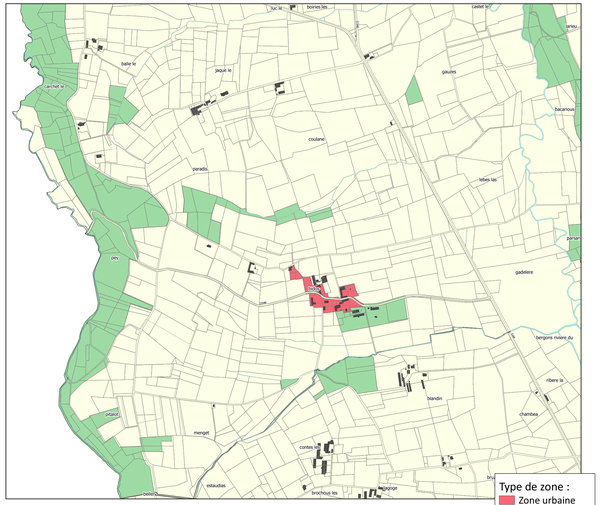

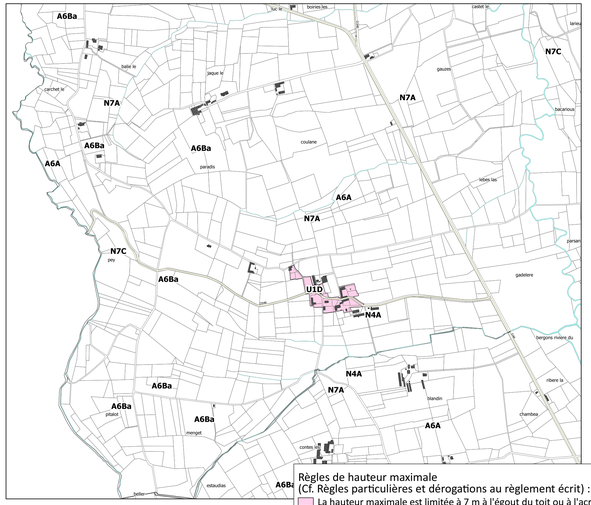

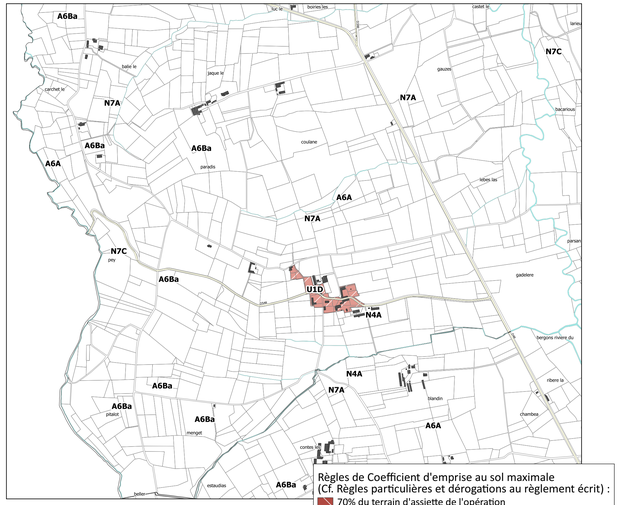

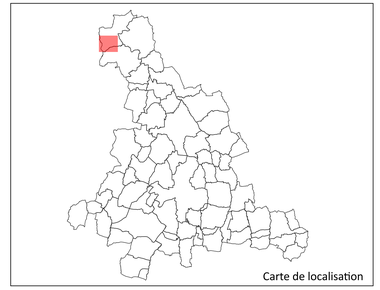

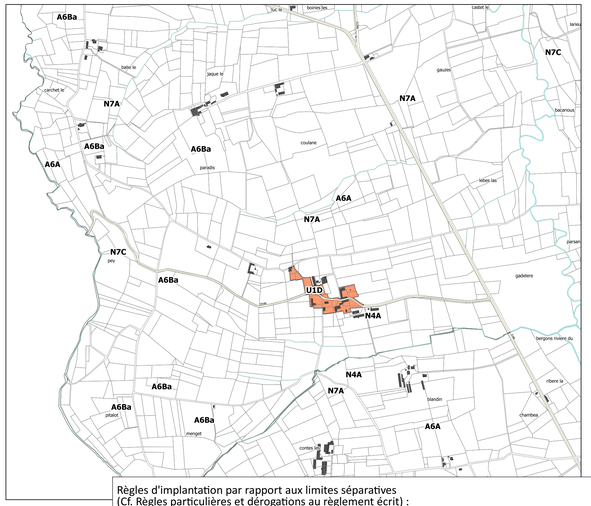

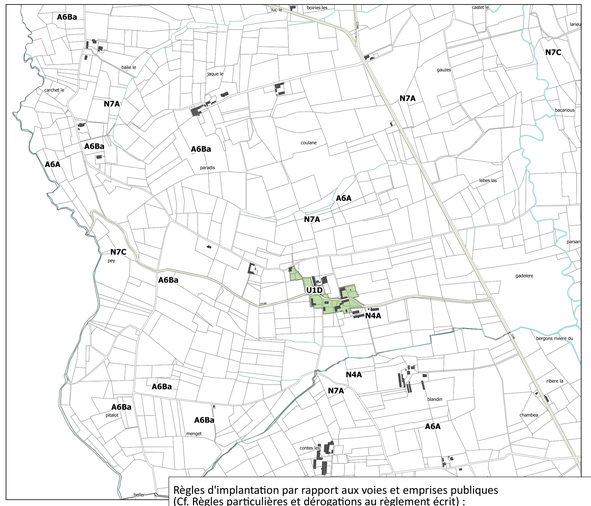

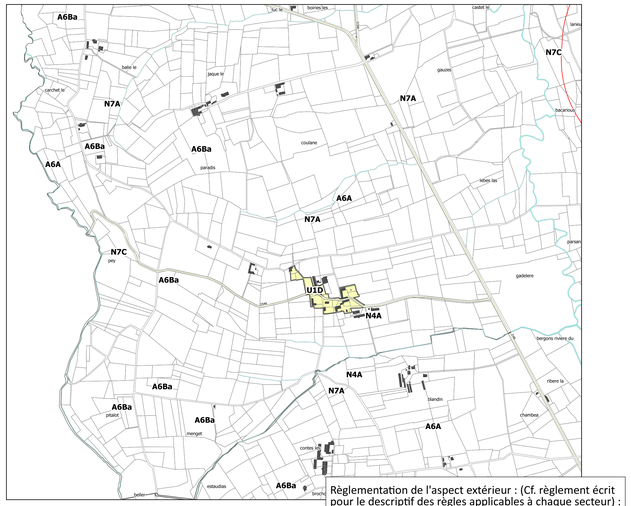

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

SAINT-LANNE Sud

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

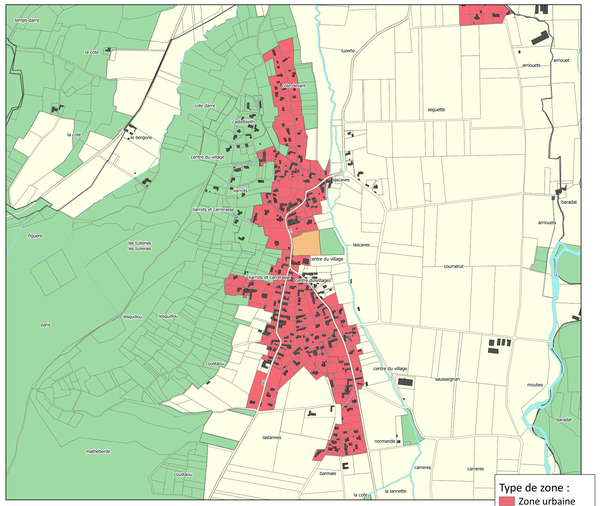

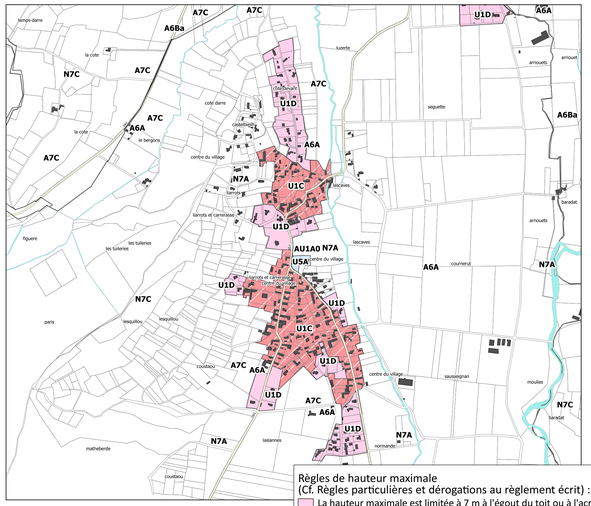

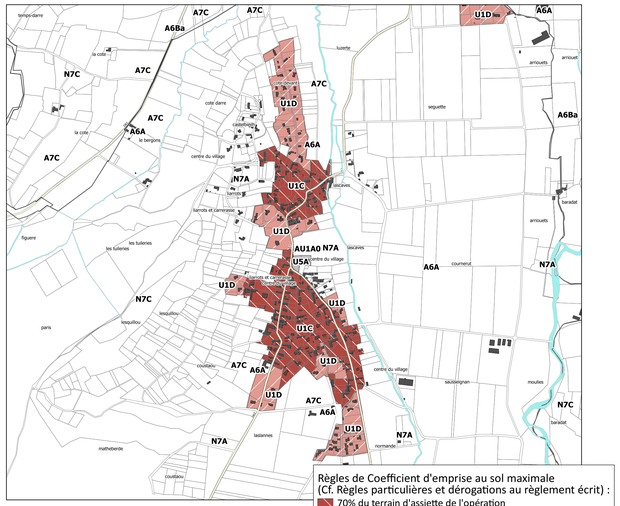

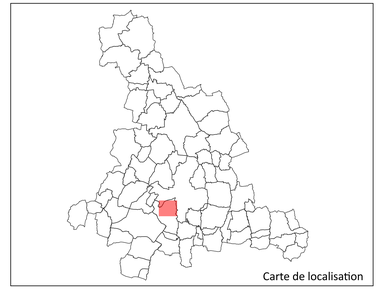

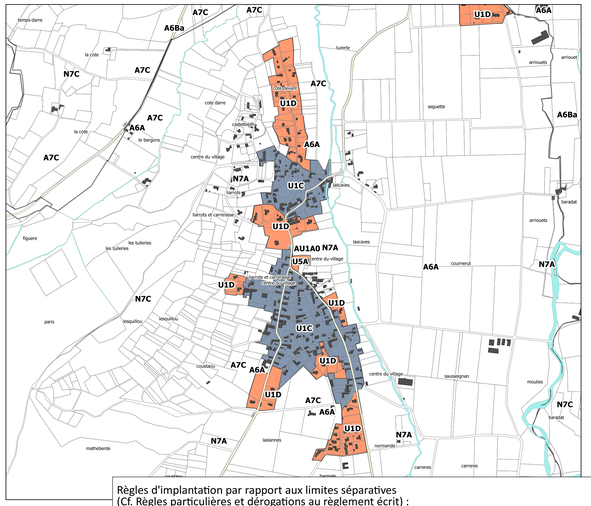

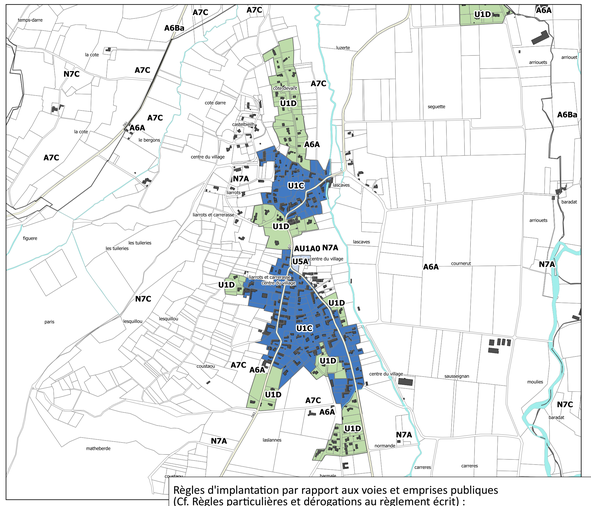

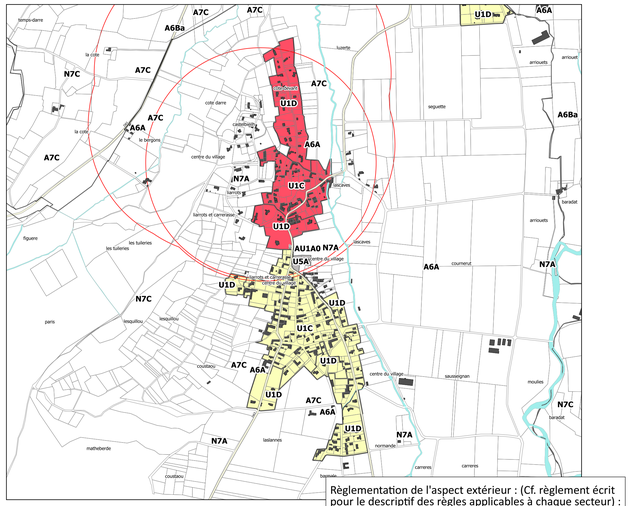

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

SAINT-LEZER

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

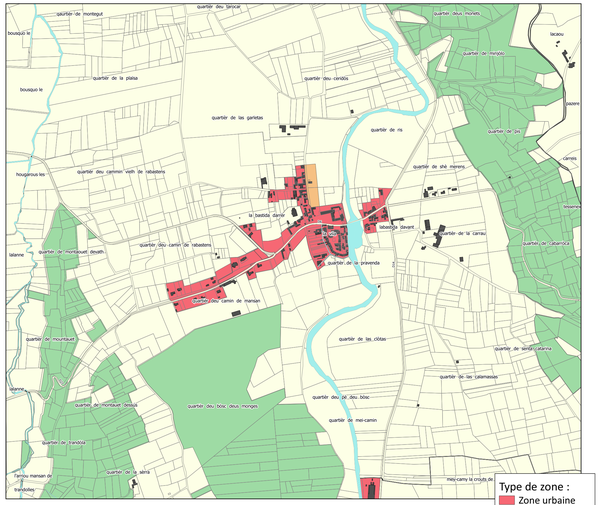

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

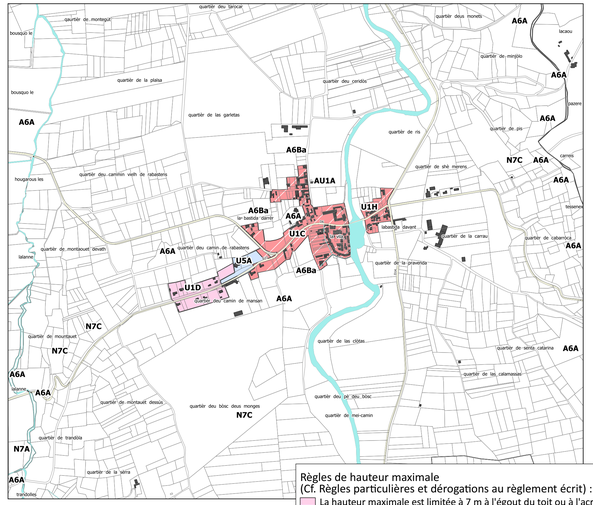

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

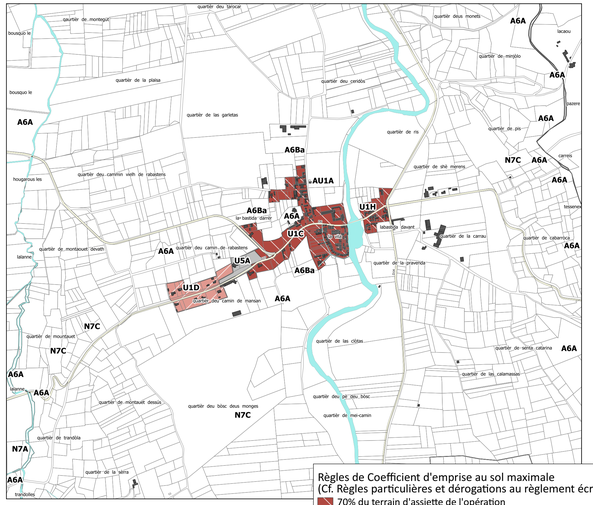

Règles de Coefficient d'emprise au sol maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- 70% du terrain d'assiette de l'opération
- 50% du terrain d'assiette de l'opération
- 30% du terrain d'assiette de l'opération
- 20% du terrain d'assiette de l'opération
- Non règlementée

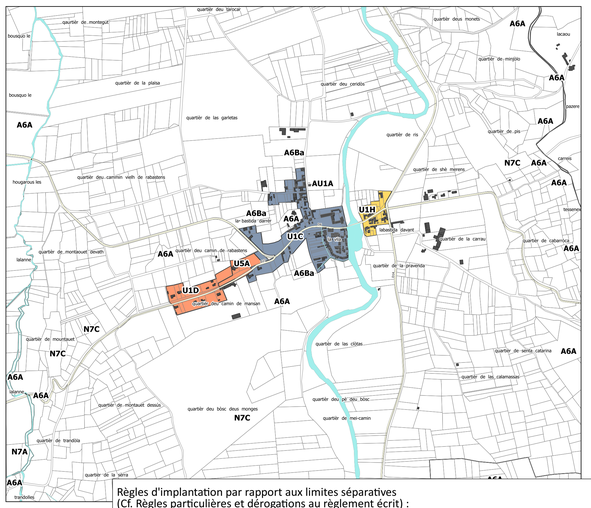

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

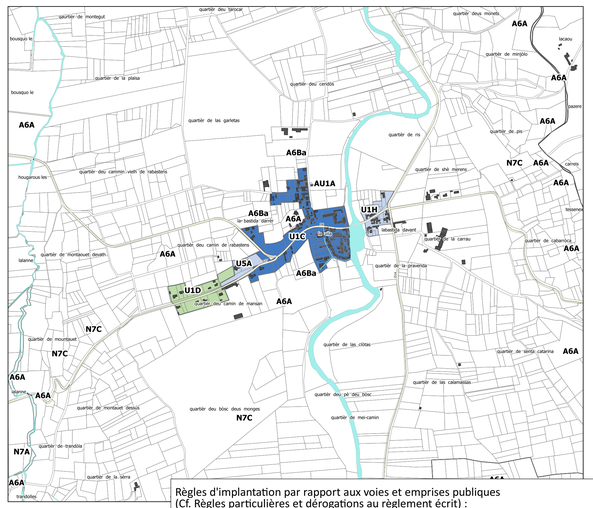

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.

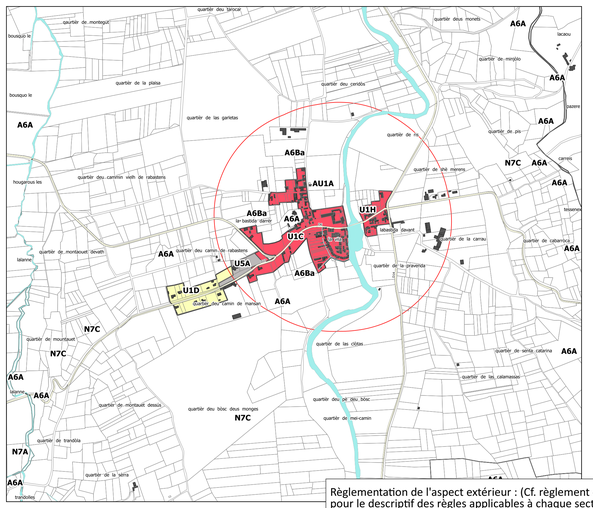

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

0 0,5 1 km

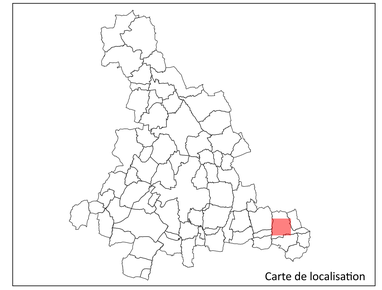

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT
3.b. Règlement graphique

SAINT-SEVER DE RUSTAN

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

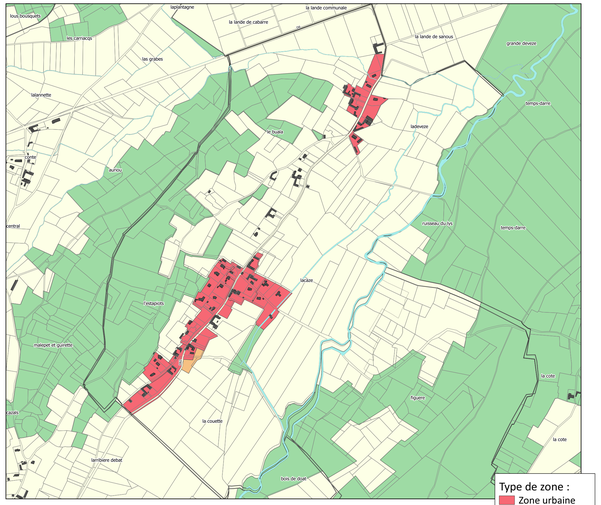

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

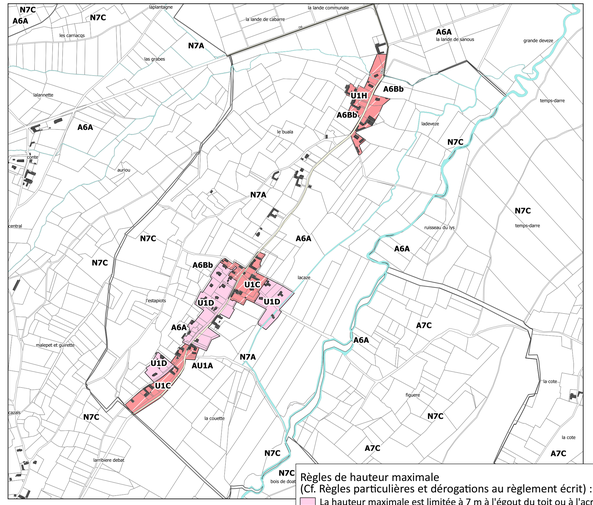

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

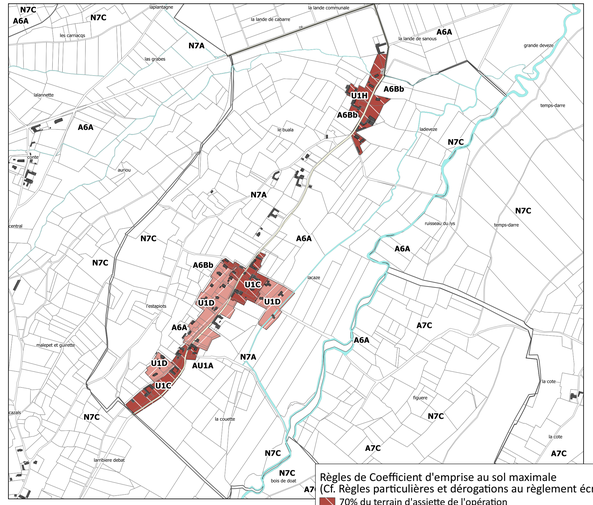

Règles de Coefficient d'emprise au sol maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- 70% du terrain d'assiette de l'opération
- 50% du terrain d'assiette de l'opération
- 30% du terrain d'assiette de l'opération
- 20% du terrain d'assiette de l'opération
- Non règlementée

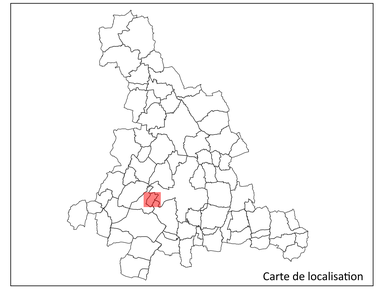

Carte de localisation

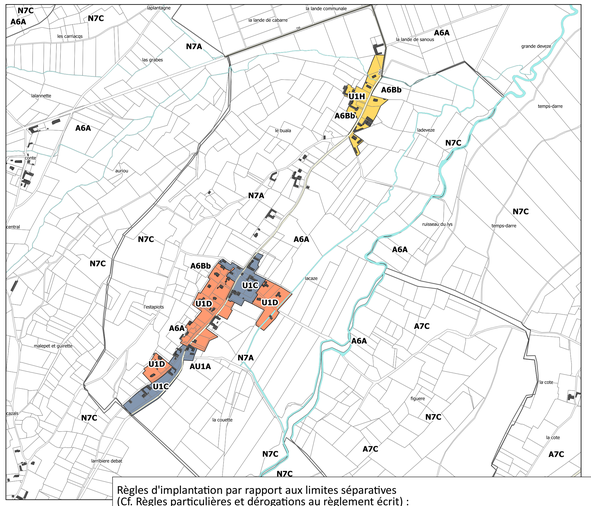

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

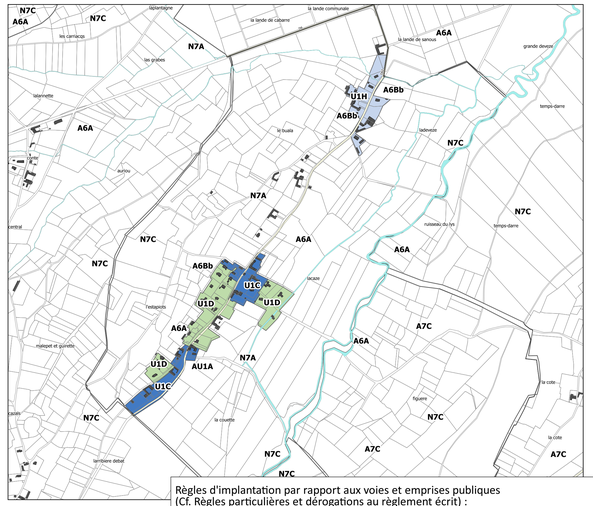

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.

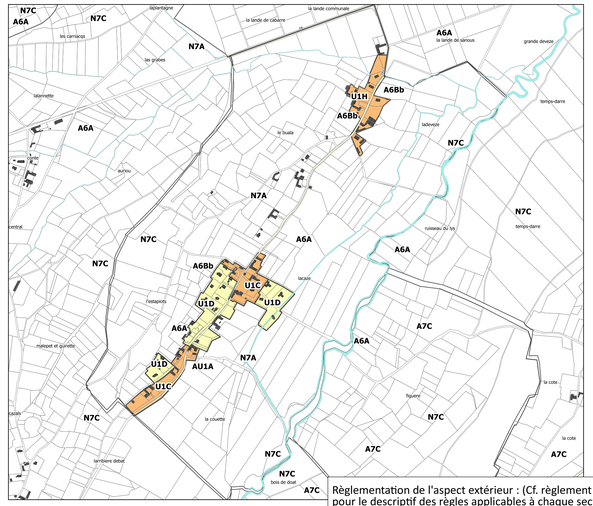

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

SANOUS

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal | PLUi Adour Madiran

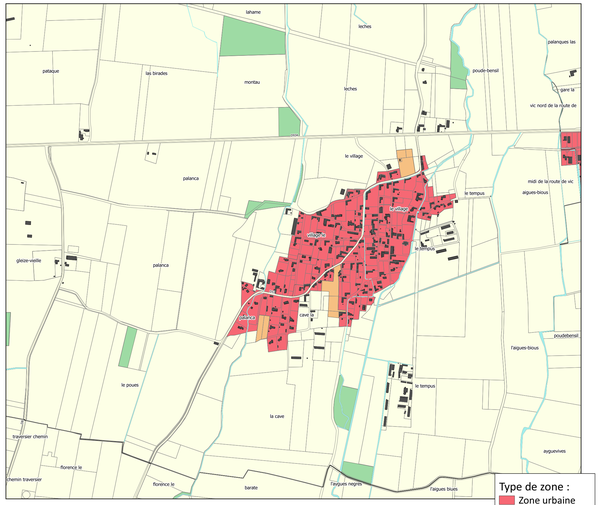

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

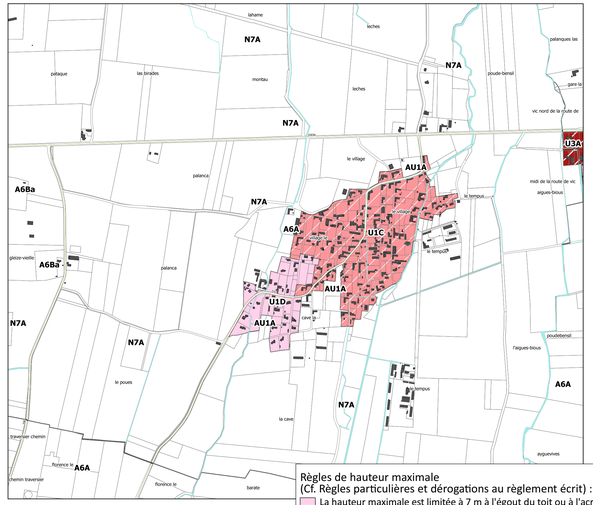

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

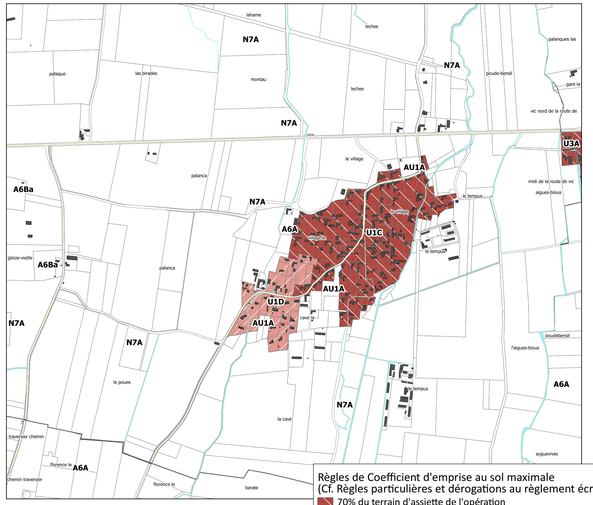

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

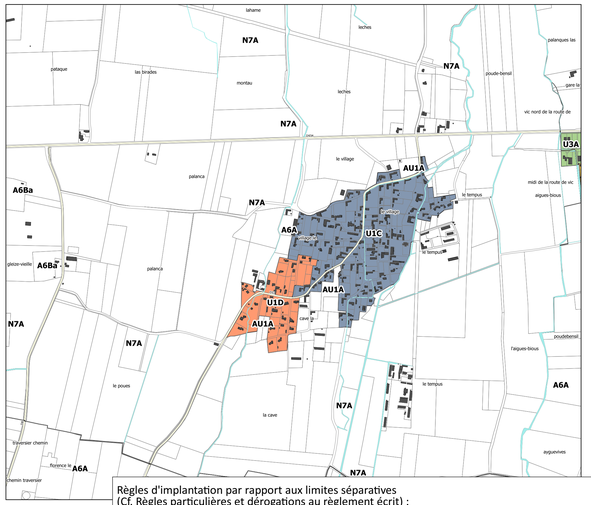

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

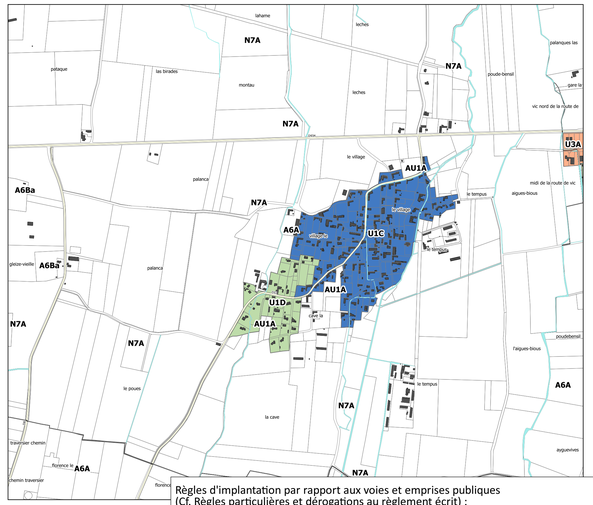

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.

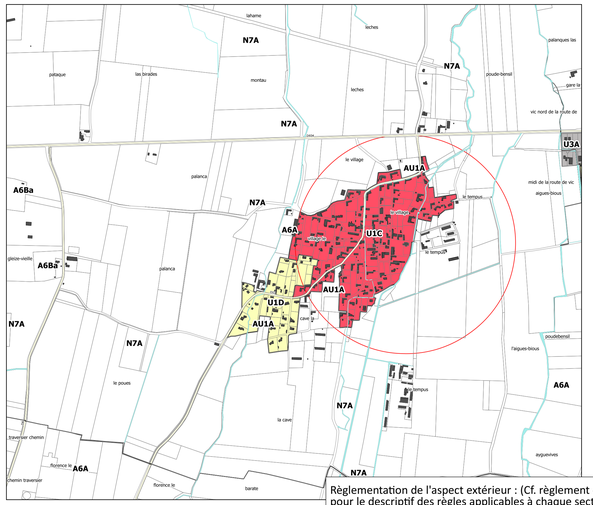

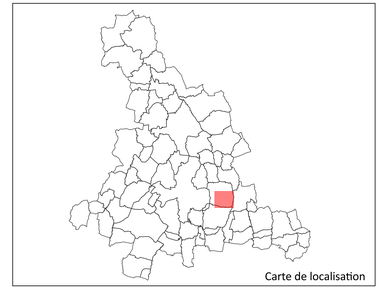

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

SARRIAC BIGORRE

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

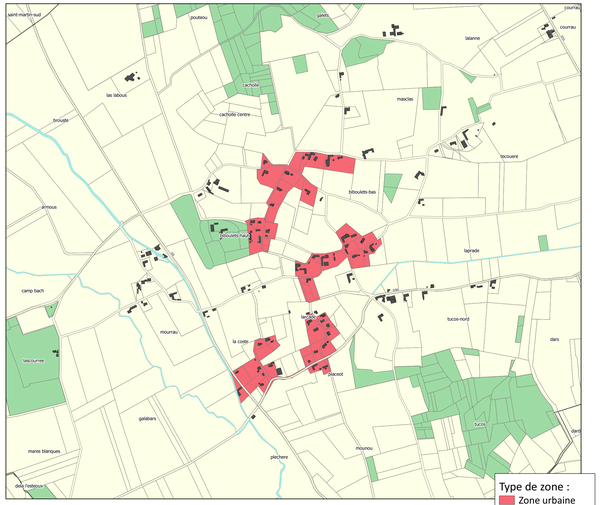

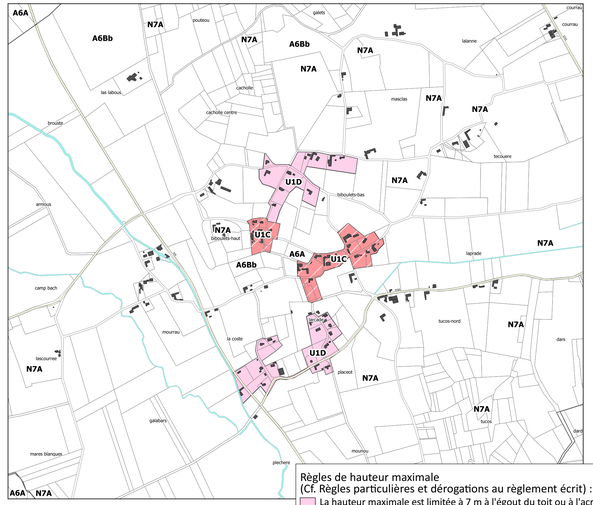

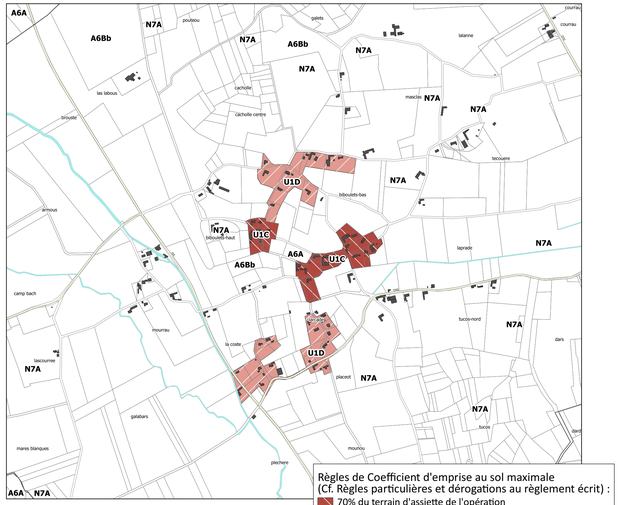

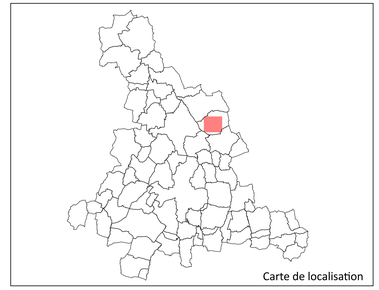

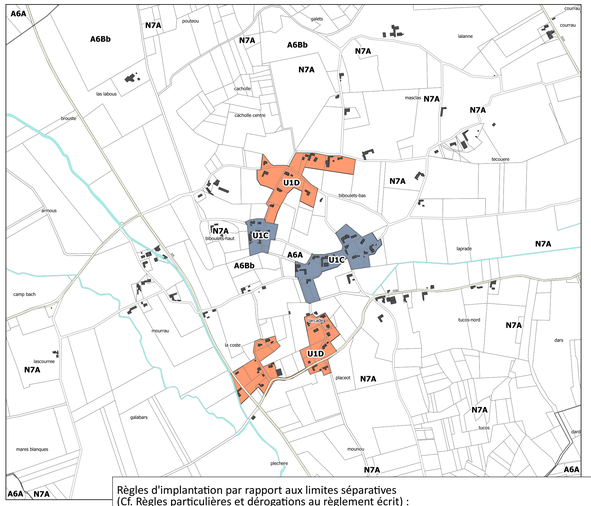



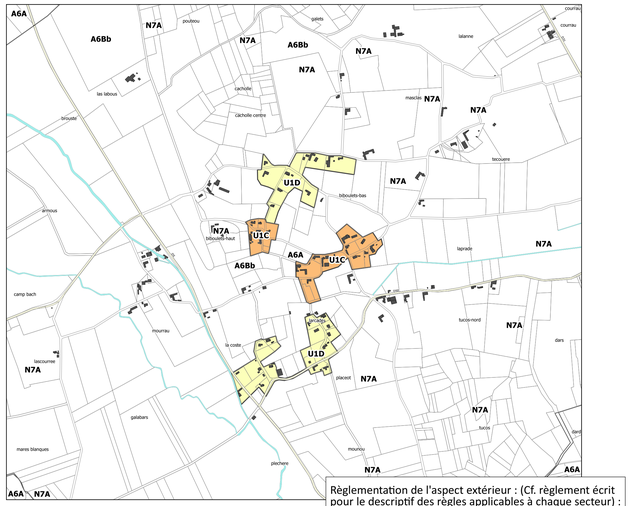

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

SAUVETERRE

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

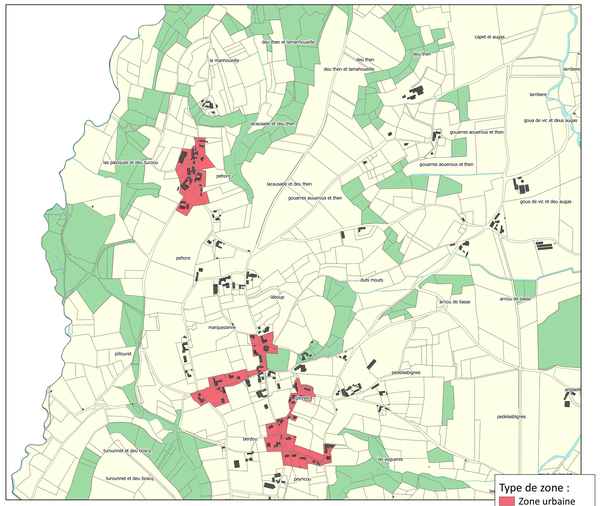

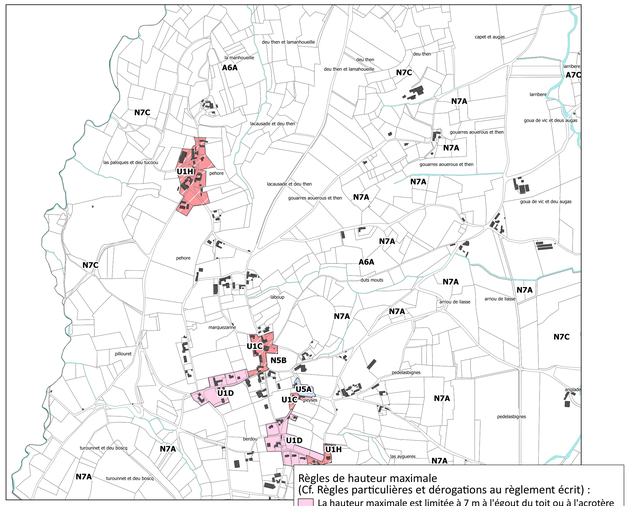

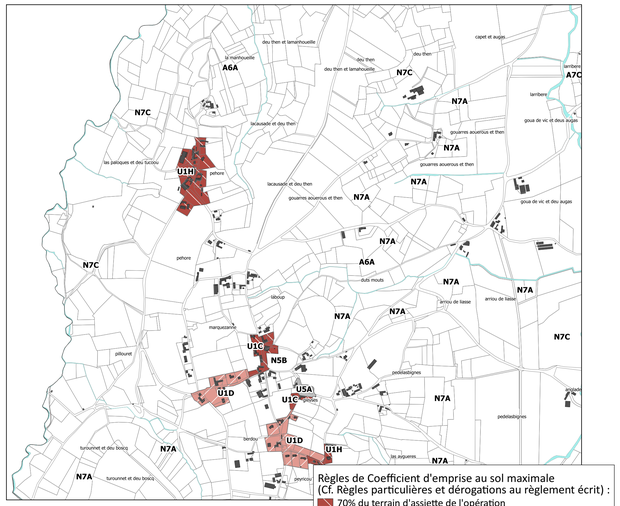

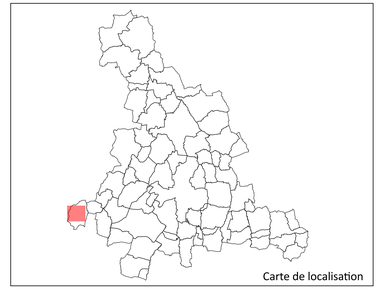

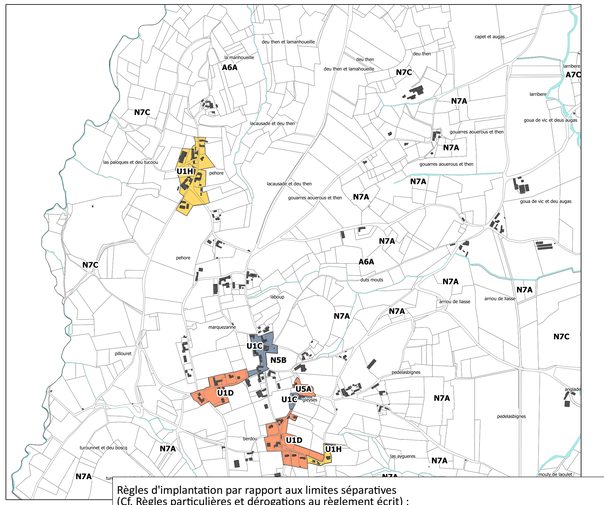

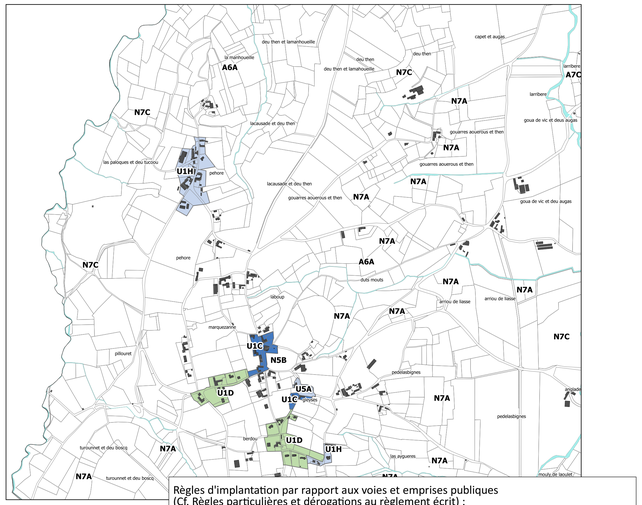

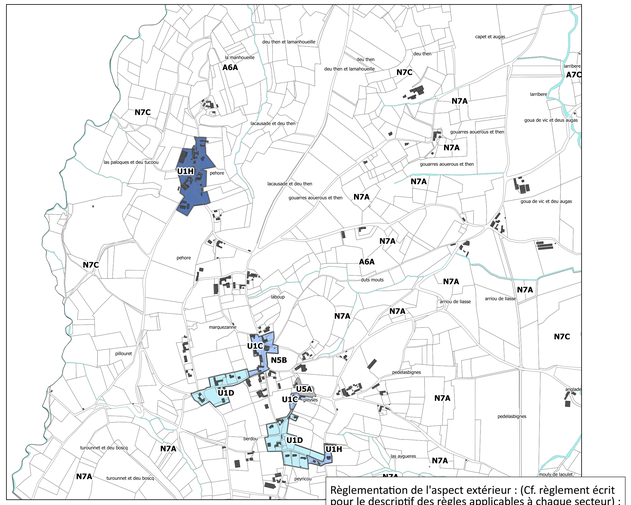

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

SEDZE MAUBECQ Nord

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

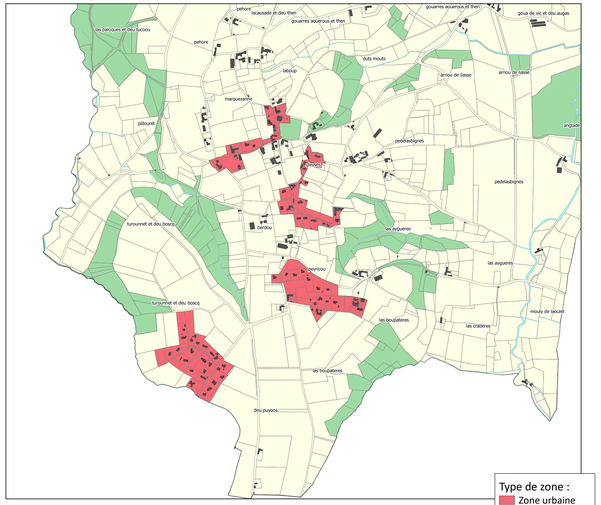

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

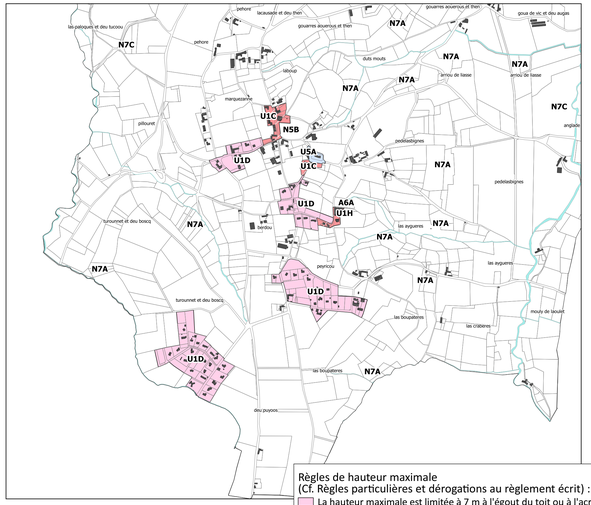

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

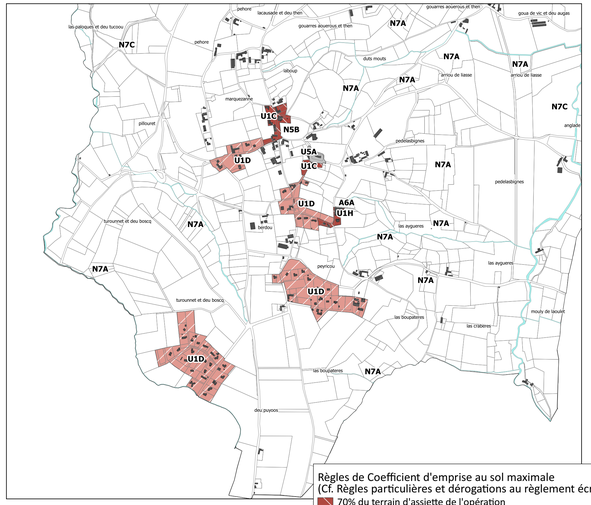

Règles de Coefficient d'emprise au sol maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- 70% du terrain d'assiette de l'opération
- 50% du terrain d'assiette de l'opération
- 30% du terrain d'assiette de l'opération
- 20% du terrain d'assiette de l'opération
- Non règlementée

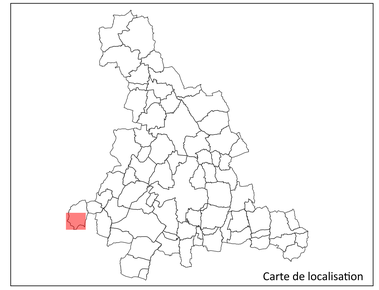

Carte de localisation

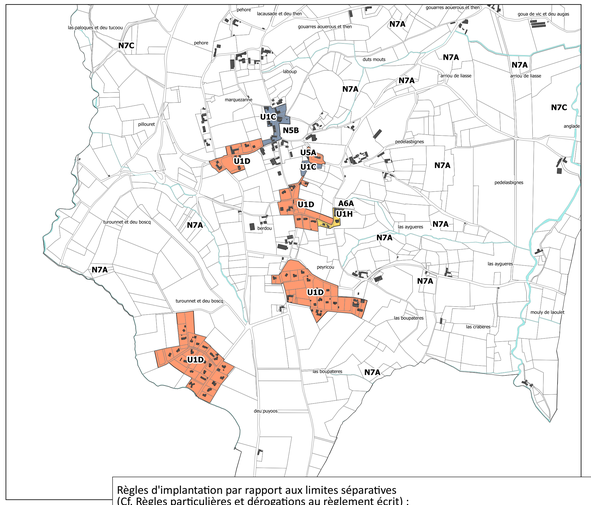

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

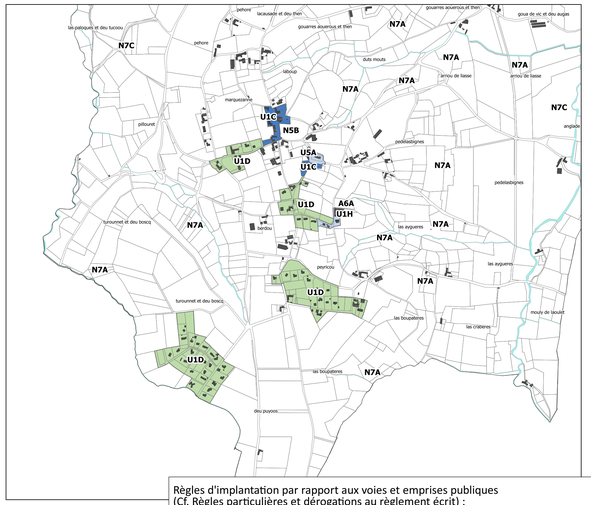

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.

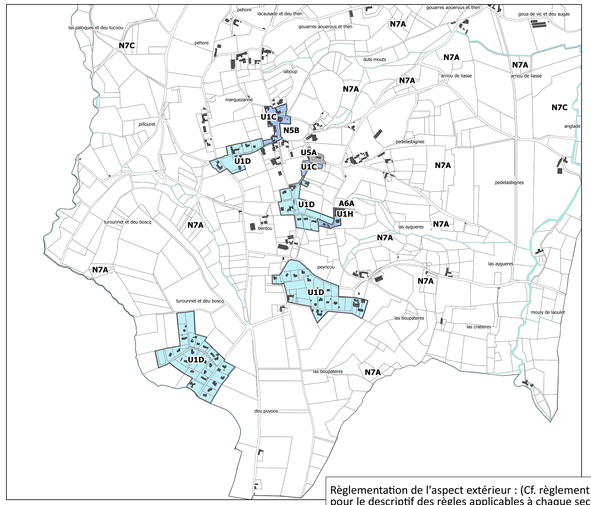

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

SEDZE MAUBECQ Sud

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

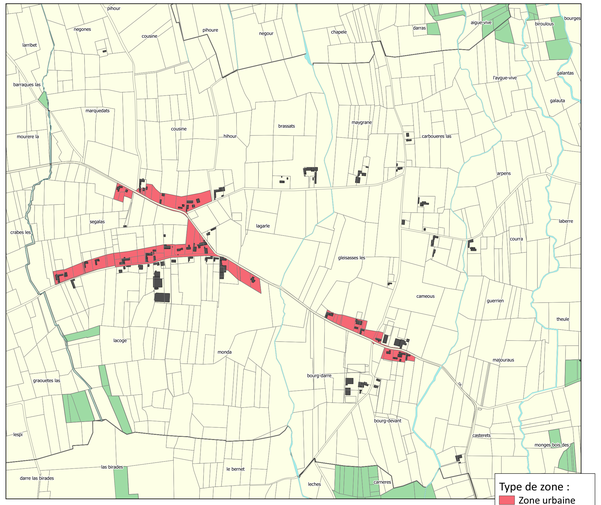

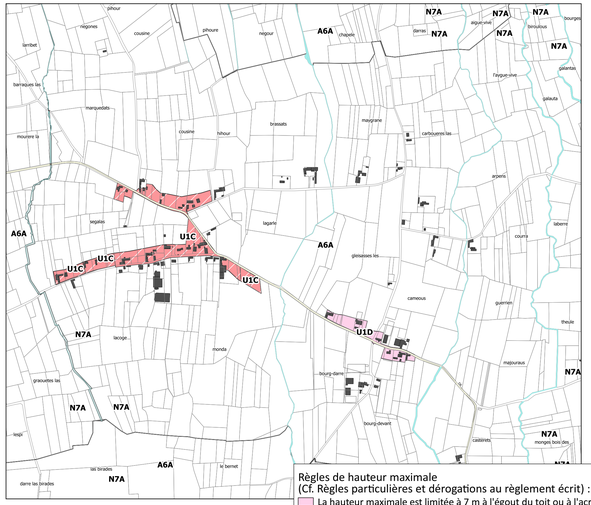

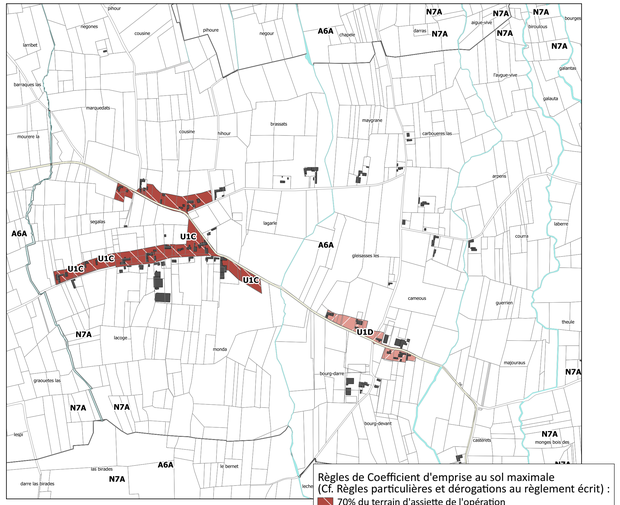

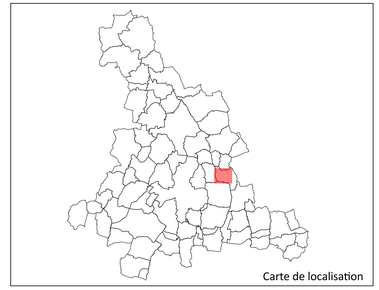

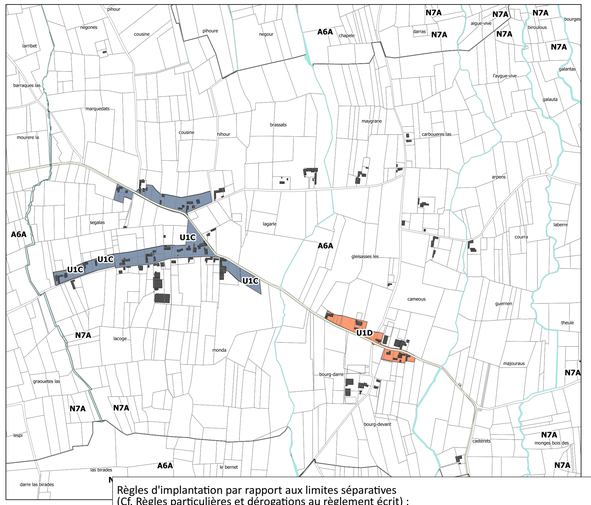

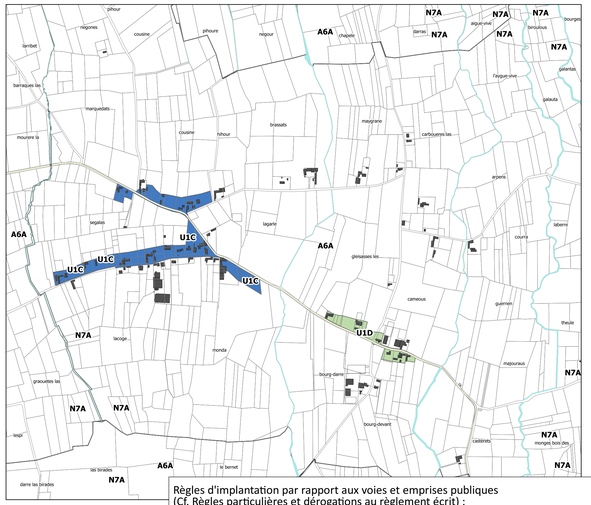

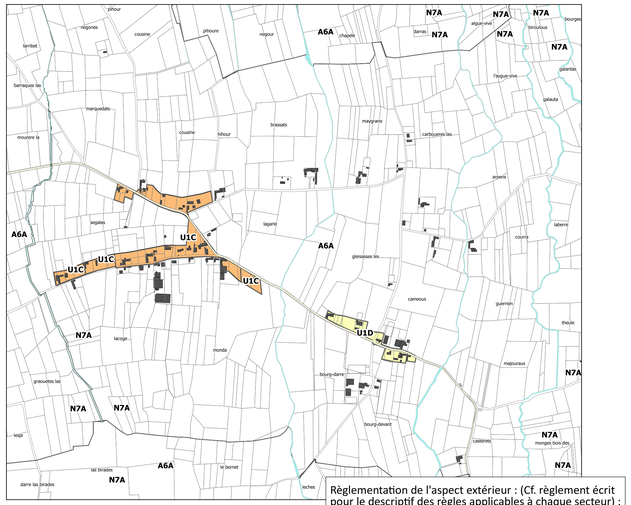

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

SEGALAS

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

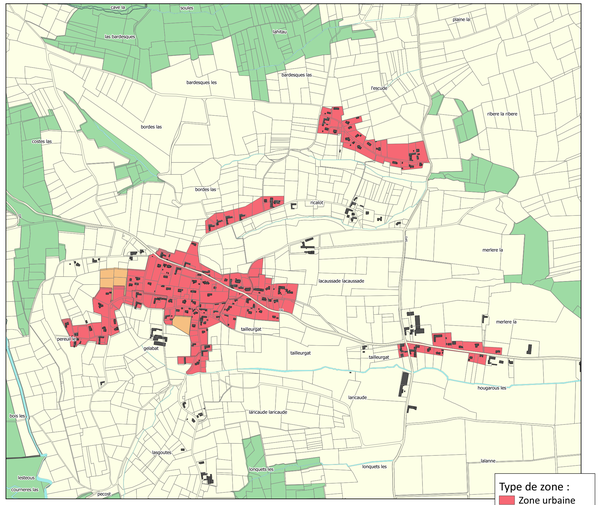

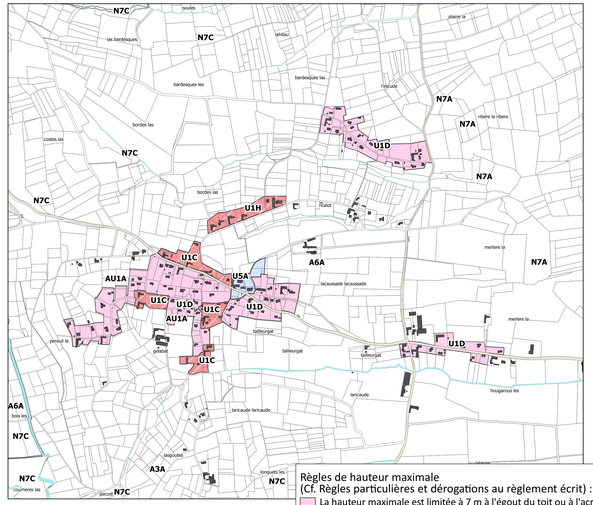

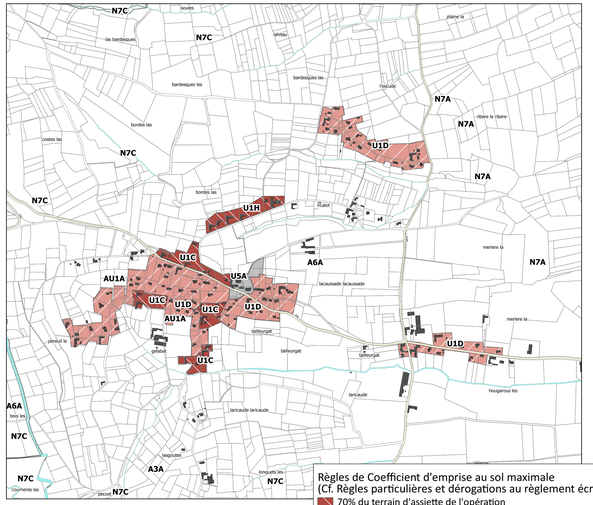

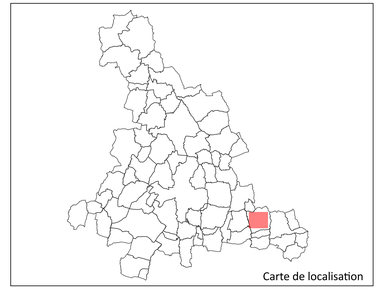

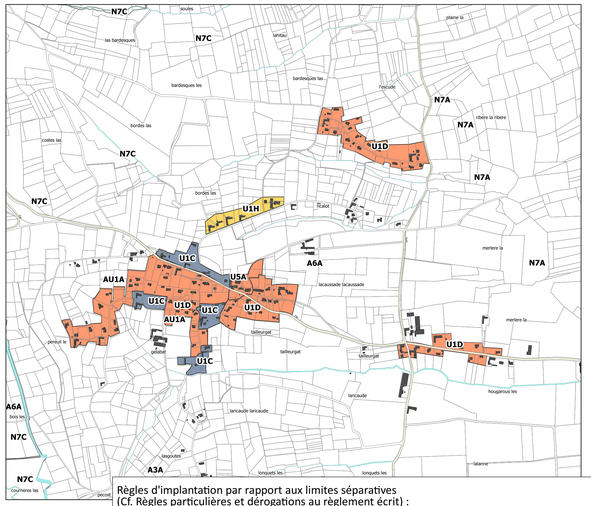

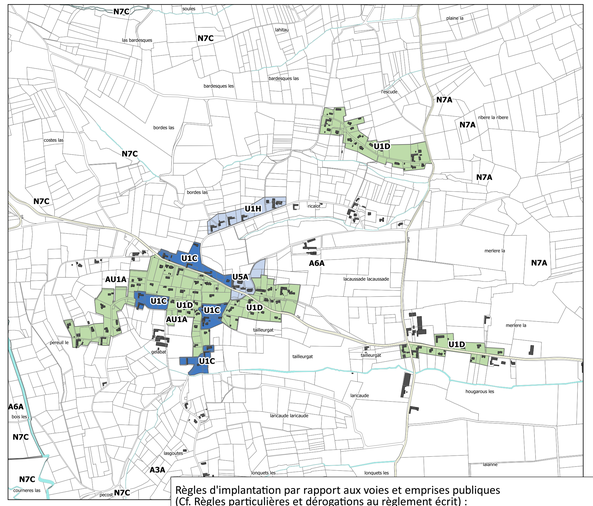

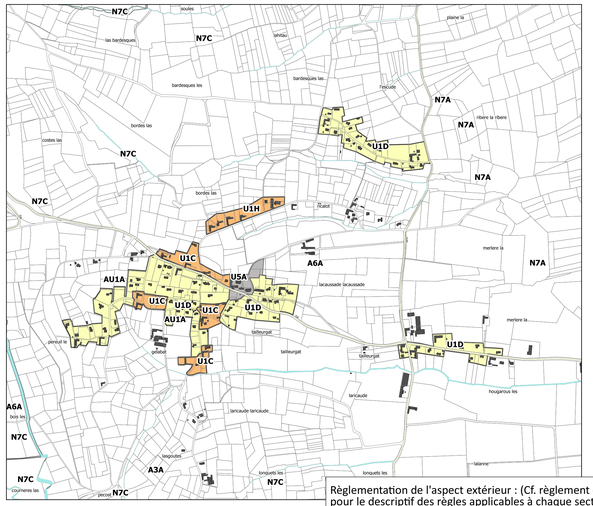

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

SENAC

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

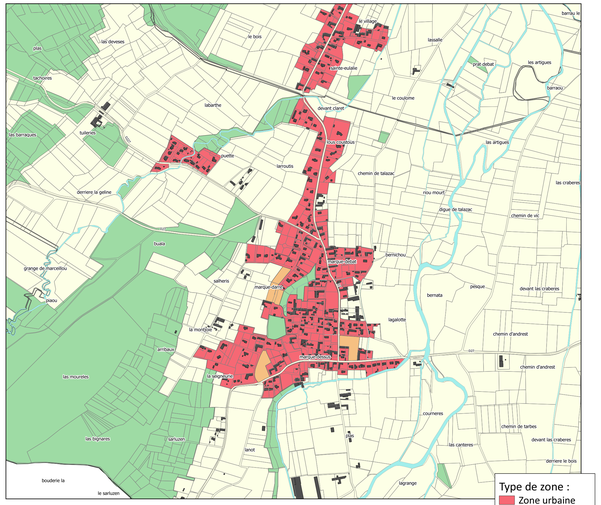

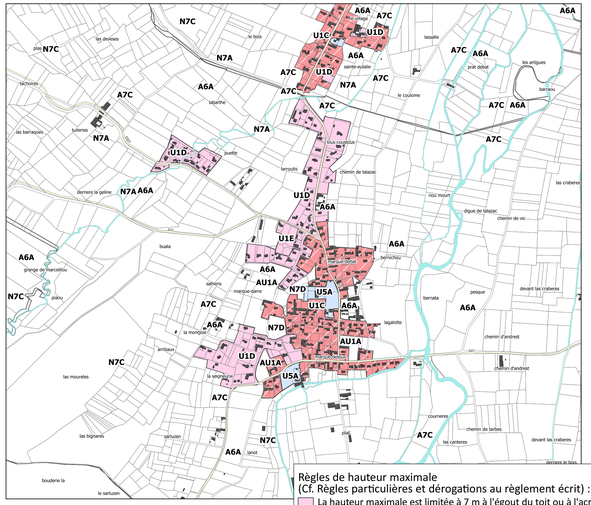

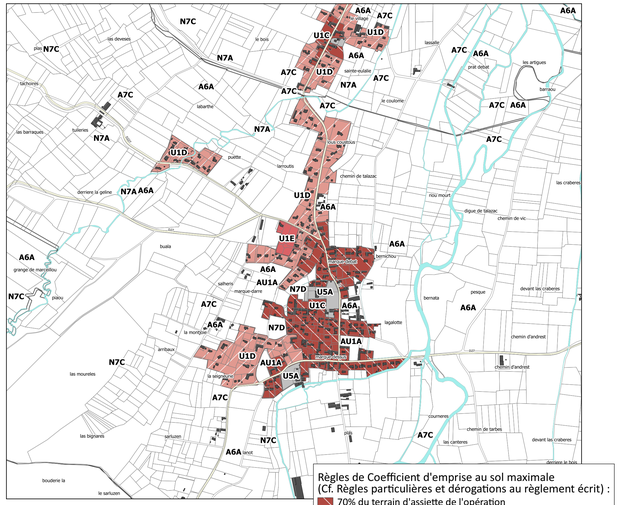

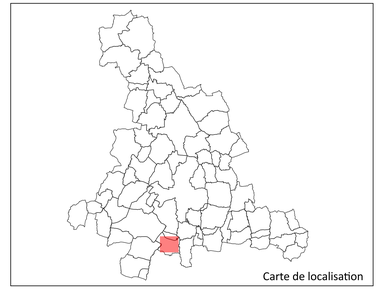

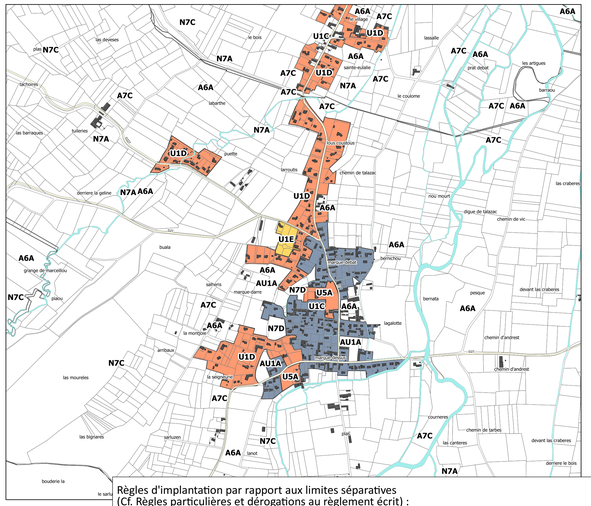

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

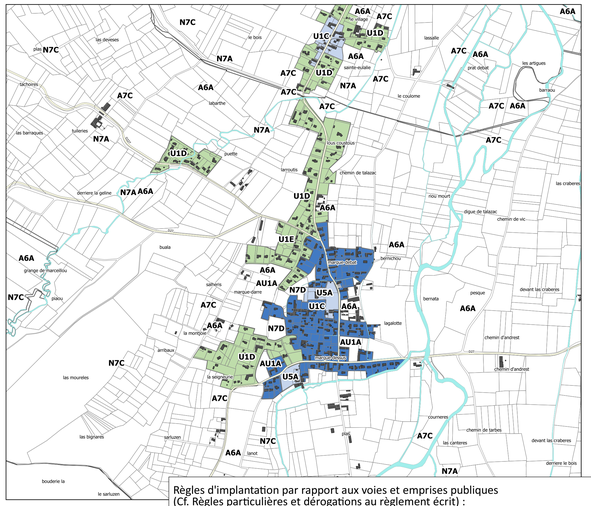

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.

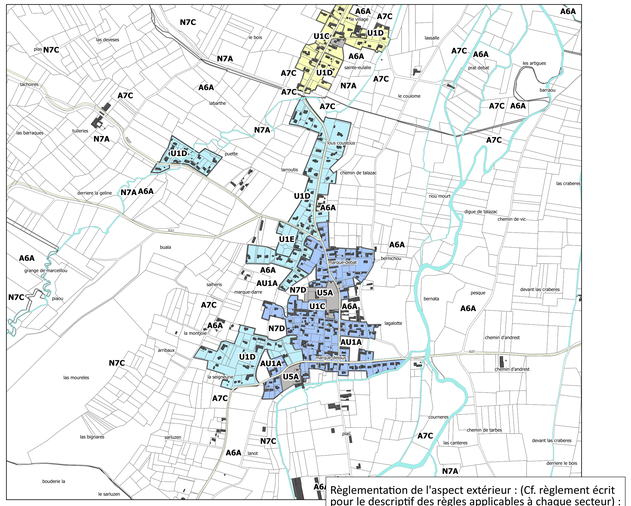

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

SIARROUY

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

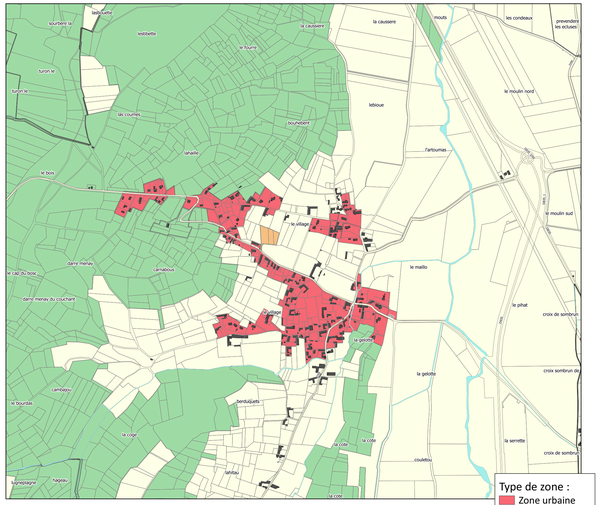

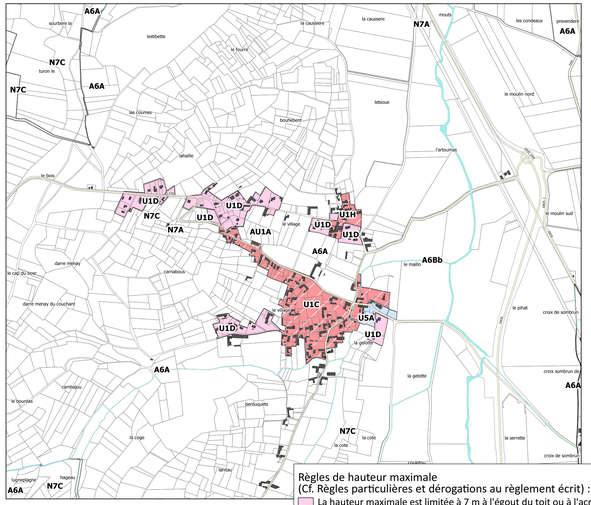

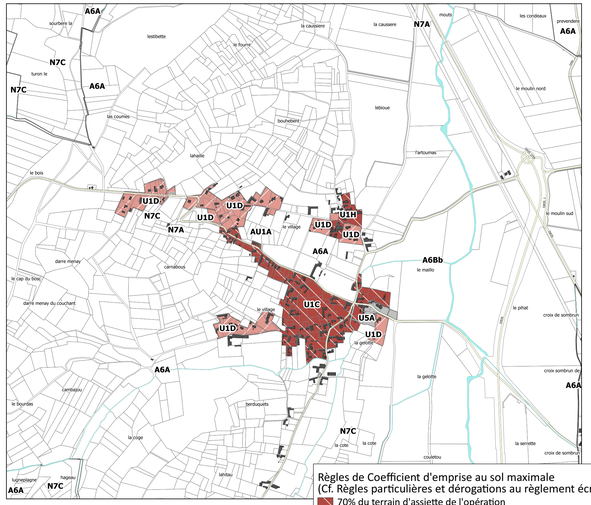

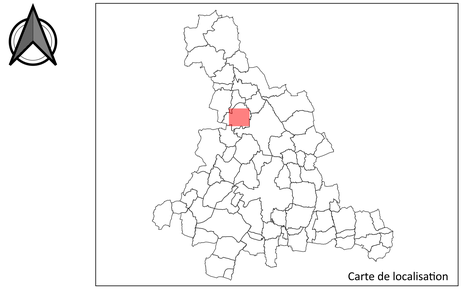

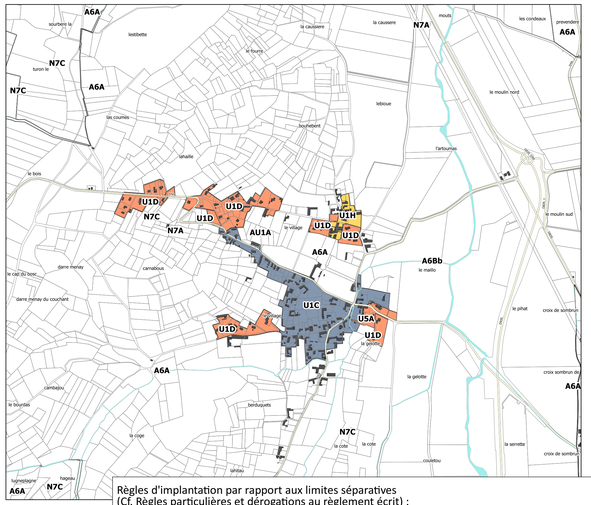

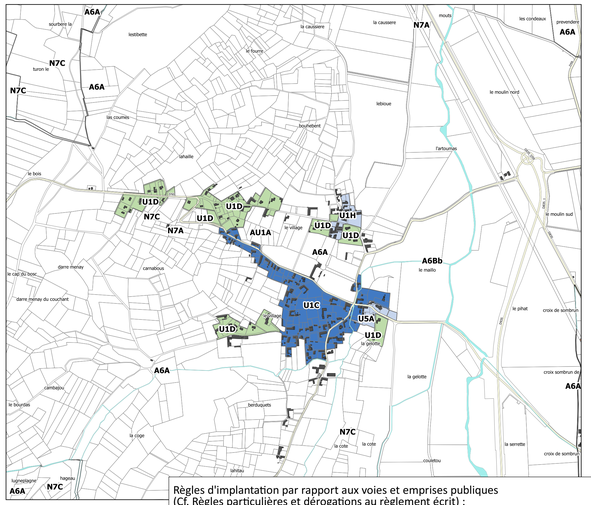

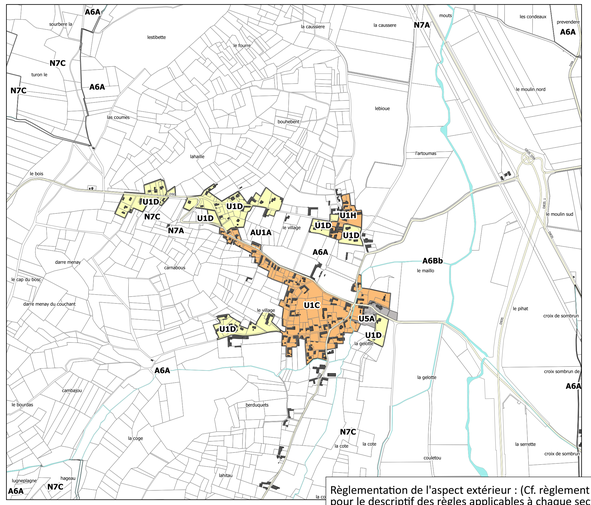

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

SOMBRUN

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

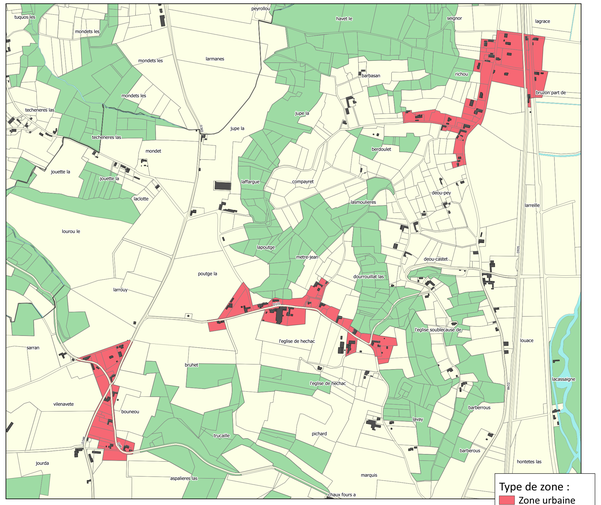

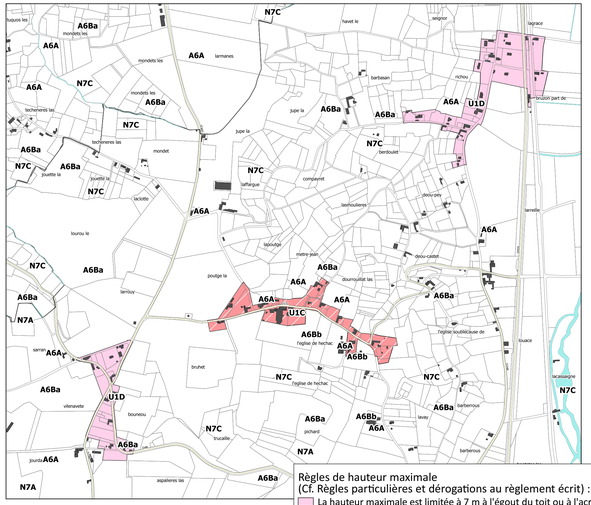

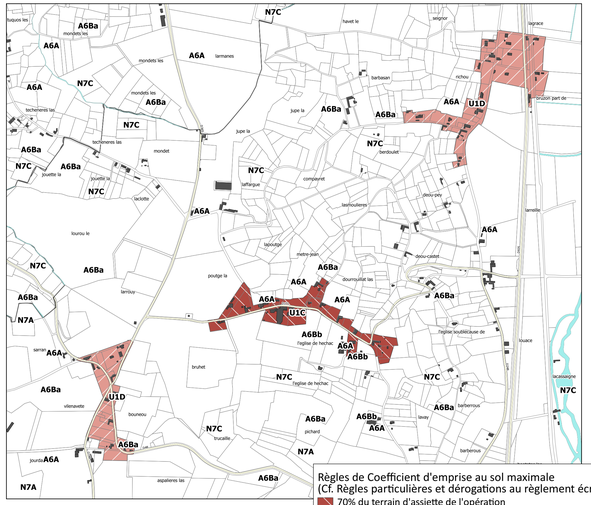

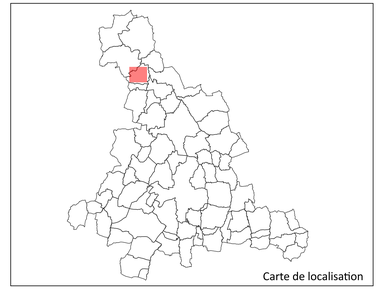

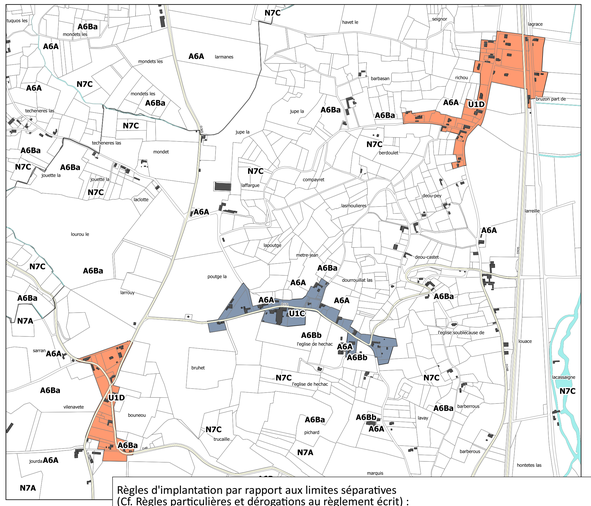

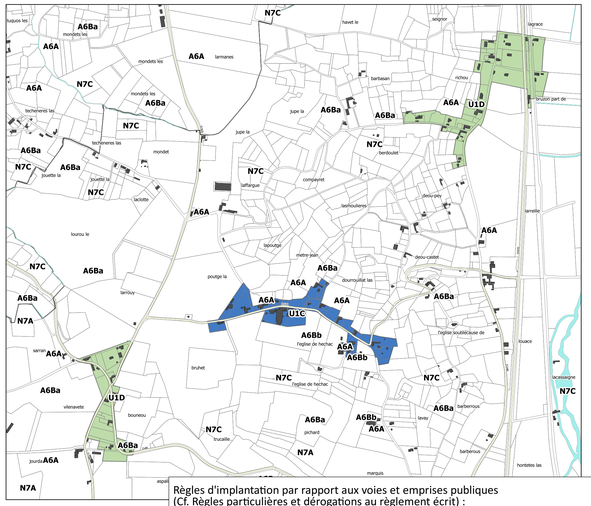

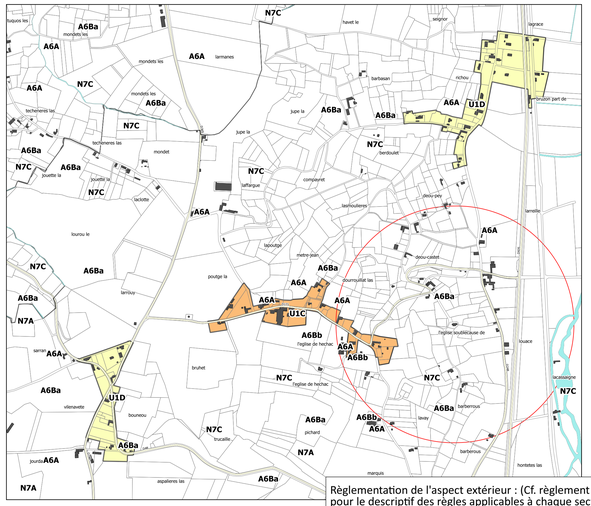

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

SOUBLECAUSE

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

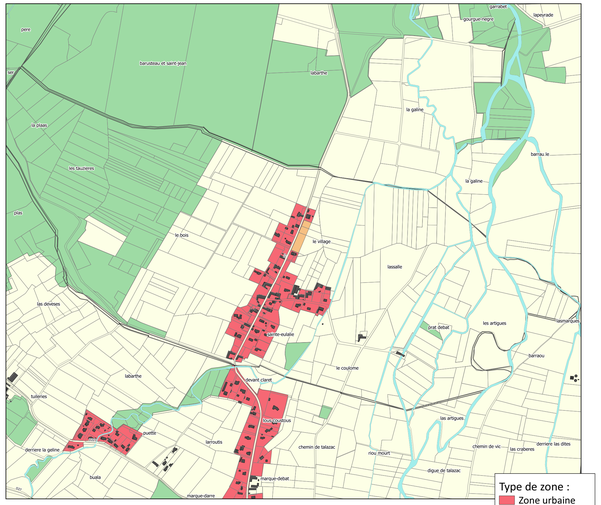

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

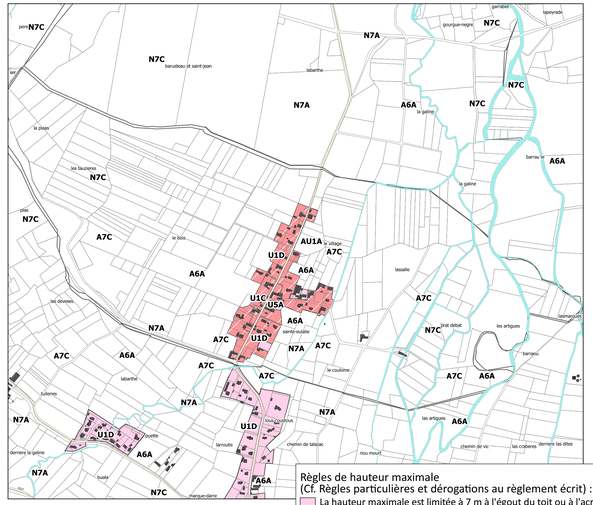

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

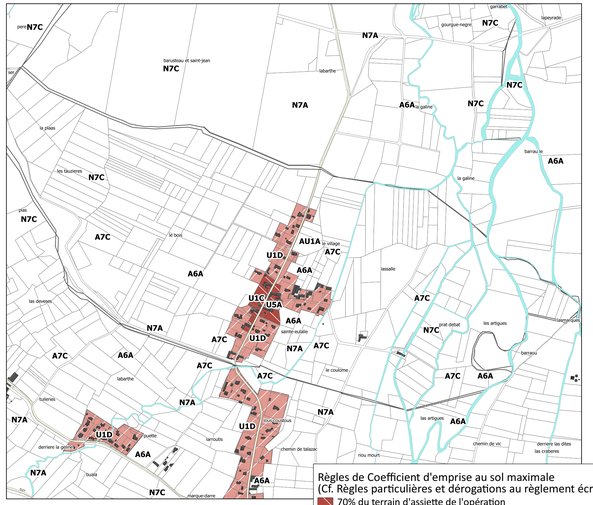

Règles de Coefficient d'emprise au sol maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- 70% du terrain d'assiette de l'opération
- 50% du terrain d'assiette de l'opération
- 30% du terrain d'assiette de l'opération
- 20% du terrain d'assiette de l'opération
- Non règlementée



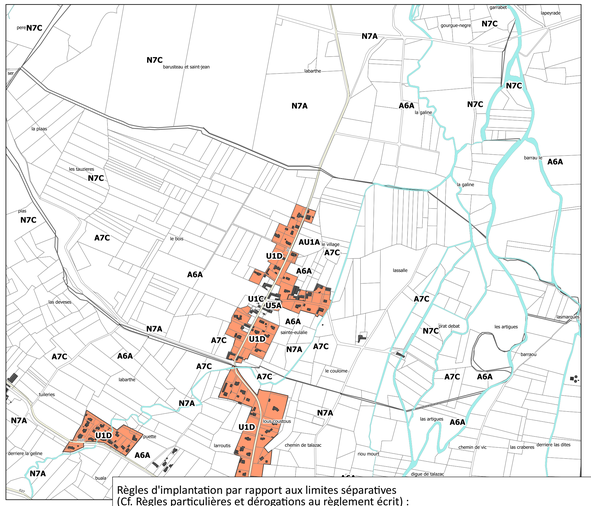

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

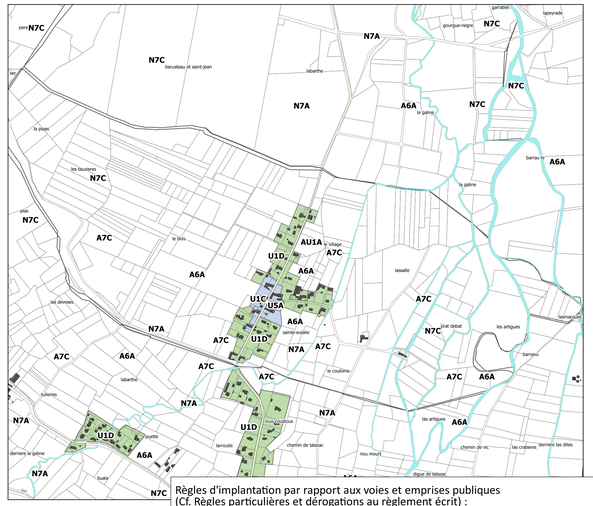

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.

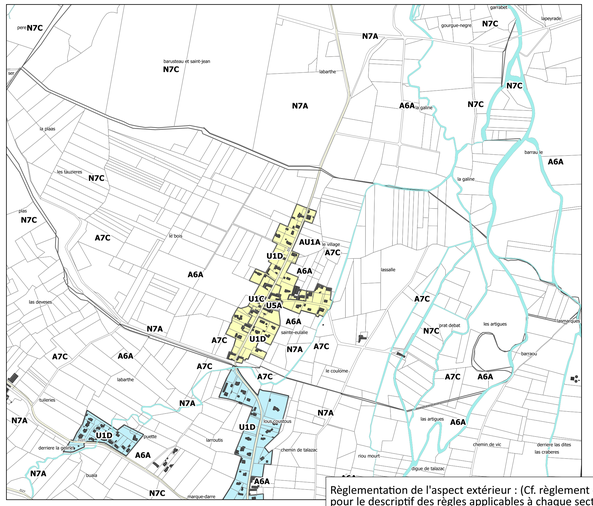

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

TALAZAC

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

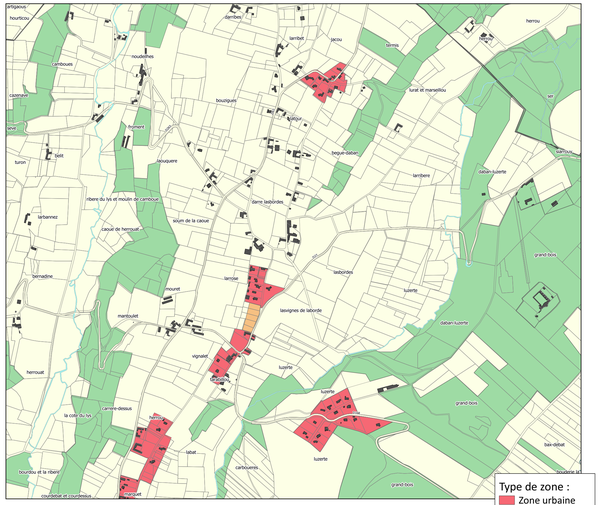

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

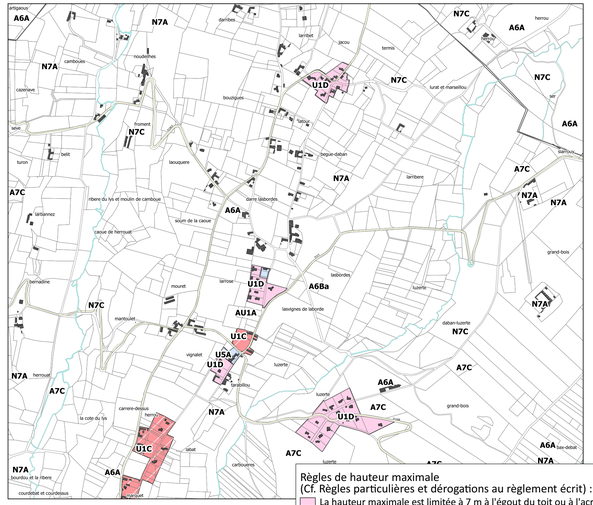

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

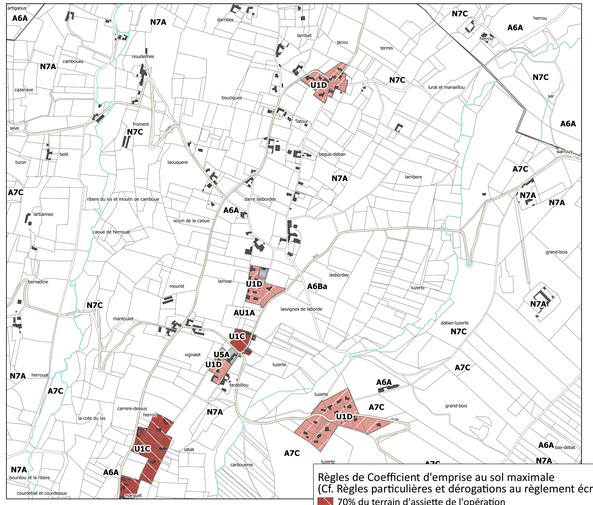

Règles de Coefficient d'emprise au sol maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- 70% du terrain d'assiette de l'opération
- 50% du terrain d'assiette de l'opération
- 30% du terrain d'assiette de l'opération
- 20% du terrain d'assiette de l'opération
- Non règlementée

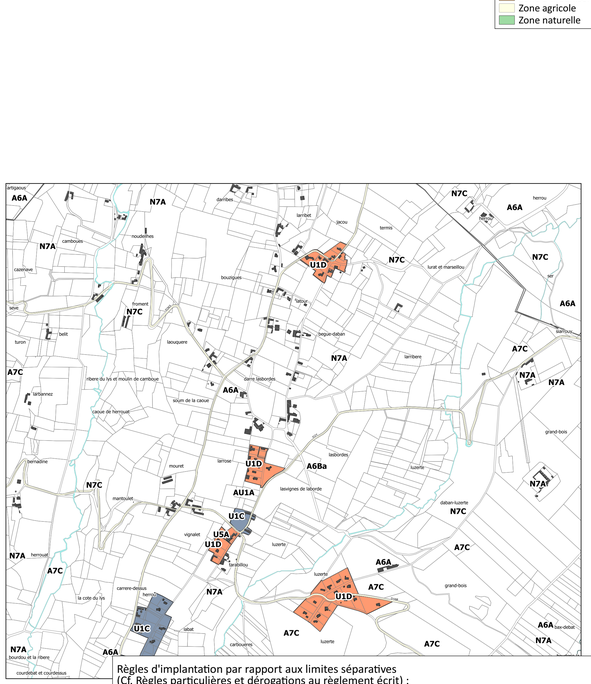

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

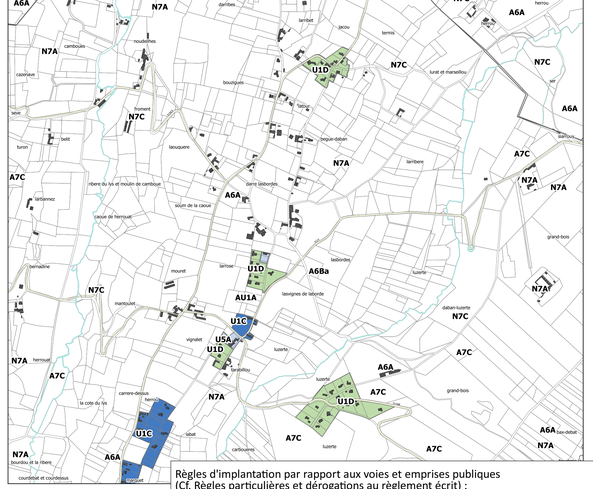

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.

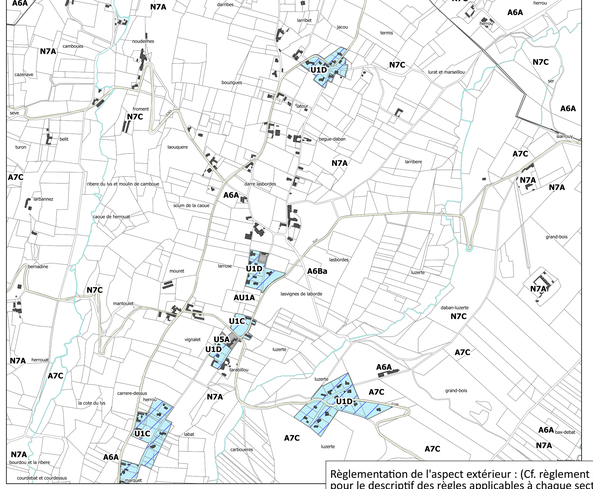

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

0 0,5 1 km

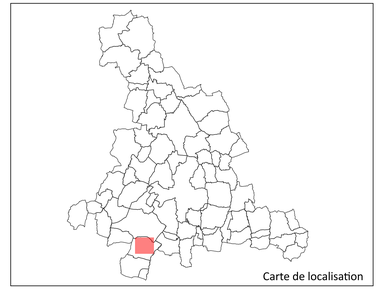

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT
3.b. Règlement graphique

TARASTEIX Nord

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

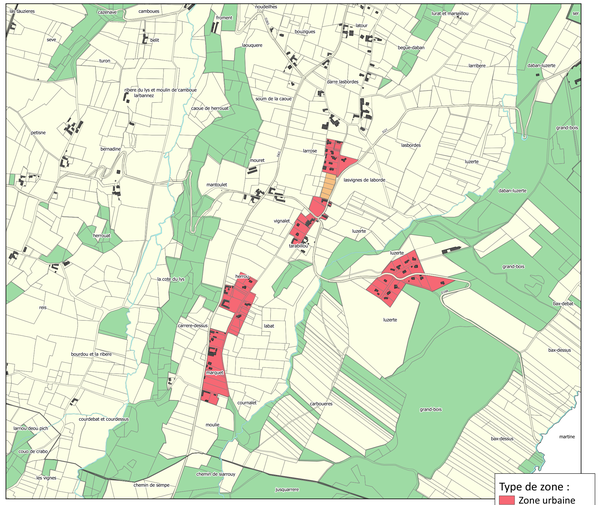

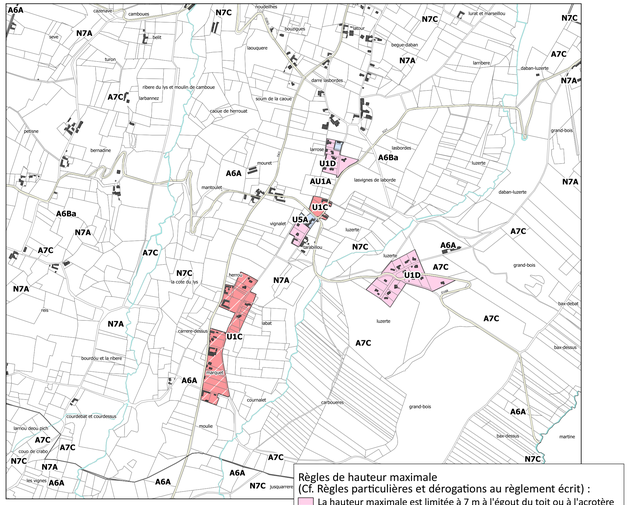

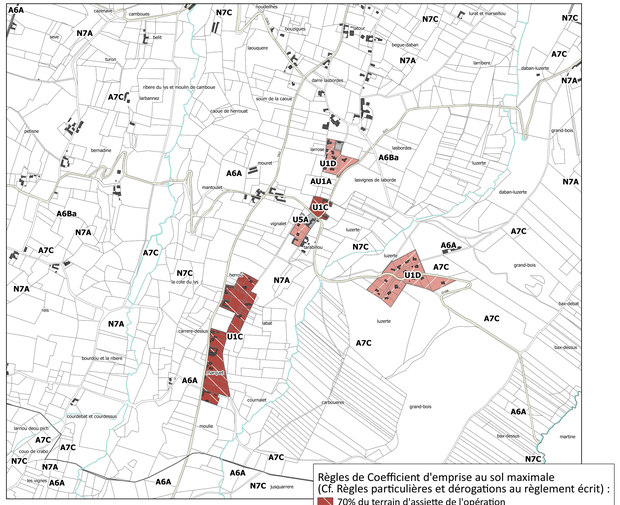

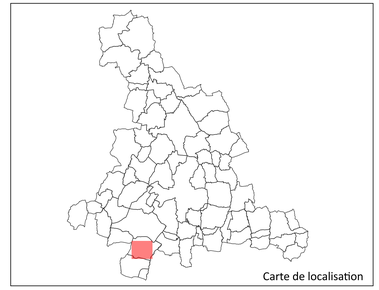

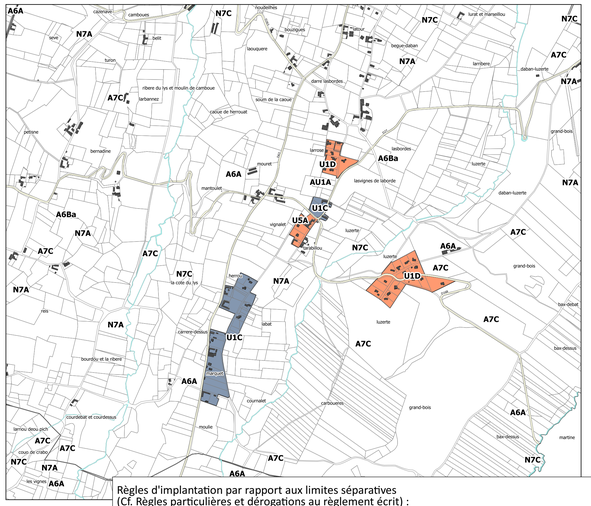

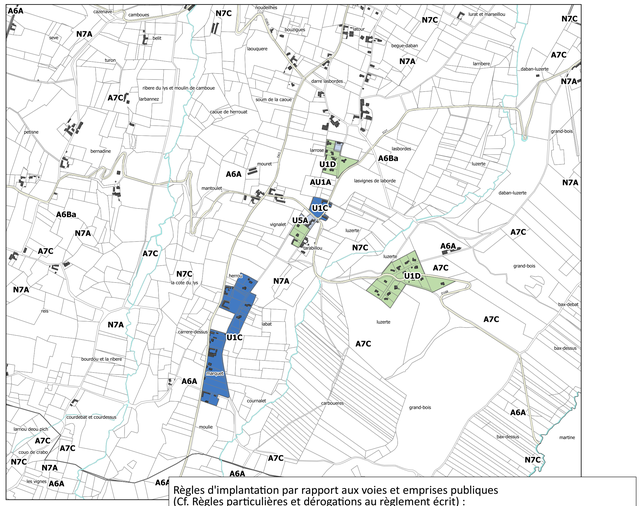

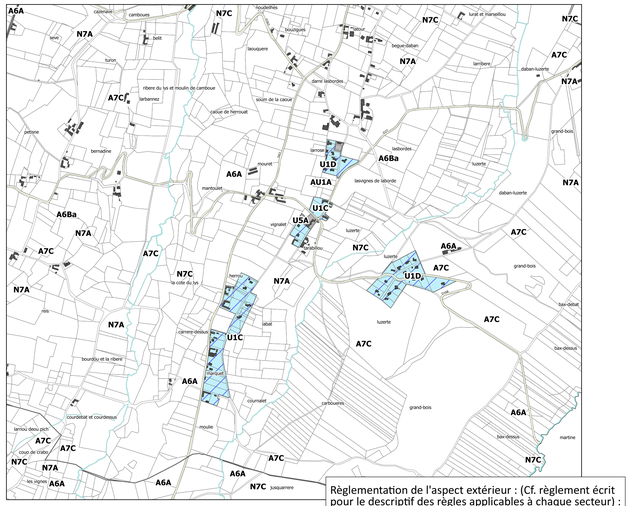

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

TARASTEIX Sud

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

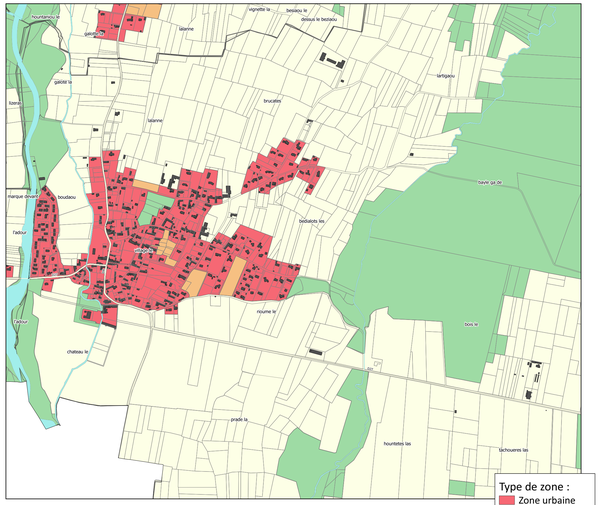

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

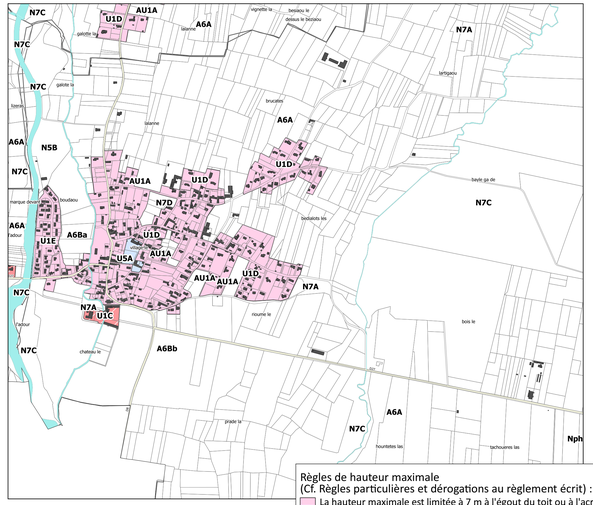

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

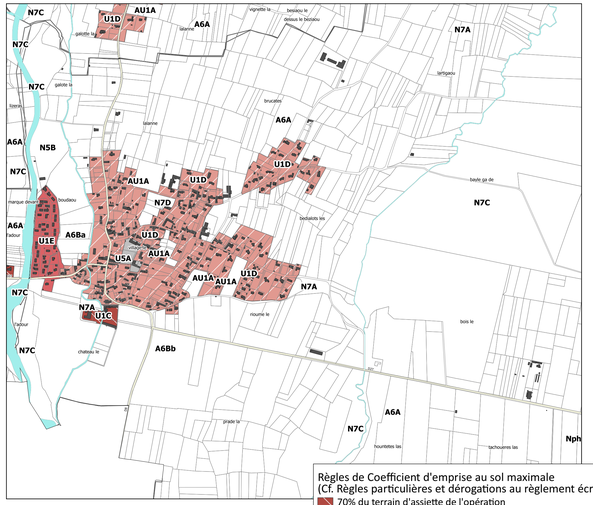

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

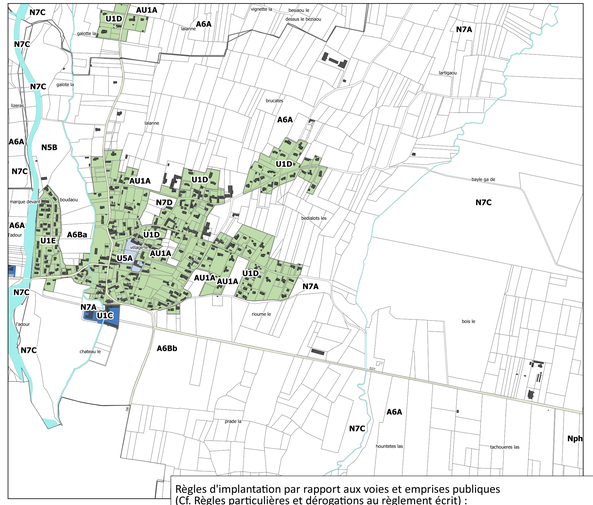

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.

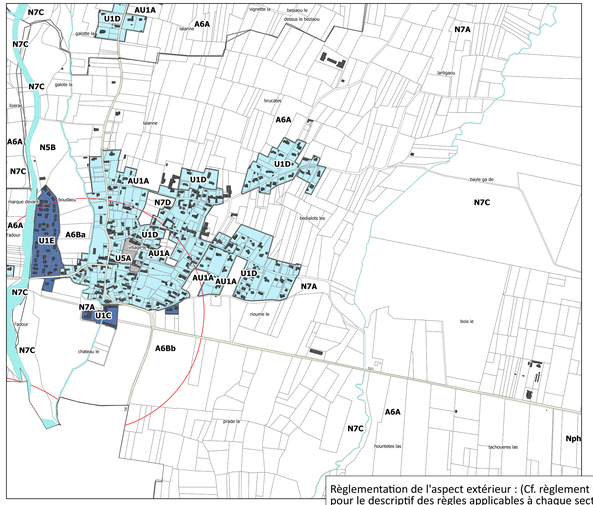

0 0,5 1 km

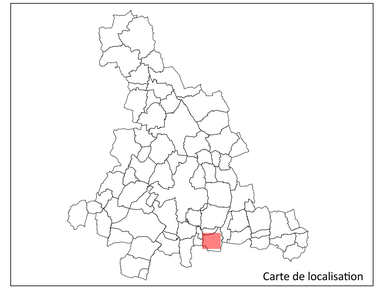

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT
3.b. Règlement graphique

TOSTAT

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

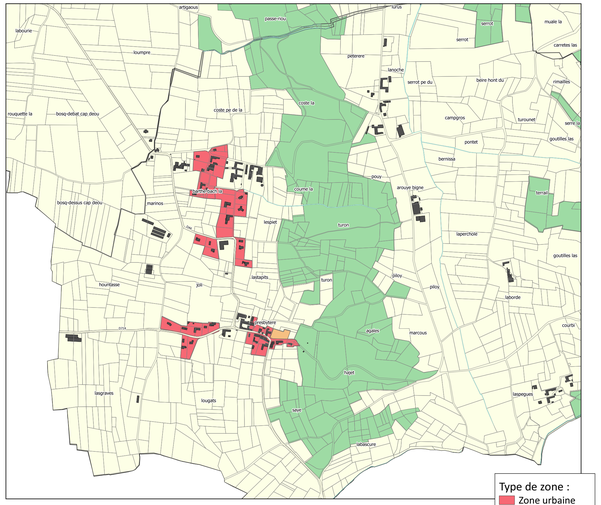

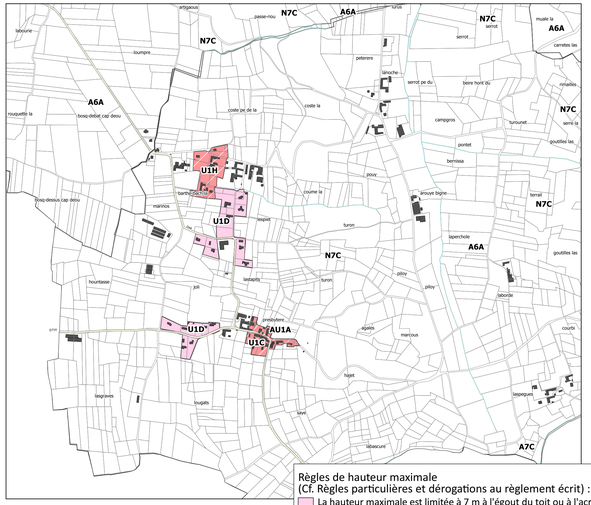

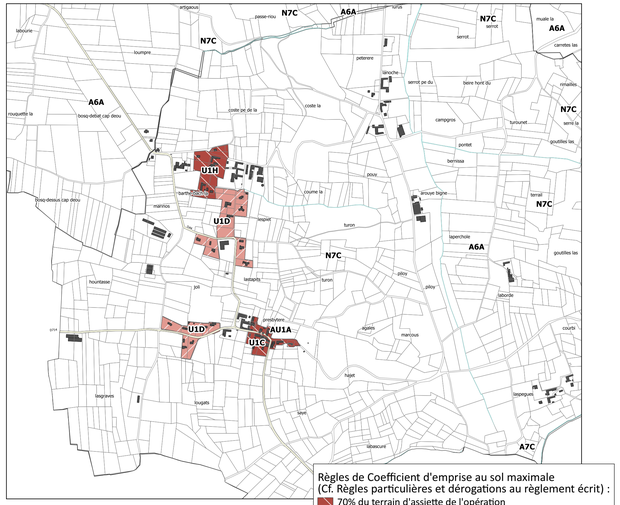

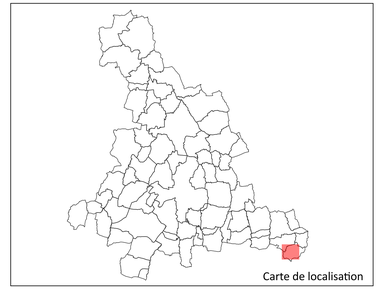

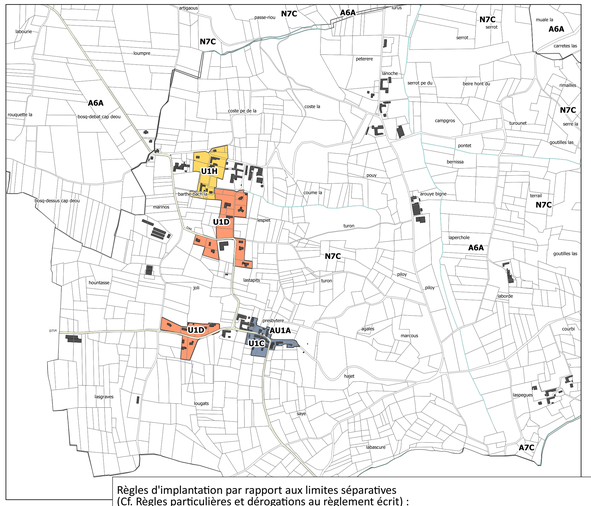



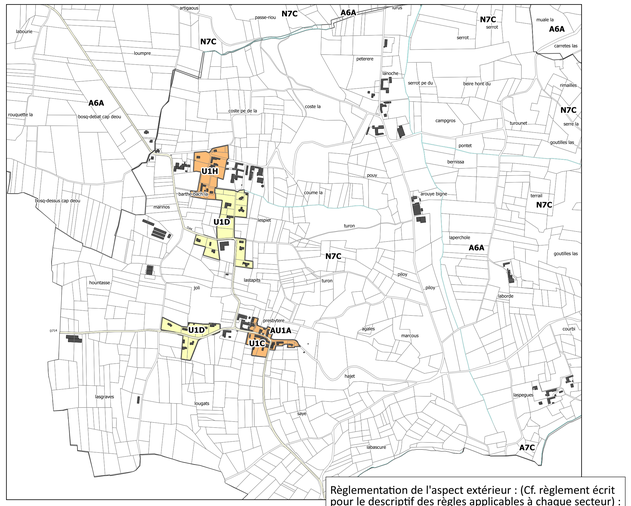

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

TROULEY-LABARTHE

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

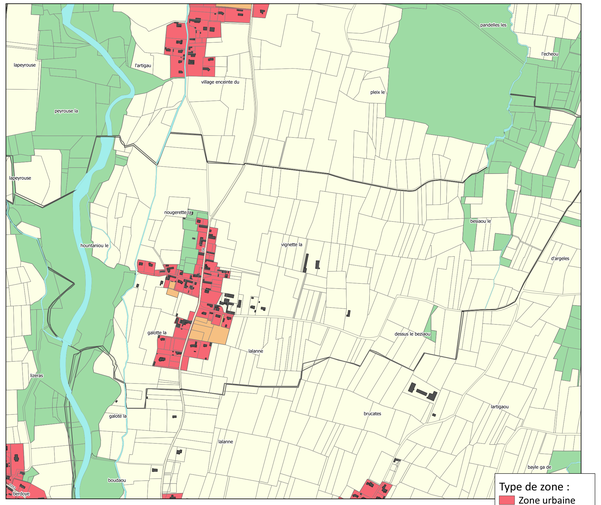

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

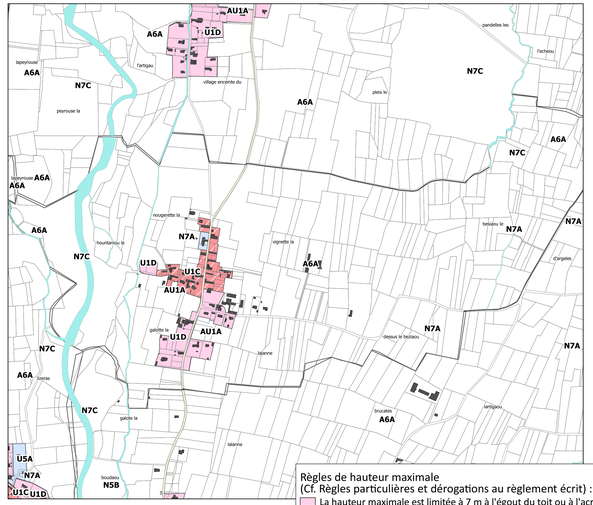

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

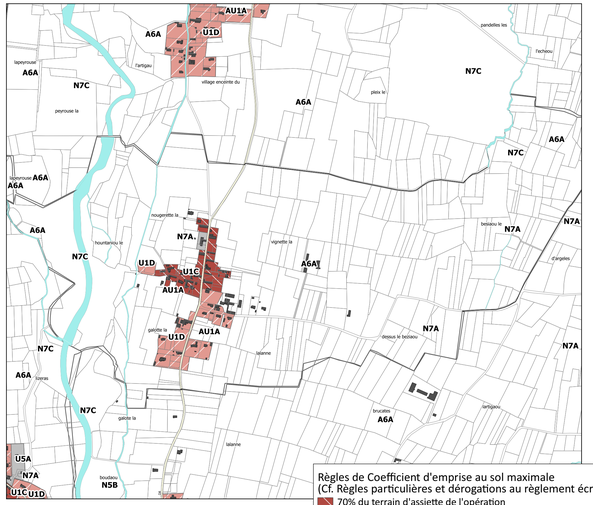

Règles de Coefficient d'emprise au sol maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- 70% du terrain d'assiette de l'opération
- 50% du terrain d'assiette de l'opération
- 30% du terrain d'assiette de l'opération
- 20% du terrain d'assiette de l'opération
- Non règlementée



Carte de localisation

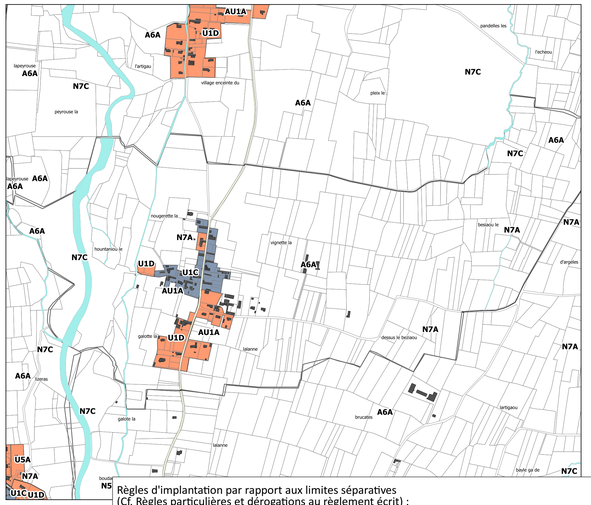

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

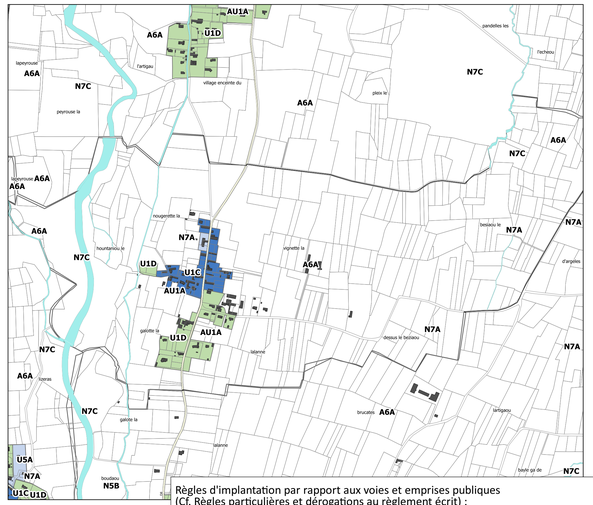

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.

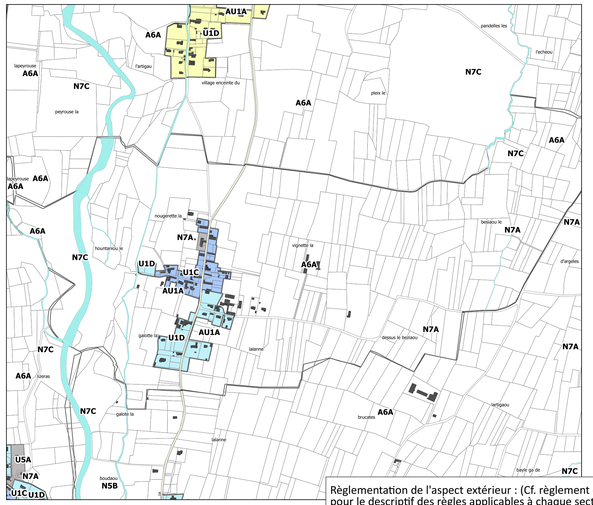

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

UGNOUAS

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal | PLUi Adour Madiran

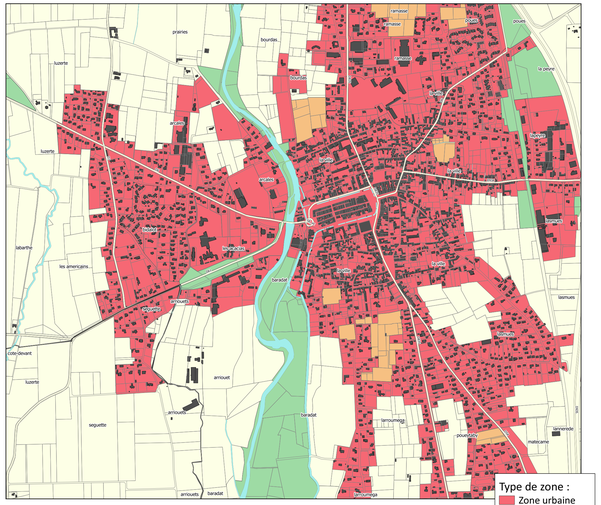

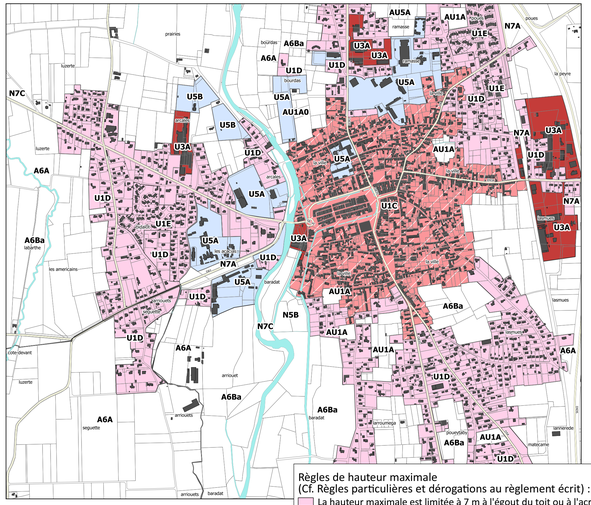

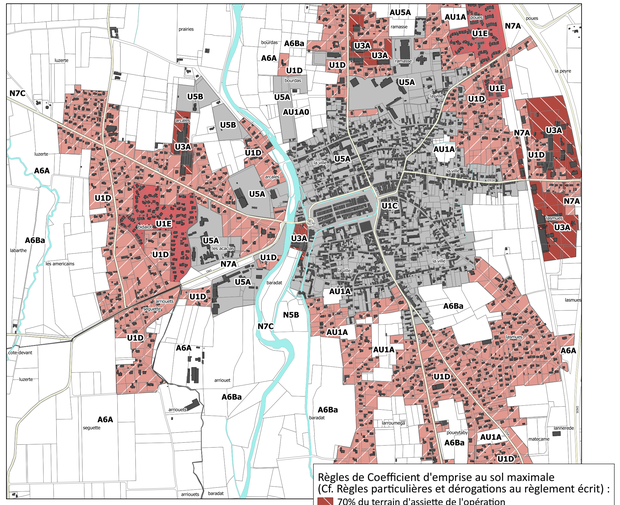

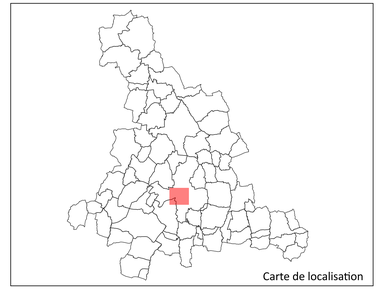

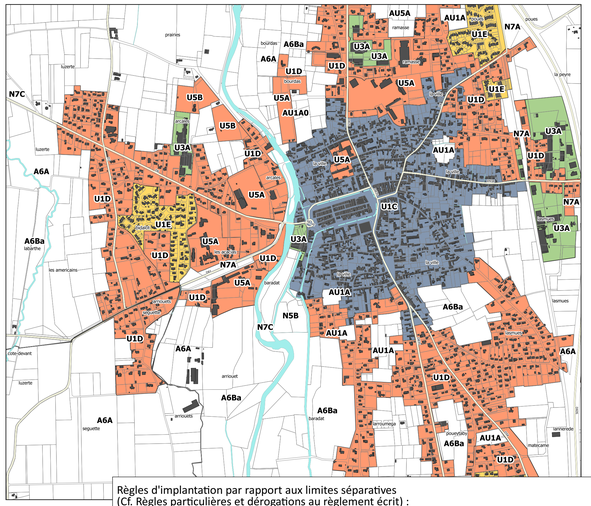

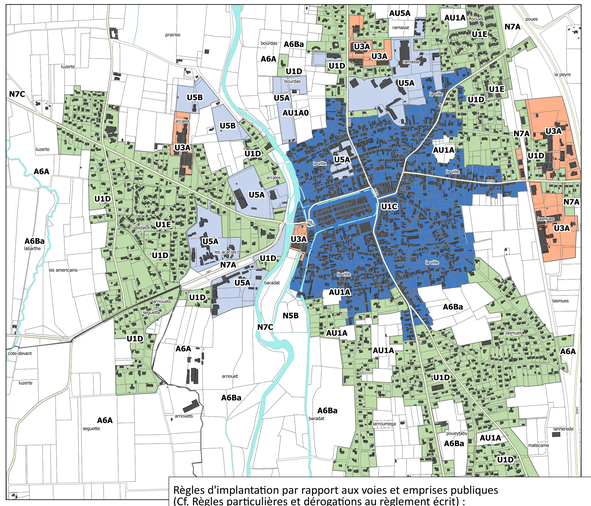

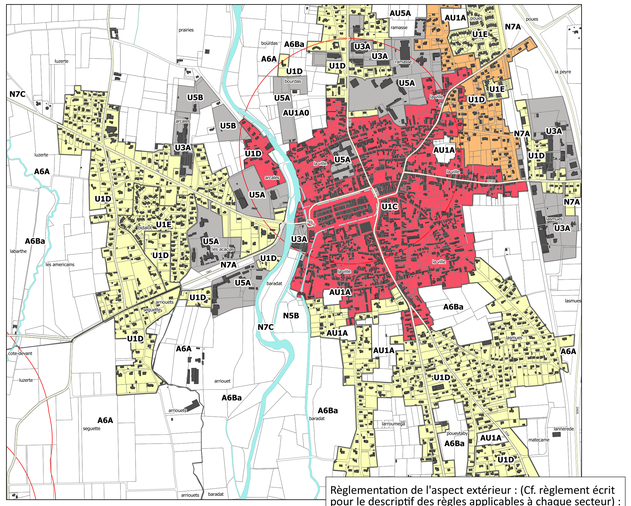

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

VIC-EN-BIGORRE Centre

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

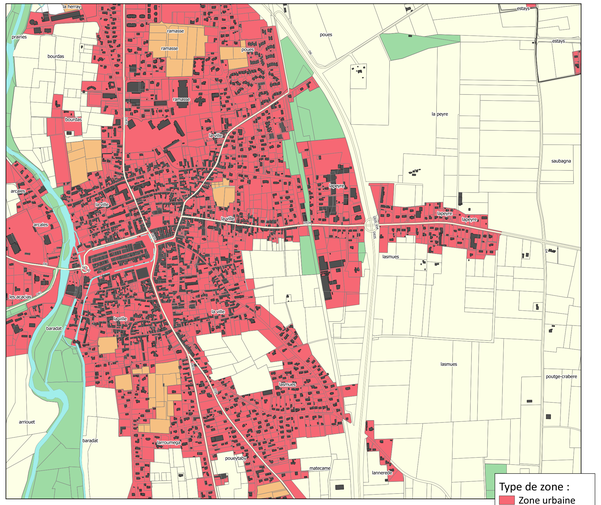

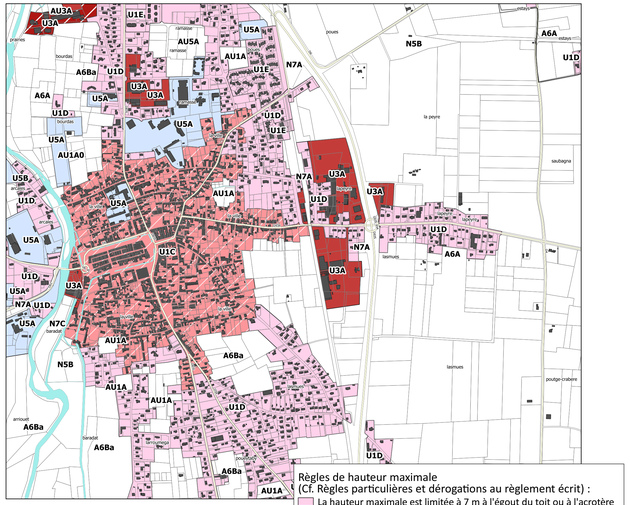

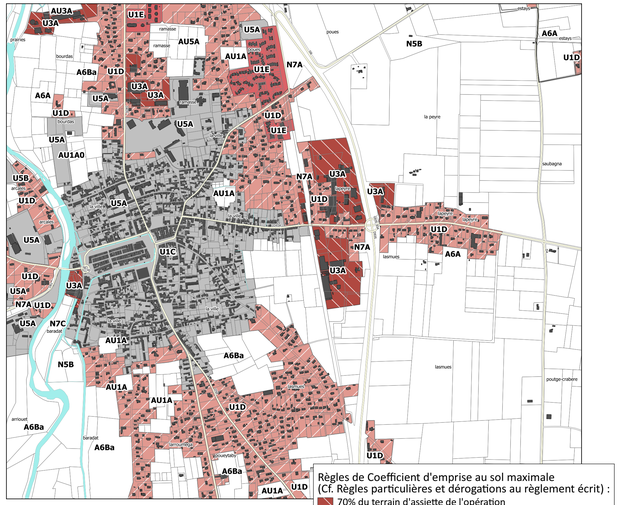

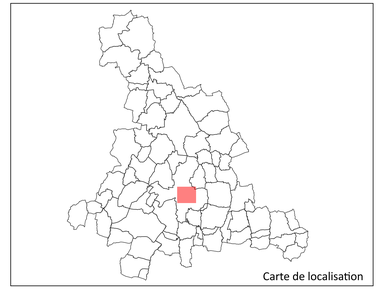

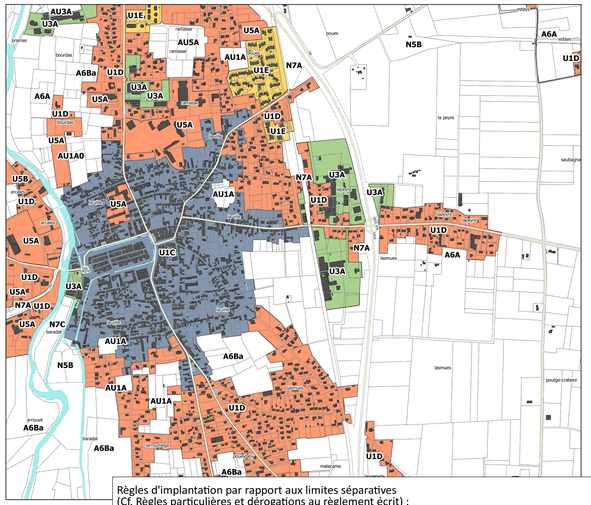

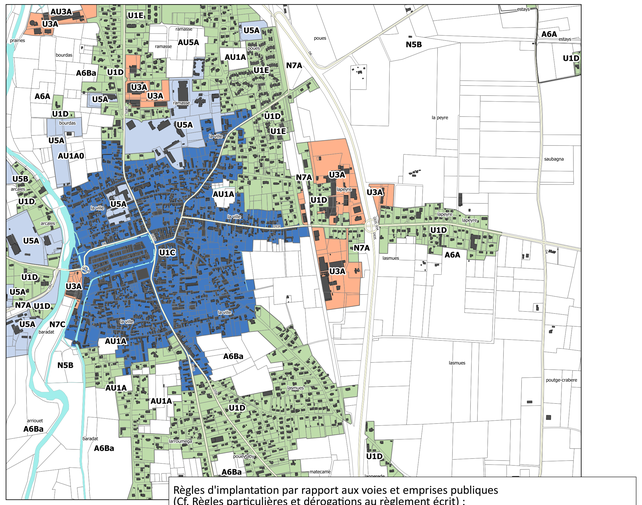

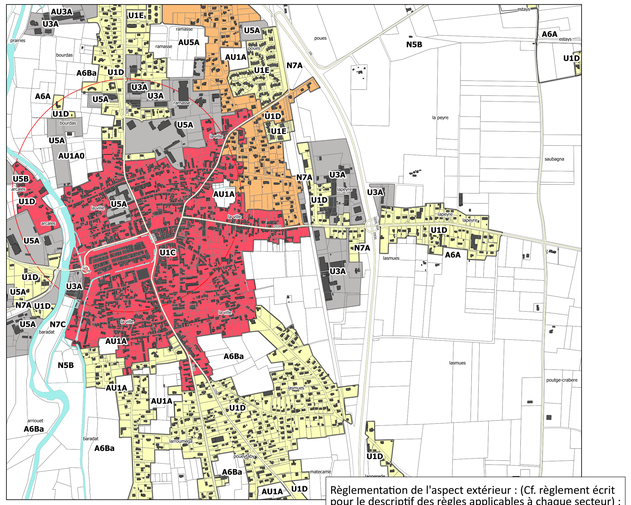

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

VIC-EN-BIGORRE Est

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

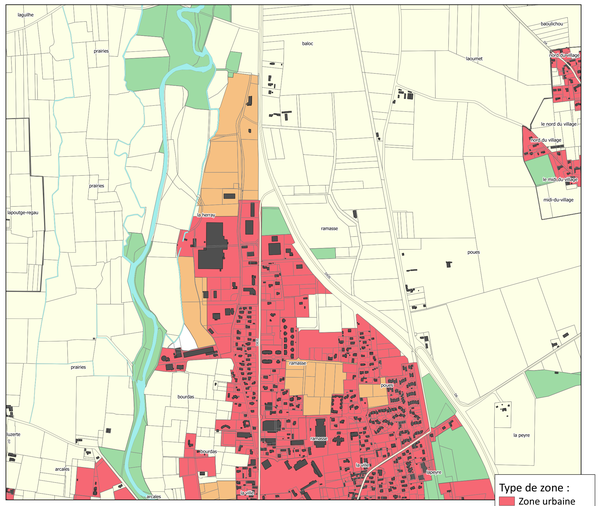

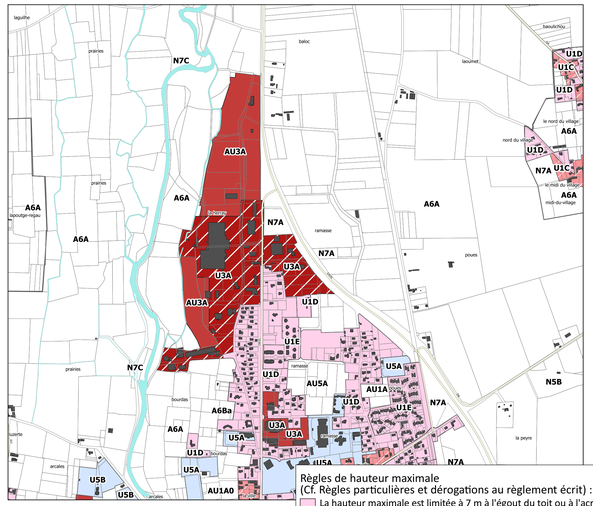

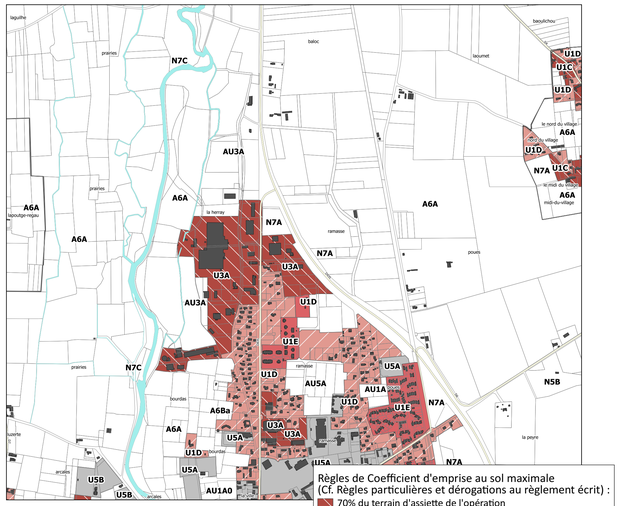

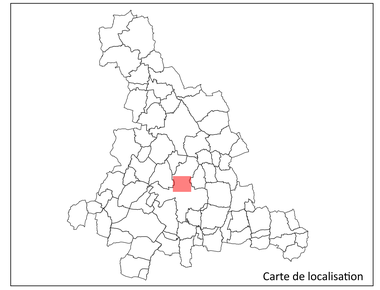

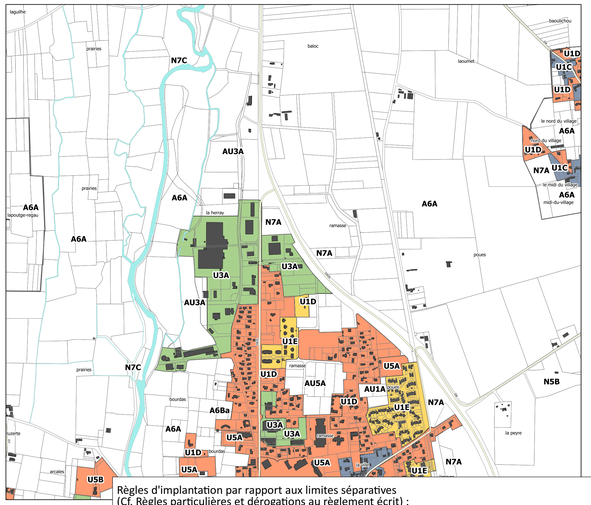

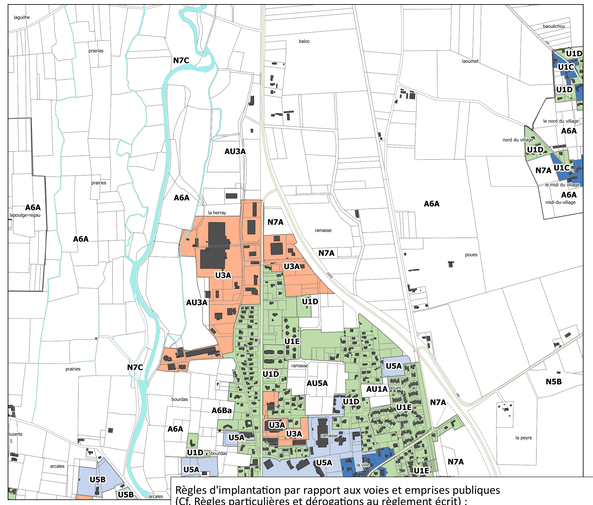

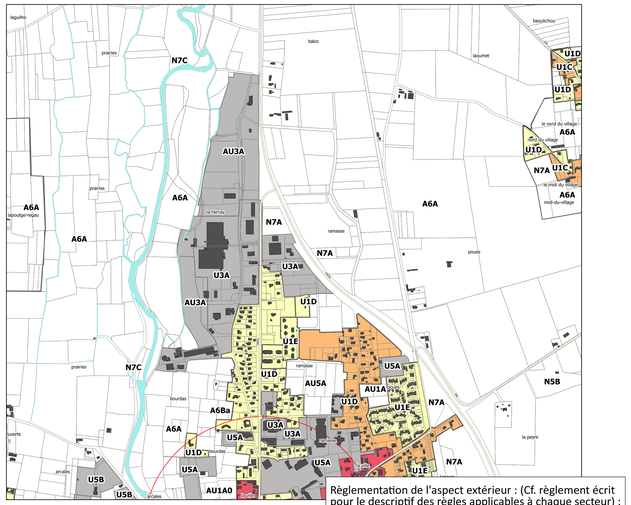

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

VIC-EN-BIGORRE Nord

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

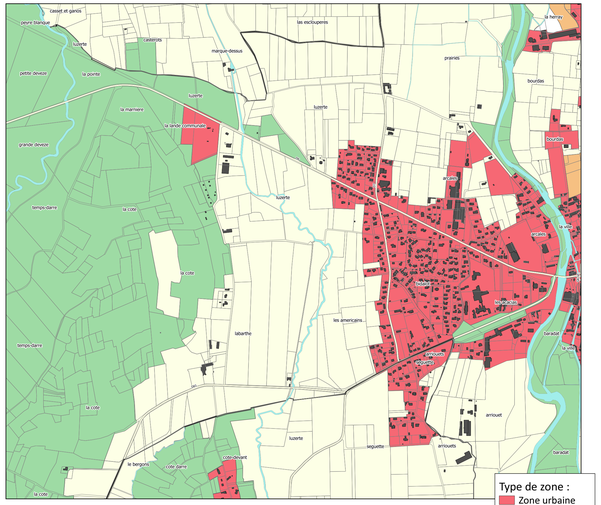

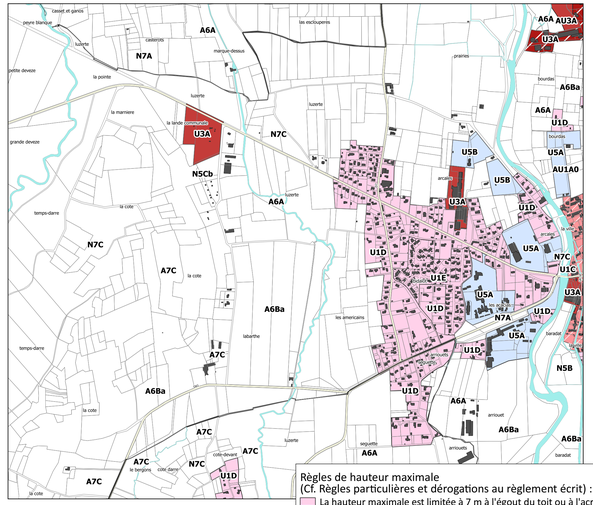

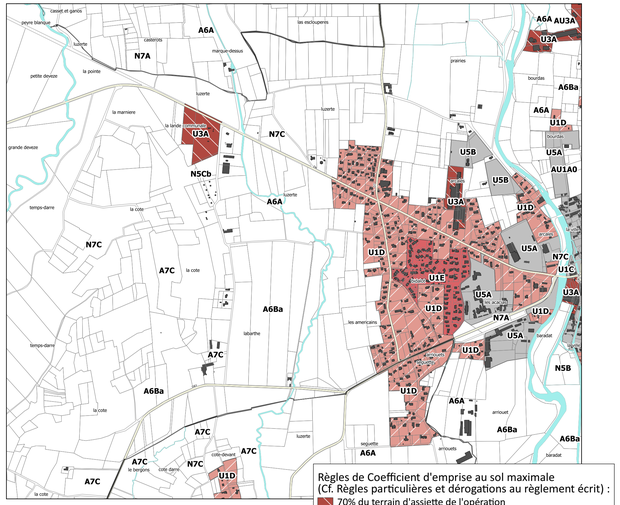



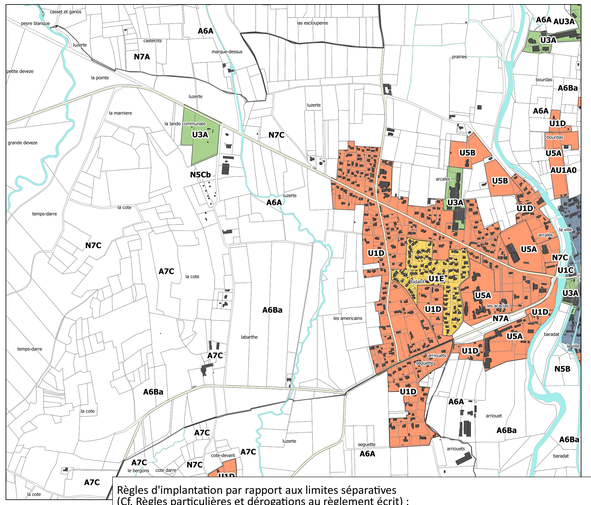

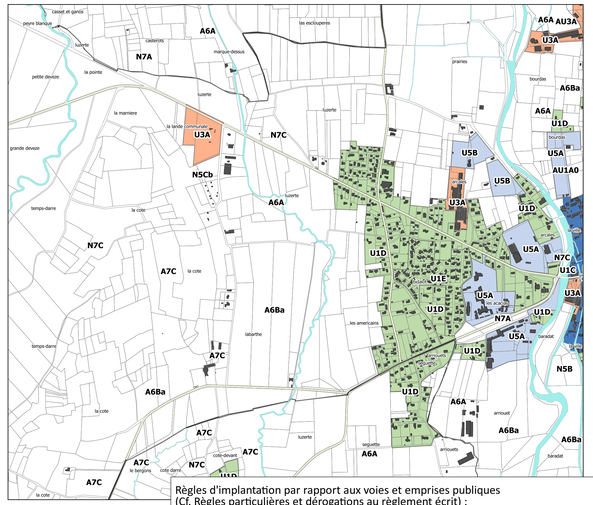

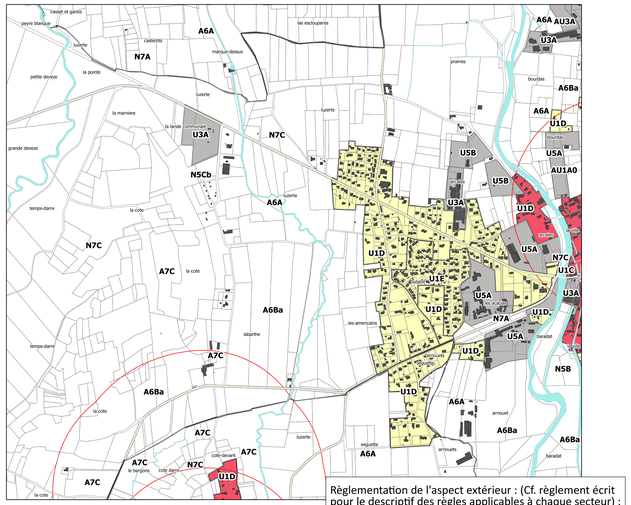

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

VIC-EN-BIGORRE Ouest

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

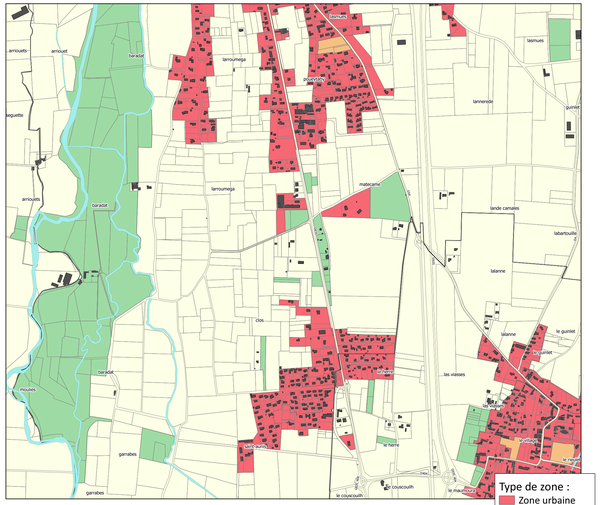

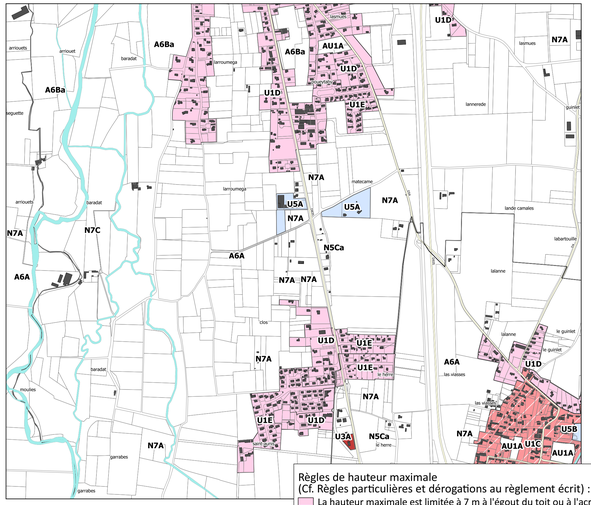

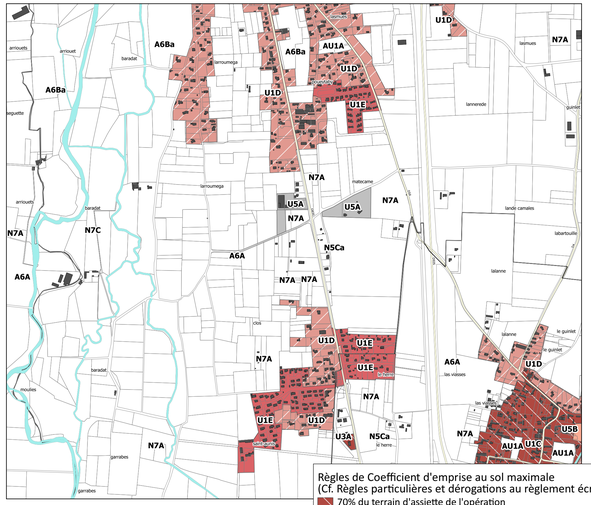



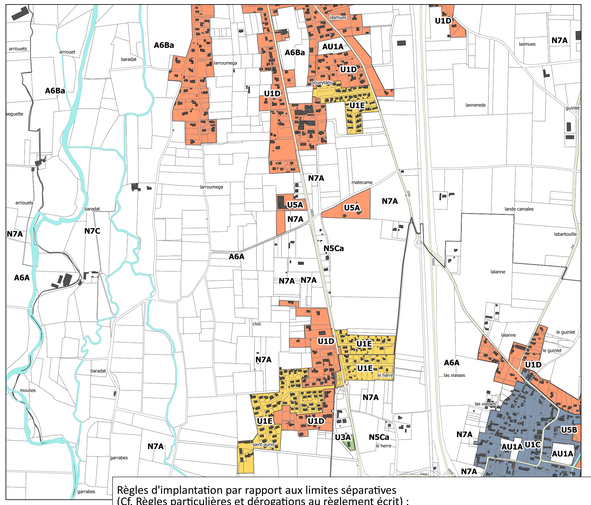

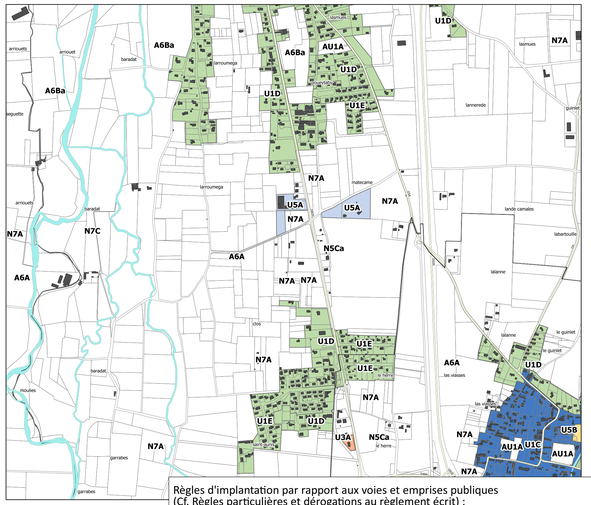

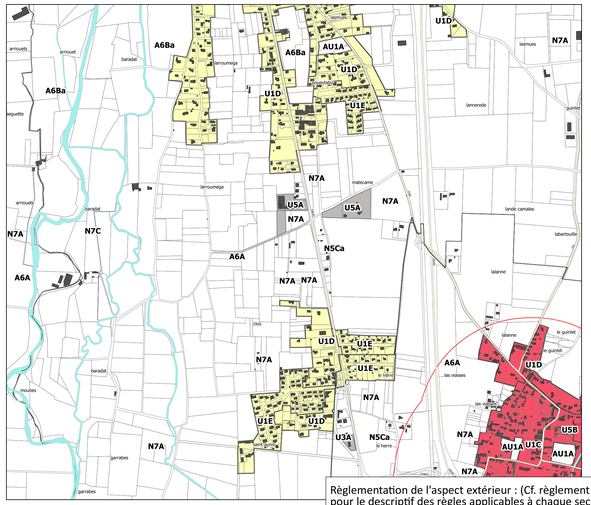

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

VIC-EN-BIGORRE Sud

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

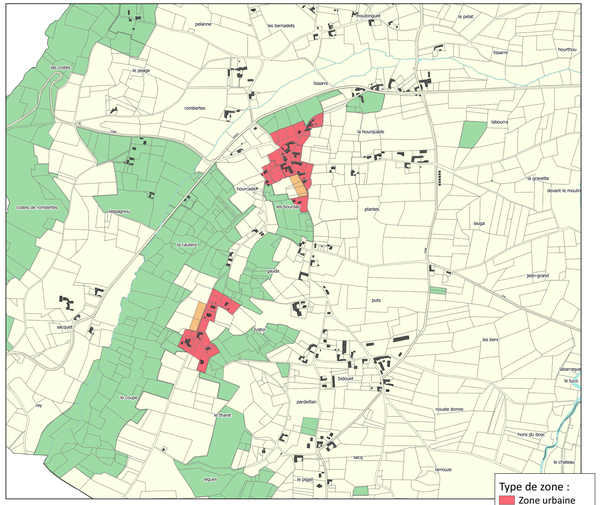

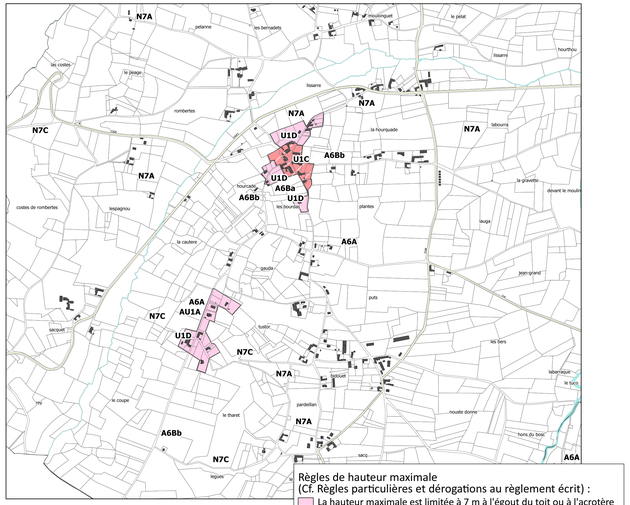

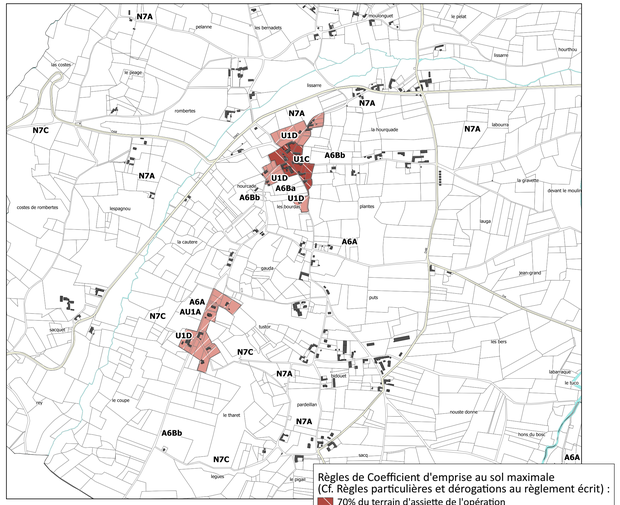

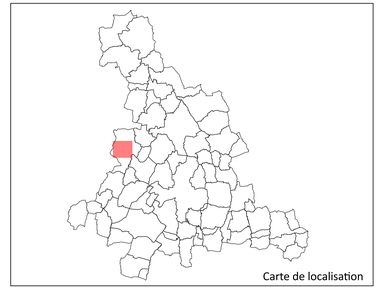

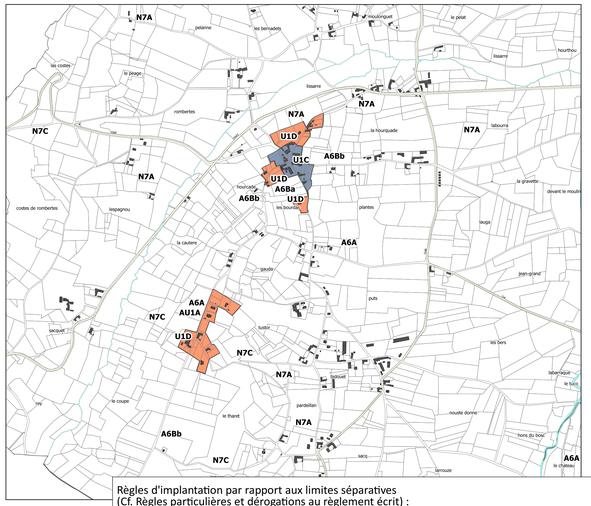

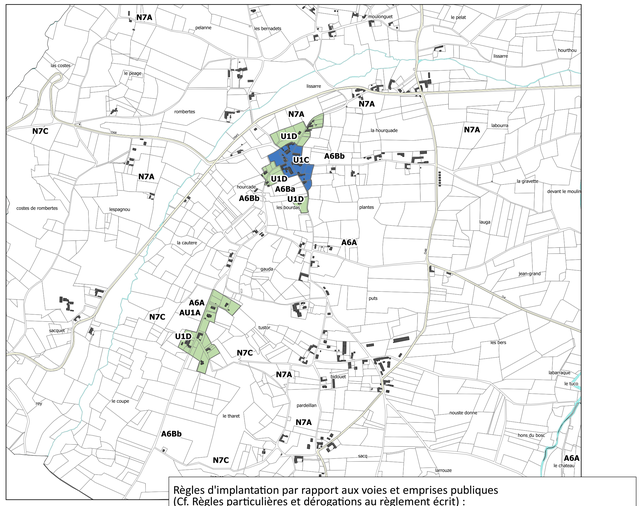

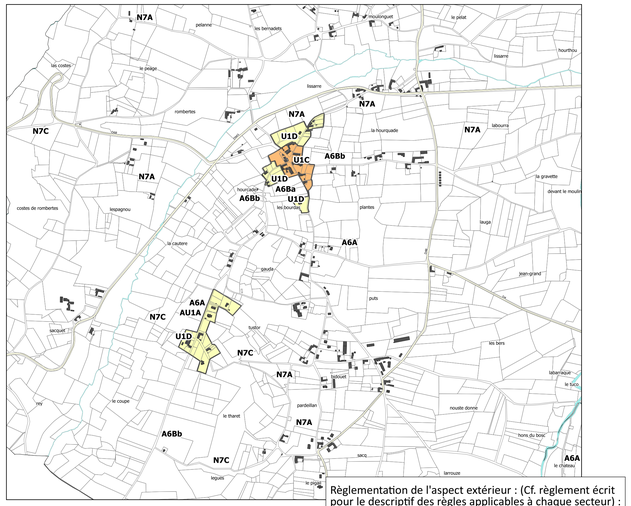

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Adour Madiran

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

VIDOUZE Nord

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

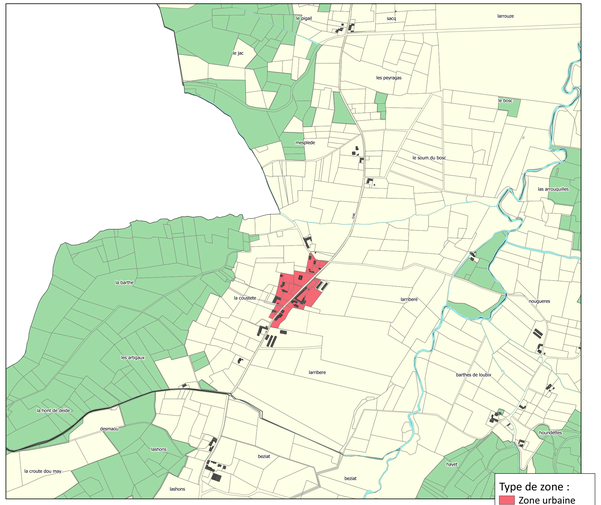

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

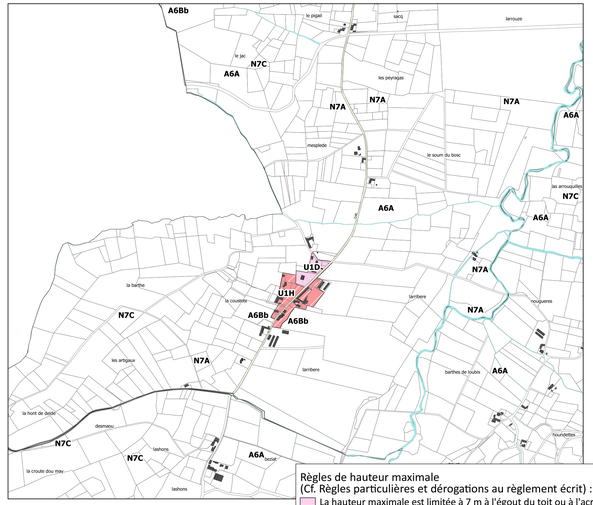

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

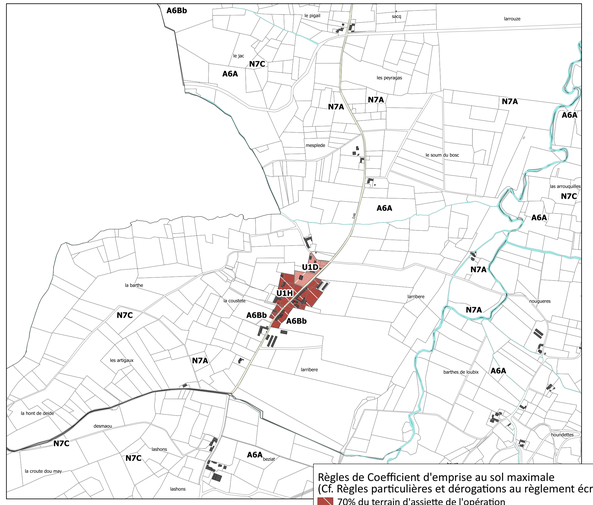

Règles de Coefficient d'emprise au sol maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- 70% du terrain d'assiette de l'opération
- 50% du terrain d'assiette de l'opération
- 30% du terrain d'assiette de l'opération
- 20% du terrain d'assiette de l'opération
- Non règlementée

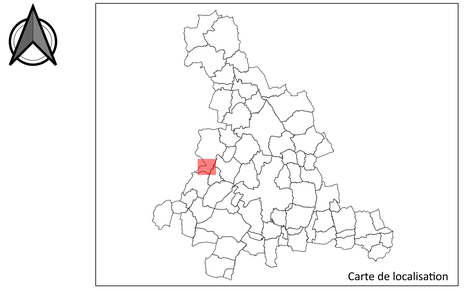

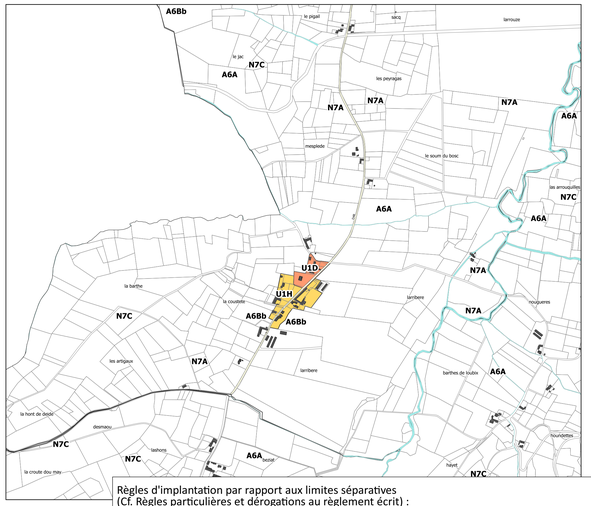

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2. Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

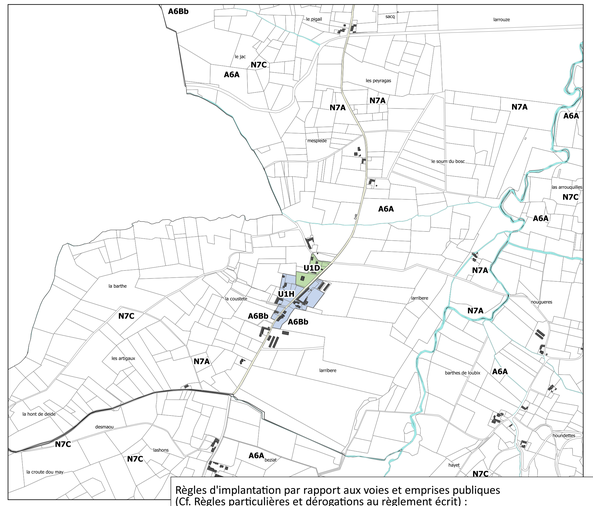

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.

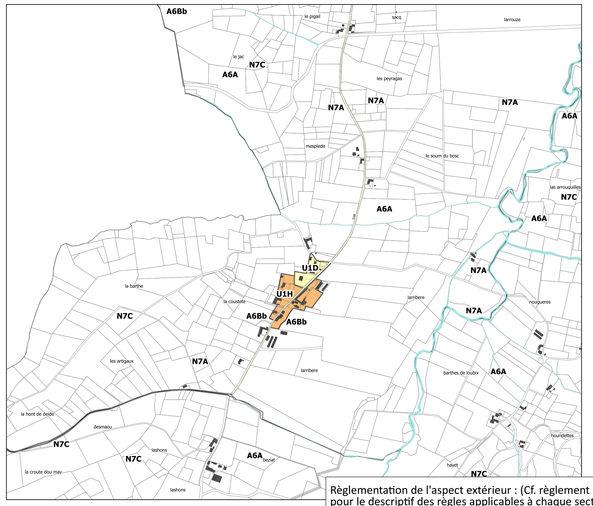

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

VIDOUZE Sud

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal | PLUi Adour Madiran

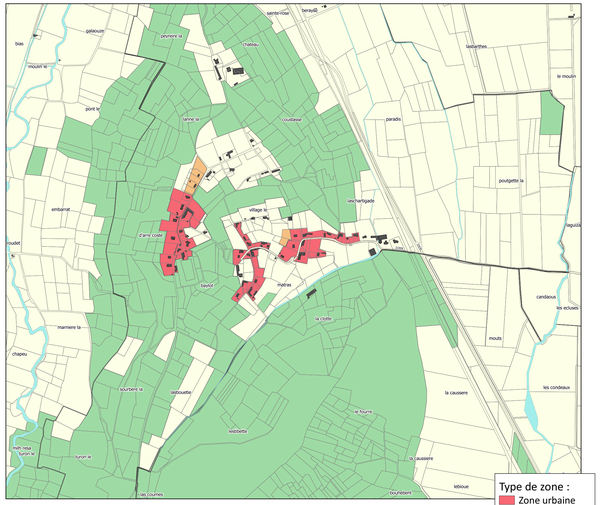

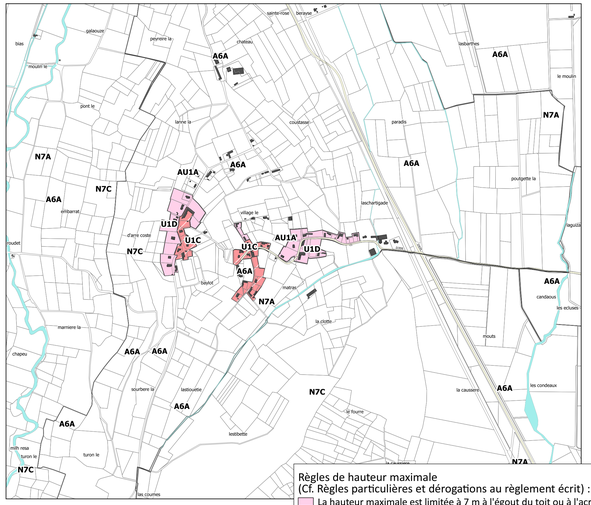

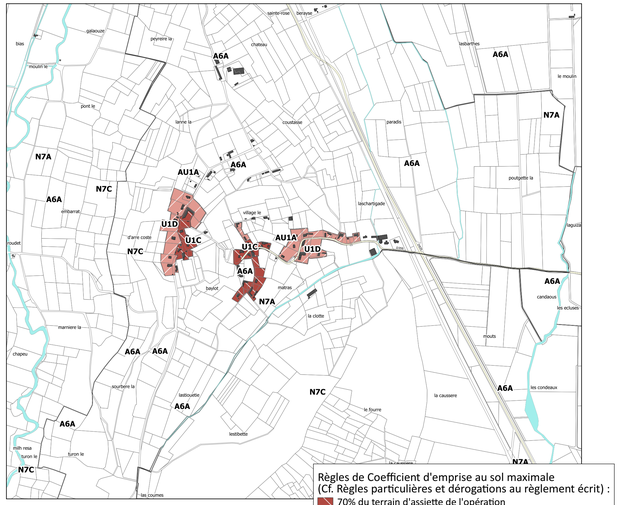

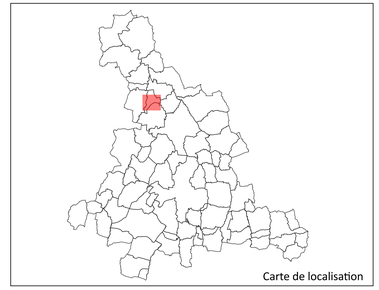

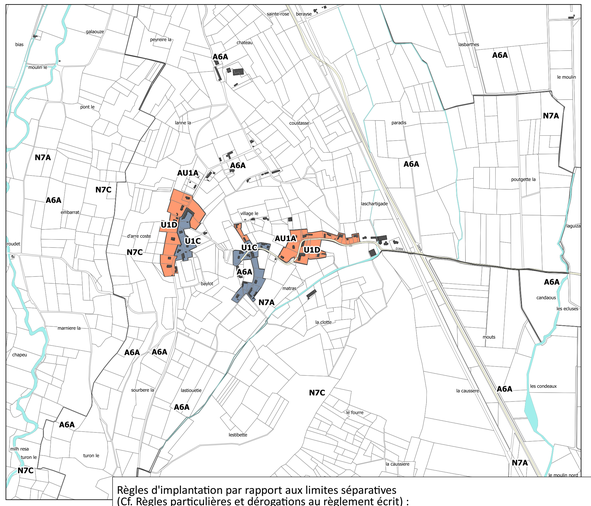

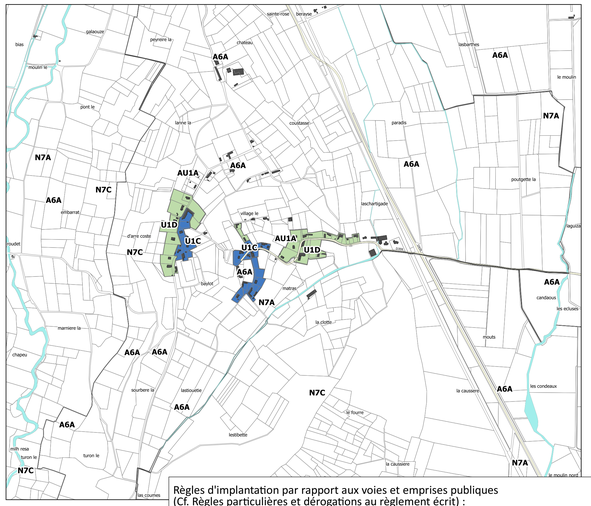

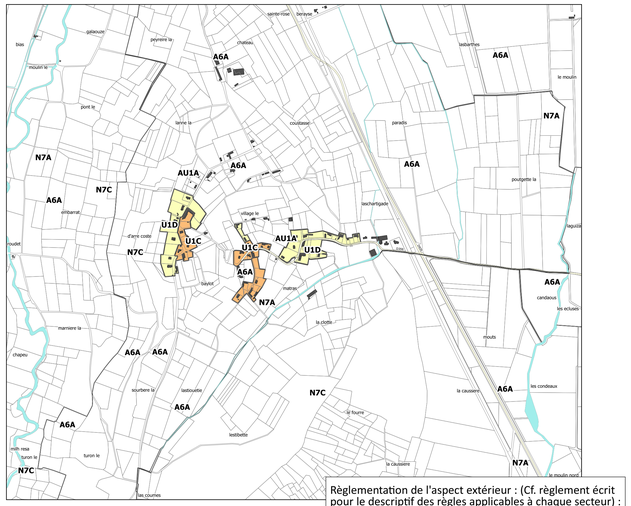

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

VILLEFRANQUE

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

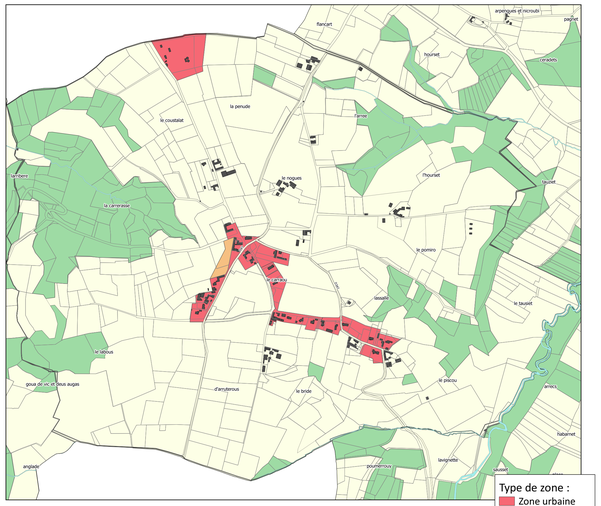

Type de zone :
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

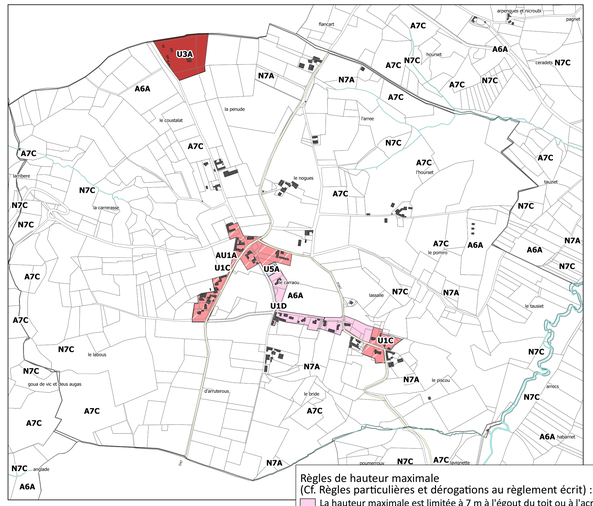

Règles de hauteur maximale
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- La hauteur maximale est limitée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 9 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 11 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- La hauteur maximale est limitée à 15 m à l'égout du toit ou à l'acrotère
- Non règlementée

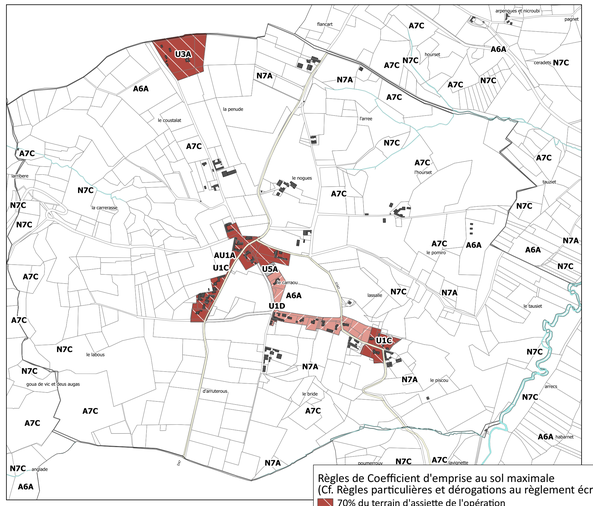

Règlementation de l'aspect extérieur : (Cf. règlement écrit pour le descriptif des règles applicables à chaque secteur) :
- Zone à sensibilité faible - Secteur Nord
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Nord
- Zone à sensibilité forte - Secteur Nord
- Zone à sensibilité faible et habitation atypique - Secteur Sud
- Zone à sensibilité faible - Secteur Sud
- Zone à sensibilité modérée - Secteur Sud
- Zone à sensibilité forte - Secteur Sud
- Cf. Règlement écrit
- Périmètre de 500 m. autour des Monuments Historiques

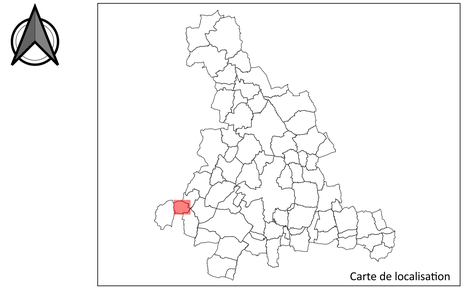

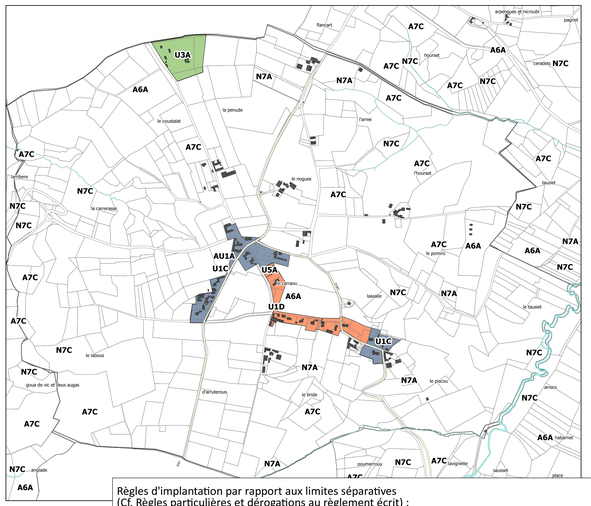

Règles d'implantation par rapport aux limites séparatives
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de premier rideau des constructions principales s'implantera sur les deux limites séparatives latérales. Une dérogation est autorisée si la façade du terrain est supérieure à 10m de long.
- Les constructions principales pourront s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales. En cas de retrait, celui-ci sera minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres ou H/2.
- Les annexes pourront toutefois être implantées en limite séparative.
- Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres ou H/2.

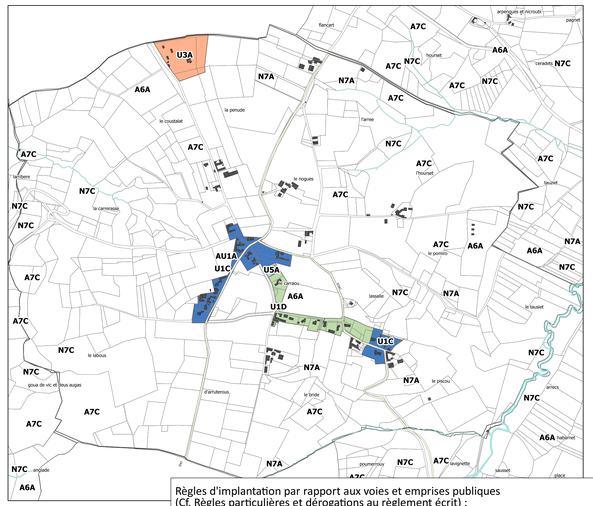

Règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
(Cf. Règles particulières et dérogations au règlement écrit) :
- Une façade de la construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique. La construction principale pourra être implantée à une distance minimum de 3 mètres de l'alignement en cas de construction d'un bâtiment annexe à l'alignement. En cas de construction principale existante, l'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 0 et 10 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 5 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.
- La construction principale sera implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limite des voies privées ouvertes à la circulation publique ou avec un retrait minimum de 3 mètres. L'implantation des annexes n'est pas règlementée.

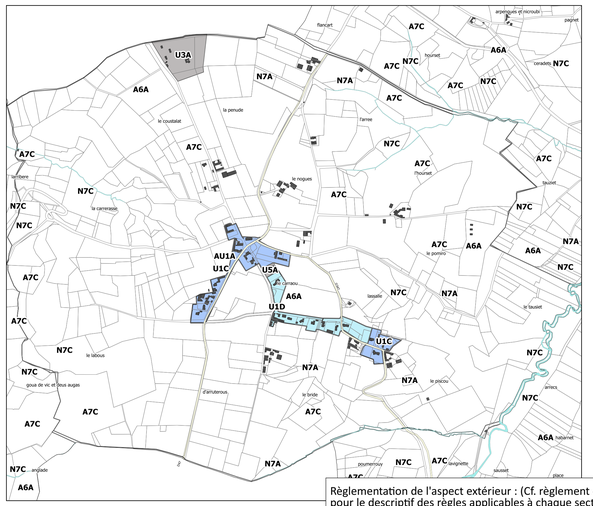

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

VILLENAVE-PRES-BEARN

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA

Pièces jointes au plan n°

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

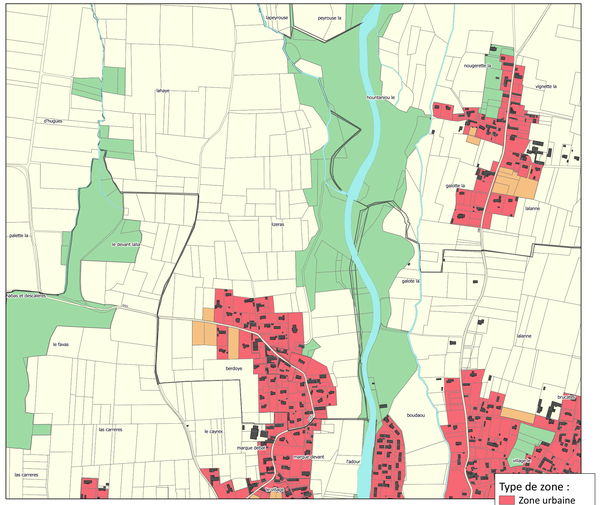

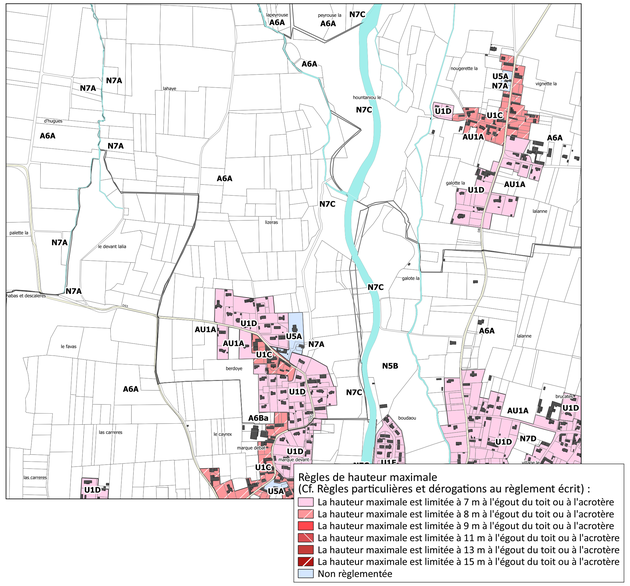

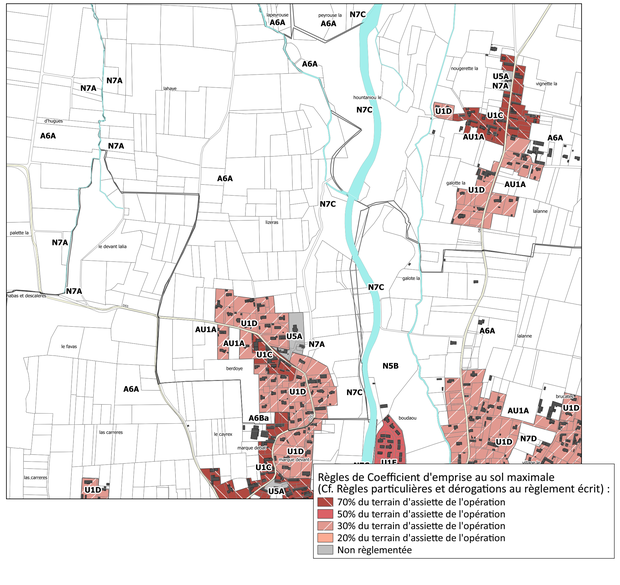



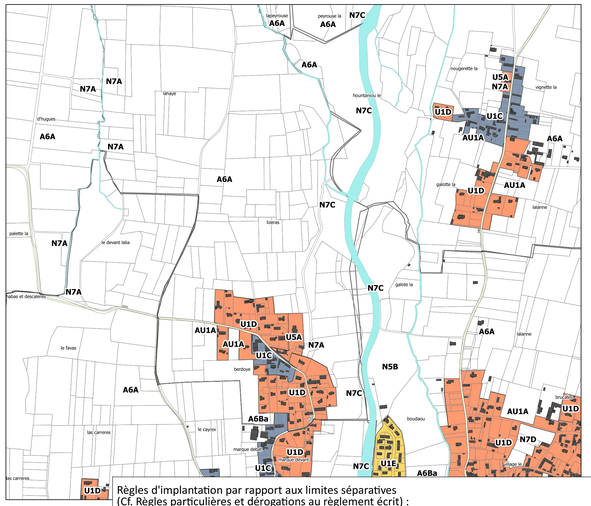

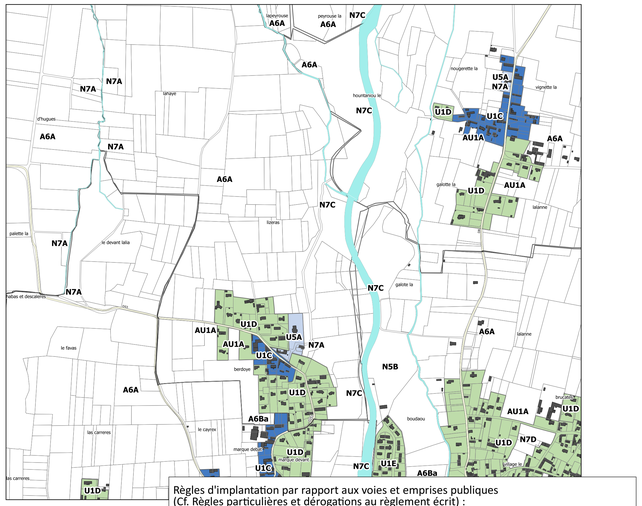

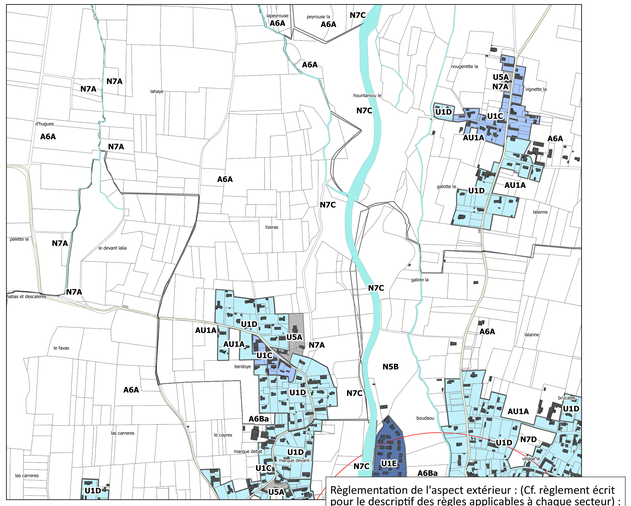

0 0,5 1 km

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal **PLUi Adour Madiran**

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3. REGLEMENT

3.b. Règlement graphique

VILLENAVE-PRES-MARSAC

Procédures :
Approbation du PLUi Adour Madiran en date du : 25 novembre 2021
Modification n°1 du PLUi Adour Madiran : 09 octobre 2025

CITADIA